

KE

72

C381

SD. 176- SD 353

51896-9

286-288

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-176.

Loi pour faire droit à Marie-Lucille-Pauline St-Jacques
Parent.

Première lecture, le jeudi 16 avril 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-176.

Loi pour faire droit à Marie-Lucille-Pauline St-Jacques
Parent.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Lucille-Pauline St-Jacques Parent, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Gaston Parent, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième 5 jour de janvier 1952, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Lucille-Pauline St-Jacques, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage 10 soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Lucille-Pauline 15 St-Jacques et Gaston Parent, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Lucille-Pauline St-Jacques de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement 20 épouser si son union avec ledit Gaston Parent n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-176.

Loi pour faire droit à Marie-Lucille-Pauline St-Jacques
Parent.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-176.

Loi pour faire droit à Marie-Lucille-Pauline St-Jacques Parent.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Lucille-Pauline St-Jacques Parent, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Gaston Parent, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de janvier 1952, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Lucille-Pauline St-Jacques, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Lucille-Pauline St-Jacques et Gaston Parent, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Lucille-Pauline St-Jacques de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gaston Parent n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-177.

Loi pour faire droit à Mario Baldo.

Première lecture, le jeudi 16 avril 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-177.

Loi pour faire droit à Mario Baldo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mario Baldo, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de février 1955, en ladite cité, il a été marié à Bertha Teresa McMahon, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mario Baldo et Bertha Teresa McMahon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Mario Baldo de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bertha Teresa McMahon n'eût pas été célébrée. 20

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-177.

Loi pour faire droit à Mario Baldo.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

X-1047

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-177.

Loi pour faire droit à Mario Baldo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mario Baldo, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a. par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de février 1955, en ladite cité, il a été marié à Bertha Teresa McMahan, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mario Baldo et Bertha Teresa McMahan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Mario Baldo de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bertha Teresa McMahan n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-178.

Loi pour faire droit à Frank William Staples.

Première lecture, le jeudi 16 avril 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-178.

Loi pour faire droit à Frank William Staples.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank William Staples, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour d'octobre 1952, en ladite cité, il a été marié à Sylvia Janson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank William Staples et Sylvia Janson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank William Staples de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sylvia Janson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-178.

Loi pour faire droit à Frank William Staples.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-178.

Loi pour faire droit à Frank William Staples.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank William Staples, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour d'octobre 1952, en ladite cité, il a été marié à Sylvia Janson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank William Staples et Sylvia Janson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank William Staples de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sylvia Janson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-179.

Loi pour faire droit à Zdenek Nosek.

Première lecture, le jeudi 16 avril 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-179.

Loi pour faire droit à Zdenek Nosek.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Zdenek Nosek, domicilié au Canada et demeurant à Strathmore, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de février 1949, en la ville de Paris, France, il a été marié à Erika Marie Vana-Ova, autrement connue sous le nom d'Erika Maria Vanova, célibataire, alors de ladite ville de Paris; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Zdenek Nosek et Erika Marie Vana-Ova, autrement connue sous le nom d'Erika Maria Vanova, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Zdenek Nosek de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Erika Marie Vana-Ova, autrement connue sous le nom d'Erika Maria Vanova, n'eût pas été célébrée. 20

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-179.

Loi pour faire droit à Zdenek Nosek.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

X-1537

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-179.

Loi pour faire droit à Zdenek Nosek.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Zdenek Nosek, domicilié au Canada et demeurant à Strathmore, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de février 1949, en la ville de Paris, France, il a été marié à Erika Marie Vana-Ova, autrement connue sous le nom d'Erika Maria Vanova, célibataire, alors de ladite ville de Paris; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Zdenek Nosek et Erika Marie Vana-Ova, autrement connue sous le nom d'Erika Maria Vanova, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Zdenek Nosek de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Erika Marie Vana-Ova, autrement connue sous le nom d'Erika Maria Vanova, n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-180.

Loi pour faire droit à Margaret Viola McCullough Morrow.

Première lecture, le jeudi 16 avril 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces,

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-180.

Loi pour faire droit à Margaret Viola McCullough Morrow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Viola McCullough Morrow demeurant à L'Abord-à-Plouffe, province de Québec, épouse de Conrad William Morrow, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1948, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Margaret Viola McCullough, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Viola McCullough et Conrad William Morrow, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Viola McCullough de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Conrad William Morrow n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-180.

Loi pour faire droit à Margaret Viola McCullough Morrow.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-180.

Loi pour faire droit à Margaret Viola McCullough Morrow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Viola McCullough Morrow demeurant à L'Abord-à-Plouffe, province de Québec, épouse de Conrad William Morrow, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 quatrième jour de septembre 1948, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Margaret Viola McCullough, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce 10 mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Viola McCullough et Conrad William Morrow, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Viola 20 McCullough de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Conrad William Morrow n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-181.

Loi pour faire droit à Sheila Carole Neidik Schwartz.

Première lecture, le jeudi 16 avril 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-181.

Loi pour faire droit à Sheila Carole Neidik Schwartz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sheila Carole Neidik Schwartz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hillel Charles Schwartz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de janvier 1958, 5 en ladite cité, et qu'elle était alors Sheila Carole Neidik, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il 10 est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sheila Carole Neidik et Hillel 15 Charles Schwartz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sheila Carole Neidik de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout 20 homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hillel Charles Schwartz n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-181.

Loi pour faire droit à Sheila Carole Neidik Schwartz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-181.

Loi pour faire droit à Sheila Carole Neidik Schwartz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sheila Carole Neidik Schwartz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hillel Charles Schwartz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de janvier 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Sheila Carole Neidik, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sheila Carole Neidik et Hillel Charles Schwartz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sheila Carole Neidik de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hillel Charles Schwartz n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-182.

Loi pour faire droit à Gordon Clarence Hunting.

Première lecture, le jeudi 16 avril 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-182.

Loi pour faire droit à Gordon Clarence Hunting.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gordon Clarence Hunting, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de mars 1956, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marie-Blanche-Germaine Séguin, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gordon Clarence Hunting et Marie-Blanche-Germaine Séguin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gordon Clarence Hunting de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Blanche-Germaine Séguin n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-182.

Loi pour faire droit à Gordon Clarence Hunting.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1959.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

X-1397

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-182.

Loi pour faire droit à Gordon Clarence Hunting.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gordon Clarence Hunting, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de mars 1956, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marie-Blanche-Germaine Séguin, 5
célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la 10
preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gordon Clarence Hunting et Marie-Blanche-Germaine Séguin, son épouse, est dissous 15
par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gordon Clarence Hunting de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son 20
union avec ladite Marie-Blanche-Germaine Séguin n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-183.

Loi pour faire droit à Ida Shlafman Zimendstark.

Première lecture, le jeudi 16 avril 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-183.

Loi pour faire droit à Ida Shlafman Zimendstark.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ida Shlafman Zimendstark, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edmund Zimendstark, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Ida Shlafman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ida Shlafman et Edmund Zimendstark, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ida Shlafman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edmund Zimendstark n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-183.

Loi pour faire droit à Ida Shlafman Zimendstark.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-183.

Loi pour faire droit à Ida Shlafman Zimendstark.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ida Shlafman Zimendstark, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edmund Zimendstark, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Ida Shlafman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ida Shlafman et Edmund Zimendstark, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ida Shlafman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edmund Zimendstark n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-184.

Loi pour faire droit à Audrey Elsie Asbury Ross.

Première lecture, le jeudi 16 avril 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-184.

Loi pour faire droit à Audrey Elsie Asbury Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Audrey Elsie Asbury Ross, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Ross, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de janvier 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Audrey Elsie Asbury, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Audrey Elsie Asbury et Harry Ross, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Audrey Elsie Asbury de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Ross n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-184.

Loi pour faire droit à Audrey Elsie Asbury Ross.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-184.

Loi pour faire droit à Audrey Elsie Asbury Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Audrey Elsie Asbury Ross, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Ross, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de janvier 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Audrey Elsie Asbury, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Audrey Elsie Asbury et Harry Ross, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Audrey Elsie Asbury de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Ross n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-185.

Loi pour faire droit à Patricia Anne McKenna Coombes.

Première lecture, le jeudi 16 avril 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-185.

Loi pour faire droit à Patricia Anne McKenna Coombes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Anne McKenna Coombes, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John James Coombes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Patricia Anne McKenna, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Patricia Anne McKenna et John James Coombes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 5

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Patricia Anne McKenna de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John James Coombes n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-185.

Loi pour faire droit à Patricia Anne McKenna Coombes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-185.

Loi pour faire droit à Patricia Anne McKenna Coombes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Anne McKenna Coombes, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John James Coombes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Patricia Anne McKenna, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Patricia Anne McKenna et John James Coombes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Patricia Anne McKenna de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John James Coombes n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-186.

Loi pour faire droit à William Lawrence Hughes.

Première lecture, le jeudi 16 avril 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-186.

Loi pour faire droit à William Lawrence Hughes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Lawrence Hughes, domicilié au Canada et demeurant à L'Abord-à-Plouffe, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'août 1952, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Evelyn Helen Cowell, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Lawrence Hughes et Evelyn Helen Cowell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Lawrence Hughes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Evelyn Helen Cowell n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-186.

Loi pour faire droit à William Lawrence Hughes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-186.

Loi pour faire droit à William Lawrence Hughes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Lawrence Hughes, domicilié au Canada et demeurant à L'Abord-à-Plouffe, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'août 1952, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Evelyn Helen Cowell, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Lawrence Hughes et Evelyn Helen Cowell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Lawrence Hughes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Evelyn Helen Cowell n'eût pas été célébrée. 20

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-187.

Loi pour faire droit à Armand Lacombe.

Première lecture, le jeudi 16 avril 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-187.

Loi pour faire droit à Armand Lacombe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Armand Lacombe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de juin 1945, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Marie Noëlla Populus, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Armand Lacombe et Marie Noëlla Populus, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Armand Lacombe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie Noëlla Populus n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-187.

Loi pour faire droit à Armand Lacombe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-187.

Loi pour faire droit à Armand Lacombe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Armand Lacombe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de juin 1945, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Marie Noëlla Populus, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Armand Lacombe et Marie Noëlla Populus, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 5

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Armand Lacombe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie Noëlla Populus n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-188.

Loi pour faire droit à Rita Steinbach Gruia.

Première lecture, le jeudi 16 avril 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-188.

Loi pour faire droit à Rita Steinbach Gruia.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rita Steinbach Gruia, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sandu Alex Gruia, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont 5
ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1954, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Rita Steinbach, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, 10
et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rita Steinbach et Sandu 15
Alex Gruia, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rita Steinbach de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20
union avec ledit Sandu Alex Gruia n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-188.

Loi pour faire droit à Rita Steinbach Gruia.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-188.

Loi pour faire droit à Rita Steinbach Gruia.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rita Steinbach Gruia, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sandu Alex Gruia, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1954, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Rita Steinbach, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, 5 et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rita Steinbach et Sandu Alex Gruia, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rita Steinbach de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sandu Alex Gruia n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-189.

Loi pour faire droit à George Meredith Scott Burton.

Première lecture, le jeudi 16 avril 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-189.

Loi pour faire droit à George Meredith Scott Burton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Meredith Scott Burton, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de mai 1953, en la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, il a été marié à Juanita Jane Martin, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Meredith Scott Burton et Juanita Jane Martin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Meredith Scott Burton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Juanita Jane Martin n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-190.

Loi pour faire droit à Helen Borer Marcovitch.

Première lecture, le jeudi 16 avril 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-190.

Loi pour faire droit à Helen Borer Marcovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Borer Marcovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frank Marcovitch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juillet 1957, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Helen Borer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Borer et Frank Marcovitch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Borer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Marcovitch n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-190.

Loi pour faire droit à Helen Borer Marcovitch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-190.

Loi pour faire droit à Helen Borer Marcovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Borer Marcovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frank Marcovitch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juillet 1957, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Helen Borer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Borer et Frank Marcovitch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Borer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Marcovitch n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-191.

Loi pour faire droit à Emilia Mildora Kavalas Chesna.

Première lecture, le mardi 28 avril 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-191.

Loi pour faire droit à Emilia Mildora Kavalas Chesna.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Emilia Mildora Kavalas Chesna, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Vyatautas Chesna, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de février 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Emilia Mildora Kavalas, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emilia Mildora Kavalas et Vyatautas Chesna, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emilia Mildora Kavalas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Vyatautas Chesna n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-191.

Loi pour faire droit à Emilia Mildora Kavalas Chesna.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 AVRIL 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-191.

Loi pour faire droit à Emilia Mildora Kavalas Chesna.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Emilia Mildora Kavalas Chesna, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Vyatautas Chesna, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de février 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Emilia Mildora Kavalas, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emilia Mildora Kavalas et Vyatautas Chesna, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emilia Mildora Kavalas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Vyatautas Chesna n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-192.

Loi pour faire droit à Clarice-Mae Barraclough King.

Première lecture, le mardi 28 avril 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-192.

Loi pour faire droit à Clarice-Mae Barraclough King.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clarice-Mae Barraclough King, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Mario Emile King, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Clarice-Mae Barraclough, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clarice-Mae Barraclough et Mario Emile King, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Clarice-Mae Barraclough de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Mario Emile King n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-192.

Loi pour faire droit à Clarice-Mae Barraclough King.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 AVRIL 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-192.

Loi pour faire droit à Clarice-Mae Barraclough King.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clarice-Mae Barraclough King, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Mario Emile King, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Clarice-Mae Barraclough, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clarice-Mae Barraclough et Mario Emile King, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Clarice-Mae Barraclough de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Mario Emile King n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-193.

Loi pour faire droit à Margherita Elaina Milano Di Pietro.

Première lecture, le mardi 28 avril 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-193.

Loi pour faire droit à Margherita Elaina Milano Di Pietro.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margherita Elaina Milano Di Pietro, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Francesco Di Pietro, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Margherita Elaina Milano, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margherita Elaina Milano et Francesco Di Pietro, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margherita Elaina Milano de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francesco Di Pietro n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-193.

Loi pour faire droit à Margherita Elaina Milano Di Pietro.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 AVRIL 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-193.

Loi pour faire droit à Margherita Elaina Milano Di Pietro.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margherita Elaina Milano Di Pietro, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Francesco Di Pietro, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Margherita Elaina Milano, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margherita Elaina Milano et Francesco Di Pietro, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margherita Elaina Milano de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francesco Di Pietro n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-194.

Loi pour faire droit à Lucille Gagné Labonté.

Première lecture, le mardi 28 avril 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-194.

Loi pour faire droit à Lucille Gagné Labonté.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucille Gagné Labonté, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Fernand Labonté, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juillet 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Lucille Gagné, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à 10 la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lucille Gagné et Fernand Labonté, son époux, est dissous par la présente loi et demeu- 15
rera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lucille Gagné de 20
contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Fernand Labonté n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-194.

Loi pour faire droit à Lucille Gagné Labonté.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 AVRIL 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-194.

Loi pour faire droit à Lucille Gagné Labonté.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucille Gagné Labonté, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Fernand Labonté, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juillet 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Lucille Gagné, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lucille Gagné et Fernand Labonté, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lucille Gagné de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Fernand Labonté n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-195.

Loi pour faire droit à Jean-Louis Mathieu.

Première lecture, le mardi 28 avril 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-195.

Loi pour faire droit à Jean-Louis Mathieu.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Louis Mathieu, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de juin 1950, en la ville de Valleyfield, dite province, il a été marié à Gertrude Phillips, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean-Louis Mathieu et Gertrude Phillips, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Louis Mathieu de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gertrude Phillips n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-195.

Loi pour faire droit à Jean-Louis Mathieu.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 AVRIL 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-195.

Loi pour faire droit à Jean-Louis Mathieu.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Louis Mathieu, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de juin 1950, en la ville de Valleyfield, dite province, il a été marié à Gertrude Phillips, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean-Louis Mathieu et Gertrude Phillips, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Louis Mathieu de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gertrude Phillips n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-196.

Loi pour faire droit à Llui-Amoy Wheatley Fraser.

Première lecture, le mardi 28 avril 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-196.

Loi pour faire droit à Llui-Amoy Wheatley Fraser.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Llui-Amoy Wheatley Fraser, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David Carlyle Fraser, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1952, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Llui-Amoy Wheatley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est a propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Llui-Amoy Wheatley et David Carlyle Fraser, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Llui-Amoy Wheatley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Carlyle Fraser n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-196.

Loi pour faire droit à Llui-Amoy Wheatley Fraser.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 AVRIL 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-196.

Loi pour faire droit à Llui-Amoy Wheatley Fraser.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Llui-Amoy Wheatley Fraser, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David Carlyle Fraser, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1952, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Llui-Amoy Wheatley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est a propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Llui-Amoy Wheatley et David Carlyle Fraser, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Llui-Amoy Wheatley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Carlyle Fraser n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-197.

Loi pour faire droit à Phyllis Pamela Allen Ashburner-
Collins.

Première lecture, le mardi 28 avril 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-197.

Loi pour faire droit à Phyllis Pamela Allen Ashburner-Collins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Pamela Allen Ashburner-Collins, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Henry Graham Ashburner-Collins, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de septembre 1954, en la ville de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Phyllis Pamela Allen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Pamela Allen et Henry Graham Ashburner-Collins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Pamela Allen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Graham Ashburner-Collins n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-197.

Loi pour faire droit à Phyllis Pamela Allen Ashburner-
Collins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 AVRIL 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-197.

Loi pour faire droit à Phyllis Pamela Allen Ashburner-Collins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Pamela Allen Ashburner-Collins, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Henry Graham Ashburner-Collins, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 vingt-quatrième jour de septembre 1954, en la ville de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Phyllis Pamela Allen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce 10 mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Pamela Allen et Henry Graham Ashburner-Collins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Pamela 20 Allen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Graham Ashburner-Collins n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-198.

Loi pour faire droit à Albert-Réginald Bissonnette.

Première lecture, le mardi 28 avril 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-198.

Loi pour faire droit à Albert-Réginald Bissonnette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Albert-Réginald Bissonnette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de juin 1947, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Muriel Gibson Dargavel, célibataire, alors de ladite cité de Westmount; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert-Réginald Bissonnette et Muriel Gibson Dargavel, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert-Réginald Bissonnette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Muriel Gibson Dargavel n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-198.

Loi pour faire droit à Albert-Réginald Bissonnette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 AVRIL 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-198.

Loi pour faire droit à Albert-Réginald Bissonnette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Albert-Réginald Bissonnette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de juin 1947, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Muriel Gibson Dargavel, célibataire, alors de ladite cité de Westmount; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert-Réginald Bissonnette et Muriel Gibson Dargavel, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert-Réginald Bissonnette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Muriel Gibson Dargavel n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-199.

Loi pour faire droit à Alexander Abraham Hendy.

Première lecture, le mardi 28 avril 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-199.

Loi pour faire droit à Alexander Abraham Hendy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alexander Abraham Hendy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de juillet 1953, en ladite cité, il a été marié à Patricia Jean McArdle, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexander Abraham Hendy et Patricia Jean McArdle, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander Abraham Hendy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Patricia Jean McArdle n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-199.

Loi pour faire droit à Alexander Abraham Hendy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 AVRIL 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-199.

Loi pour faire droit à Alexander Abraham Hendy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alexander Abraham Hendy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de juillet 1953, en ladite cité, il a été marié à Patricia Jean McArdle, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexander Abraham Hendy et Patricia Jean McArdle, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander Abraham Hendy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Patricia Jean McArdle n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-200.

Loi pour faire droit à Winifred Martin Collier.

Première lecture, le mardi 28 avril 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-200.

Loi pour faire droit à Winifred Martin Collier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Winifred Martin Collier, demeurant en la ville de North-Sydney, province de la Nouvelle-Écosse, épouse de Charles Isaac Collier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'octobre 1948, en la ville de Fortune, province de Terre-Neuve, et qu'elle était alors Winifred Martin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Winifred Martin et Charles Isaac Collier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Winifred Martin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Isaac Collier n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-200.

Loi pour faire droit à Winifred Martin Collier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 AVRIL 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-200.

Loi pour faire droit à Winifred Martin Collier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Winifred Martin Collier, demeurant en la ville de North-Sydney, province de la Nouvelle-Écosse, épouse de Charles Isaac Collier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'octobre 1948, en la ville de Fortune, province de Terre-Neuve, et qu'elle était alors Winifred Martin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Winifred Martin et Charles Isaac Collier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Winifred Martin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Isaac Collier n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-201.

Loi pour faire droit à Jeannine-Aimie-Alice Mercier Mahaut.

Première lecture, le mardi 28 avril 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-201.

Loi pour faire droit à Jeannine-Aimie-Alice Mercier Mahaut.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeannine-Aimie-Alice Mercier Mahaut, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Yves-Jean Mahaut, domicilié au Canada et demeurant en la ville de La Sarre, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1955, en la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Jeannine-Aimie-Alice Mercier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeannine-Aimie-Alice Mercier et Yves-Jean Mahaut, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeannine-Aimie-Alice Mercier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Yves-Jean Mahaut n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-201.

Loi pour faire droit à Jeannine-Aimie-Alice Mercier Mahaut.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 AVRIL 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-201.

Loi pour faire droit à Jeannine-Aimie-Alice Mercier Mahaut.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeannine-Aimie-Alice Mercier Mahaut, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Yves-Jean Mahaut, domicilié au Canada et demeurant en la ville de La Sarre, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1955, en la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Jeannine-Aimie-Alice Mercier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeannine-Aimie-Alice Mercier et Yves-Jean Mahaut, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeannine-Aimie-Alice Mercier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Yves-Jean Mahaut n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-202.

Loi pour faire droit à Claude Desroches.

Première lecture, le mardi 28 avril 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-202.

Loi pour faire droit à Claude Desroches.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claude Desroches, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Rolland, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de mai 1955, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Françoise Brault, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Claude Desroches et Françoise Brault, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Claude Desroches de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Françoise Brault n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-202.

Loi pour faire droit à Claude Desroches.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 AVRIL 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-202.

Loi pour faire droit à Claude Desroches.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claude Desroches, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Rolland, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de mai 1955, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Françoise Brault, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Claude Desroches et Françoise Brault, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Claude Desroches de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Françoise Brault n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-203.

Loi pour faire droit à Mildred May Eunice Charron Roblee.

Première lecture, le mardi 28 avril 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-203.

Loi pour faire droit à Mildred May Eunice Charron Roblee.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred May Eunice Charron Roblee, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de George Charles Roblee, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'octobre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Mildred May Eunice Charron, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred May Eunice Charron et George Charles Roblee, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred May Eunice Charron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Charles Roblee n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-203.

Loi pour faire droit à Mildred May Eunice Charron Roblee.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 AVRIL 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-203.

Loi pour faire droit à Mildred May Eunice Charron Roblee.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred May Eunice Charron Roblee, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de George Charles Roblee, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'octobre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Mildred May Eunice Charron, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred May Eunice Charron et George Charles Roblee, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred May Eunice Charron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Charles Roblee n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-204.

Loi pour faire droit à Pierre-Joseph-Gabriel Sorba.

Première lecture, le mardi 28 avril 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-204.

Loi pour faire droit à Pierre-Joseph-Gabriel Sorba.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pierre-Joseph-Gabriel Sorba, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de juin 1952, en ladite cité il a été marié à Marie-Berthe-Annette-Gisèle Bernier, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pierre-Joseph-Gabriel Sorba et Marie-Berthe-Annette-Gisèle Bernier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Pierre-Joseph-Gabriel Sorba de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Berthe-Annette-Gisèle Bernier n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-204.

Loi pour faire droit à Pierre-Joseph-Gabriel Sorba.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 AVRIL 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-204.

Loi pour faire droit à Pierre-Joseph-Gabriel Sorba.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pierre-Joseph-Gabriel Sorba, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de juin 1952, en ladite cité, il a été marié à Marie-Berthe-Annette-Gisèle Bernier, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pierre-Joseph-Gabriel Sorba et Marie-Berthe-Annette-Gisèle Bernier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Pierre-Joseph-Gabriel Sorba de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Berthe-Annette-Gisèle Bernier n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-205.

Loi pour faire droit à Gaston Vadnais.

Première lecture, le mardi 28 avril 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-205.

Loi pour faire droit à Gaston Vadnais.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gaston Vadnais, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de septembre 1945, en ladite cité, il a été marié à Lilian Bridge, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gaston Vadnais et Lilian Bridge, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gaston Vadnais de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lilian Bridge n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-205.

Loi pour faire droit à Gaston Vadnais.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 AVRIL 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-205.

Loi pour faire droit à Gaston Vadnais.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gaston Vadnais, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de septembre 1945, en ladite cité, il a été marié à Lilian Bridge, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gaston Vadnais et Lilian Bridge, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gaston Vadnais de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lilian Bridge n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-206.

Loi pour faire droit à Theodora Cornell Moore Martin.

Première lecture, le mardi 5 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-206.

Loi pour faire droit à Theodora Cornell Moore Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Theodora Cornell Moore Martin, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Percival Ralph Martin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1940, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Theodora Cornell Moore, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Theodora Cornell Moore et Percival Ralph Martin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Theodora Cornell Moore de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Percival Ralph Martin n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-206.

Loi pour faire droit à Theodora Cornell Moore Martin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-206.

Loi pour faire droit à Theodora Cornell Moore Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Theodora Cornell Moore Martin demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Percival Ralph Martin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1940, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Theodora Cornell Moore, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Theodora Cornell Moore et Percival Ralph Martin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Theodora Cornell Moore de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Percival Ralph Martin n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-207.

Loi pour faire droit à Rose-Ange Lorange Gadoury.

Première lecture, le mardi 5 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-207.

Loi pour faire droit à Rose-Ange Lorange Gadoury.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose-Ange Lorange Gadoury, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Rolland Gadoury, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de décembre 1935, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose-Ange Lorange, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose-Ange Lorange et Rolland Gadoury, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose-Ange Lorange de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Rolland Gadoury n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-207.

Loi pour faire droit à Rose-Ange Lorange Gadoury.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-207.

Loi pour faire droit à Rose-Ange Lorange Gadoury.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose-Ange Lorange Gadoury, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Rolland Gadoury, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de décembre 1935, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose-Ange Lorange, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose-Ange Lorange et Rolland Gadoury, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose-Ange Lorange de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Rolland Gadoury n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-208.

Loi pour faire droit à Brenda May Newbury Sherwood.

Première lecture, le mardi 5 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-208.

Loi pour faire droit à Brenda May Newbury Sherwood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Brenda May Newbury Sherwood, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Erwin Sherwood, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Nord, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Brenda May Newbury, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Brenda May Newbury et George Erwin Sherwood, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Brenda May Newbury de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Erwin Sherwood n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-208.

Loi pour faire droit à Brenda May Newbury Sherwood.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-208.

Loi pour faire droit à Brenda May Newbury Sherwood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Brenda May Newbury Sherwood, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Erwin Sherwood, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Nord, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Brenda May Newbury, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Brenda May Newbury et George Erwin Sherwood, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Brenda May Newbury de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Erwin Sherwood n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-209.

Loi pour faire droit à Lillianne Reed Volchuk.

Première lecture, le mardi 5 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-209.

Loi pour faire droit à Lillianne Reed Volchuk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillianne Reed Volchuk, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Anthony Volchuk, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1946, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Lillianne Reed, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillianne Reed et Anthony Volchuk, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillianne Reed de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Anthony Volchuk n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-209.

Loi pour faire droit à Lillianne Reed Volchuk.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-209.

Loi pour faire droit à Lillianne Reed Volchuk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillianne Reed Volchuk, demeurant
C en la cité de Montréal, province de Québec, épouse
d'Anthony Volchuk, domicilié au Canada et demeurant en
ladite cité a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont 5
été mariés le quatrième jour d'octobre 1946, en la cité de
Lachine, dite province, et qu'elle était alors Lillianne Reed,
célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que
pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit
mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet
adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à 10
propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A
ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillianne Reed et Anthony
Volchuk, son époux, est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillianne Reed
de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec
tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union
avec ledit Anthony Volchuk n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-210.

Loi pour faire droit à Fernand Filiatrault.

Première lecture, le mardi 5 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-210.

Loi pour faire droit à Fernand Filiatrault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fernand Filiatrault, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de juin 1953, en ladite cité, il a été marié à Irène Gauthier, autrement connue sous le nom d'Irène Gauthier Duplantis, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fernand Filiatrault et Irène Gauthier, autrement connue sous le nom d'Irène Gauthier Duplantis, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Fernand Filiatrault de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irène Gauthier, autrement connue sous le nom d'Irène Gauthier Duplantis, n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-210.

Loi pour faire droit à Fernand Filiatrault.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-210.

Loi pour faire droit à Fernand Filiatrault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fernand Filiatrault, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de juin 1953, en ladite cité, il a été marié à Irène Gauthier, autrement connue sous le nom d'Irène Gauthier Duplantis, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fernand Filiatrault et Irène Gauthier, autrement connue sous le nom d'Irène Gauthier Duplantis, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Fernand Filiatrault de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irène Gauthier, autrement connue sous le nom d'Irène Gauthier Duplantis, n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-211.

Loi pour faire droit à Elisa Gislina Maria Blankaerts Juneau.

Première lecture, le mardi 5 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-211.

Loi pour faire droit à Elisa Gislana Maria Blankaerts Juneau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elisa Gislana Maria Blankaerts Juneau, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Jean-Paul Juneau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1954, à Anvers, Belgique, et qu'elle était alors Elisa Gislana Maria Blankaerts, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elisa Gislana Maria Blankaerts et Jean-Paul Juneau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elisa Gislana Maria Blankaerts de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jean-Paul Juneau n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-211.

Loi pour faire droit à Elisa Gislina Maria Blankaerts Juneau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-211.

Loi pour faire droit à Elisa Gislana Maria Blankaerts Juneau.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elisa Gislana Maria Blankaerts Juneau, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Jean-Paul Juneau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1954, à Anvers, Belgique, et qu'elle était alors Elisa Gislana Maria Blankaerts, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elisa Gislana Maria Blankaerts et Jean-Paul Juneau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elisa Gislana Maria Blankaerts de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jean-Paul Juneau n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-212.

Loi pour faire droit à Louis-Gustave Rey.

Première lecture, le mardi 5 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-212.

Loi pour faire droit à Louis-Gustave Rey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louis-Gustave Rey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de juin 1953, en ladite cité, il a été marié à Mary Florence Munroe, célibataire, alors de la cité de Verdun, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louis-Gustave Rey et Mary Florence Munroe, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Louis-Gustave Rey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Florence Munroe n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-212.

Loi pour faire droit à Louis-Gustave Rey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-212.

Loi pour faire droit à Louis-Gustave Rey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louis-Gustave Rey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de juin 1953, en ladite cité, il a été marié à Mary Florence Munroe, célibataire, alors de la cité de Verdun, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louis-Gustave Rey et Mary Florence Munroe, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Louis-Gustave Rey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Florence Munroe n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-213.

Loi pour faire droit à Gertrude Mary Prosser Hortig.

Première lecture, le mardi 5 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-213.

Loi pour faire droit à Gertrude Mary Prosser Hortig.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Mary Prosser Hortig, demeurant en la ville de Laprairie, province de Québec, épouse de John Daniel Hortig, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'août 1949, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Gertrude Mary Prosser, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Mary Prosser et John Daniel Hortig, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Mary Prosser de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Daniel Hortig n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-213.

Loi pour faire droit à Gertrude Mary Prosser Hortig.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-213.

Loi pour faire droit à Gertrude Mary Prosser Hortig.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Mary Prosser Hortig, demeurant en la ville de Laprairie, province de Québec, épouse de John Daniel Hortig, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'août 1949, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Gertrude Mary Prosser, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Mary Prosser et John Daniel Hortig, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Mary Prosser de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Daniel Hortig n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-214.

Loi pour faire droit à Mary Barbara Jex Light.

Première lecture, le mardi 5 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-214.

Loi pour faire droit à Mary Barbara Jex Light.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Barbara Jex Light, demeurant en la ville de Port-Hope, province d'Ontario, épouse de Kerry Bruce Light, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de janvier 1953, en ladite ville, et qu'elle était alors Mary Barbara Jex, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Barbara Jex et Kerry Bruce Light, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Barbara Jex de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kerry Bruce Light n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-214.

Loi pour faire droit à Mary Barbara Jex Light.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-214.

Loi pour faire droit à Mary Barbara Jex Light.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Barbara Jex Light, demeurant en la ville de Port-Hope, province d'Ontario, épouse de Kerry Bruce Light, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de janvier 1953, en ladite ville, et qu'elle était alors Mary Barbara Jex, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Barbara Jex et Kerry Bruce Light, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Barbara Jex de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kerry Bruce Light n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-215.

Loi pour faire droit à Joan Elizabeth Healy Watson.

Première lecture, le mardi 5 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-215.

Loi pour faire droit à Joan Elizabeth Healy Watson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Elizabeth Healy Watson, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse d'Eddie James Watson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Joan Elizabeth Healy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan Elizabeth Healy et Eddie James Watson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Elizabeth Healy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eddie James Watson n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-215.

Loi pour faire droit à Joan Elizabeth Healy Watson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-215.

Loi pour faire droit à Joan Elizabeth Healy Watson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Elizabeth Healy Watson, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse d'Eddie James Watson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Joan Elizabeth Healy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan Elizabeth Healy et Eddie James Watson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Elizabeth Healy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eddie James Watson n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-216.

Loi pour faire droit à Franz Prader.

Première lecture, le mardi 5 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-216.

Loi pour faire droit à Franz Prader.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Franz Prader, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Vincent-de-Paul, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de juillet 1951, à Zell am See, Autriche, il a été marié à Friedericke Marie Anna Grohsler Zirm, célibataire, alors de Zell am See susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Franz Prader et Friedericke Marie Anna Grohsler Zirm, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Franz Prader de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Friedericke Marie Anna Grohsler Zirm n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-216.

Loi pour faire droit à Franz Prader.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-216.

Loi pour faire droit à Franz Prader.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Franz Prader, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Vincent-de-Paul, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de juillet 1951, à Zell am See, Autriche, il a été marié à Friedericke Marie Anna Grohslar Zirm, célibataire, alors de Zell am See susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Franz Prader et Friedericke Marie Anna Grohslar Zirm, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Franz Prader de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Friedericke Marie Anna Grohslar Zirm n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-217.

Loi pour faire droit à Émilienne-Célestine Mallard
Grossin.

Première lecture, le mardi 5 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-217.

Loi pour faire droit à Émilienne-Célestine Mallard
Grossin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Émilienne-Célestine Mallard Grossin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Francis-Adolphe Grossin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mai 1947, en la ville de Saint-Malo, France, et qu'elle était alors Émilienne-Célestine Mallard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Émilienne-Célestine Mallard et Francis-Adolphe Grossin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Émilienne-Célestine Mallard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis-Adolphe Grossin n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-217.

Loi pour faire droit à Émilienne-Célestine Mallard
Grossin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-217.

Loi pour faire droit à Émilienne-Célestine Mallard
Grossin.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Émilienne-Célestine Mallard Grossin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Francis-Adolphe Grossin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mai 1947, en la ville de Saint-Malo, France, et qu'elle était alors Émilienne-Célestine Mallard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Émilienne-Célestine Mallard et Francis-Adolphe Grossin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Émilienne-Célestine Mallard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis-Adolphe Grossin n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-218.

Loi pour faire droit à Gertrud Maria Meta Wauer
Macovetsky.

Première lecture, le mardi 5 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-218.

Loi pour faire droit à Gertrud Maria Meta Wauer
Macovetsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrud Maria Meta Wauer Macovetsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Macovetsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juillet 1945, à Stratford, comté de Lancaster, Angleterre, et qu'elle était alors Gertrud Maria Meta Wauer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrud Maria Meta Wauer et John Macovetsky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrud Maria Meta Wauer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Macovetsky n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-218.

Loi pour faire droit à Gertrud Maria Meta Wauer
Macovetsky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-218.

Loi pour faire droit à Gertrud Maria Meta Wauer
Macovetsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrud Maria Meta Wauer Macovetsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Macovetsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juillet 1945, à Stratford, comté de Lancaster, Angleterre, et qu'elle était alors Gertrud Maria Meta Wauer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrud Maria Meta Wauer et John Macovetsky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrud Maria Meta Wauer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Macovetsky n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-219.

Loi pour faire droit à Mohammed Dijiro.

Première lecture, le mardi 5 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-219.

Loi pour faire droit à Mohammed Dijiro.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mohammed Dijiro, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de mai 1950, à Grossauheim, Allemagne, il a été marié à Margot Ella Bauer, célibataire, alors de Grossauheim susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mohammed Dijiro et Margot Ella Bauer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Mohammed Dijiro de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margot Ella Bauer n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-219.

Loi pour faire droit à Mohammed Dijiro.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-219.

Loi pour faire droit à Mohammed Dijiro.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mohammed Dijiro, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de mai 1950, à Grossauheim, Allemagne, il a été marié à Margot Ella Bauer, célibataire, alors de Grossauheim susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mohammed Dijiro et Margot Ella Bauer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Mohammed Dijiro de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margot Ella Bauer n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-220.

Loi pour faire droit à Aurore Giguère Gourd.

Première lecture, le mardi 5 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-220.

Loi pour faire droit à Aurore Giguère Gourd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Aurore Giguère Gourd, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roger Gourd, domicilié au Canada et demeurant en la cité de St Thomas, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1949, en la cité de Montréal, province de Québec, et qu'elle était alors Aurore Giguère, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5
10
15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Aurore Giguère et Roger Gourd, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Aurore Giguère de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roger Gourd n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-220.

Loi pour faire droit à Aurore Giguère Gourd.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-220.

Loi pour faire droit à Aurore Giguère Gourd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Aurore Giguère Gourd, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roger Gourd, domicilié au Canada et demeurant en la cité de St Thomas, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Aurore Giguère, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Aurore Giguère et Roger Gourd, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Aurore Giguère de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roger Gourd n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-221.

Loi pour faire droit à Lucinda Marguerite Vaughan Flood.

Première lecture, le mardi 5 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-221.

Loi pour faire droit à Lucinda Marguerite Vaughan Flood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucinda Marguerite Vaughan Flood, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Terence Carson Flood, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1952, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Lucinda Marguerite Vaughan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lucinda Marguerite Vaughan et Terence Carson Flood, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lucinda Marguerite Vaughan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Terence Carson Flood n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-221.

Loi pour faire droit à Lucinda Marguerite Vaughan Flood.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-221.

Loi pour faire droit à Lucinda Marguerite Vaughan Flood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucinda Marguerite Vaughan Flood, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Terence Carson Flood, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1952, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Lucinda Marguerite Vaughan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lucinda Marguerite Vaughan et Terence Carson Flood, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lucinda Marguerite Vaughan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Terence Carson Flood n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-222.

Loi pour faire droit à Joan Turvey Fields.

Première lecture, le mardi 5 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-222.

Loi pour faire droit à Joan Turvey Fields.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Turvey Fields, demeurant à Ville-Émard, province de Québec, épouse de Robert James Fields, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Émard susdite, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1954, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Joan Turvey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan Turvey et Robert James Fields, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Turvey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert James Fields n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-222.

Loi pour faire droit à Joan Turvey Fields.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-222.

Loi pour faire droit à Joan Turvey Fields.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Turvey Fields, demeurant à Ville-Émard, province de Québec, épouse de Robert James Fields, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Émard susdite, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1954, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Joan Turvey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan Turvey et Robert James Fields, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Turvey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert James Fields n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-223.

Loi pour faire droit à Patricia Elizabeth Tobias Garber.

Première lecture, le mardi 5 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-223.

Loi pour faire droit à Patricia Elizabeth Tobias Garber.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Elizabeth Tobias Garber, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'August Bebel Garber, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de septembre 1939, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Patricia Elizabeth Tobias, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Patricia Elizabeth Tobias et August Bebel Garber, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Patricia Elizabeth Tobias de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit August Bebel Garber n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-223.

Loi pour faire droit à Patricia Elizabeth Tobias Garber.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-223.

Loi pour faire droit à Patricia Elizabeth Tobias Garber.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Elizabeth Tobias Garber, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'August Bebel Garber, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de septembre 1939, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Patricia Elizabeth Tobias, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Patricia Elizabeth Tobias et August Bebel Garber, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Patricia Elizabeth Tobias de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit August Bebel Garber n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-224.

Loi pour faire droit à Marian Ida Rex Ross.

Première lecture, le mardi 5 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-224.

Loi pour faire droit à Marian Ida Rex Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marian Ida Rex Ross, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gordon Howard Ross, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Marian Ida Rex, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marian Ida Rex et Gordon Howard Ross, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marian Ida Rex de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Howard Ross n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-224.

Loi pour faire droit à Marian Ida Rex Ross.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-224.

Loi pour faire droit à Marian Ida Rex Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marian Ida Rex Ross, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gordon Howard Ross, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Marian Ida Rex, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marian Ida Rex et Gordon Howard Ross, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marian Ida Rex de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Howard Ross n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-225.

Loi pour faire droit à Mary Ann David Arial.

Première lecture, le mardi 5 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-225.

Loi pour faire droit à Mary Ann David Arial.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ann David Arial, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Robert Arial, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'août 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Ann David, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Ann David et Joseph-Robert Arial, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ann David de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Robert Arial n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-225.

Loi pour faire droit à Mary Ann David Arial.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-225.

Loi pour faire droit à Mary Ann David Arial.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ann David Arial, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Robert Arial, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'août 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Ann David, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Ann David et Joseph-Robert Arial, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ann David de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Robert Arial n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-226.

Loi pour faire droit à Marjorie Barbara Hawthorn Morrison.

Première lecture, le mardi 5 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-226

Loi pour faire droit à Marjorie Barbara Hawthorn Morrison.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Barbara Hawthorn Morrison, demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, épouse de David Duncan Morrison, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Marjorie Barbara Hawthorn, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Barbara Hawthorn et David Duncan Morrison, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Barbara Hawthorn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Duncan Morrison n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-226.

Loi pour faire droit à Marjorie Barbara Hawthorn Morrison.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-226

Loi pour faire droit à Marjorie Barbara Hawthorn Morrison.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Barbara Hawthorn Morrison, demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, épouse de David Duncan Morrison, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Marjorie Barbara Hawthorn, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Barbara Hawthorn et David Duncan Morrison, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Barbara Hawthorn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Duncan Morrison n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-227.

Loi pour faire droit à Sarah Friberg Lazare.

Première lecture, le mardi 5 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-227.

Loi pour faire droit à Sarah Friberg Lazare.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Friberg Lazare, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Lazare, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de novembre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Sarah Friberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Friberg et Harry Lazare, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Friberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Lazare n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-227.

Loi pour faire droit à Sarah Friberg Lazare.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-227.

Loi pour faire droit à Sarah Friberg Lazare.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Friberg Lazare, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Lazare, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de novembre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Sarah Friberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Friberg et Harry Lazare, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Friberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Lazare n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-228.

Loi pour faire droit à Marie-Adrienne-Maryse Dagenais
Garlick.

Première lecture, le mardi 5 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-228.

Loi pour faire droit à Marie-Adrienne-Maryse Dagenais
Garlick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Adrienne-Maryse Dagenais
Garlick, demeurant en la ville de Beaconsfield, pro-
vince de Québec, épouse d'Alan Winfield Garlick, domicilié
au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de
pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième 5
jour de juin 1944, en la cité d'Outremont, dite province,
et qu'elle était alors Marie-Adrienne-Maryse Dagenais,
célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que,
pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, 10
ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage
et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et
qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle
demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du con-
sentement du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Adrienne-Maryse
Dagenais et Alan Winfield Garlick, son époux, est dissous
par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul
effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Adrienne-
Maryse Dagenais de contracter mariage, à quelque époque
que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement
épouser si son union avec ledit Alan Winfield Garlick n'eût
pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-228.

Loi pour faire droit à Marie-Adrienne-Maryse Dagenais
Garlick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-228.

Loi pour faire droit à Marie-Adrienne-Maryse Dagenais Garlick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Adrienne-Maryse Dagenais Garlick, demeurant en la ville de Beaconsfield, province de Québec, épouse d'Alan Winfield Garlick, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juin 1944, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Marie-Adrienne-Maryse Dagenais, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Adrienne-Maryse Dagenais et Alan Winfield Garlick, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Adrienne-Maryse Dagenais de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alan Winfield Garlick n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-229.

Loi pour faire droit à Alexandre Paré.

Première lecture, le mardi 5 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-229.

Loi pour faire droit à Alexandre Paré.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alexandre Paré, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de décembre 1940, en ladite cité, il a été marié à Pauline Vincent, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexandre Paré et Pauline Vincent, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexandre Paré de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Pauline Vincent n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-229.

Loi pour faire droit à Alexandre Paré.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-229.

Loi pour faire droit à Alexandre Paré.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alexandre Paré, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de décembre 1940, en ladite cité, il a été marié à Pauline Vincent, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexandre Paré et Pauline Vincent, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexandre Paré de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Pauline Vincent n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-230.

Loi pour faire droit à Norman Grover, autrement connu
sous le nom de Norman Bernard Grover.

Première lecture, le mardi 5 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-230.

Loi pour faire droit à Norman Grover, autrement connu sous le nom de Norman Bernard Grover.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norman Grover, autrement connu sous le nom de Norman Bernard Grover, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Jérusalem, État d'Israël, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de septembre 1954, en la cité de Montréal, province de 5
Quebec, il a été marié à Leila Shifra Wolofsky, célibataire, alors de la ville de Hampstead, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par 10
la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norman Grover, autre- 15
ment connu sous le nom de Norman Bernard Grover, et Leila Shifra Wolofsky, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Norman Grover, autrement connu sous le nom de Norman Bernard Grover, 20
de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Leila Shifra Wolofsky n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-230.

Loi pour faire droit à Norman Grover, autrement connu
sous le nom de Norman Bernard Grover.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-230.

Loi pour faire droit à Norman Grover, autrement connu sous le nom de Norman Bernard Grover.

Préambule.

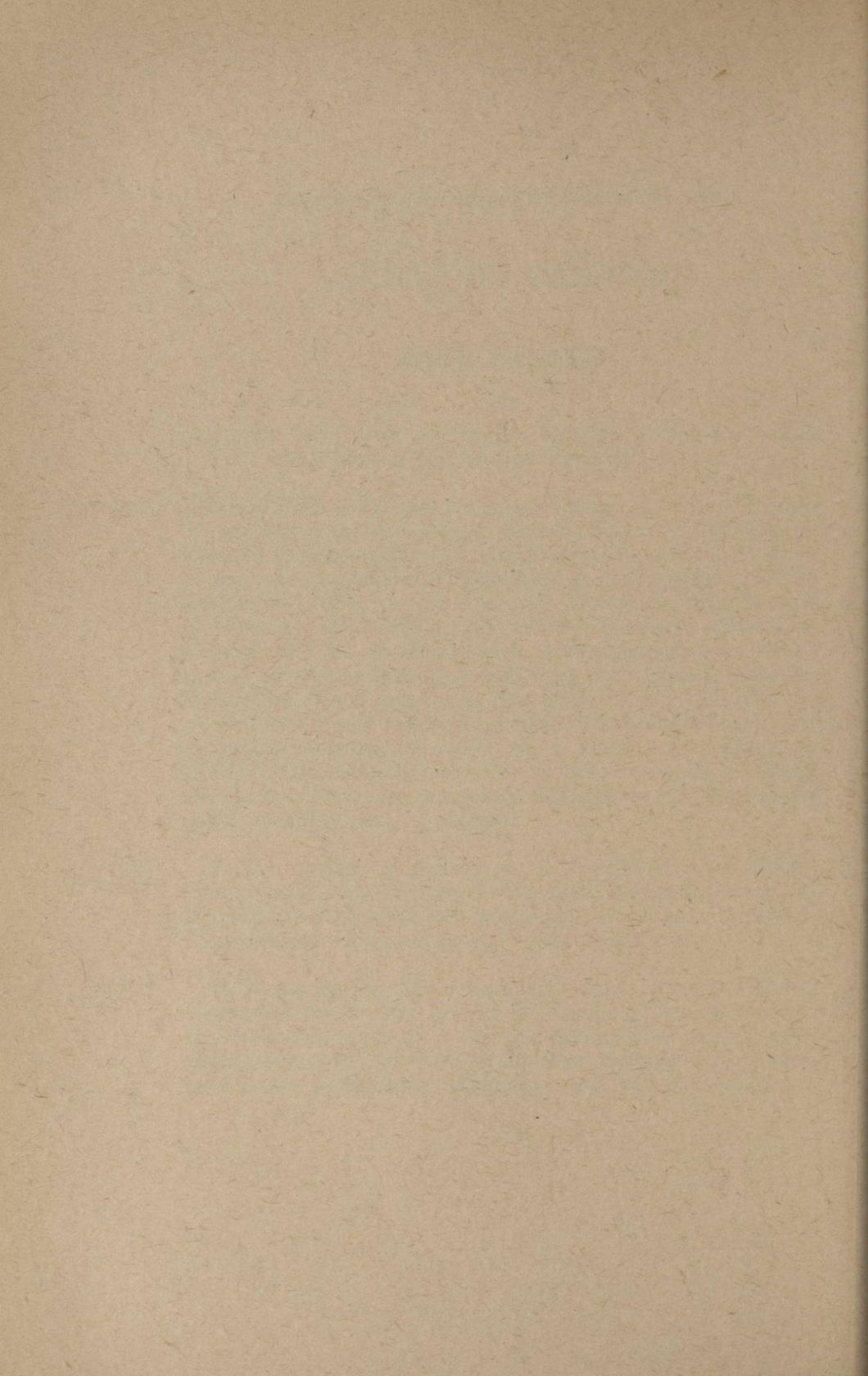
CONSIDÉRANT que Norman Grover, autrement connu sous le nom de Norman Bernard Grover, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Jérusalem, État d'Israël, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de septembre 1954, en la cité de Montréal, province de 5
Quebec, il a été marié à Leila Shifra Wolofsky, célibataire, alors de la ville de Hampstead, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par 10
la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norman Grover, autre- 15
ment connu sous le nom de Norman Bernard Grover, et Leila Shifra Wolofsky, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Norman Grover, autrement connu sous le nom de Norman Bernard Grover, 20
de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Leila Shifra Wolofsky n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-231.

Loi pour faire droit à Marjorie Winifred Joyce
White Young.

Première lecture, le mardi 5 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-231.

Loi pour faire droit à Marjorie Winifred Joyce White Young.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Winifred Joyce White Young, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Gordon Young, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'octobre 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Marjorie Winifred Joyce White, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Winifred Joyce White et William Gordon Young, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Winifred Joyce White de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Gordon Young n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-231.

Loi pour faire droit à Marjorie Winifred Joyce
White Young.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-231.

Loi pour faire droit à Marjorie Winifred Joyce White Young.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Winifred Joyce White Young, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Gordon Young, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'octobre 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Marjorie Winifred Joyce White, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Winifred Joyce White et William Gordon Young, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Winifred Joyce White de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Gordon Young n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-232.

Loi pour faire droit à Helga Fischer Dollard.

Première lecture, le mardi 5 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-232.

Loi pour faire droit à Helga Fischer Dollard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helga Fischer Dollard, demeurant
Cen la cité de Montréal, province de Québec, épouse de
Gerald Henry Dollard, domicilié au Canada et demeurant
en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle 5
ont été mariés le quinzième jour d'octobre 1955, en ladite
cité, et qu'elle était alors Helga Fischer, célibataire; con-
sidérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helga Fischer et Gerald
Henry Dollard, son époux, est dissous par la présente loi 15
et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helga Fischer
de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec
tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son
union avec ledit Gerald Henry Dollard n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-232.

Loi pour faire droit à Helga Fischer Dollard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-232.

Loi pour faire droit à Helga Fischer Dollard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helga Fischer Dollard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gerald Henry Dollard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'octobre 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Helga Fischer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helga Fischer et Gerald Henry Dollard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helga Fischer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerald Henry Dollard n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-233.

Loi pour faire droit à Marguerite-Louise-Agathe Piché
Chartrand.

Première lecture, le mardi 5 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-233.

Loi pour faire droit à Marguerite-Louise-Agathe Piché Chartrand.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marguerite-Louise-Agathe Piché Chartrand, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Rodolphe-Paul-Émile Chartrand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Marguerite-Louise-Agathe Piché, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marguerite-Louise-Agathe Piché et Joseph-Rodolphe-Paul-Émile Chartrand, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marguerite-Louise-Agathe Piché de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Rodolphe-Paul-Émile Chartrand n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-233.

Loi pour faire droit à Marguerite-Louise-Agathe Piché
Chartrand.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-233.

Loi pour faire droit à Marguerite-Louise-Agathe Piché Chartrand.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marguerite-Louise-Agathe Piché Chartrand, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Rodolphe-Paul-Émile Chartrand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Marguerite-Louise-Agathe Piché, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marguerite-Louise-Agathe Piché et Joseph-Rodolphe-Paul-Émile Chartrand, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marguerite-Louise-Agathe Piché de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Rodolphe-Paul-Émile Chartrand n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-234.

Loi pour faire droit à Marcelle-Flore Terreault Wright.

Première lecture, le mercredi 6 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-234.

Loi pour faire droit à Marcelle-Flore Terreault Wright.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marcelle-Flore Terreault Wright, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Ronald Raymond Wright, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Émard, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de septembre 1955, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Marcelle-Flore Terreault, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marcelle-Flore Terreault et Ronald Raymond Wright, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marcelle-Flore Terreault de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald Raymond Wright n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-234.

Loi pour faire droit à Marcelle-Flore Terreault Wright.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-234.

Loi pour faire droit à Marcelle-Flore Terreault Wright.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marcelle-Flore Terreault Wright, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Ronald Raymond Wright, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Émard, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de septembre 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Marcelle-Flore Terreault, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marcelle-Flore Terreault et Ronald Raymond Wright, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marcelle-Flore Terreault de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald Raymond Wright n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-235.

Loi pour faire droit à Daisy-Naydia Pretula Link.

Première lecture, le mercredi 6 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-235.

Loi pour faire droit à Daisy Naydia Pretula Link.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Daisy Naydia Pretula Link, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Walter Harvey Link, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mai 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Daisy Naydia Pretula, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Daisy Naydia Pretula et Walter Harvey Link, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Daisy Naydia Pretula de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Harvey Link n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-235.

Loi pour faire droit à Daisy Naydia Pretula Link.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-235.

Loi pour faire droit à Daisy Naydia Pretula Link.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Daisy Naydia Pretula Link, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Walter Harvey Link, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mai 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Daisy Naydia Pretula, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Daisy Naydia Pretula et Walter Harvey Link, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Daisy Naydia Pretula de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Harvey Link n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-236.

Loi pour faire droit à Alexander Hill Forbes.

Première lecture, le mercredi 6 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-236.

Loi pour faire droit à Alexander Hill Forbes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alexander Hill Forbes, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de mars 1940, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Mary Bertha Craig, célibataire, alors de ladite cité d'Ottawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexander Hill Forbes et Mary Bertha Craig, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander Hill Forbes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Bertha Craig n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-236.

Loi pour faire droit à Alexander Hill Forbes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-236.

Loi pour faire droit à Alexander Hill Forbes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alexander Hill Forbes, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de mars 1940, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Mary Bertha Craig, célibataire, alors de ladite cité d'Ottawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexander Hill Forbes et Mary Bertha Craig, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander Hill Forbes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Bertha Craig n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-237.

Loi pour faire droit à Barbara Ann Mary Curran
Albrechtson.

Première lecture, le mercredi 6 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-237.

Loi pour faire droit à Barbara Ann Mary Curran
Albrechtson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Ann Mary Curran Albrechtson, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse d'Eric Benedict Albrechtson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Laval-Ouest, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mai 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Barbara Ann Mary Curran, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Barbara Ann Mary Curran et Eric Benedict Albrechtson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Ann Mary Curran de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eric Benedict Albrechtson n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-237.

Loi pour faire droit à Barbara Ann Mary Curran
Albrechtson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-237.

Loi pour faire droit à Barbara Ann Mary Curran
Albrechtson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Ann Mary Curran Albrechtson, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse d'Eric Benedict Albrechtson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Laval-Ouest, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mai 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Barbara Ann Mary Curran, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Barbara Ann Mary Curran et Eric Benedict Albrechtson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Ann Mary Curran de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eric Benedict Albrechtson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-238.

Loi pour faire droit à Dorothy Vera Doyle Trudel.

Première lecture, le mercredi 6 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-238.

Loi pour faire droit à Dorothy Vera Doyle Trudel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Vera Doyle Trudel, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de Maurice-Arthur Trudel, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Vera Doyle, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Vera Doyle et Maurice-Arthur Trudel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Vera Doyle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maurice-Arthur Trudel n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-238.

Loi pour faire droit à Dorothy Vera Doyle Trudel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-238.

Loi pour faire droit à Dorothy Vera Doyle Trudel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Vera Doyle Trudel, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de Maurice-Arthur Trudel, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Vera Doyle, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Vera Doyle et Maurice-Arthur Trudel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Vera Doyle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maurice-Arthur Trudel n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-239.

Loi pour faire droit à Mary May Helen McCormick Moran.

Première lecture, le mercredi 6 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-239.

Loi pour faire droit à Mary May Helen McCormick Moran.

Préambule.

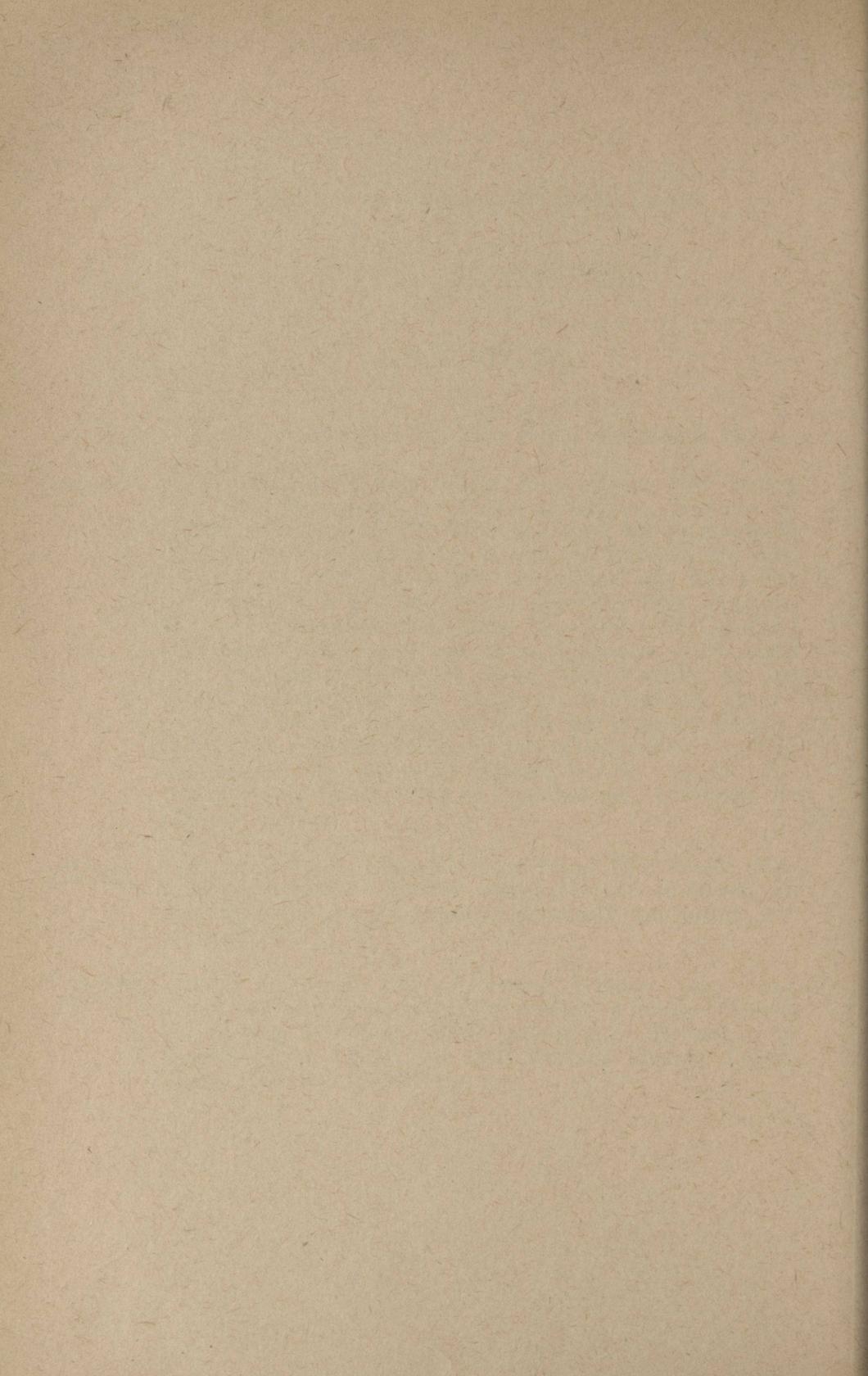
CONSIDÉRANT que Mary May Helen McCormick Moran, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de Herbert Thomas Joseph Moran, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Trenton, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de décembre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary May Helen McCormick, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary May Helen McCormick et Herbert Thomas Joseph Moran, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary May Helen McCormick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Thomas Joseph Moran n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-239.

Loi pour faire droit à Mary May Helen McCormick Moran.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-239.

Loi pour faire droit à Mary May Helen McCormick Moran.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary May Helen McCormick Moran, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de Herbert Thomas Joseph Moran, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Trenton, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de décembre 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary May Helen McCormick, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary May Helen McCormick et Herbert Thomas Joseph Moran, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary May Helen McCormick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Thomas Joseph Moran n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-240.

Loi pour faire droit à Ethel Marguerite Nimick Hemmings.

Première lecture, le mercredi 6 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-240.

Loi pour faire droit à Ethel Marguerite Nimick Hemmings.

Préambule.

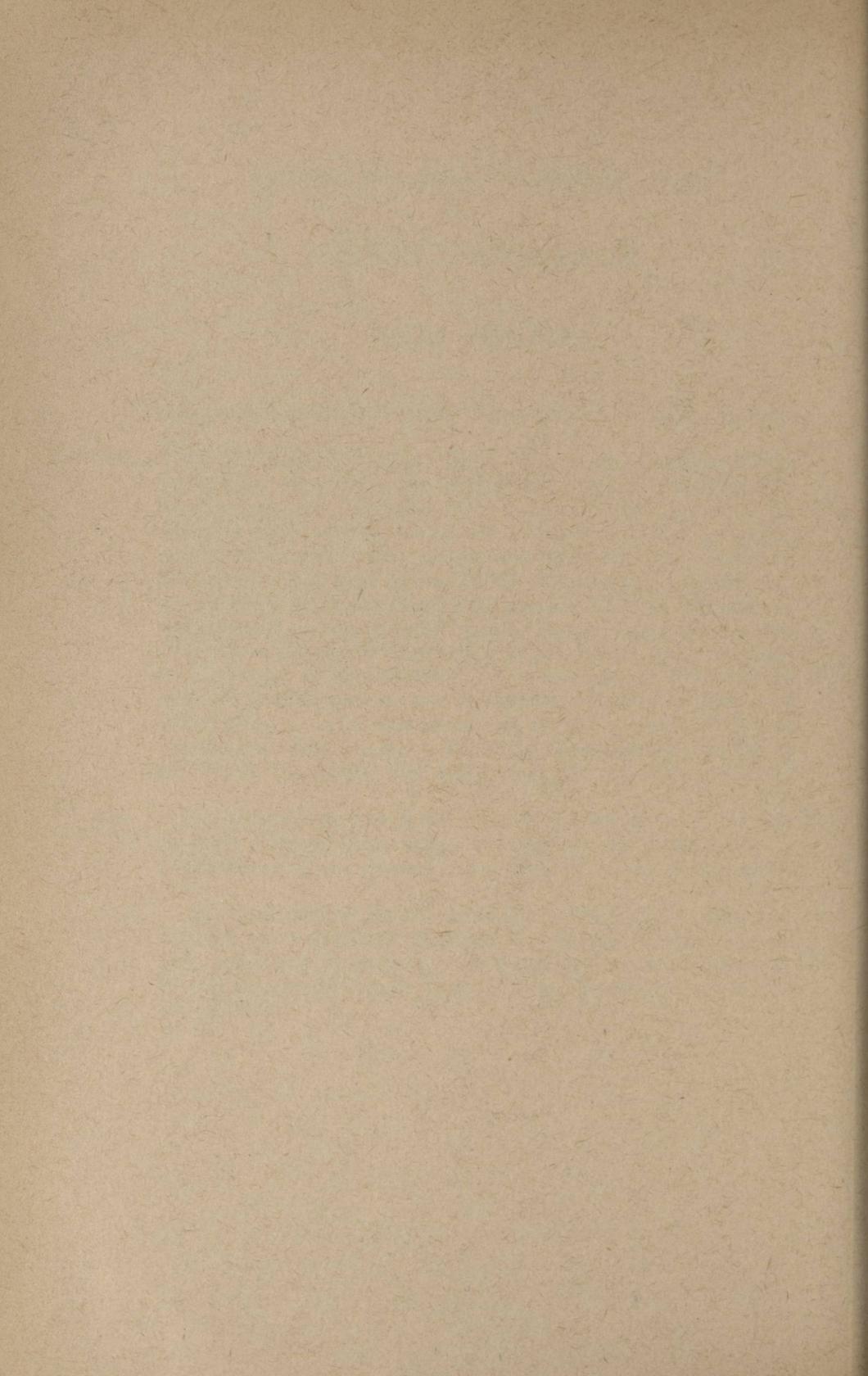
CONSIDÉRANT que Ethel Marguerite Nimick Hemmings, demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, épouse de Lyle Milton Hemmings, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mai 1956, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Ethel Marguerite Nimick, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Marguerite Nimick et Lyle Milton Hemmings, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Marguerite Nimick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lyle Milton Hemmings n'eût pas été célébrée.



Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-240.

Loi pour faire droit à Ethel Marguerite Nimick Hemmings.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-240.

Loi pour faire droit à Ethel Marguerite Nimick Hemmings.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Marguerite Nimick Hemmings, demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, épouse de Lyle Milton Hemmings, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mai 1956, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Ethel Marguerite Nimick, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Marguerite Nimick et Lyle Milton Hemmings, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Marguerite Nimick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lyle Milton Hemmings n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-241.

Loi pour faire droit à James Donald McAllister.

Première lecture, le mercredi 6 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-241.

Loi pour faire droit à James Donald McAllister.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Donald McAllister, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Aylmer, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'août 1952, en la cité de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, il a été marié à Willa Shirley Ann Mutch, célibataire, alors de Lyttleton, dite province du Nouveau-Brunswick; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Donald McAllister et Willa Shirley Ann Mutch, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Donald McAllister de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Willa Shirley Ann Mutch n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-241.

Loi pour faire droit à James Donald McAllister.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-241.

Loi pour faire droit à James Donald McAllister.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Donald McAllister, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Aylmer, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'août 1952, en la cité de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, il a été marié à Willa Shirley Ann Mutch, célibataire, alors de Lyttleton, dite province du Nouveau-Brunswick; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Donald McAllister et Willa Shirley Ann Mutch, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Donald McAllister de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Willa Shirley Ann Mutch n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-242.

Loi pour faire droit à Heather Joan Maxwell Firth.

Première lecture, le mercredi 6 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-242.

Loi pour faire droit à Heather Joan Maxwell Firth.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Heather Joan Maxwell Firth, demeurant en la cité de Welland, province d'Ontario, épouse de Frank Mathison Firth, domicilié au Canada et demeurant à Calumet, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de janvier 1952, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Heather Joan Maxwell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Heather Joan Maxwell et Frank Mathison Firth, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Heather Joan Maxwell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Mathison Firth n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-242.

Loi pour faire droit à Heather Joan Maxwell Firth.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-242.

Loi pour faire droit à Heather Joan Maxwell Firth.

Préambule.

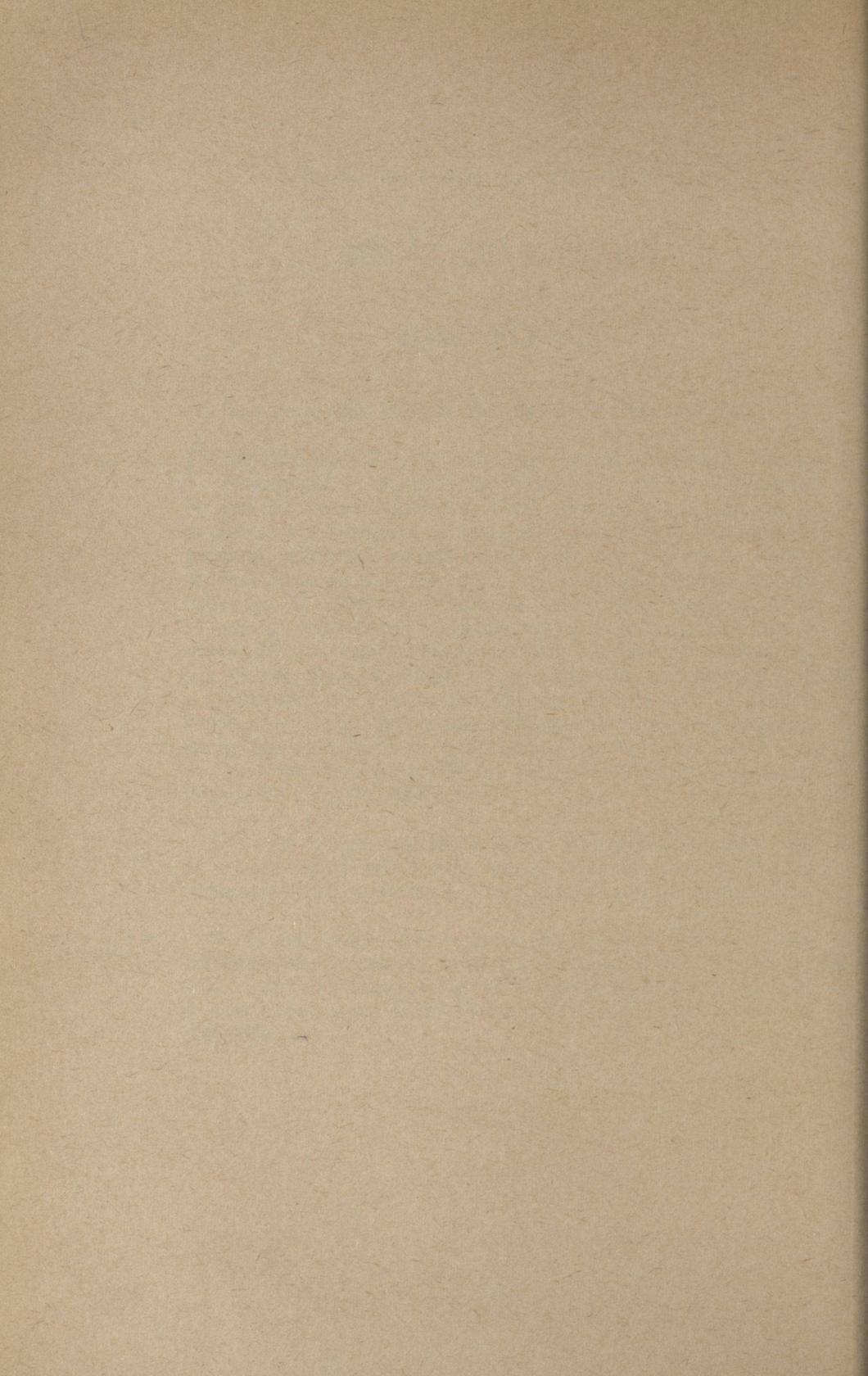
CONSIDÉRANT que Heather Joan Maxwell Firth, demeurant en la cité de Welland, province d'Ontario, épouse de Frank Mathison Firth, domicilié au Canada et demeurant à Calumet, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de janvier 1952, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Heather Joan Maxwell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Heather Joan Maxwell et Frank Mathison Firth, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Heather Joan Maxwell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Mathison Firth n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-243.

Loi pour faire droit à Suzanne Mary Florence Peyton Young.

Première lecture, le mercredi 6 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-243.

Loi pour faire droit à Suzanne Mary Florence Peyton Young.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Suzanne Mary Florence Peyton Young, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse de Wesley Gordon Young, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de novembre 1957, en ladite cité de Lachine, et qu'elle était alors Suzanne Mary Florence Peyton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Suzanne Mary Florence Peyton et Wesley Gordon Young, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Suzanne Mary Florence Peyton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wesley Gordon Young n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-243.

Loi pour faire droit à Suzanne Mary Florence Peyton Young.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-243.

Loi pour faire droit à Suzanne Mary Florence Peyton Young.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Suzanne Mary Florence Peyton Young, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse de Wesley Gordon Young, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de novembre 1957, en ladite cité de Lachine, et qu'elle était alors Suzanne Mary Florence Peyton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5
10
15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Suzanne Mary Florence Peyton et Wesley Gordon Young, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Suzanne Mary Florence Peyton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wesley Gordon Young n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-244.

Loi pour faire droit à Elizabeth Ann Nelson Bissett.

Première lecture, le mercredi 6 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-244.

Loi pour faire droit à Elizabeth Ann Nelson Bissett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Ann Nelson Bissett, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Franklyn Bissett, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juillet 1955, en la cité de Magog, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Ann Nelson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Ann Nelson et George Franklyn Bissett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Ann Nelson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Franklyn Bissett n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-244.

Loi pour faire droit à Elizabeth Ann Nelson Bissett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-244.

Loi pour faire droit à Elizabeth Ann Nelson Bissett.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Ann Nelson Bissett, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Franklyn Bissett, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juillet 1955, en la cité de Magog, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Ann Nelson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Ann Nelson et George Franklyn Bissett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Ann Nelson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Franklyn Bissett n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-245.

Loi pour faire droit à Moira Elizabeth Latham Bruce.

Première lecture, le mercredi 6 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-245.

Loi pour faire droit à Moira Elizabeth Latham Bruce.

Préambule.

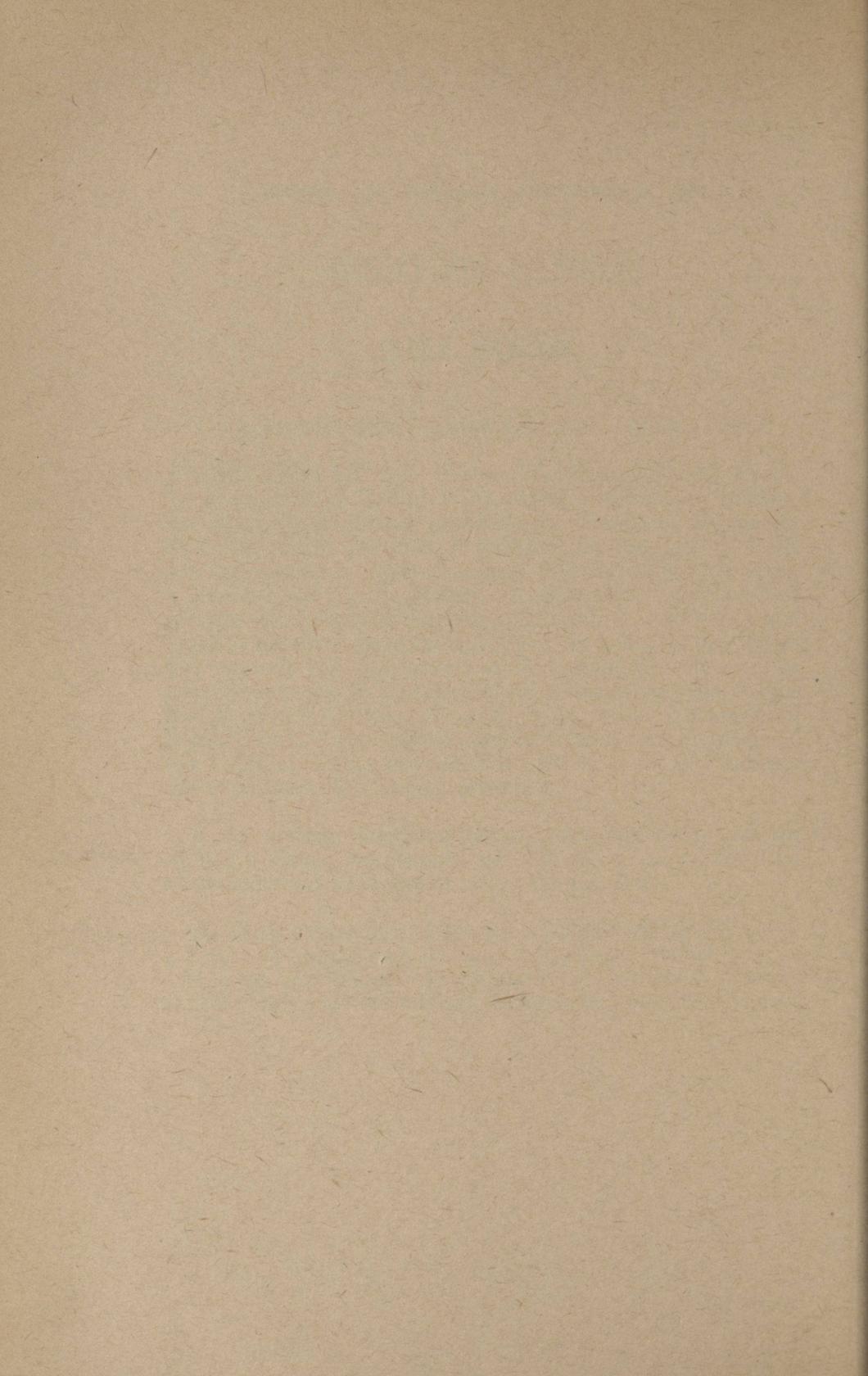
CONSIDÉRANT que Moira Elizabeth Latham Bruce, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roger Bruce, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1956, à Pagham, comté de Sussex, Angleterre, et qu'elle était alors Moira Elizabeth Latham, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Moira Elizabeth Latham et Roger Bruce, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Moira Elizabeth Latham de contracter mariage à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roger Bruce n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-245.

Loi pour faire droit à Moira Elizabeth Latham Bruce.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-245.

Loi pour faire droit à Moira Elizabeth Latham Bruce.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Moira Elizabeth Latham Bruce, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roger Bruce, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1956, à Pagham, comté de Sussex, Angleterre, et qu'elle était alors Moira Elizabeth Latham, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Moira Elizabeth Latham et Roger Bruce, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Moira Elizabeth Latham de contracter mariage à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roger Bruce n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-246.

Loi pour faire droit à Audrey Edwardeen Scanlan Grayburn.

Première lecture, le mercredi 6 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-246.

Loi pour faire droit à Audrey Edwardeen Scanlan Grayburn.

Préambule.

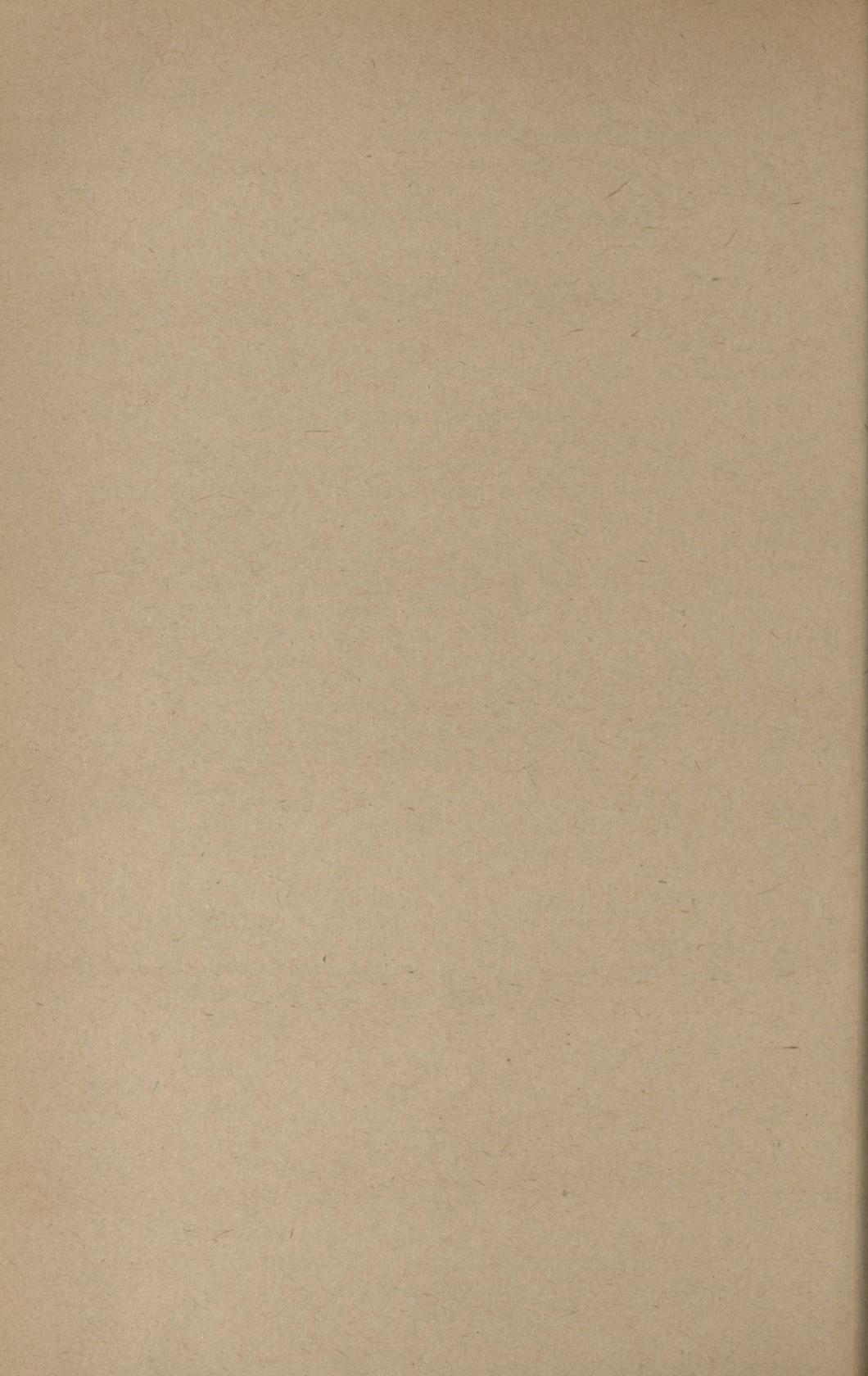
CONSIDÉRANT que Audrey Edwardeen Scanlan Grayburn, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Alexander Thomas Grayburn, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mars 1956, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Audrey Edwardeen Scanlan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Audrey Edwardeen Scanlan et Alexander Thomas Grayburn, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Audrey Edwardeen Scanlan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Thomas Grayburn n'eût pas été célébrée. 20



Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-246.

Loi pour faire droit à Audrey Edwardeen Scanlan Grayburn.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-246.

Loi pour faire droit à Audrey Edwardeen Scanlan Grayburn.

Préambule.

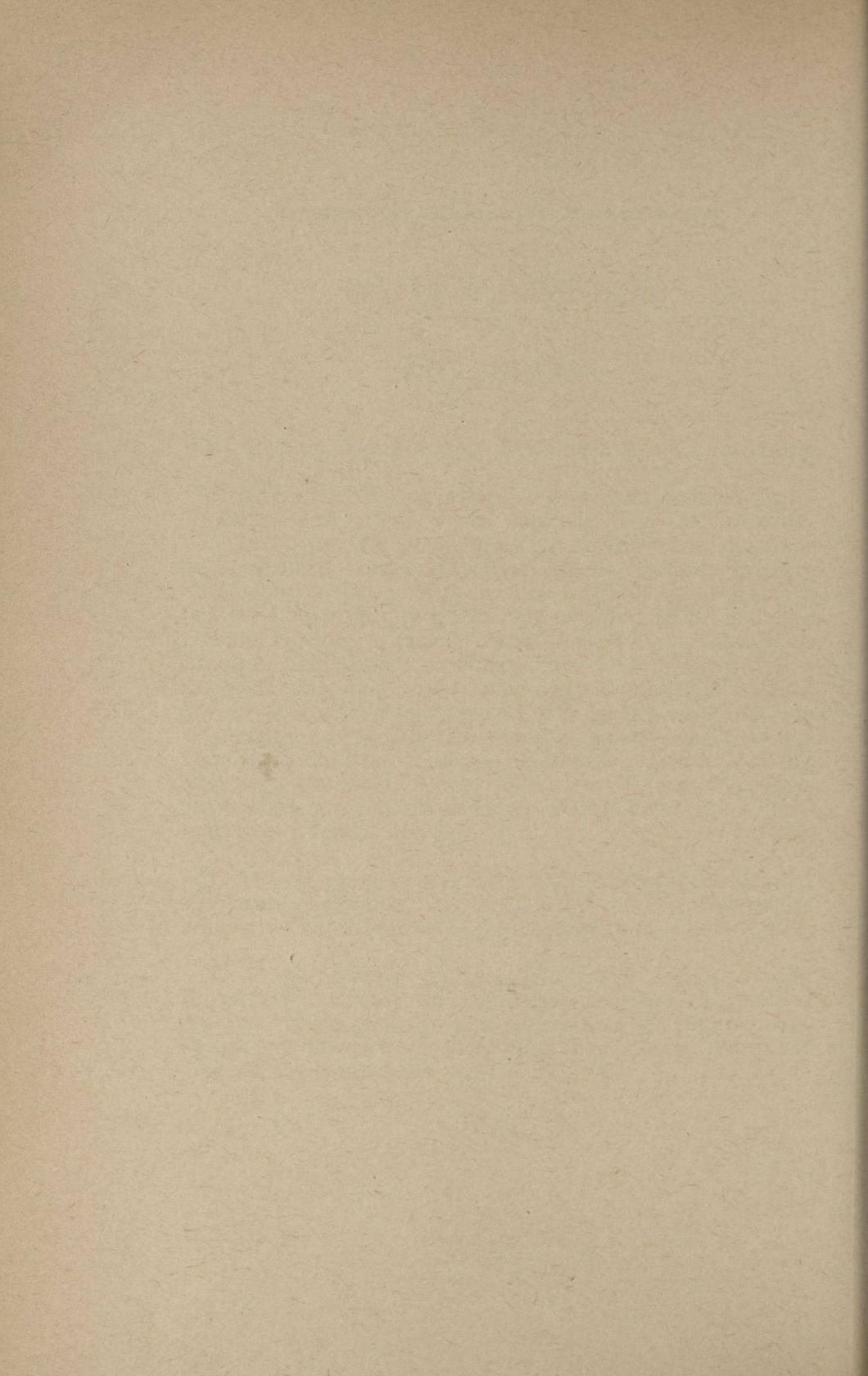
CONSIDÉRANT que Audrey Edwardeen Scanlan Grayburn, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Alexander Thomas Grayburn, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mars 1956, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Audrey Edwardeen Scanlan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Audrey Edwardeen Scanlan et Alexander Thomas Grayburn, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier..

2. Il est permis dès ce moment à ladite Audrey Edwardeen Scanlan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Thomas Grayburn n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-247.

Loi pour faire droit à Oscar Roy.

Première lecture, le mardi 12 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-247.

Loi pour faire droit à Oscar Roy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Oscar Roy, domicilié au Canada et demeurant en la ville de L'Assomption, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de juillet 1952, en ladite ville, il a été marié à Ninon Parthenais, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Oscar Roy et Ninon Parthenais, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Oscar Roy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ninon Parthenais n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-247.

Loi pour faire droit à Oscar Roy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-247.

Loi pour faire droit à Oscar Roy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Oscar Roy, domicilié au Canada et demeurant en la ville de L'Assomption, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de juillet 1952, en ladite ville, il a été marié à Ninon Parthenais, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

5

10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Oscar Roy et Ninon Parthenais, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Oscar Roy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ninon Parthenais n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-248.

Loi pour faire droit à Rosy Fish Tatelman.

Première lecture, le mardi 12 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-248.

Loi pour faire droit à Rosy Fish Tatelman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosy Fish Tatelman, demeurant en la ville de Côte-St-Luc, province de Québec, épouse d'Aaron Tatelman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Rosy Fish, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rosy Fish et Aaron Tatelman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rosy Fish de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Aaron Tatelman n'eût pas été célébrée.

5

10

15

20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-248.

Loi pour faire droit à Rosy Fish Tatelman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-248.

Loi pour faire droit à Rosy Fish Tatelman.

Préambule.

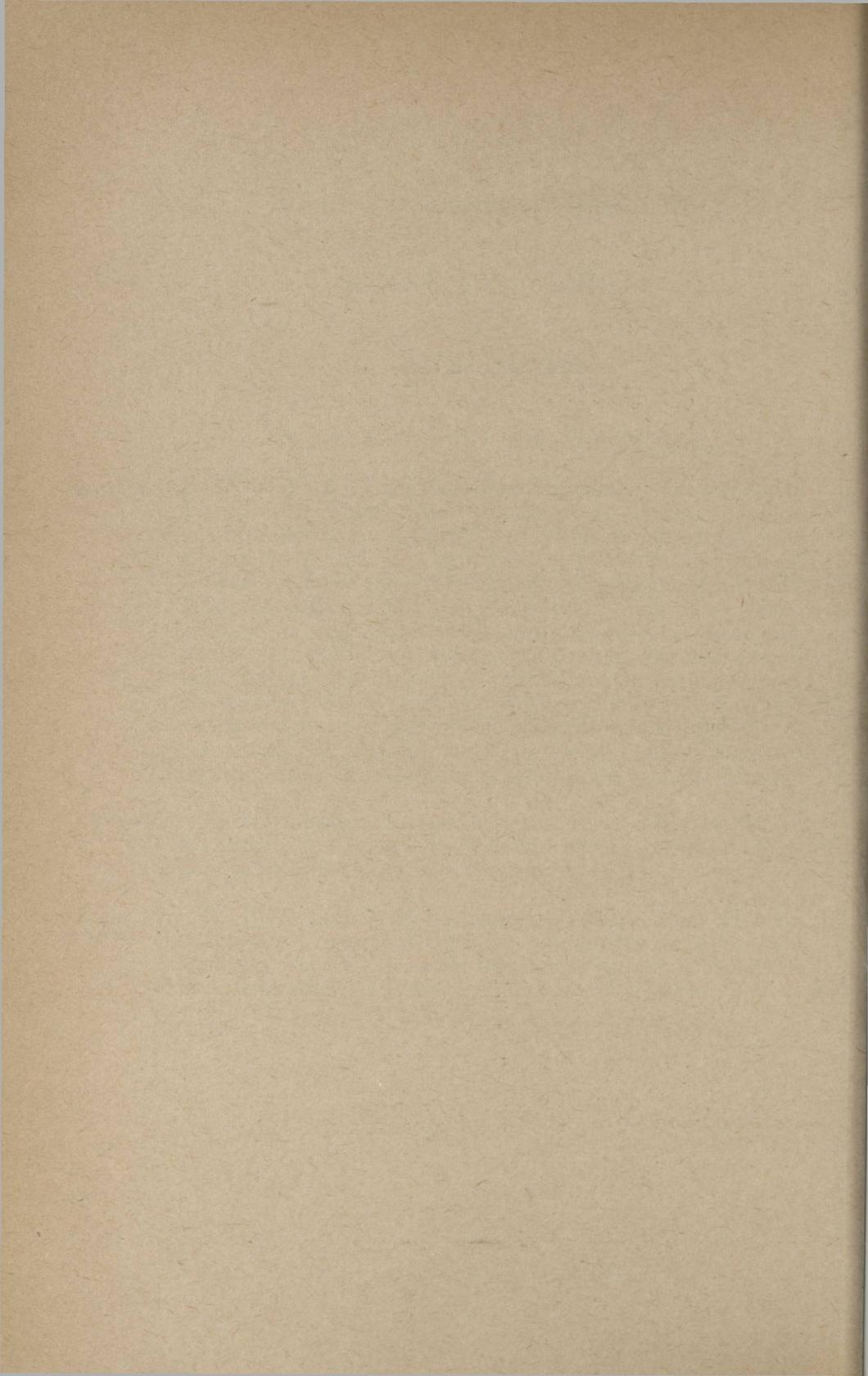
CONSIDÉRANT que Rosy Fish Tatelman, demeurant en la ville de Côte-St-Luc, province de Québec, épouse d'Aaron Tatelman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Rosy Fish, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rosy Fish et Aaron Tatelman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rosy Fish de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Aaron Tatelman n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-249.

Loi pour faire droit à John Andrew Buzzell.

Première lecture, le mardi 12 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-249.

Loi pour faire droit à John Andrew Buzzell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Andrew Buzzell, domicilié au Canada et demeurant à Sweetsburg, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de juin 1940, à South-Stukeley, dite province, il a été marié à Eva Laura Francis Raymond, célibataire, alors de la ville de Magog, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Andrew Buzzell et Eva Laura Francis Raymond, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Andrew Buzzell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Laura Francis Raymond n'eût pas été célébrée.

SENAT DU CANADA

BILL 50-249

Léi pour faire acte à John Andrew Bissett

CONSIDÉRANT que John Andrew Bissett, domicilié au
Canada et résident à Downsview, pour l'année de Québec
à son mariage, a épousé, le deuxième jour de mai
1913, à Downsview, des provinces, à son mariage à son
Laurie Francis Raymond, célibataire, dont le lieu de
résidence, des provinces, est résident au Canada et
domicilié aux provinces, d'habitation depuis son mariage
au mariage, leur mariage est devenu, considérant que le
mariage, et les enfants ont été mariés par le prêtre français,
et qu'il est à propos d'accorder au mariage au mariage
domicilié à son mariage, le mariage, sur l'avis et de
consentement du Sénat et de la Chambre des Communes
Canada, déclare :

1. Le mariage célébré entre John Andrew Bissett et
Laurie Francis Raymond, sus mentionné, en déclarant le
mariage légal conformément à leur mariage est et de nul effet.

2. Il est entendu que le mariage entre John Andrew
Bissett et Laurie Francis Raymond, sus mentionné, qui est
avec leur mariage est d'après le mariage légal et
mariage avec Laurie F. Raymond sus mentionné a été
annulé.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-249.

Loi pour faire droit à John Andrew Buzzell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-249.

Loi pour faire droit à John Andrew Buzzell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Andrew Buzzell, domicilié au Canada et demeurant à Sweetsburg, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de juin 1940, à South-Stukely, dite province, il a été marié à Eva Laura Francis Raymond, célibataire, alors de la ville de Magog, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Andrew Buzzell et Eva Laura Francis Raymond, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Andrew Buzzell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Éva Laura Francis Raymond n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-250.

Loi pour faire droit à Barbara Lucy Bain Forbes Logan.

Première lecture, le mardi 12 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-250.

Loi pour faire droit à Barbara Lucy Bain Forbes Logan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Lucy Bain Forbes Logan, demeurant à Sutton, province de Québec, épouse de John Logan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Barbara Lucy Bain Forbes, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Barbara Lucy Bain Forbes et John Logan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Lucy Bain Forbes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Logan n'eût pas été célébrée.

SENAT DU CANADA

BILL S-D-254

Le mariage de et avec Barbara Lucy Bell Forbes Logan

Qu'il soit

ENVOYÉ sous le nom de Mrs Lucy Bell Forbes Logan, à l'Assemblée à Québec, province de Québec, épouse de John Logan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, et par voie de référence, assigné par loi et dans son acte inscrit le mariage tout de jour de la loi de mariage de Montréal, et qu'il s'agit d'un mariage tout de jour de la loi de Québec, sous réserve cependant que le mariage a été célébré avec toute forme d'obsèques depuis lors comme par son mari, dit mariage, et en vertu de la loi de Québec et de la loi de référence, et qu'il est à propos d'acquiescer à la pétition de la dite épouse demanderesse au Sénat, la majorité des deux tiers de la majorité de l'Assemblée et de la Chambre des députés de l'Assemblée d'Ontario.

Qu'il soit

1. Le mariage célébré entre Barbara Lucy Bell Forbes et John Logan, sus-dit, est déclaré par la présente loi et donnera à ceux qui en ont été et de son effet.

Qu'il soit

2. Il est permis dès de maintenant à Mademoiselle Barbara Lucy Bell Forbes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourra légalement épouser, et sans autre acte que John Logan, dit par loi et de loi.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-250.

Loi pour faire droit à Barbara Lucy Bain Forbes Logan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-250.

Loi pour faire droit à Barbara Lucy Bain Forbes Logan.

Préambule.

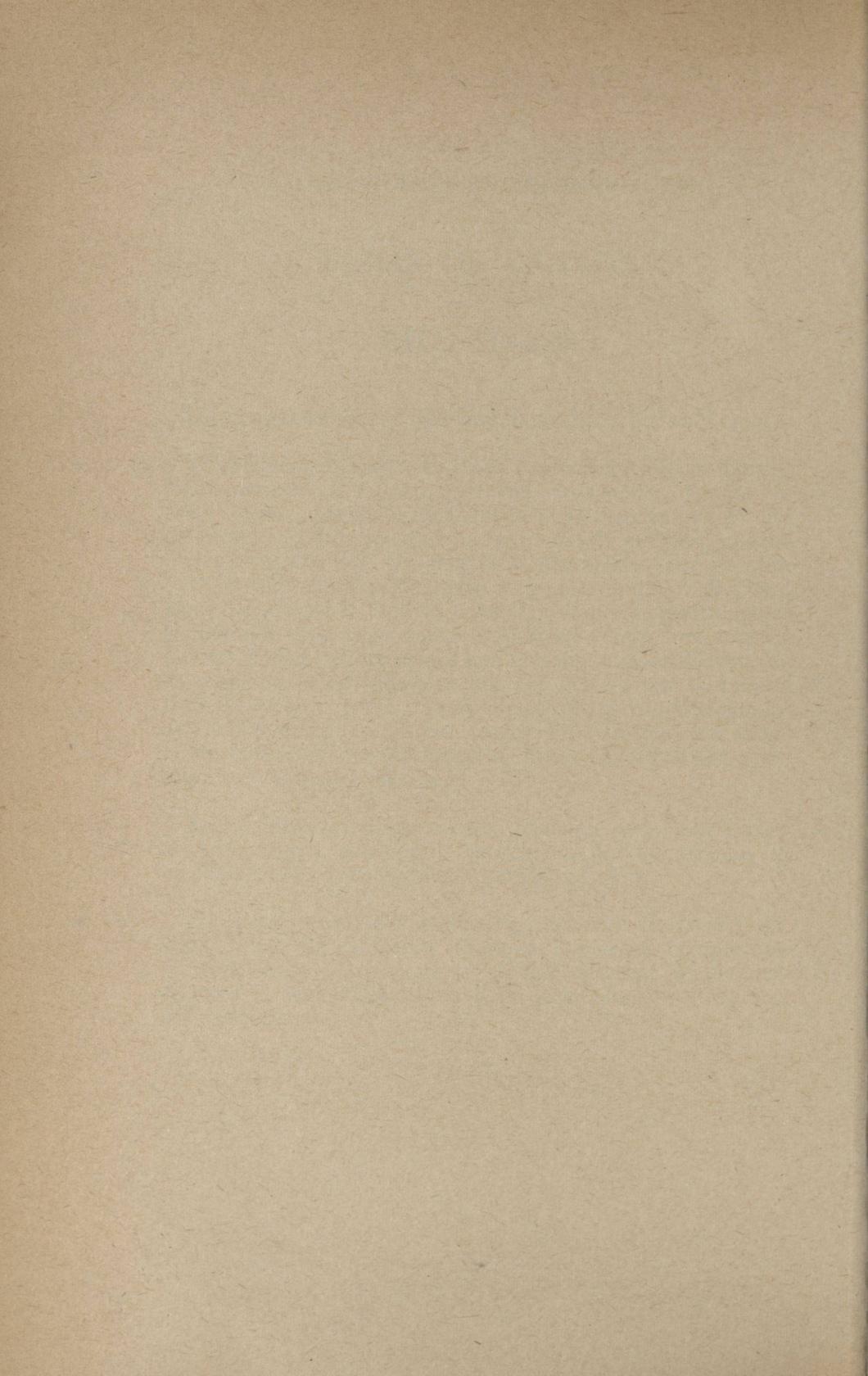
CONSIDÉRANT que Barbara Lucy Bain Forbes Logan, demeurant à Sutton, province de Québec, épouse de John Logan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Barbara Lucy Bain Forbes, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Barbara Lucy Bain Forbes et John Logan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Lucy Bain Forbes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Logan n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-251.

Loi pour faire droit à Ghitta Caiserman Pinsky.

Première lecture, le mardi 12 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD- 251.

Loi pour faire droit à Ghitta Caiserman Pinsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ghitta Caiserman Pinsky, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse d'Alfred Pinsky, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juillet 1944, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Ghitta Caiserman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ghitta Caiserman et Alfred Pinsky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ghitta Caiserman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Pinsky n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

Bill No. 251.

La part mise dans le Fonds de Pénalité

ORDRE DU JOUR — Ce Bill a été introduit par l'honorable Chas. G. W. Smith, ministre de la Justice, le 23 février 1935, sous le nom de Bill No. 251, pour donner effet à la recommandation d'un comité de la Chambre des Communes, lequel a été nommé par le ministre de la Justice, le 15 novembre 1934, pour étudier la question de la part mise dans le Fonds de Pénalité et de déterminer si, en vue de cette part mise, il y a lieu de modifier le montant des amendes infligés par les tribunaux. Le comité a rendu son rapport le 24 novembre 1934. Le rapport est intitulé « Les amendes infligées par les tribunaux ».

Le rapport recommande que le montant des amendes infligées par les tribunaux soit augmenté de 25 pour cent. Le rapport recommande également que la part mise dans le Fonds de Pénalité soit augmentée de 25 pour cent. Le rapport recommande également que la part mise dans le Fonds de Pénalité soit augmentée de 25 pour cent.

Le rapport recommande que la part mise dans le Fonds de Pénalité soit augmentée de 25 pour cent. Le rapport recommande également que la part mise dans le Fonds de Pénalité soit augmentée de 25 pour cent.

Le rapport recommande que la part mise dans le Fonds de Pénalité soit augmentée de 25 pour cent. Le rapport recommande également que la part mise dans le Fonds de Pénalité soit augmentée de 25 pour cent.

Le rapport recommande que la part mise dans le Fonds de Pénalité soit augmentée de 25 pour cent. Le rapport recommande également que la part mise dans le Fonds de Pénalité soit augmentée de 25 pour cent.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-251.

Loi pour faire droit à Ghitta Caiserman Pinsky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD- 251.

Loi pour faire droit à Ghitta Caiserman Pinsky.

Préambule.

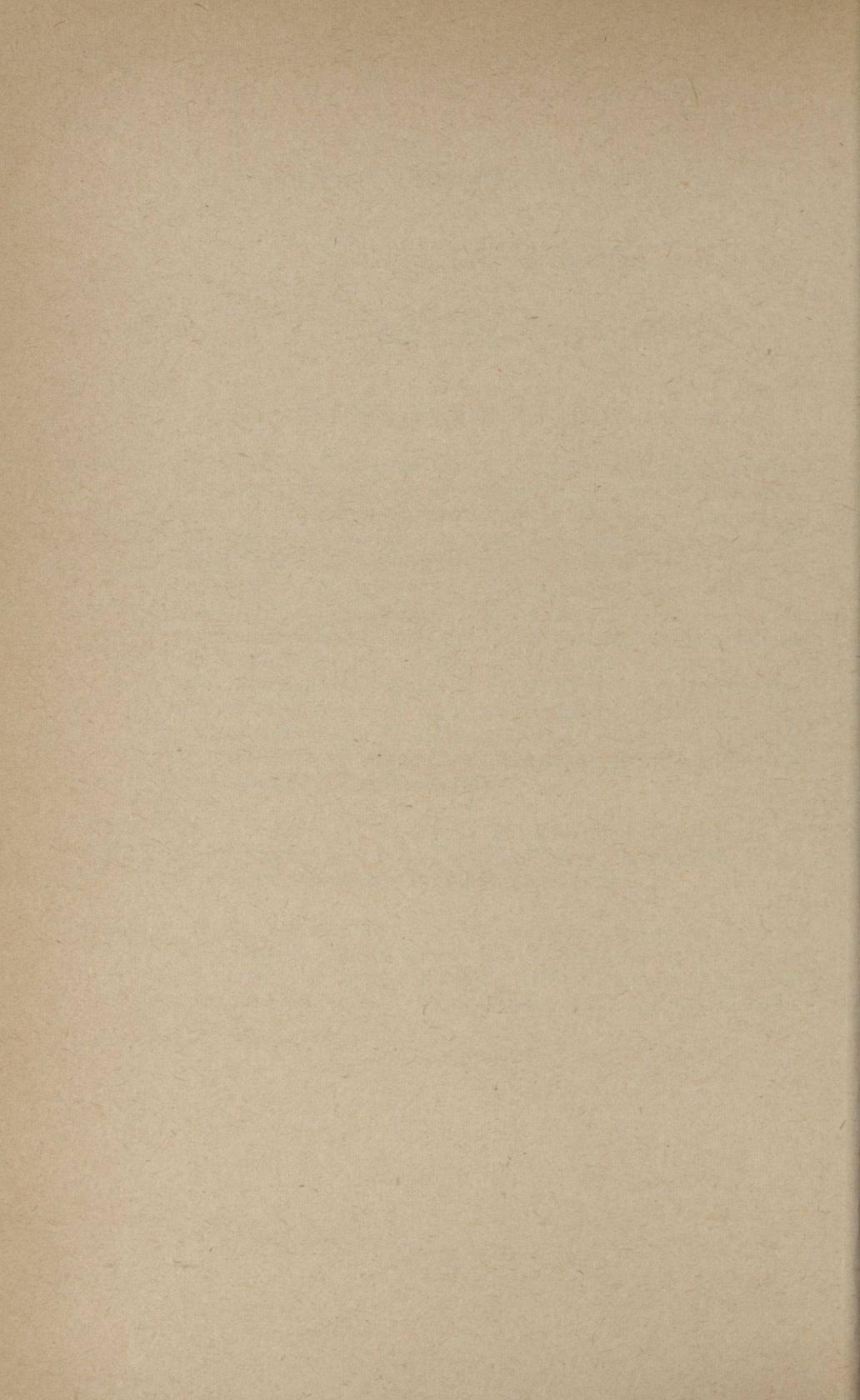
CONSIDÉRANT que Ghitta Caiserman Pinsky, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse d'Alfred Pinsky, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juillet 1944, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Ghitta Caiserman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ghitta Caiserman et Alfred Pinsky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ghitta Caiserman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Pinsky n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-252.

Loi pour faire droit à Florida Seyer Girard.

Première lecture, le mardi 12 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-252.

Loi pour faire droit à Florida Seyer Girard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florida Seyer Girard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Julien Girard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1926, à Saint-Nazaire d'Acton, dite province, et qu'elle était alors Florida Seyer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florida Seyer et Julien Girard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florida Seyer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Julien Girard n'eût pas été célébrée. 20

SENAT DU CANADA

BILL (S.D.) 151.

Loi pour faire droit à Florida Meyer Conrad.

CONSIDÉRANT que Florida Meyer Conrad, demeurant
 à la ville de Montréal, épouse de Julien Conrad, épouse de
 Julien Conrad, décédé au Canada et demeurant au Canada
 est, par suite de mariage, allégué que lui et elle ont été
 mariés le septième jour de septembre de l'année 1882, à Saint-Jovite
 d'abord, dans le province de Québec, et qu'elle était, lors Florida Meyer,
 célibataire, considérant que le mariage a été dissous que
 pour cause d'adultère depuis 1882, et que par son époux,
 le dit mariage a été déclaré nul, considérant que ce mariage et
 son dissolution ont été déclarés par la preuve fournie, et qu'il
 est à propos d'accorder à la pétitionnaire le qu'elle demandait
 à son époux de l'époux, sur l'avis et au consentement du
 Sénat et de la Chambre des communes du Canada, déclarez

1. Le mariage contracté entre Florida Meyer et Julien
 Conrad, en l'année 1882, est déclaré nul, et le mariage nul et dissous le
 15 Mars 1904, à la ville de Montréal.

2. Il est accordé en récompense à ladite Florida Meyer de
 son mariage dissous, à quelque époque que ce soit, avec
 tout honneur qu'elle pourrait en tirer, époux et son
 veuf, et de tout autre honneur et de tout autre droit.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-252.

Loi pour faire droit à Florida Seyer Girard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-252.

Loi pour faire droit à Florida Seyer Girard.

Préambule.

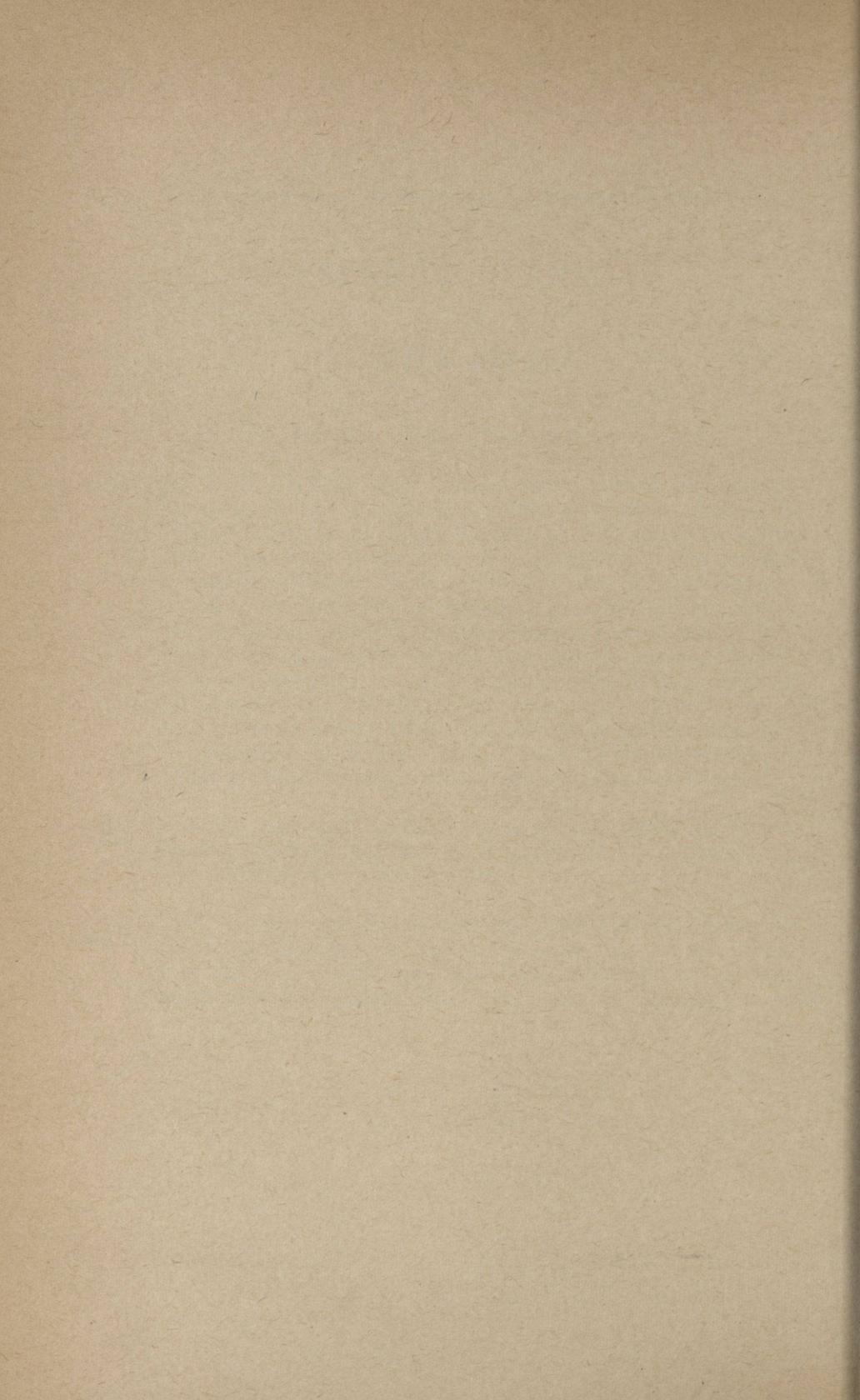
CONSIDÉRANT que Florida Seyer Girard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Julien Girard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1926, à Saint-Nazaire d'Acton, dite province, et qu'elle était alors Florida Seyer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florida Seyer et Julien Girard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 5 10

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florida Seyer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Julien Girard n'eût pas été célébrée. 10 20



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-253.

Loi pour faire droit à Maria Adriana Sluis Metcalfe.

Première lecture, le mardi 12 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CAADA

BILL SD-253.

Loi pour faire droit à Maria Adriana Sluis Metcalfe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Adriana Sluis Metcalfe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Walter Patrick Metcalfe, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1946, en la ville d'Amsterdam, Hollande, et qu'elle était alors Maria Adriana Sluis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maria Adriana Sluis et Walter Patrick Metcalfe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maria Adriana Sluis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Patrick Metcalfe n'eût pas été célébrée.

SENAT DU CANADA

BILL 30-289.

Loi pour faire droit à Marie Adrienne Shaw Matthews.

ENSEMBLEMENT des Marie Adrienne Shaw Matthews, d'abord mariée au lieutenant Matthew Matthews, prisonnier de guerre, épouse de Walter Patrick Matthews, résident au Canada et domicilié en vertu de la loi sur l'acte de mariage, lequel acte est devenu définitif le vingt-deuxième jour de juin 1944, à la ville d'Amsterdam, Hollande, et en vertu d'actes alors Marie Adrienne Shaw, résidente occasionnelle aux Philippines, a demandé son mariage d'annuler depuis son mariage par son premier mariage non dissous, et reconstruit son mariage et ses enfants ont été établis 19 par le premier mariage et ont été reconnus par le Sénat et la Chambre des communes de la Loi, le 11 décembre.

1. Le mariage contracté entre Marie Adrienne Shaw et le lieutenant Matthew Matthews, son mari, est déclaré par la présente loi et reconnus à leur mariage nul et de nul effet.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie Adrienne Shaw de contracter mariage, à condition expresse que ce soit avec tout homme qui sera reconnu légalement comme tel par la présente loi et reconnus par le Sénat et la Chambre des communes de la Loi, le 11 décembre.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-253.

Loi pour faire droit à Maria Adriana Sluis Metcalfe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-253.

Loi pour faire droit à Maria Adriana Sluis Metcalfe.

Préambule.

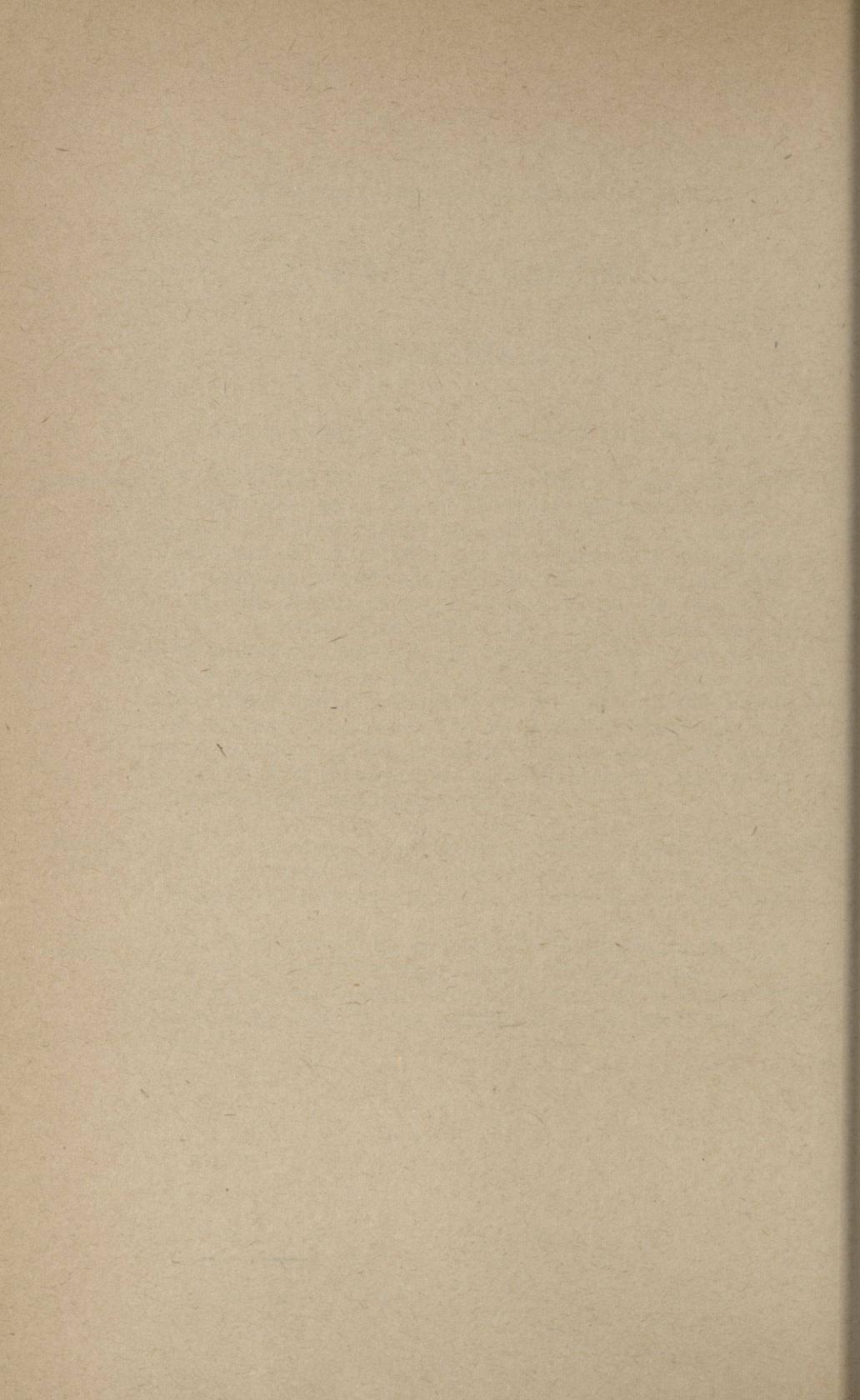
CONSIDÉRANT que Maria Adriana Sluis Metcalfe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Walter Patrick Metcalfe, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1946, en la ville d'Amsterdam, Hollande, et qu'elle était alors Maria Adriana Sluis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maria Adriana Sluis et Walter Patrick Metcalfe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maria Adriana Sluis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Patrick Metcalfe n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-254.

Loi pour faire droit à Irene Kramer Segal.

Première lecture, le mardi 12 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-254.

Loi pour faire droit à Irene Kramer Segal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Irene Kramer Segal, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frank Segal, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mars 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Kramer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Kramer et Frank Segal, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Kramer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Segal n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL S.C. 45A.

Loi pour faire droit à Irène Kramer Segal.

CONSIDÉRANT que Irène Kramer Segal, demeurant en Ontario, en Ontario, province de Québec, épouse de Frank Segal, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal, dans la province de Québec, a été, vers le milieu de l'année 1944, en la dite ville, et qu'elle était alors Irène Kramer, épouse de Frank Segal, et qu'elle a demandé que, pour cause d'absence depuis une certaine période, lesdits mariages soit dissous, et conséquemment que ce mariage et ses enfants, qui ont été élevés par la mère, soient et qu'il soit à propos de reconnaître le mariage et les enfants nés de ce mariage, et l'avis et le consentement du Sénat de la Chambre des communes du Canada, soient

1. Le mariage contracté entre Irène Kramer et Frank Segal, en Ontario, soit déclaré nul et dissous, et lesdits enfants soient déclarés enfants naturels.

2. Il est déclaré que le mariage à l'égard Irène Kramer et Frank Segal, en Ontario, a été déclaré nul et dissous, et que lesdits enfants soient déclarés enfants naturels, et que ce mariage et ses enfants, qui ont été élevés par la mère, soient et qu'il soit à propos de reconnaître le mariage et les enfants nés de ce mariage, et l'avis et le consentement du Sénat de la Chambre des communes du Canada, soient

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-254.

Loi pour faire droit à Irene Kramer Segal.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-254.

Loi pour faire droit à Irene Kramer Segal.

Préambule.

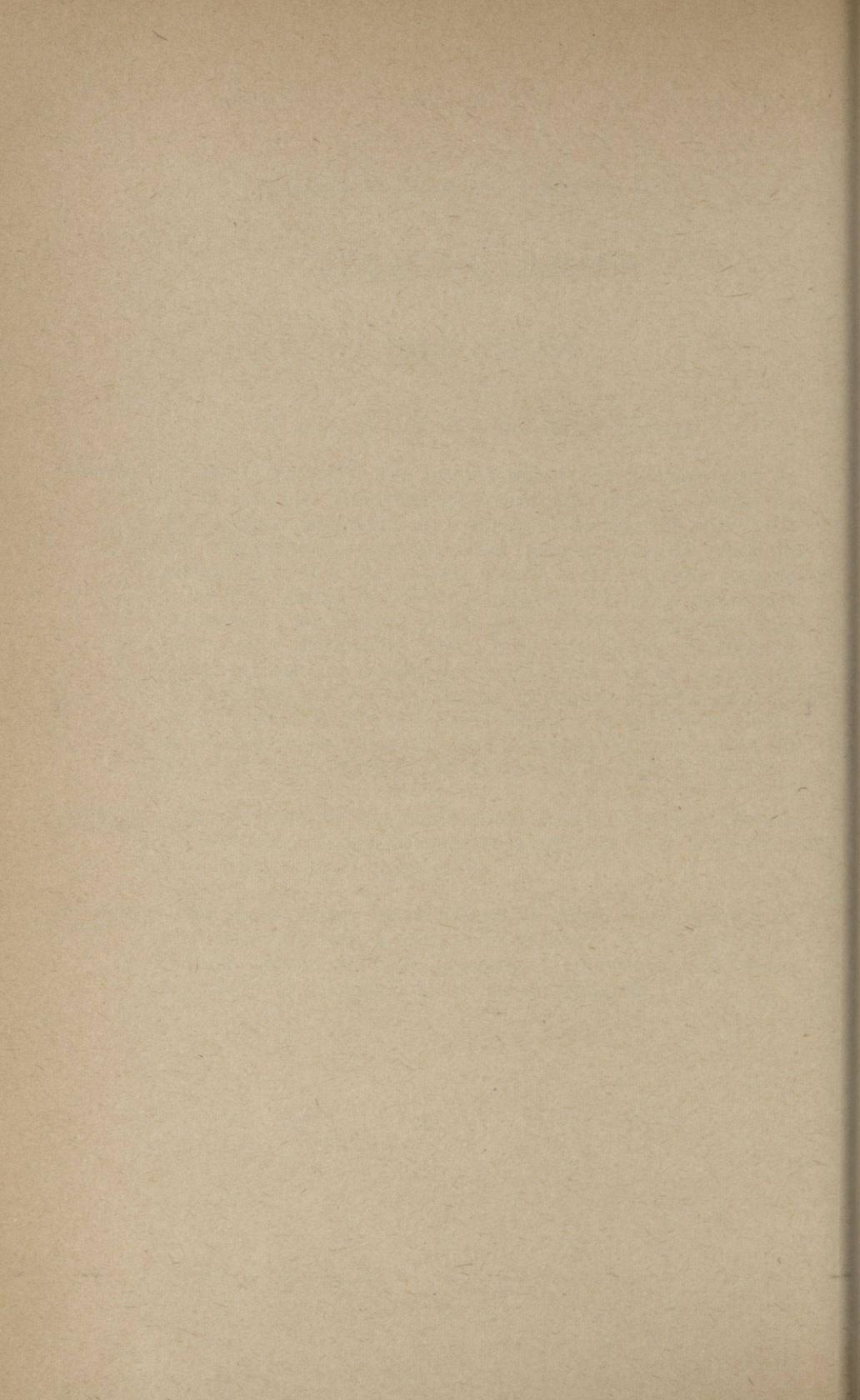
CONSIDÉRANT que Irene Kramer Segal, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frank Segal, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mars 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Kramer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Kramer et Frank Segal, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 5 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Kramer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Segal n'eût pas été célébrée. 20



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-255.

Loi pour faire droit à Lois Genevieve Good Mulcahy.

Première lecture, le mardi 12 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-255.

Loi pour faire droit à Lois Genevieve Good Mulcahy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lois Genevieve Good Mulcahy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter George Mulcahy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juillet 1954, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Lois Genevieve Good, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lois Genevieve Good et 15 Peter George Mulcahy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lois Genevieve Good de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter George Mulcahy n'eût pas été célébrée. 20

SENAT DU CANADA

BILL 80-155

Loi pour réviser la Loi sur Genevieve Good Malochy.

Ensemble

CHONS D'ÉCRIRE que Genevieve Good Malochy, d'habitance au village de Montréal, province de Québec, épouse de Peter George Malochy, domicilié au Canada et résidant au village de Verdun, dite province, a, par voie de contrat, d'après que ledit contrat ont été inscrits le vingt-huitième jour de juillet 1964, au bureau des de Montréal, et de son contrat avec Louis Joseph Goud, célibataire, domicilié que la présente loi a révisé que, pour cause d'adultère depuis lors contracté par son époux, ledit mariage est nul et inexistant que ce mariage et son adultère ont été établis par la présente loi, et qu'il est à propos d'adopter la présente loi de la manière suivante: A ces causes, le Sénat, sur l'avis de son comité du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, a résolu:

Ensemble

1. Le mariage contracté entre Genevieve Good et Louis Peter George Malochy, en vertu, en date par la présente loi de réviser la Loi sur Genevieve Good et son époux.

Ensemble

2. Il est permis d'être reconnus à ledite Genevieve Good de contracter un mariage, à condition qu'elle ne soit, pour lors mariée, et qu'elle n'ait auparavant épousé et son époux, Louis Peter George Malochy n'ait pas été déclaré.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-255.

Loi pour faire droit à Lois Genevieve Good Mulcahy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-255.

Loi pour faire droit à Lois Genevieve Good Mulcahy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lois Genevieve Good Mulcahy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter George Mulcahy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-
quatrième jour de juillet 1954, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Lois Genevieve Good, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lois Genevieve Good et Peter George Mulcahy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lois Genevieve Good de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter George Mulcahy n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-256.

Loi pour faire droit à Frances Lerner Rotman.

Première lecture, le mardi 12 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-256.

Loi pour faire droit à Frances Lerner Rotman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Lerner Rotman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis Rotman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mars 1951, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Frances Lerner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Lerner et Louis Rotman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Lerner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Rotman n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-256.

Loi pour faire droit à Frances Lerner Rotman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-256.

Loi pour faire droit à Frances Lerner Rotman.

Préambule.

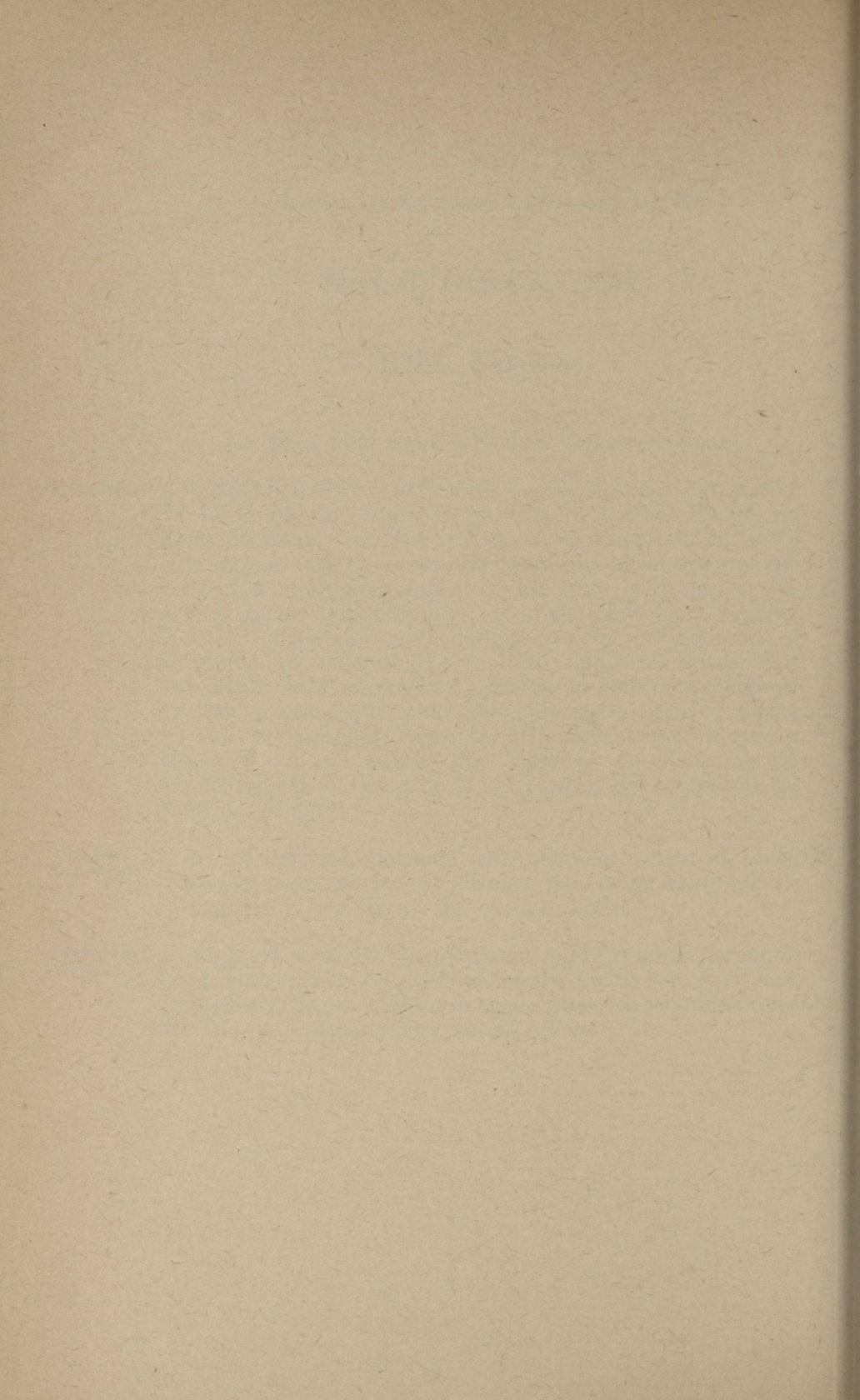
CONSIDÉRANT que Frances Lerner Rotman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis Rotman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mars 1951, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Frances Lerner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Lerner et Louis Rotman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Lerner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Rotman n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-257.

Loi pour faire droit à Mose Takacs.

Première lecture, le mardi 12 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-257.

Loi pour faire droit à Mose Takacs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mose Takacs, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de novembre 1945, en ladite ville, il a été marié à Yvonne Charbonneau, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mose Takacs et Yvonne Charbonneau, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Mose Takacs de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Yvonne Charbonneau n'eût pas été célébrée.

SENAT DU CANADA

BILL 59-257.

Loi pour faire droit à Miss Takana.

En vertu de l'ARTICLE PREMIER que Miss Takana, domiciliée au Canada et résidant en la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, province de Québec, et par suite la pétition, alléguant que, le trentième jour de novembre 1887, en ladite ville, il a été signé à Yvonne Charbonneau, sollicitaire, nom de ladite ville, notamment que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'absence depuis son mariage par son époux, lequel mariage soit déclaré nul et dénué de son effet et que, par suite, elle soit déclarée libre et non mariée, et qu'il est à propos d'arrêter au présentement ce qu'il demande. A ces causes, le Sénat, sur l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ordonne :

1. Le mariage contracté entre Miss Takana et Yvonne Charbonneau, son époux, est déclaré par la présente loi et les ordonnances à tous égards nul et de nul effet.

2. Il est permis que ce mariage audit Miss Takana de contracter mariage à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il voudrait légalement épouser et ses unions avec ladite Yvonne Charbonneau n'en sont pas affectées.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-257.

Loi pour faire droit à Mose Takacs.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-257.

Loi pour faire droit à Mose Takacs.

Préambule.

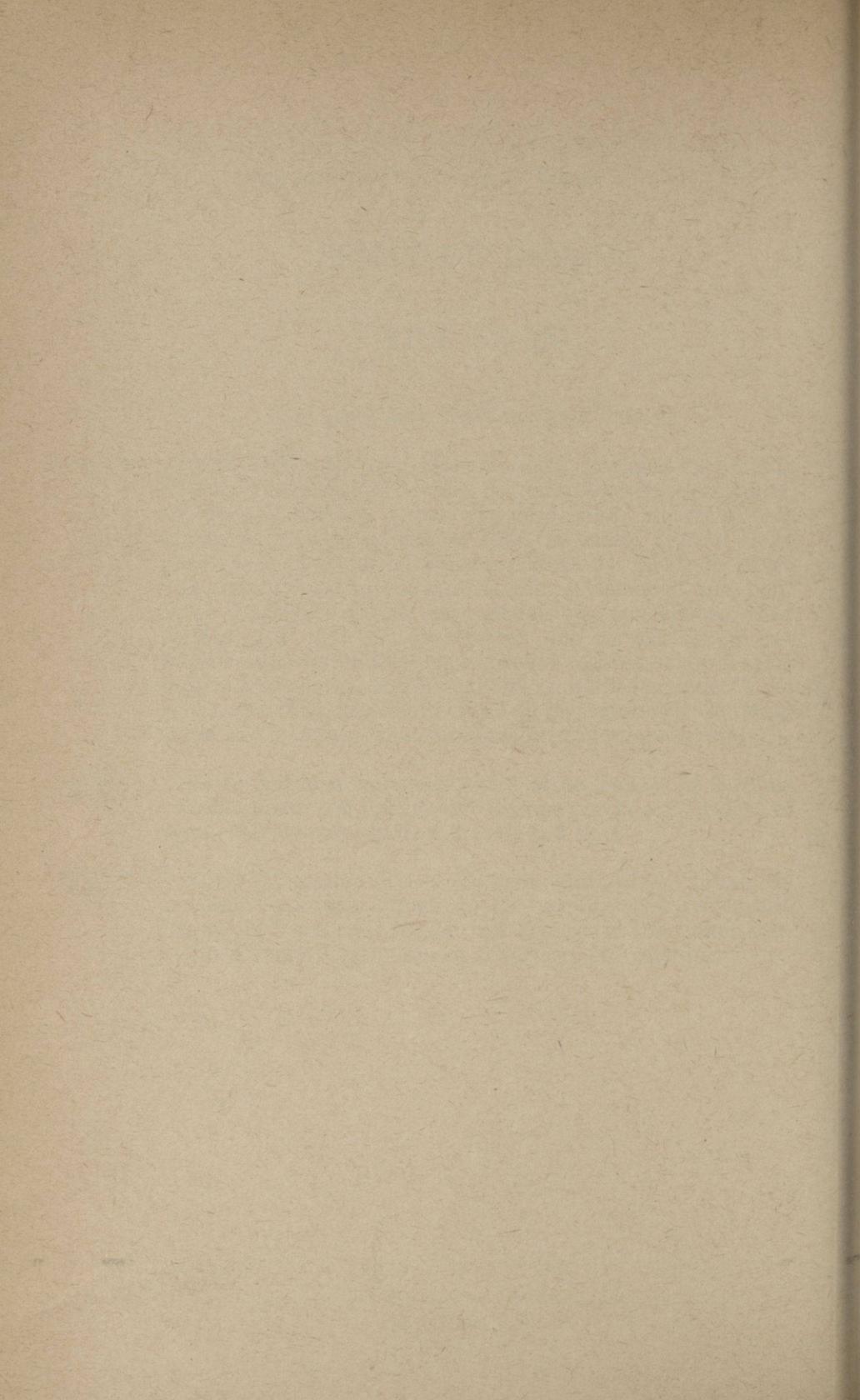
CONSIDÉRANT que Mose Takacs, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de novembre 1945, en ladite ville, il a été marié à Yvonne Charbonneau, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mose Takacs et Yvonne Charbonneau, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Mose Takacs de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Yvonne Charbonneau n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-258.

Loi pour faire droit à Catherine Mary Rita Durning Dossett.

Première lecture, le mardi 12 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-258.

Loi pour faire droit à Catherine Mary Rita Durning Dossett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Mary Rita Durning Dossett, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Charles Dossett, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mars 1945, en ladite cité de Montréal et qu'elle était alors Catherine Mary Rita Durning, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5
10
15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine Mary Rita Durning et Richard Charles Dossett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Mary Rita Durning de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Charles Dossett n'eût pas été célébrée. 20

SENAT DU CANADA

BILL 35-351

Acte pour modifier la loi relative à Catherine Mary Rita Darling Doreau.

Interprétation 1. L'expression "la loi" dans le titre de ce projet de loi a pour objet la loi relative à Catherine Mary Rita Darling Doreau, promulguée en vertu de l'article 92 de la Constitution du Canada et amendée par le projet de loi C-100, adopté par le Sénat et la Chambre des Communes le 22 mars 1955, en vertu de laquelle Catherine Mary Rita Darling Doreau, épouse de Richard Charles Doreau, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, a été nommée veuve de son mari, décédé le 22 mars 1945, en vertu de la loi relative à ce mariage et qu'elle était alors Catherine Mary Rita Darling, célibataire, résidant dans le territoire de l'Alberta, et qu'elle avait épousé son mari, Richard Charles Doreau, en vertu de la loi relative à ce mariage et qu'elle était alors Catherine Mary Rita Darling, épouse de son mari, Richard Charles Doreau, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, et qu'elle avait épousé son mari, Richard Charles Doreau, en vertu de la loi relative à ce mariage et qu'elle était alors Catherine Mary Rita Darling, épouse de son mari, Richard Charles Doreau, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Edmonton, province d'Alberta.

Amendement 2. Le mariage contracté entre Catherine Mary Rita Darling et Richard Charles Doreau, son époux, est dissous par la présente loi et amendement à cette égards tel et de telle sorte.

Amendement 3. La présente loi a pour objet la loi relative à Catherine Mary Rita Darling Doreau, épouse de son mari, Richard Charles Doreau, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, et qu'elle avait épousé son mari, Richard Charles Doreau, en vertu de la loi relative à ce mariage et qu'elle était alors Catherine Mary Rita Darling, épouse de son mari, Richard Charles Doreau, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Edmonton, province d'Alberta.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-258.

Loi pour faire droit à Catherine Mary Rita Durning Dossett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-258.

Loi pour faire droit à Catherine Mary Rita Durning Dossett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Mary Rita Durning Dossett, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Charles Dossett, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mars 1945, en ladite cité de Montréal et qu'elle était alors Catherine Mary Rita Durning, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine Mary Rita Durning et Richard Charles Dossett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Mary Rita Durning de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Charles Dossett n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-259.

Loi pour faire droit à Dorothy Elizabeth Fremantle Fleming.

Première lecture, le mardi 12 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-259.

Loi pour faire droit à Dorothy Elizabeth Fremantle Fleming.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Elizabeth Fremantle Fleming, demeurant en la ville de Londres, Angleterre, épouse de Sandford Bruce Fleming, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de janvier 1946, en ladite ville de Londres, et qu'elle était alors Dorothy Elizabeth Fremantle, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Elizabeth Fremantle et Sandford Bruce Fleming, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Elizabeth Fremantle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sandford Bruce Fleming n'eût pas été célébrée.

SENAT DU CANADA

BILL NO-259.

Le projet de loi intitulé Elizabeth Elizabeth Fleming.

PROPOSÉ. (CONSIDÉRANT que Dorothy Elizabeth Fleming, épouse de Donald Bruce Fleming, domiciliée au Canada et demeurant au village de Montcalm, province de Québec, a par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 26 novembre 1918, en la ville de Londres, et qu'elle était alors Dorothy Elizabeth Fleming, célibataire, considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour toutes fins légales depuis son mariage avec son époux, l'acte de mariage soit déclaré et constaté que ce mariage et ses incidences ont été déclarés par le service juridique, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande. À son honneur, Sa Majesté sur l'avis et la recommandation du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, déclare :

Article 1. Le mariage est déclaré entre Dorothy Elizabeth Fleming et Donald Bruce Fleming, son époux, et déclaré sur la pétition de ce dernier, à toute époque quel que soit l'âge.

Article 2. Il est permis de se référer à cette Dorothy Elizabeth Fleming de contracter un mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme quel qu'il soit, légalement époux de son époux avec elle Donald Bruce Fleming et de tous ses enfants.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-259.

Loi pour faire droit à Dorothy Elizabeth Fremantle Fleming.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-259.

Loi pour faire droit à Dorothy Elizabeth Fremantle Fleming.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Elizabeth Fremantle Fleming, demeurant en la ville de Londres, Angleterre, épouse de Sandford Bruce Fleming, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de janvier 1946, en ladite ville de Londres, et qu'elle était alors Dorothy Elizabeth Fremantle, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Elizabeth Fremantle et Sandford Bruce Fleming, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Elizabeth Fremantle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sandford Bruce Fleming n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-260.

Loi pour faire droit à Donald Edward Cook.

Première lecture, le mardi 12 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-260.

Loi pour faire droit à Donald Edward Cook.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donald Edward Cook, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de novembre 1952, en ladite cité, il a été marié à Alice Norma Jackson, célibataire, alors de ladite cité; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces 10
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Donald Edward Cook et Alice Norma Jackson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Donald Edward Cook de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Norma Jackson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-260.

Loi pour faire droit à Donald Edward Cook.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-260.

Loi pour faire droit à Donald Edward Cook.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donald Edward Cook, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de novembre 1952, en ladite cité, il a été marié à Alice Norma Jackson, célibataire, alors de ladite cité; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces 10 causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Donald Edward Cook et Alice Norma Jackson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Donald Edward Cook de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Norma Jackson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-261.

Loi pour faire droit à Maria Carmella Gentile Hammill.

Première lecture, le mardi 12 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-261.

Loi pour faire droit à Maria Carmella Gentile Hammill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Carmella Gentile Hammill, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Thomas Francis Hammill, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont 5
été mariés le vingt et unième jour de juin 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Maria Carmella Gentile, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour 10
cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maria Carmella Gentile 15
et John Thomas Francis Hammill, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maria Carmella 20
Gentile de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Thomas Francis Hammill n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL 5D-261,

Lequel a pour objet de donner à Maria Carmela Cecilia Hanni le

Titulaire **PROVISOIREMENT** que Maria Carmela Cecilia Hanni, demeurant au 1401 rue de Montréal, province de Québec, épouse de John Thomas Francis Hanni, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Royal, dite paroisse, a, par suite de l'absence illégale que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1949, en vertu d'un acte de mariage que le défendeur a demandé que, pour cause d'absence depuis son mariage par son époux, ledit mariage soit déclaré et subsistant que ce mariage et est illégal et nul et sans effet par la présente loi, et qu'il est à peine d'écarter à la pénitencière ce qu'elle demande à ce sujet de la Chambre des communes du Canada, déclare:

Section 1. Le mariage contracté entre Maria Carmela Cecilia Hanni et John Thomas Francis Hanni, son époux, est déclaré par la présente loi et subsistant à tous égards nul et de nul effet.

Section 2. Il est permis dès ce moment à ladite Maria Carmela Cecilia de contracter mariage, à quelques exceptions que ce soit, avec tout homme ou elle prétend légalement épouser à son union avec John Thomas Francis Hanni et avec tout tel individu.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-261.

Loi pour faire droit à Maria Carmella Gentile Hammill.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-261.

Loi pour faire droit à Maria Carmella Gentile Hammill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Carmella Gentile Hammill, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Thomas Francis Hammill, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Maria Carmella Gentile, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maria Carmella Gentile et John Thomas Francis Hammill, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maria Carmella Gentile de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Thomas Francis Hammill n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-262.

Loi pour faire droit à Ivy Mildred Patch MacDonald.

Première lecture, le mardi 12 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-262.

Loi pour faire droit à Ivy Mildred Patch MacDonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ivy Mildred Patch MacDonald, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Franklin John MacDonald, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Oakville, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de janvier 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Ivy Mildred Patch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ivy Mildred Patch et Franklin John MacDonald, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ivy Mildred Patch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank John MacDonald n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-262.

Loi pour faire droit à Ivy Mildred Patch MacDonald.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-262.

Loi pour faire droit à Ivy Mildred Patch MacDonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ivy Mildred Patch MacDonald, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Franklin John MacDonald, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Oakville, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de janvier 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Ivy Mildred Patch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ivy Mildred Patch et Franklin John MacDonald, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ivy Mildred Patch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank John MacDonald n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-263.

Loi pour faire droit à Mary Friend Bond.

Première lecture, le mardi 12 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-263.

Loi pour faire droit à Mary Friend Bond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Friend Bond, demeurant en la ville d'Aylmer, province de Québec, épouse de Robert John Bond, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1947, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Mary Friend, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

⁷³
Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Friend et Robert John Bond, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Friend de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert John Bond n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL S.D.-263.

Loi pour faire droit à Mary Friend Bond.

CONSIDÉRANT que Mary Friend Bond, demeurant en la ville d'Arundel, province de Québec, épouse de Robert John Bond, résident au Canada et demeurant en la ville de Hull, des provinces, a par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-trois jour de septembre 1947, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Mary Friend, célibataire, contestant que la pétitionnaire a demandé que, sans cause d'adhésion devant être examinée par son époux, leur mariage soit dissous, et constatant que ce mariage et son adhésion ont été établis par la preuve formelle et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande, à son honneur, de la manière, sur l'avis et au consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, légifère :

1. Le mariage contracté entre Mary Friend et Robert John Bond, sans époux, en dessein par la présente loi et reconnue à tous égards civil et de tout effet.

2. Il est permis de ce moment à ladite Mary Friend de contracter mariage, à condition toutefois que ce soit avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si elle était avec son mari Robert John Bond et qui ne peut être considéré

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-263.

Loi pour faire droit à Mary Friend Bond.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-263.

Loi pour faire droit à Mary Friend Bond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Friend Bond, demeurant en la ville d'Aylmer, province de Québec, épouse de Robert John Bond, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1947, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Mary Friend, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Friend et Robert John Bond, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Friend de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert John Bond n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-264.

Loi pour faire droit à Eleanor Patricia Henderson Cosh.

Première lecture, le mardi 12 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-264.

Loi pour faire droit à Eleanor Patricia Henderson Cosh.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eleanor Patricia Henderson Cosh, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Leonard William Cosh, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de janvier 1942, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, et qu'elle était alors Eleanor Patricia Henderson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eleanor Patricia Henderson et Leonard William Cosh, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eleanor Patricia Henderson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leonard William Cosh n'eût pas été célébrée.

SENAT DU CANADA

BILL NO 104.

Un projet de loi pour donner à l'Épouse Patricia Henderson Cook.

Présenté

EN VOYANT que l'Épouse Patricia Henderson Cook, habitant au village d'Orleans, province d'Ontario, épouse de Leonard William Cook, domicilié au Canada et résidant en la cité de Québec, province de Québec, a été une de plusieurs femmes qui ont été les mères de 5
 plusieurs enfants de la ville de Winnipeg, province du Manitoba, et en considérant que l'Épouse Patricia Henderson, en Ontario, considérant que la législation a ordonné que pour cause d'absence depuis une absence de 10 ans, les enfants sont devenus orphelins et considérant que les enfants en question ont été élevés par la même femme, et que c'est le propos d'attribuer à la pétitionnaire lesdits enfants à ses autres enfants, sur l'avis et en accord avec le Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, de leur :

15

Ensemble

1. À la fin de l'acte conclu entre l'Épouse Patricia Henderson et Leonard William Cook, ses enfants, ont été élevés par la présente loi et demeurent à tous égards tels et de son effet.

Ensemble

2. À l'expiration de ce mariage, à ladite Épouse Patricia Henderson et de ses autres enfants, à quelque époque que ce soit, sans leur volonté ou sans leur consentement épouse et ses autres enfants, avec leurs Leonard William Cook n'est pas un acte.

21

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-264.

Loi pour faire droit à Eleanor Patricia Henderson Cosh.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-264.

Loi pour faire droit à Eleanor Patricia Henderson Cosh.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eleanor Patricia Henderson Cosh, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Leonard William Cosh, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de janvier 1942, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, et qu'elle était alors Eleanor Patricia Henderson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eleanor Patricia Henderson et Leonard William Cosh, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eleanor Patricia Henderson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leonard William Cosh n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-265.

Loi pour faire droit à Patricia McDonald Bouthillette.

Première lecture, le mardi 12 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-265.

Loi pour faire droit à Patricia McDonald Bouthillette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia McDonald Bouthillette, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Lucien Bouthillette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Jacques-Cartier, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué qui lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1942, en la cité de Glasgow, Écosse, et qu'elle était alors Patricia McDonald, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Patricia McDonald et Lucien Bouthillette, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Patricia McDonald de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lucien Bouthillette n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-265.

Loi pour faire droit à Patricia McDonald Bouthillette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-265.

Loi pour faire droit à Patricia McDonald Bouthillette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia McDonald Bouthillette, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Lucien Bouthillette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Jacques-Cartier, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1942, en la cité de Glasgow, Écosse, et qu'elle était alors Patricia McDonald, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Patricia McDonald et Lucien Bouthillette, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Patricia McDonald de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lucien Bouthillette n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-266.

Loi pour faire droit à Louis-Marcel Blondin.

Première lecture, le mardi 12 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-266.

Loi pour faire droit à Louis-Marcel Blondin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louis-Marcel Blondin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour d'août 1947, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Thérèse St-Pierre, célibataire, alors de ladite cité de Lachine; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louis-Marcel Blondin et Thérèse St-Pierre, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Louis-Marcel Blondin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thérèse St-Pierre n'eût pas été célébrée.

SENAT DU CANADA

BILL NO-356.

Loi pour amender la Loi sur le mariage.

Ensemble

CONSIDÉRANT que Louis-Martin Blouin, demeurant au Canada et domicilié en la cité de Québec, province de Québec, au cas visé de pétition, allégué que le mariage par lequel il a été uni à Thérèse de France, ses fiancées, alors de sa seule et légitime volonté, considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour la validité d'adhésion de son mariage par ses fiancées, ledit mariage soit déclaré nul et considéré que le mariage de ledit pétitionnaire n'a été déclaré nul par le tribunal compétent, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande à ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, a ordonné :

En conséquence

1. Le mariage contracté entre Louis-Martin Blouin et Thérèse de France, ses fiancées, est déclaré nul par la présente loi et considéré comme nul et non existant.

Et en outre

2. Il est déclaré que le mariage entre Louis-Martin Blouin et Thérèse de France, ses fiancées, a été déclaré nul par la présente loi et considéré comme nul et non existant, et qu'il n'est pas possible de révoquer la présente loi.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-266.

Loi pour faire droit à Louis-Marcel Blondin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-266.

Loi pour faire droit à Louis-Marcel Blondin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louis-Marcel Blondin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour d'août 1947, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Thérèse St-Pierre, célibataire, alors de ladite cité de Lachine; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louis-Marcel Blondin et Thérèse St-Pierre, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Louis-Marcel Blondin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thérèse St-Pierre n'eût pas été célébrée.

14

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-267.

Loi pour faire droit à Janet Marianne Louise Kippen
Coulombe.

Première lecture, le mardi 12 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-267.

Loi pour faire droit à Janet Marianne Louise Kippen
Coulombe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Janet Marianne Louise Kippen
Coulombe, demeurant à Warwick, Bermudes, épouse de
Joseph-Jean-Roméo-Georges Coulombe, domicilié au Canada
et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a,
par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5
sixième jour de septembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était
alors Janet Marianne Louise Kippen, célibataire; considérant
que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère
depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous;
et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la
pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Janet Marianne Louise 15
Kippen et Joseph-Jean-Roméo-Georges Coulombe, son
époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous
égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Janet Marianne 20
Louise Kippen de contracter mariage, à quelque époque que
ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser
si son union avec ledit Joseph-Jean-Roméo-Georges
Coulombe n'eût pas été célébrée.

SENAT DU CANADA

BILL S.D. 267

Loi pour faire droit à Janet Marianne Louise Rippen
Ouvrière.

PROVISOIREMENT que Janet Marianne Louise Rippen
Ouvrière, demeurant à Warwick, Nouvelle-Ecosse, épouse de
Joseph Louis-Rippen, Ouvrier Canadien, domicilié au Canada,
et devenue veuve le jour de son décès, par suite de l'absence de
son mari de son pays, allégué dans cet acte que son mari se
trouvait dans le pays de destination en 1917, au lieu de son
domicile à Janet Marianne Louise Rippen, alléguant
que le mariage a été célébré par son mari à son domicile
dans le pays de destination par son mari, sans que son mari
se souvienne que son mariage a été célébré, ou s'il a été
par le mari de son mari, et qu'il est à propos d'attribuer à la
pétitionnaire et de lui reconnaître son mariage, Sa Majesté
sur l'avis de son représentant, le Sénat et de la Chambre des
Communes du Canada, décide :

1. Le mariage contracté entre Janet Marianne Louise
Rippen et Joseph Louis-Rippen, Ouvrier, est
ratifié, son mariage par le présent acte est déclaré à tout
effet légal et en son honneur.

2. Janet Marianne Louise Rippen a contracté mariage à quel que époque que
ce soit, avec son mari, et elle peut être légalement considérée
à tout effet légal comme étant Joseph Louis-Rippen,
Ouvrier, et elle peut être ratifiée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-267.

Loi pour faire droit à Janet Marianne Louise Kippen
Coulombe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-267.

Loi pour faire droit à Janet Marianne Louise Kippen
Coulombe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Janet Marianne Louise Kippen
Coulombe, demeurant à Warwick, Bermudes, épouse de
Joseph-Jean-Roméo-Georges Coulombe, domicilié au Canada
et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a,
par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le
5
sixième jour de septembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était
alors Janet Marianne Louise Kippen, célibataire; considérant
que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère
10
depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous;
et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la
pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Janet Marianne Louise
15
Kippen et Joseph-Jean-Roméo-Georges Coulombe, son
époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous
égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Janet Marianne
20
Louise Kippen de contracter mariage, à quelque époque que
ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser
si son union avec ledit Joseph-Jean-Roméo-Georges
Coulombe n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-268.

Loi pour faire droit à Demetra Paul Garini Liogas.

Première lecture, le mardi 12 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-268.

Loi pour faire droit à Demetra Paul Garini Liogas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Demetra Paul Garini Liogas, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Spiridon Demetrios Liogas, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Demetra Paul Garini, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Demetra Paul Garini et Spiridon Demetrios Liogas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Demetra Paul Garini de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Spiridon Demetrios Liogas n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-268.

Loi pour faire droit à Demetra Paul Garini Liogas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-268.

Loi pour faire droit à Demetra Paul Garini Liogas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Demetra Paul Garini Liogas, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Spiridon Demetrios Liogas, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Demetra Paul Garini, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Demetra Paul Garini et Spiridon Demetrios Liogas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Demetra Paul Garini de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Spiridon Demetrios Liogas n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-269.

Loi pour faire droit à Paul Alexander Cross.

Première lecture, le mardi 12 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-269.

Loi pour faire droit à Paul Alexander Cross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul Alexander Cross, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de décembre 1949, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Joan Frances Edgett, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Paul Alexander Cross et Joan Frances Edgett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Paul Alexander Cross de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Joan Frances Edgett n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL 51-269.

Loi pour faire amnistie Paul Alexander Cross.

Article 1. — **PROVISOIREMENT** que Paul Alexander Cross, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Anne-de-la-Croix, province de Québec, et par voie de pétition, sollicitant une amnistie pour le délit commis par lui le 20 décembre 1927 en la cité de Montréal, dite parricide, il a été établi à Jean-François Edgert, solliciteur, sous de fautive titre, considérant que le parricide a demandé une amnistie d'adultère depuis son mariage par son épouse, ledit mariage n'étant pas dissous par la mort de son mari, et qu'il est à propos d'accorder au dit parricide une telle amnistie. A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du conseil de son Conseil et de la Chambre des communes du Canada, a ordonné :

Article 2. — Le mariage contracté entre Paul Alexander Cross et Jean-François Edgert, son épouse, est dissous par la présente loi et désormais à tout effet nul et de nul effet.

Article 3. — Il est permis dès ce moment qu'il Paul Alexander Cross de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il voudra légalement épouser et son union avec ledite Jean-François Edgert n'est pas nul et de nul effet.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-269.

Loi pour faire droit à Paul Alexander Cross.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-269.

Loi pour faire droit à Paul Alexander Cross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul Alexander Cross, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de décembre 1949, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Joan Frances Edgett, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Paul Alexander Cross et Joan Frances Edgett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Paul Alexander Cross de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Joan Frances Edgett n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-270.

Loi pour faire droit à Élisabeth-Marguerite Le Febvre
Walker.

Première lecture, le mardi 12 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-270.

Loi pour faire droit à Élisabeth-Marguerite Le Febvre Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Élisabeth-Marguerite Le Febvre Walker, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Derek Guy Walker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mars 1947, en la ville d'Alexandrie, Égypte, et qu'elle était alors Élisabeth-Marguerite Le Febvre, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Élisabeth-Marguerite Le Febvre et Derek Guy Walker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Élisabeth-Marguerite Le Febvre de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Derek Guy Walker n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-270.

Les deux vers sont à Elizabeth-Marguerite Le Febvre Walker.

Présenté

CONSIDÉRANT que Elizabeth-Marguerite Le Febvre Walker, demeurant au 115, rue de Montréal, province de Québec, épouse de Denis Guy Walker, habitante au Canada et domiciliée au 115, rue de Montréal, dite première, a, par son acte de mariage, allié avec lui, et elle ont été mariés le 27 février 1953, en la ville d'Alexandria, Égypte, et qu'elle était alors Elizabeth-Marguerite Le Febvre, célibataire, sans enfant, une jeune canadienne à naître, que, leur union, d'ailleurs, depuis leur mariage par son époux, soit toujours une femme et que, par son acte de mariage, elle a obtenu son statut par le présent mariage, en ce qu'il est permis d'insérer à la présente loi qu'elle, Elizabeth-Marguerite Le Febvre, sur la base et de l'acte de mariage de son mariage en la Chambre des communes du Canada, devenue

Présenté
le 27 février 1954

1. Le mariage célébré entre Elizabeth-Marguerite Le Febvre et Denis Guy Walker, ses deux, est dissous par le présent acte et considéré à tout égard nul et de nul effet.

Présenté
le 27 février 1954

2. Il est permis de se référer à cette Elizabeth-Marguerite Le Febvre et son statut nées, à quiconque et toute personne, son acte, avec son homme qu'elle pourrait épouser ou qu'elle a été unie avec elle Denis Guy Walker par son acte.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-270.

Loi pour faire droit à Élisabeth-Marguerite Le Febvre
Walker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-270.

Loi pour faire droit à Élisabeth-Marguerite Le Febvre Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Élisabeth-Marguerite Le Febvre Walker, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Derek Guy Walker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mars 1947, en la ville d'Alexandrie, Égypte, et qu'elle était alors Élisabeth-Marguerite Le Febvre, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Élisabeth-Marguerite Le Febvre et Derek Guy Walker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Élisabeth-Marguerite Le Febvre de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Derek Guy Walker n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-271.

Loi pour faire droit à Joseph-Roger-Wilfrid-Girard Frigon.

Première lecture, le mardi 12 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-271.

Loi pour faire droit à Joseph-Roger-Wilfrid-Girard Frigon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Roger-Wilfrid-Girard Frigon, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de juin 1940, en ladite cité, il a été marié à Marie-Alexandre-Cécile Julien, célibataire, alors de la cité de Montréal, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Roger-Wilfrid-Girard Frigon et Marie-Alexandre-Cécile Julien, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Roger-Wilfrid-Girard Frigon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Alexandre-Cécile Julien n'eût pas été célébrée.

SENAT DU CANADA

BILL NO 371

Loi pour l'abolition de l'impôt sur le revenu des particuliers

Le SENAT DU CANADA a adopté le projet de loi intitulé "Loi pour l'abolition de l'impôt sur le revenu des particuliers" le 11 décembre 1904. Le projet de loi a été introduit par le ministre des Finances, M. B. S. Poirer, le 10 novembre 1904. Le projet de loi a été lu en première lecture le 10 novembre 1904, en deuxième lecture le 11 décembre 1904, et a été adopté par le Sénat le 11 décembre 1904. Le projet de loi a été transmis au Gouverneur en conseil le 11 décembre 1904, et a été sanctionné par le Gouverneur le 12 décembre 1904.

1. Le projet de loi a pour objet d'abolir l'impôt sur le revenu des particuliers, tel qu'il est imposé par la Loi sur l'impôt sur le revenu des particuliers, en vigueur le 1er janvier 1904.

2. Le projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur l'impôt sur le revenu des particuliers, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des particuliers, tel qu'il est imposé par la Loi sur l'impôt sur le revenu des particuliers, en vigueur le 1er janvier 1904.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-271.

Loi pour faire droit à Joseph-Roger-Wilfrid-Girard Frigon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-271.

Loi pour faire droit à Joseph-Roger-Wilfrid-Girard Frigon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Roger-Wilfrid-Girard Frigon, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de juin 1940, en ladite cité, il a été marié à Marie-Alexandre-Cécile Julien, célibataire, alors de la cité de Montréal, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Roger-Wilfrid-Girard Frigon et Marie-Alexandre-Cécile Julien, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Roger-Wilfrid-Girard Frigon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Alexandre-Cécile Julien n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-272.

Loi pour faire droit à Jean-Paul Fréchette.

Première lecture, le mardi 12 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-272.

Loi pour faire droit à Jean-Paul Fréchette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Fréchette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'août 1952, en ladite cité, il a été marié à Claire Bissonnette, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annulation
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean-Paul Fréchette et Claire Bissonnette, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Paul Fréchette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Claire Bissonnette n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-272.

Loi pour faire droit à Jean-Paul Fréchette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-272.

Loi pour faire droit à Jean-Paul Fréchette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Fréchette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'août 1952, en ladite cité, il a été marié à Claire Bissonnette, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean-Paul Fréchette et Claire Bissonnette, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Paul Fréchette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Claire Bissonnette n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-273.

Loi pour faire droit à Ben Plotkin.

Première lecture, le mardi 12 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-273.

Loi pour faire droit à Ben Plotkin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ben Plotkin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de novembre 1955, en ladite cité, il a été marié à Helen Earle, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ben Plotkin et Helen Earle, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ben Plotkin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helen Earle n'eût pas été célébrée.

SENAT DU CANADA

BILL 86-273.

Loi pour sanctionner le Hon. Plettin.

Exposé **CONSIDÉRANT** que Hon. Plettin, domicilié au Canada et désigné en la loi sur les fonctions judiciaires, a, par voie de pétition, déposé, le dix-neufième jour de novembre 1934, en vertu de la loi sur le mariage à l'égard de sa célébration, acte de mariage, consentement que le pétitionnaire a déposé dans une page sobre d'adhésion depuis lors déposée par son épouse, ledit mariage est légal; considérant que ce mariage et ses enfants ont été établis par le procès-verbal, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande. A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis de son conseil privé de Sénat et de la Chambre des communes de ce Canada, ordonne:

Article 1. Le mariage contracté entre Hon. Plettin et Helen Plettin, en vertu de la présente loi et demeurant à leur domicile, est un acte.

Article 2. Il est permis au ou auquel quel Hon. Plettin de être admis en la loi sur le mariage à l'égard de sa célébration, acte de mariage, consentement que le pétitionnaire a déposé dans une page sobre d'adhésion depuis lors déposée par son épouse, ledit mariage est légal; considérant que ce mariage et ses enfants ont été établis par le procès-verbal, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande. A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis de son conseil privé de Sénat et de la Chambre des communes de ce Canada, ordonne:

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-273.

Loi pour faire droit à Ben Plotkin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-273.

Loi pour faire droit à Ben Plotkin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ben Plotkin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de novembre 1955, en ladite cité, il a été marié à Helen Earle, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ben Plotkin et Helen Earle, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ben Plotkin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helen Earle n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-274.

Loi pour faire droit à Tibor Matthias Miletics.

Première lecture, le mardi 12 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-274.

Loi pour faire droit à Tibor Matthias Miletics.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Tibor Matthias Miletics, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Châteauguay, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour d'août 1953, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Elvira Simko, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Tibor Matthias Miletics et Elvira Simko, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Tibor Matthias Miletics de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elvira Simko n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL 3D-314

Loi pour honorer et à l'honneur de M. Thomas Mathews

Exposé. L'ÉTATISTE que Thomas Mathews évêque, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Québec, parvenu de Québec, a, par voie de pétition, obtenu que le bureau pour d'avis 1941, en la ville de Montréal, des provinces, il a été nommé à l'honneur de l'évêque, alors de la fin de sa carrière, en la pétition, a demandé que, pour cause d'absence depuis lors connue par son épouse, mais membre son évêque, manifestant que ce mariage ne fut valable que via l'évêque par le pouvoir juridique, et qu'il fut à propos d'accorder au mariage en son honneur, à des termes de la Majesté, en l'acte et au cours de l'année du 1942, et que l'Assemblée des provinces du Canada, à l'honneur.

1. La majesté continue avec Thomas Mathews évêque et l'honneur de l'évêque, est donné par le présent acte et l'Assemblée à cet évêque et à sa veuve.

2. Il est donné que ce décret honore Thomas Mathews évêque et l'honneur de l'évêque, à quel on trouve que ce acte, que dans l'acte et il devrait également être donné au cours de l'année du 1942, et que l'Assemblée des provinces du Canada, à l'honneur.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-274.

Loi pour faire droit à Tibor Matthias Miletics.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-274.

Loi pour faire droit à Tibor Matthias Miletics.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Tibor Matthias Miletics, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Châteauguay, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour d'août 1953, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Elvira Simko, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Tibor Matthias Miletics et Elvira Simko, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Tibor Matthias Miletics de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elvira Simko n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-275.

Loi pour faire droit à Greta Libenstein Goldfeder.

Première lecture, le mercredi 20 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-275.

Loi pour faire droit à Greta Libenstein Goldfeder.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Greta Libenstein Goldfeder, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Herbert Goldfeder, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de janvier 1954, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Greta Libenstein, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Greta Libenstein et Herbert Goldfeder, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Greta Libenstein de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Goldfeder n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-275.

Loi pour faire droit à Greta Libenstein Goldfeder.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-275.

Loi pour faire droit à Greta Libenstein Goldfeder.

Préambule.

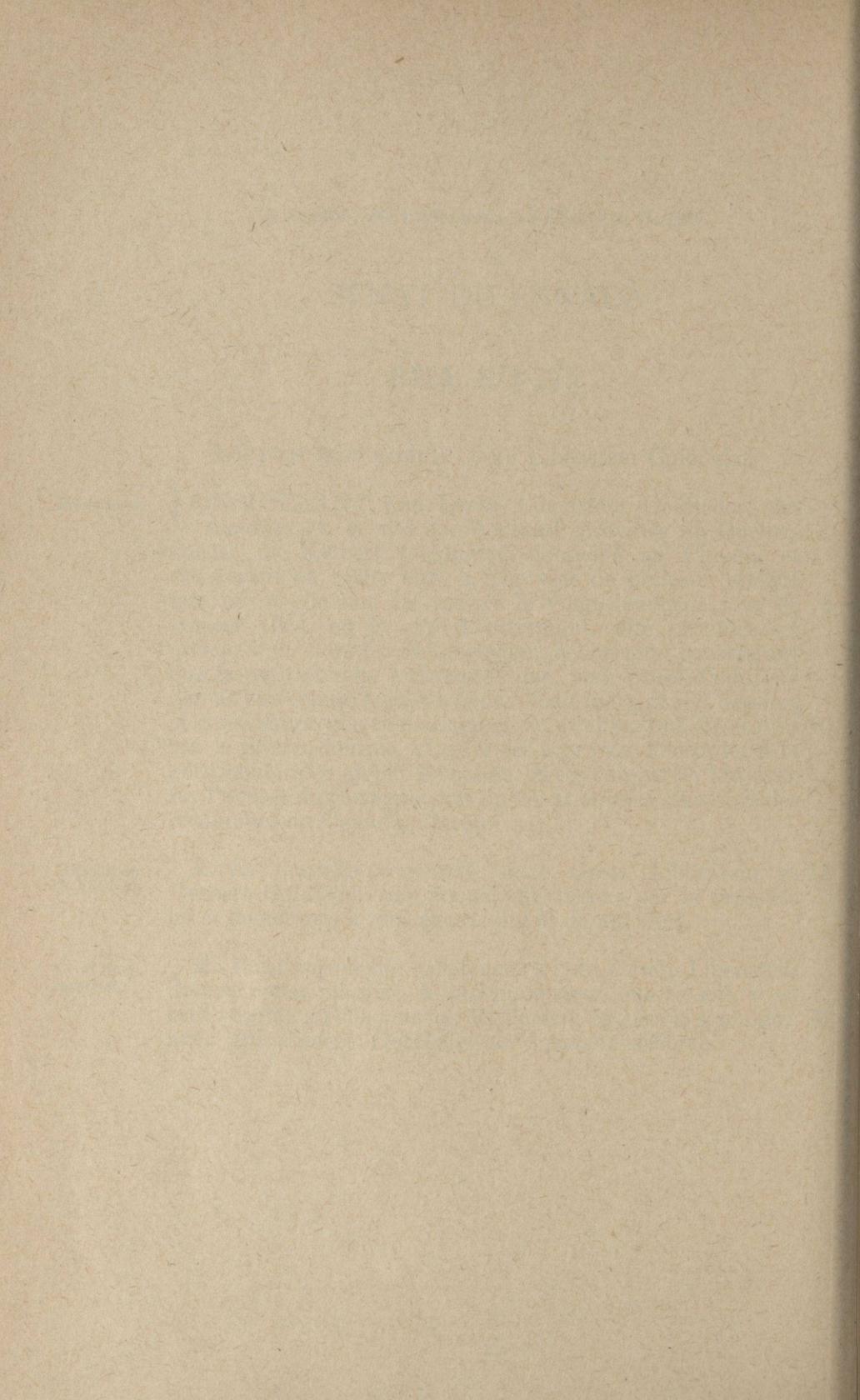
CONSIDÉRANT que Greta Libenstein Goldfeder, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Herbert Goldfeder, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de janvier 1954, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Greta Libenstein, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Greta Libenstein et Herbert Goldfeder, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Greta Libenstein de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Goldfeder n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-276.

Loi pour faire droit à André-Maurice Petit.

Première lecture, le mercredi 20 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-276.

Loi pour faire droit à André-Maurice Petit.

Préambule.

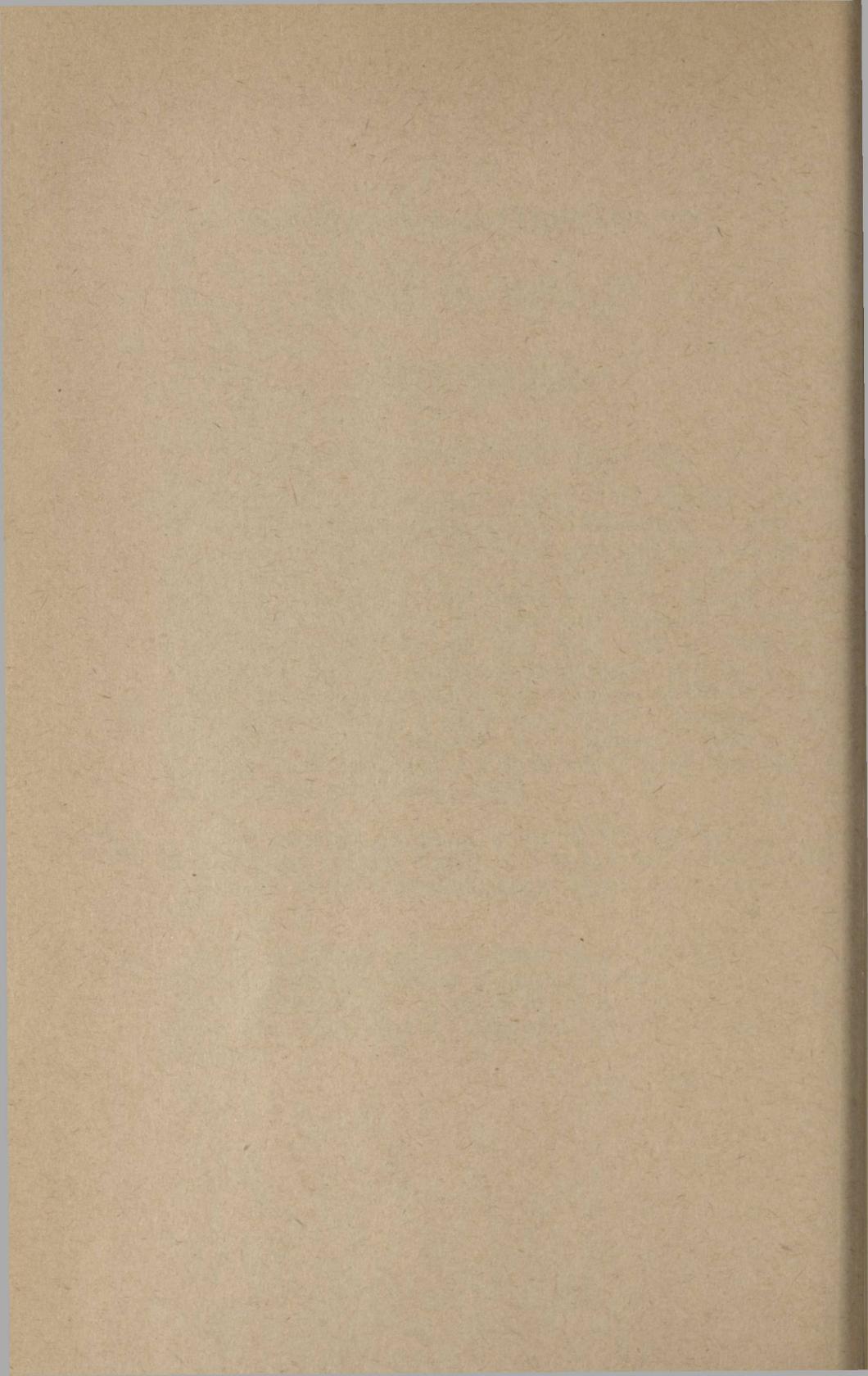
CONSIDÉRANT qu'André-Maurice Petit, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de juillet 1949, en la ville de Reims, département de la Marne, France, il a été marié à Monique-Claudette Halary, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre André-Maurice Petit et Monique-Claudette Halary, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit André-Maurice Petit de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Monique-Claudette Halary n'eût pas été célébrée.



Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-276.

Loi pour faire droit à André-Maurice Petit.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-276.

Loi pour faire droit à André-Maurice Petit.

Préambule.

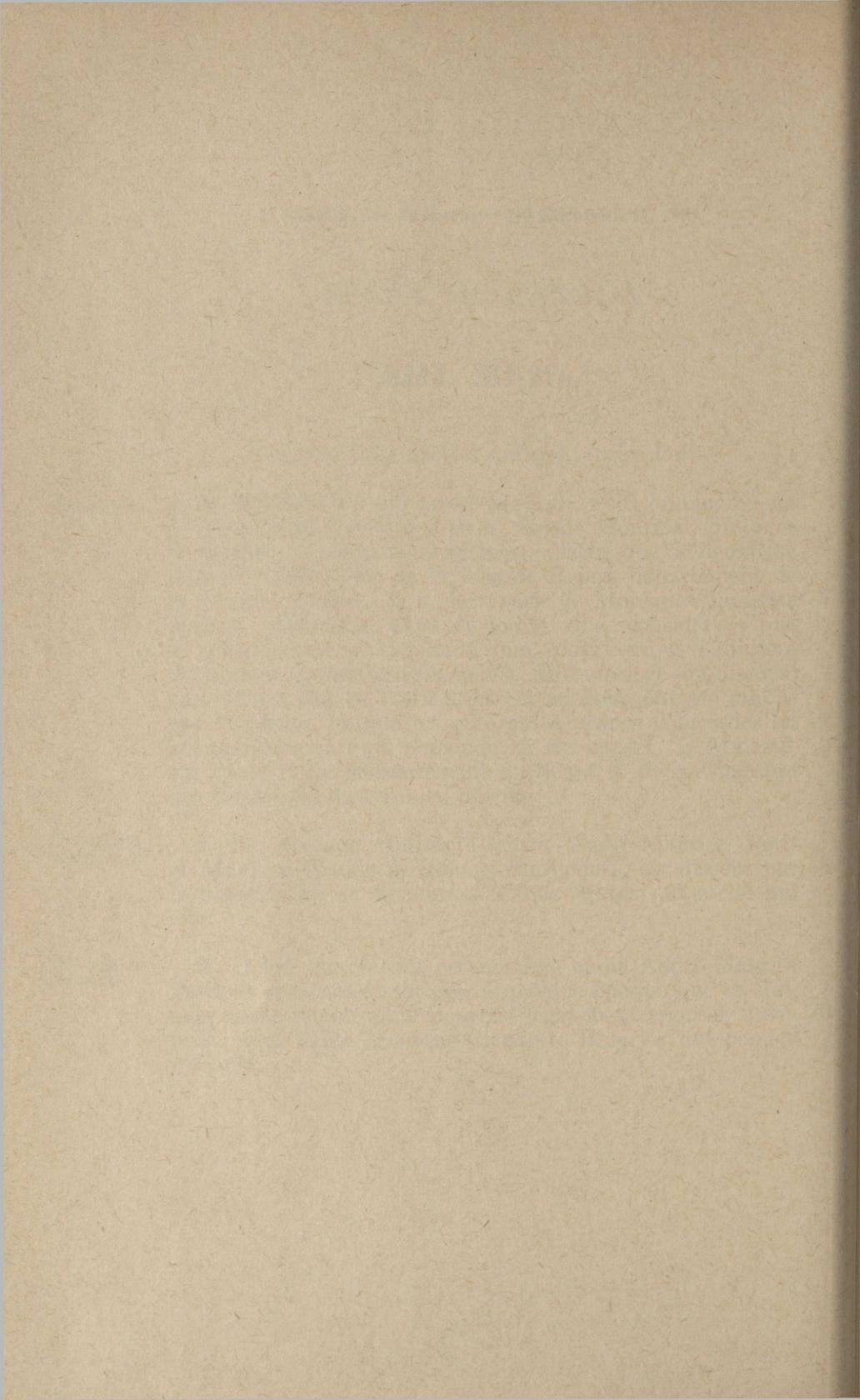
CONSIDÉRANT qu'André-Maurice Petit, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de juillet 1949, en la ville de Reims, département de la Marne, France, il a été marié à Monique-Claudette Halary, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre André-Maurice Petit et Monique-Claudette Halary, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit André-Maurice Petit de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Monique-Claudette Halary n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-277.

Loi pour faire droit à Iris Marion Saunders Robbins.

Première lecture, le mercredi 20 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-277.

Loi pour faire droit à Iris Marion Saunders Robbins.

Préambule.

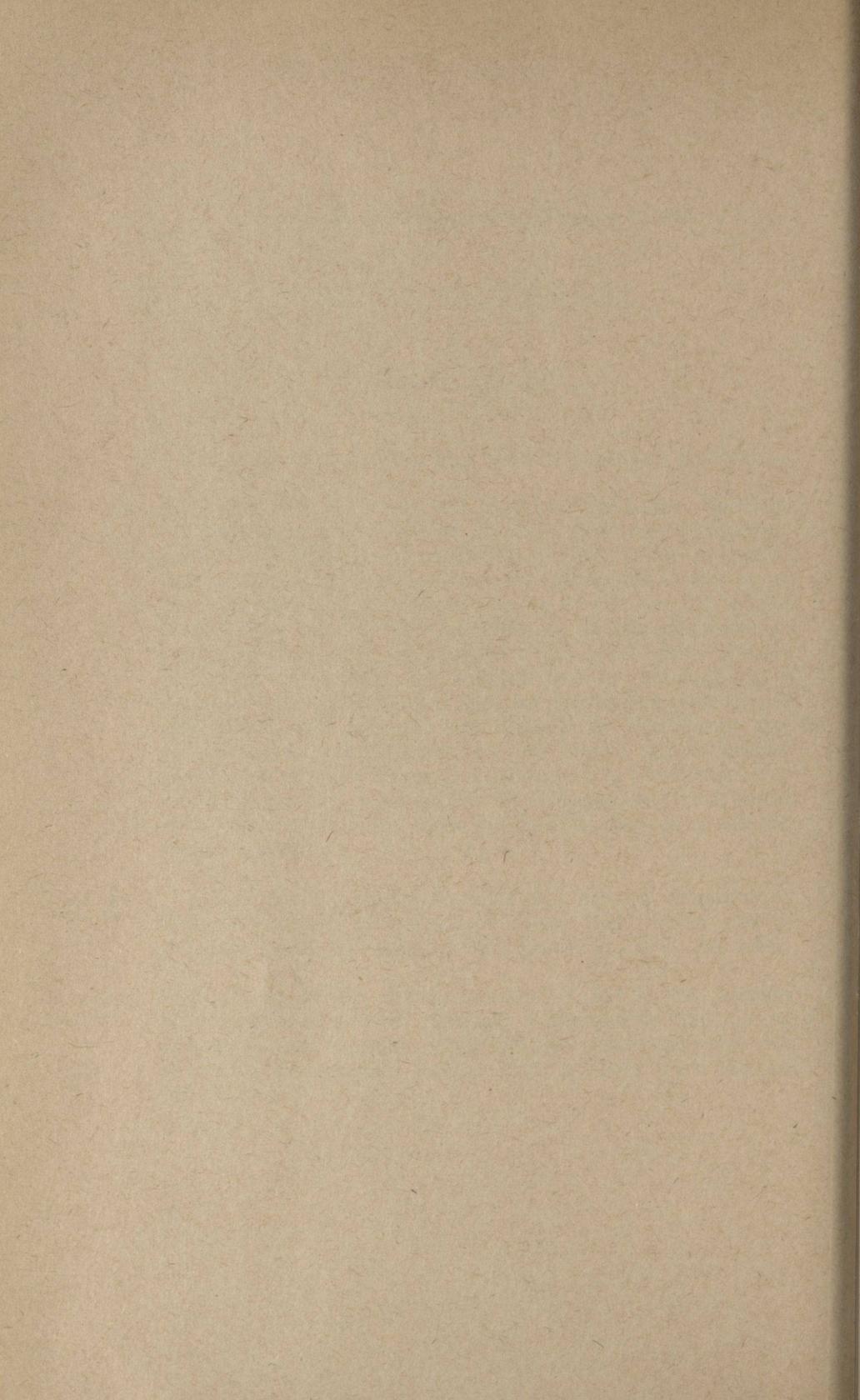
CONSIDÉRANT que Iris Marion Saunders Robbins, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de Robert Marshall Robbins, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Ouest, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de janvier 1940, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Iris Marion Saunders, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Iris Marion Saunders et Robert Marshall Robbins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Iris Marion Saunders de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Marshall Robbins n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-277.

Loi pour faire droit à Iris Marion Saunders Robbins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-277.

Loi pour faire droit à Iris Marion Saunders Robbins.

Préambule.

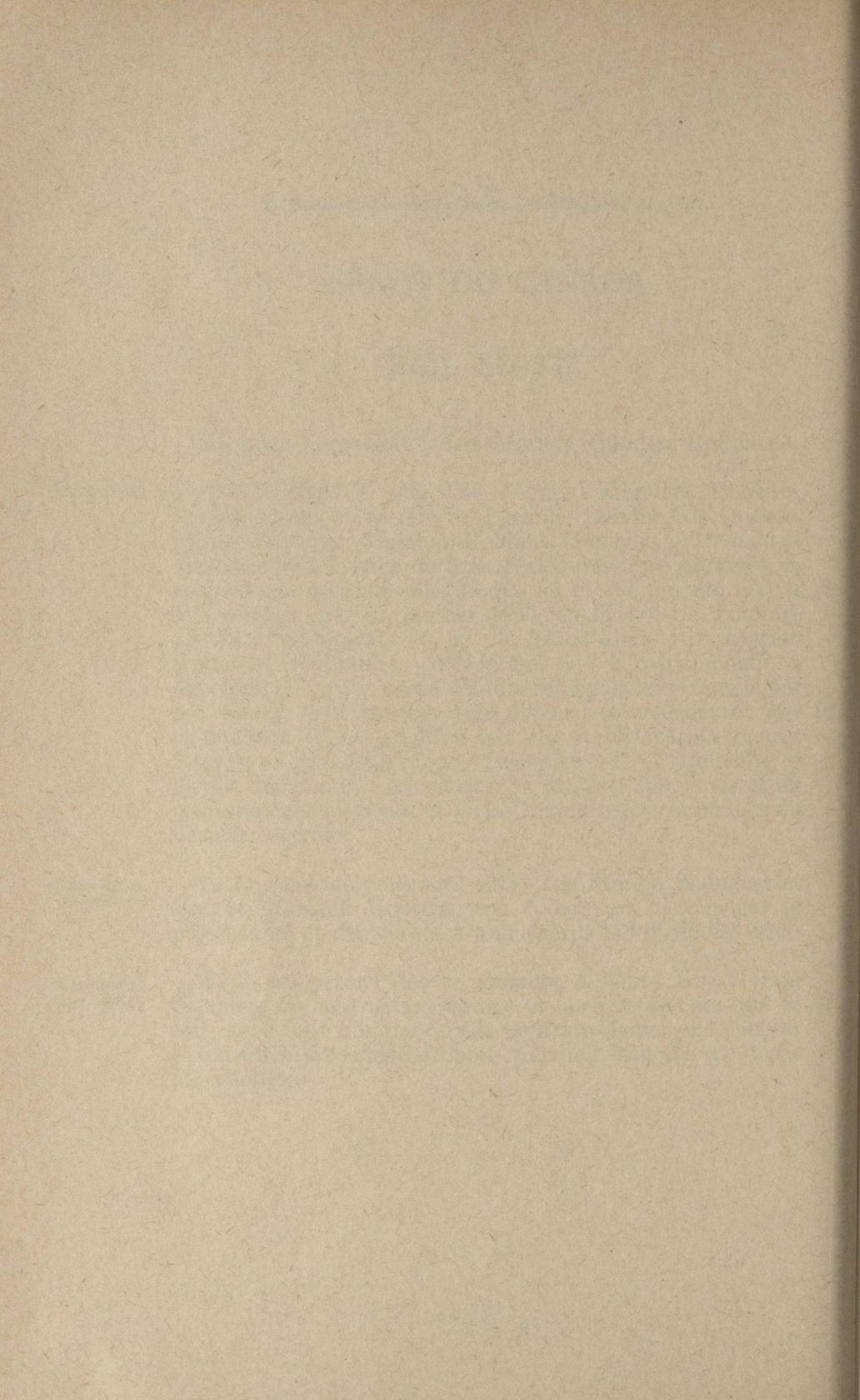
CONSIDÉRANT que Iris Marion Saunders Robbins, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de Robert Marshall Robbins, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Ouest, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de janvier 1940, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Iris Marion Saunders, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Iris Marion Saunders et Robert Marshall Robbins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Iris Marion Saunders de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Marshall Robbins n'eût pas été célébrée.



Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-278.

Loi pour faire droit à Eleonora Dudarowa Shukoff.

Première lecture, le mercredi 20 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-278.

Loi pour faire droit à Eleonora Dudarowa Shukoff.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eleonora Dudarowa Shukoff, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Andrey Shukoff, autrement connu sous le nom d'Andry Shukoff, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Nord, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de décembre 1946, en la ville de Regensburg, Allemagne, et qu'elle était alors Eleonora Dudarowa, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eleonora Dudarowa et Andrey Shukoff, autrement connu sous le nom d'Andry Shukoff, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eleonora Dudarowa de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Andrey Shukoff, autrement connu sous le nom d'Andry Shukoff, n'eût pas été célébrée. 20



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-278.

Loi pour faire droit à Eleonora Dudarowa Shukoff.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-278.

Loi pour faire droit à Eleonora Dudarowa Shukoff.

Préambule.

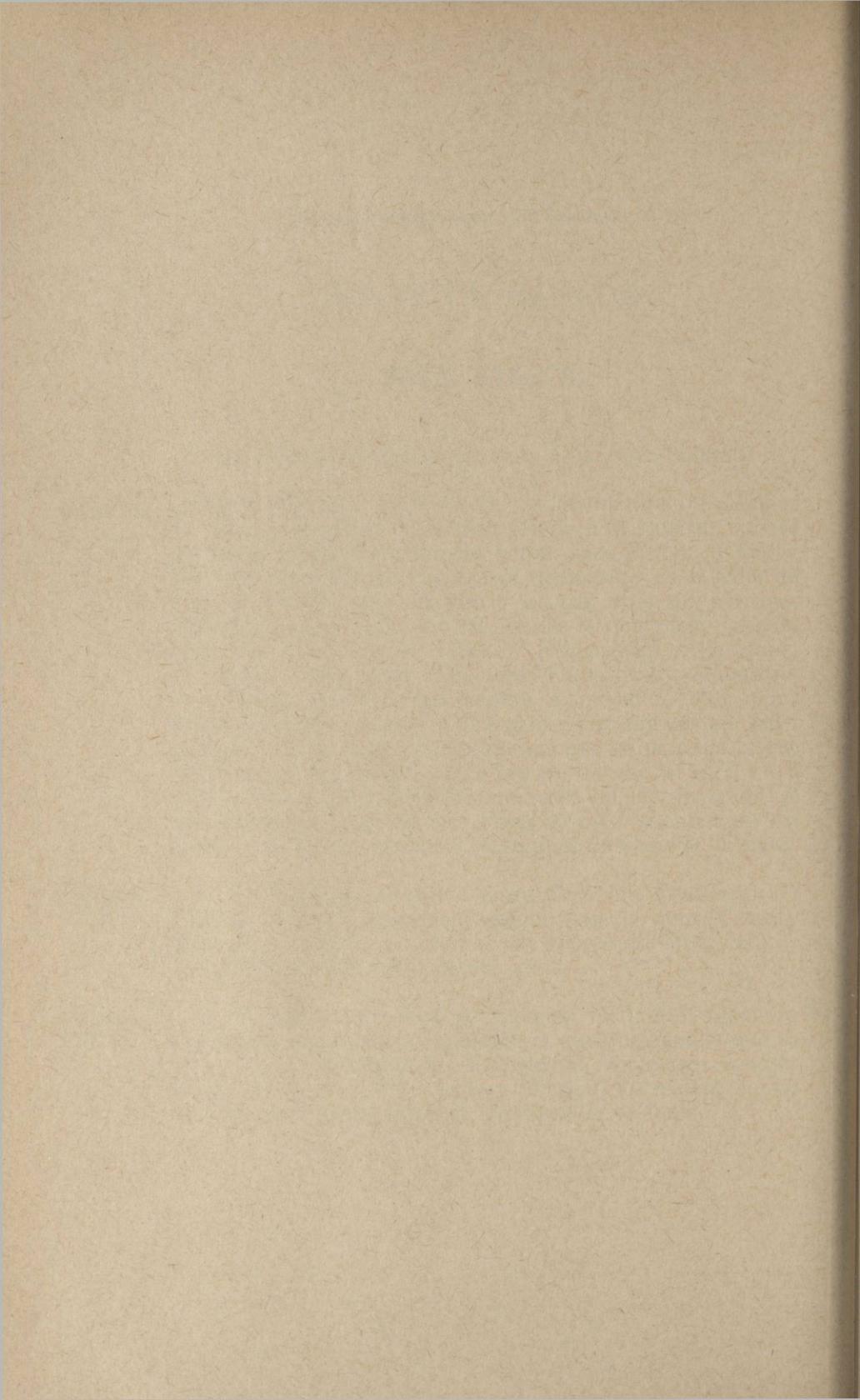
CONSIDÉRANT qu'Eleonora Dudarowa Shukoff, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Andrey Shukoff, autrement connu sous le nom d'Andry Shukoff, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Nord, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de décembre 1946, en la ville de Regensburg, Allemagne, et qu'elle était alors Eleonora Dudarowa, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eleonora Dudarowa et Andrey Shukoff, autrement connu sous le nom d'Andry Shukoff, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eleonora Dudarowa de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Andrey Shukoff, autrement connu sous le nom d'Andry Shukoff, n'eût pas été célébrée. 20



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-279.

Loi pour faire droit à Jeannette Bélanger Ross.

Première lecture, le mercredi 20 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-279.

Loi pour faire droit à Jeannette Bélanger Ross.

Préambule.

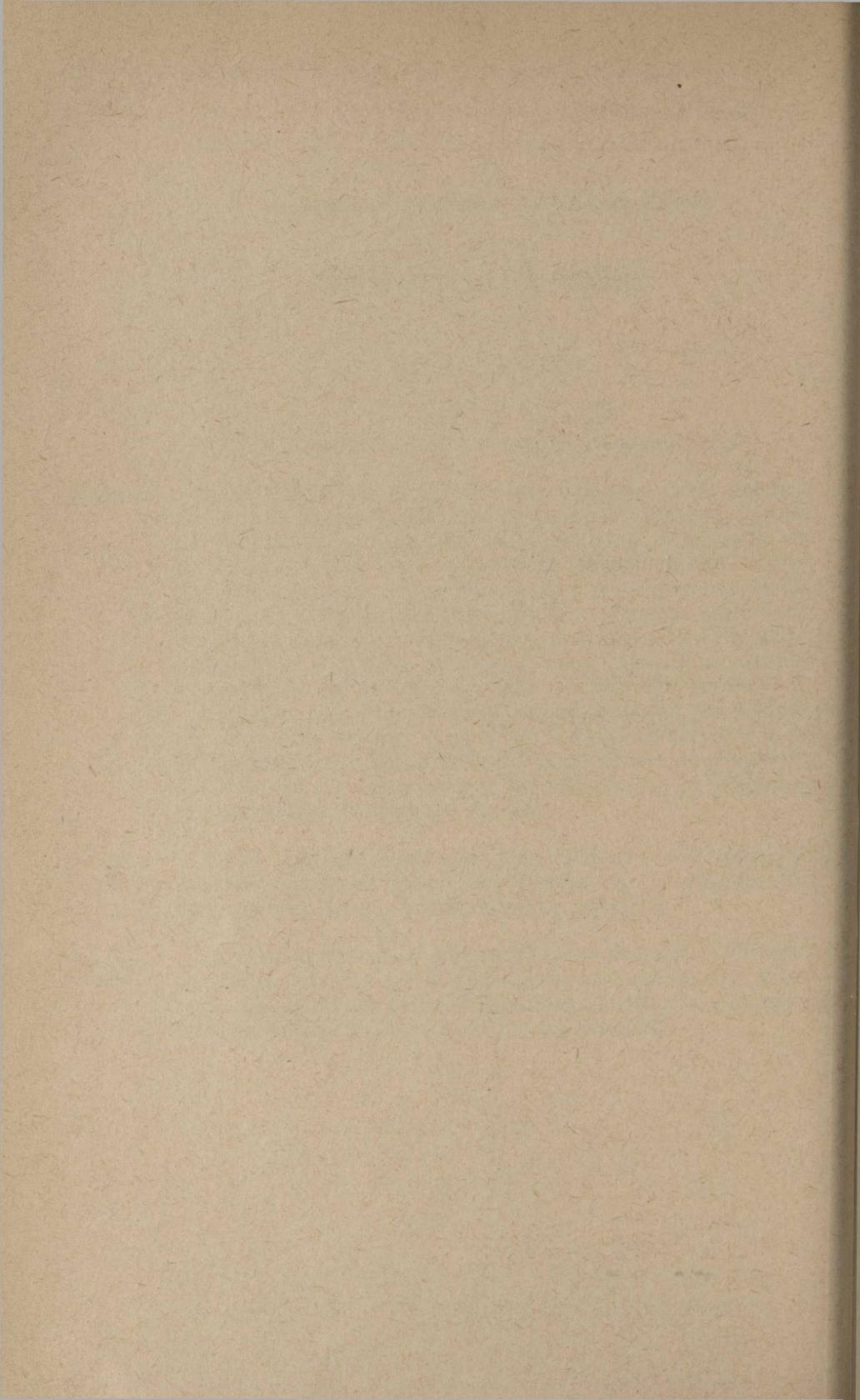
CONSIDÉRANT que Jeannette Bélanger Ross, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Ross, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1942, en la cité de Sherbrooke, dite province, et qu'elle était alors Jeannette Bélanger, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeannette Bélanger et William Ross, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeannette Bélanger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Ross n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-279.

Loi pour faire droit à Jeannette Bélanger Ross.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-279.

Loi pour faire droit à Jeannette Bélanger Ross.

Preamble.

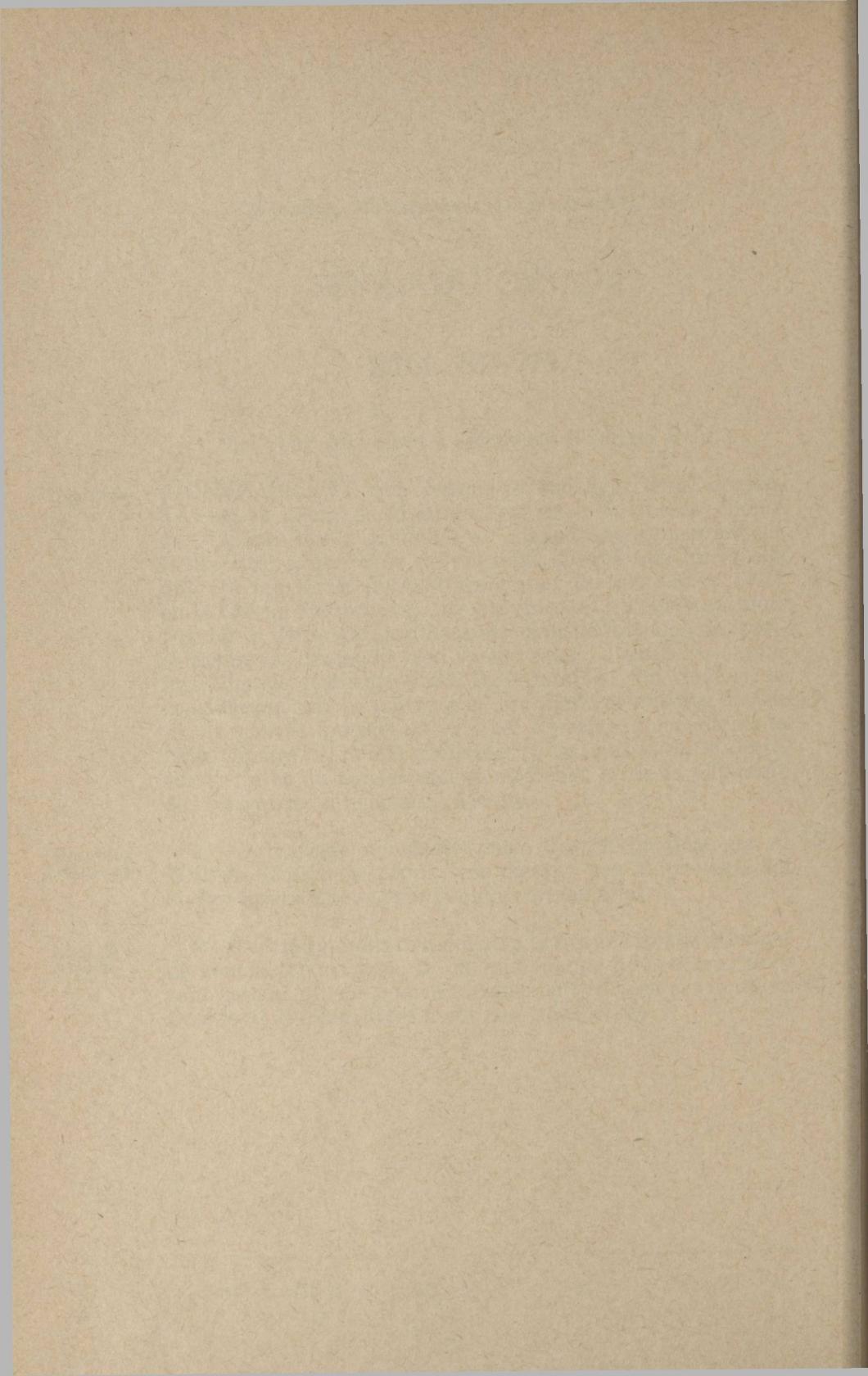
CONSIDÉRANT que Jeannette Bélanger Ross, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Ross, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1942, en la cité de Sherbrooke, dite province, et qu'elle était alors Jeannette Bélanger, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeannette Bélanger et William Ross, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeannette Bélanger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Ross n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-280.

Loi pour faire droit à Evelyn Isbitsky Goldenberg.

Première lecture, le mercredi 20 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-280.

Loi pour faire droit à Evelyn Isbitsky Goldenberg.

Préambule.

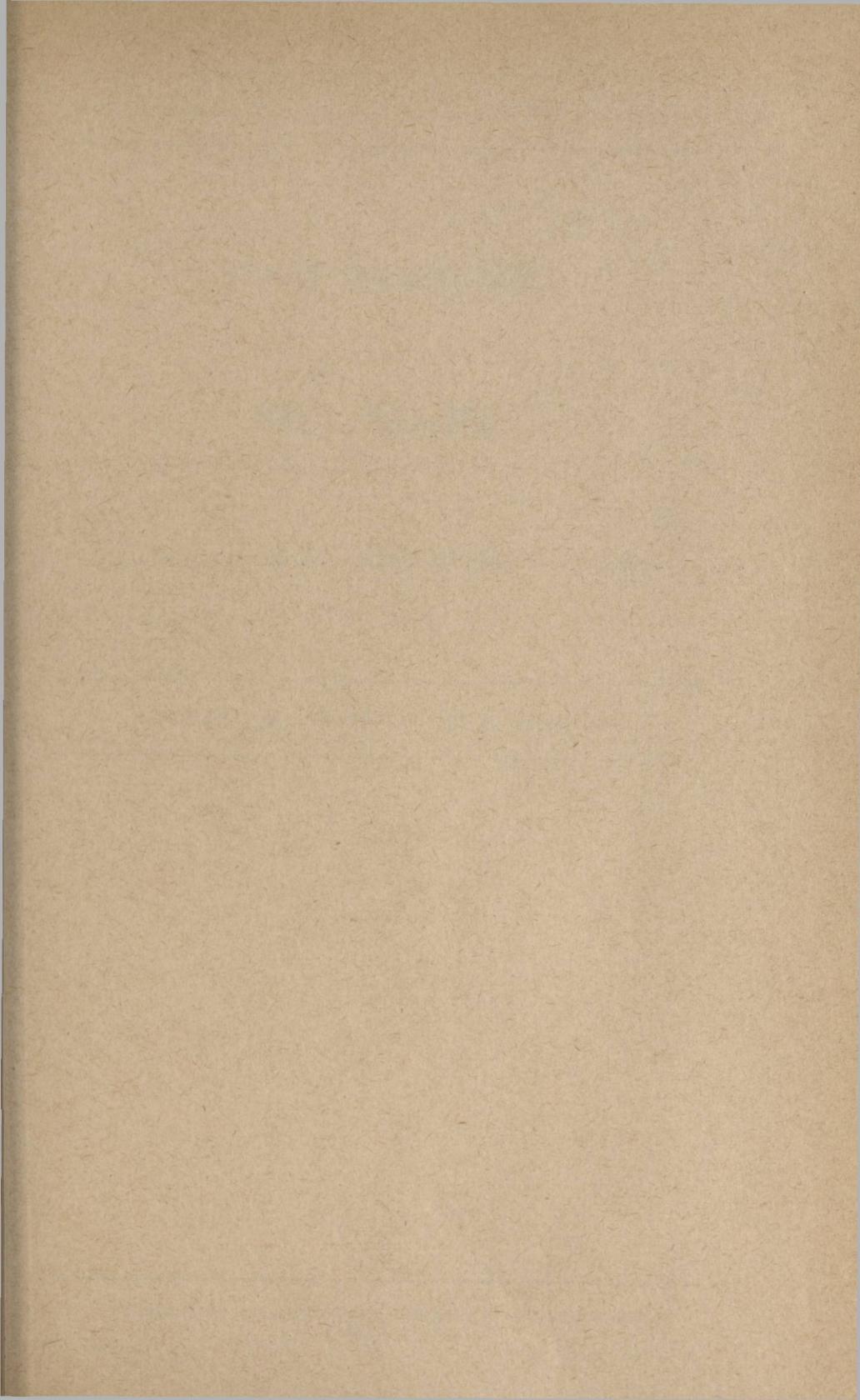
CONSIDÉRANT qu'Evelyn Isbitsky Goldenberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edward Goldenberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mars 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Evelyn Isbitsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

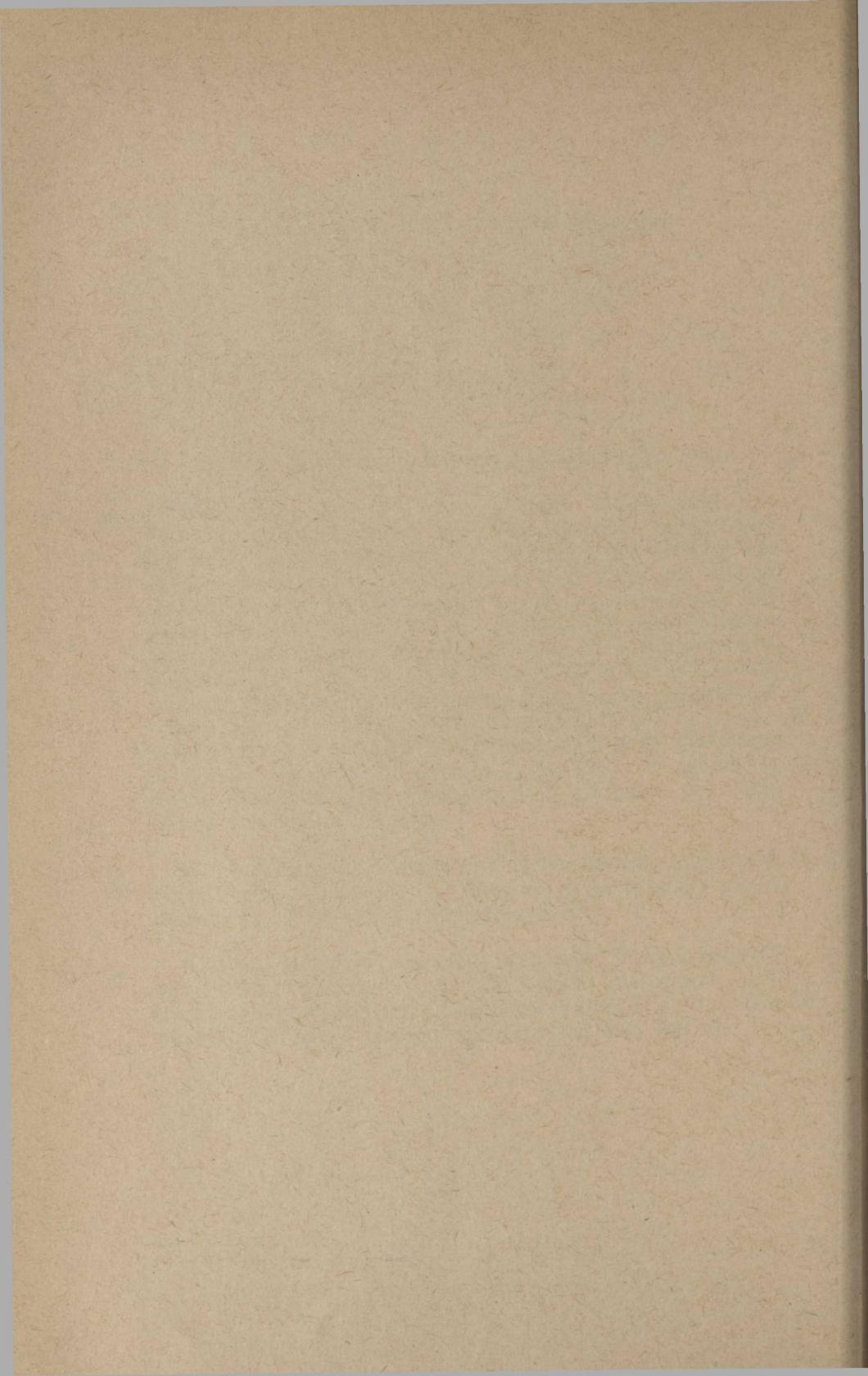
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Isbitsky et Edward Goldenberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Isbitsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Goldenberg n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-280.

Loi pour faire droit à Evelyn Isbitsky Goldenberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-280.

Loi pour faire droit à Evelyn Isbitsky Goldenberg.

Préambule.

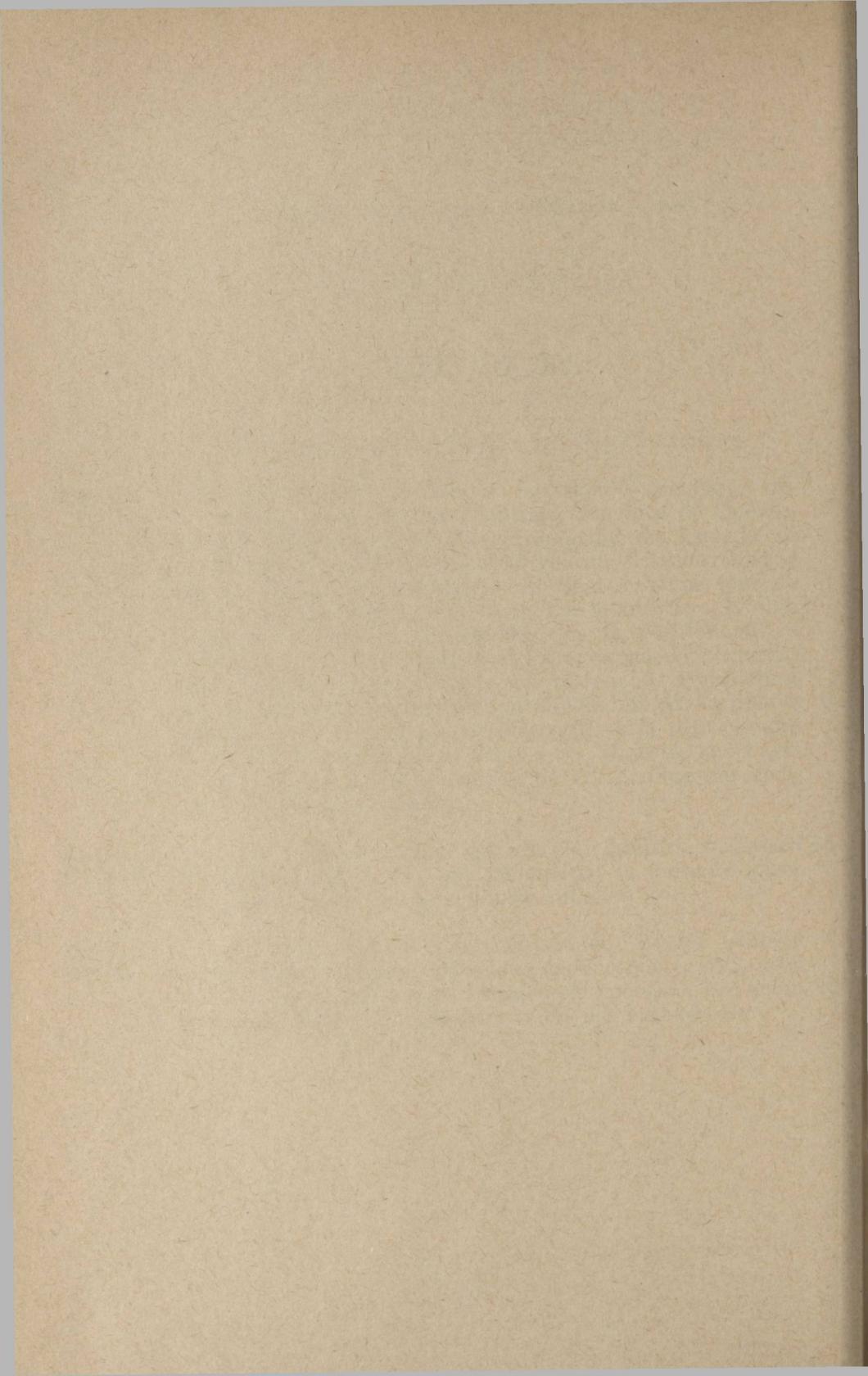
CONSIDÉRANT qu'Evelyn Isbitsky Goldenberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edward Goldenberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mars 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Evelyn Isbitsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Isbitsky et Edward Goldenberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Isbitsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Goldenberg n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-281.

Loi pour faire droit à Salla Weisman Stopnicki, autrement connue sous le nom de Sally Weisman Stopnicki.

Première lecture, le mercredi 20 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-281.

Loi pour faire droit à Salla Weisman Stopnicki, autrement connue sous le nom de Sally Weisman Stopnicki.

Préambule.

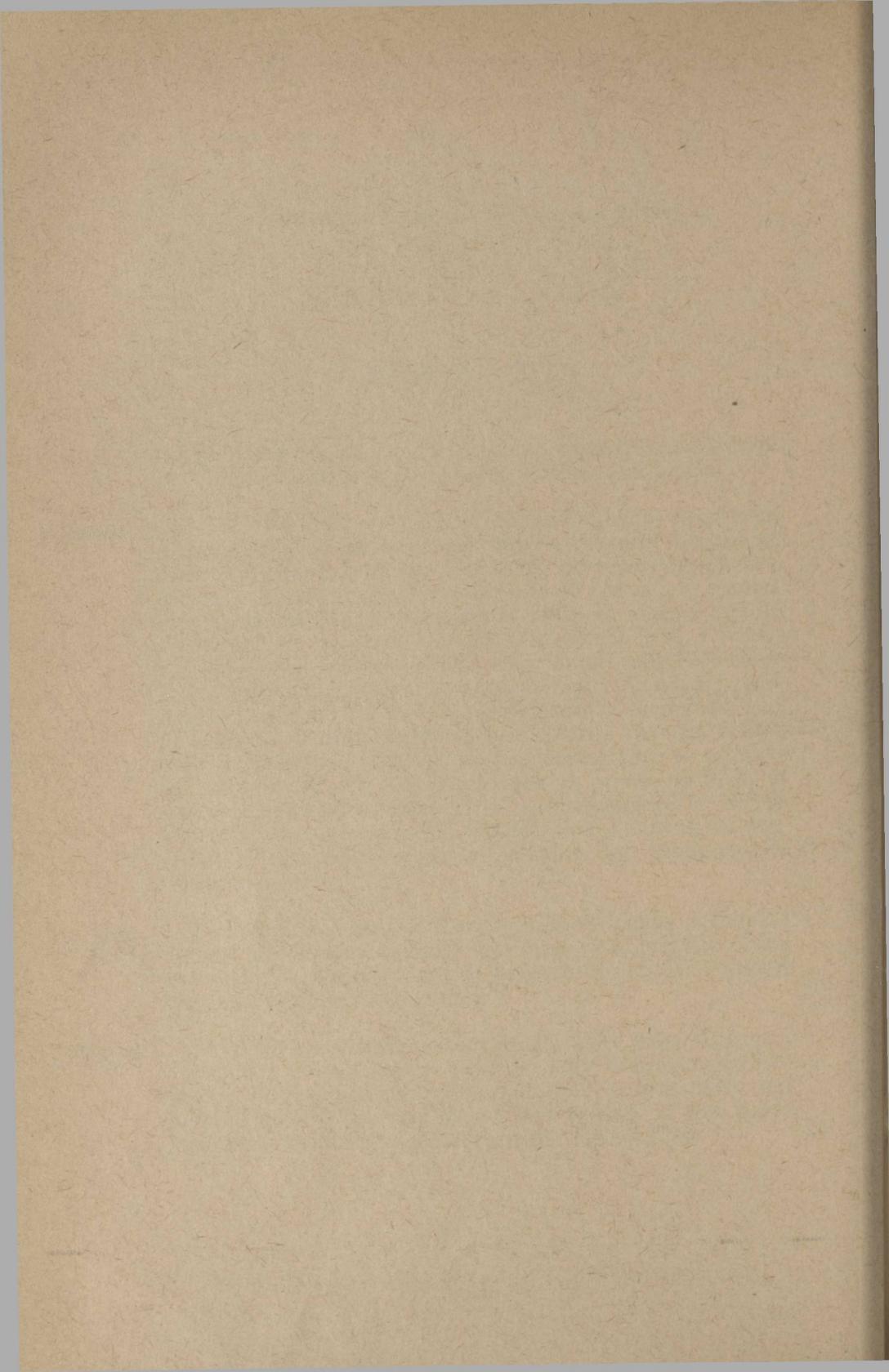
CONSIDÉRANT que Salla Weisman Stopnicki, autrement connue sous le nom de Sally Weisman Stopnicki, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Abram Stopnicki, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mai 1946, à Dzierzoniowie, Pologne, et qu'elle était alors Salla Weisman, autrement connue sous le nom de Sally Weisman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Salla Weisman, autrement connue sous le nom de Sally Weisman, et Abram Stopnicki, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 20

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Salla Weisman, autrement connue sous le nom de Sally Weisman, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abram Stopnicki n'eût pas été célébrée. 25



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-281.

Loi pour faire droit à Salla Weisman Stopnicki, autrement connue sous le nom de Sally Weisman Stopnicki.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-281.

Loi pour faire droit à Salla Weisman Stopnicki, autrement connue sous le nom de Sally Weisman Stopnicki.

Préambule.

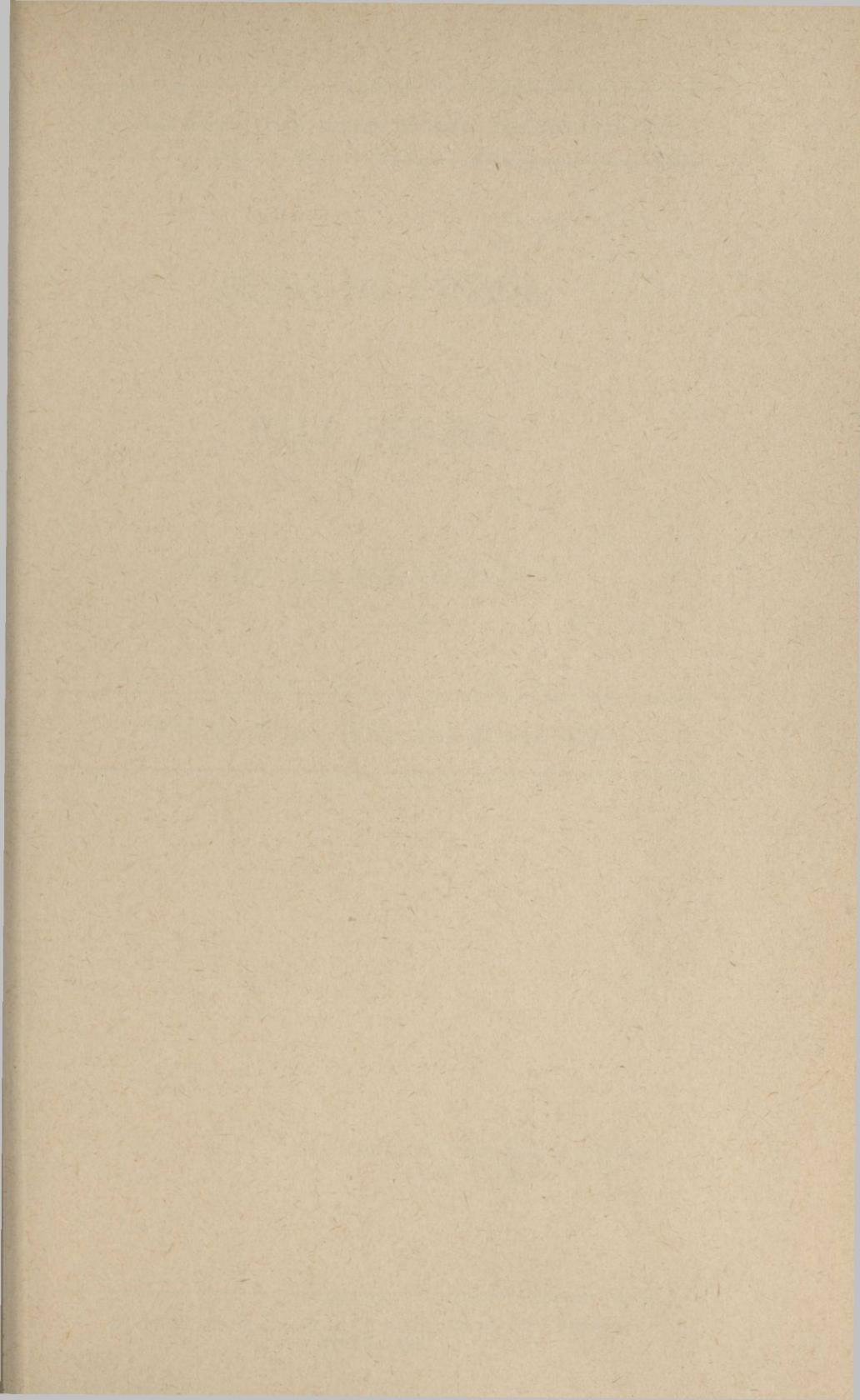
CONSIDÉRANT que Salla Weisman Stopnicki, autrement connue sous le nom de Sally Weisman Stopnicki, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Abram Stopnicki, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mai 1946, à Dzierzoniowie, Pologne, et qu'elle était alors Salla Weisman, autrement connue sous le nom de Sally Weisman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

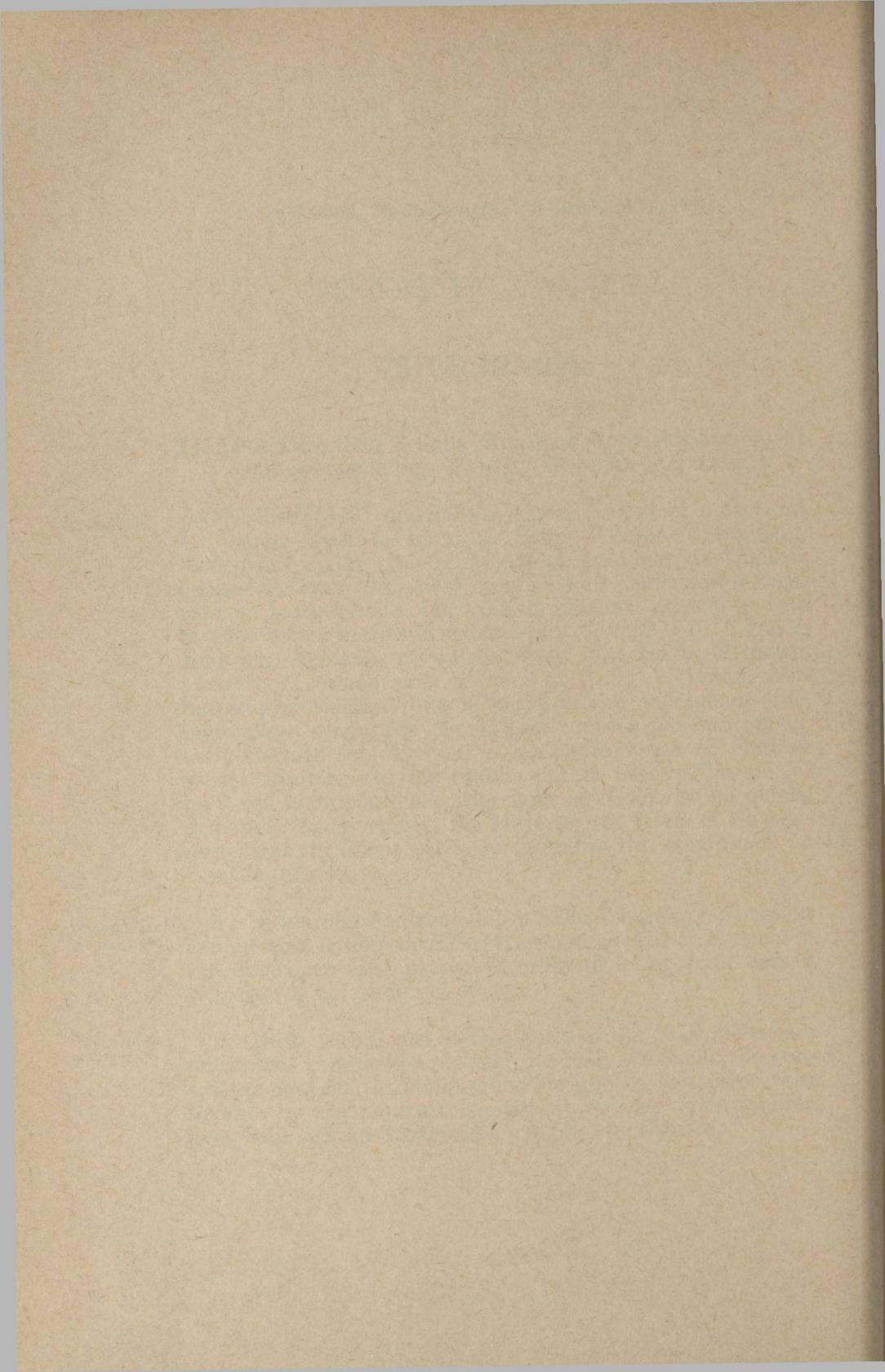
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Salla Weisman, autrement connue sous le nom de Sally Weisman, et Abram Stopnicki, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Salla Weisman, autrement connue sous le nom de Sally Weisman, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abram Stopnicki n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-282.

Loi pour faire droit à Ovila Rivet.

Première lecture, le mercredi 20 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorcés.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-282.

Loi pour faire droit à Ovila Rivet.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ovila Rivet, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Jacques-Cartier, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de décembre 1923, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Yvonne Plante, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

5

10

Dissolution
du mariage.

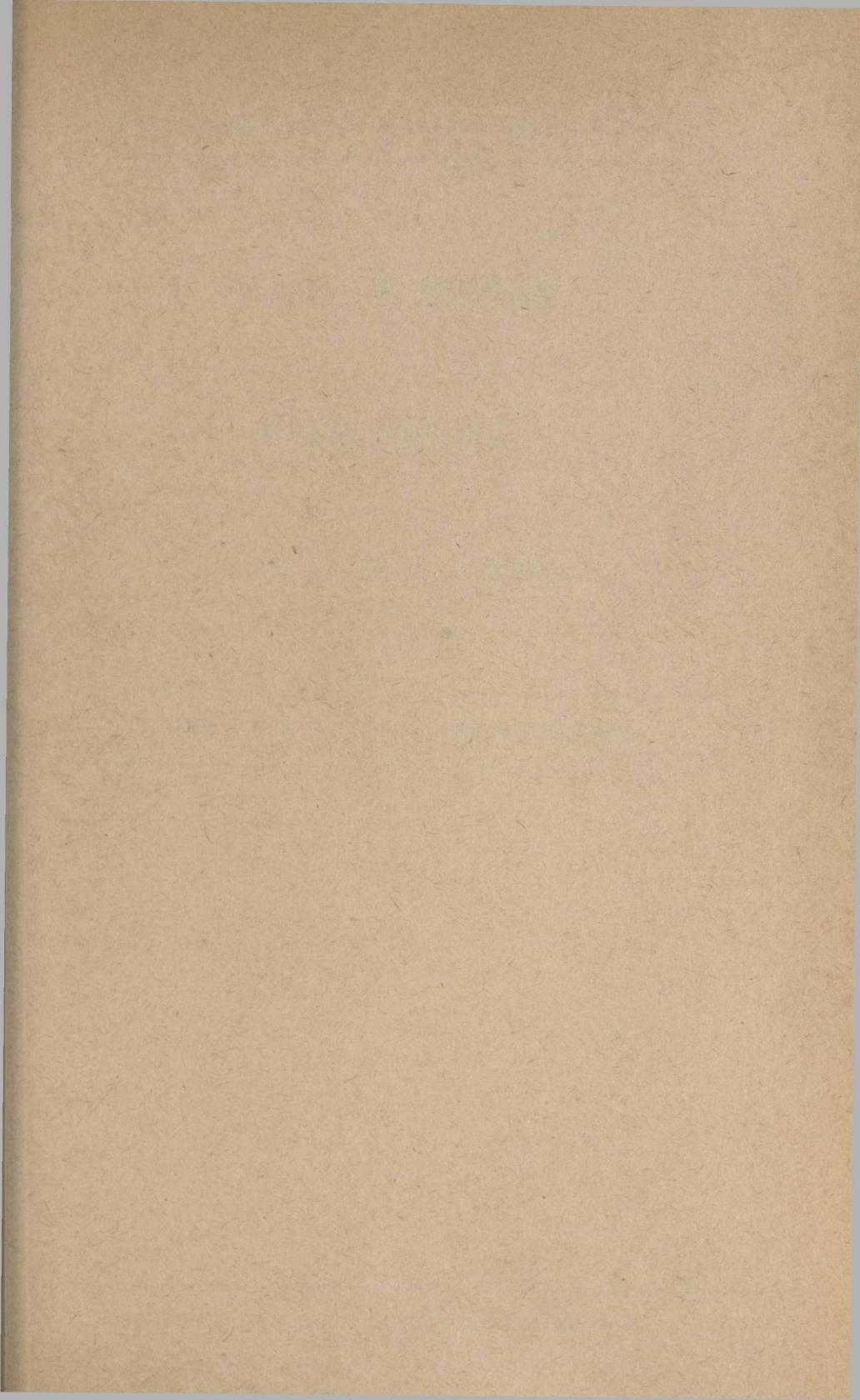
1. Le mariage contracté entre Ovila Rivet et Yvonne Plante, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

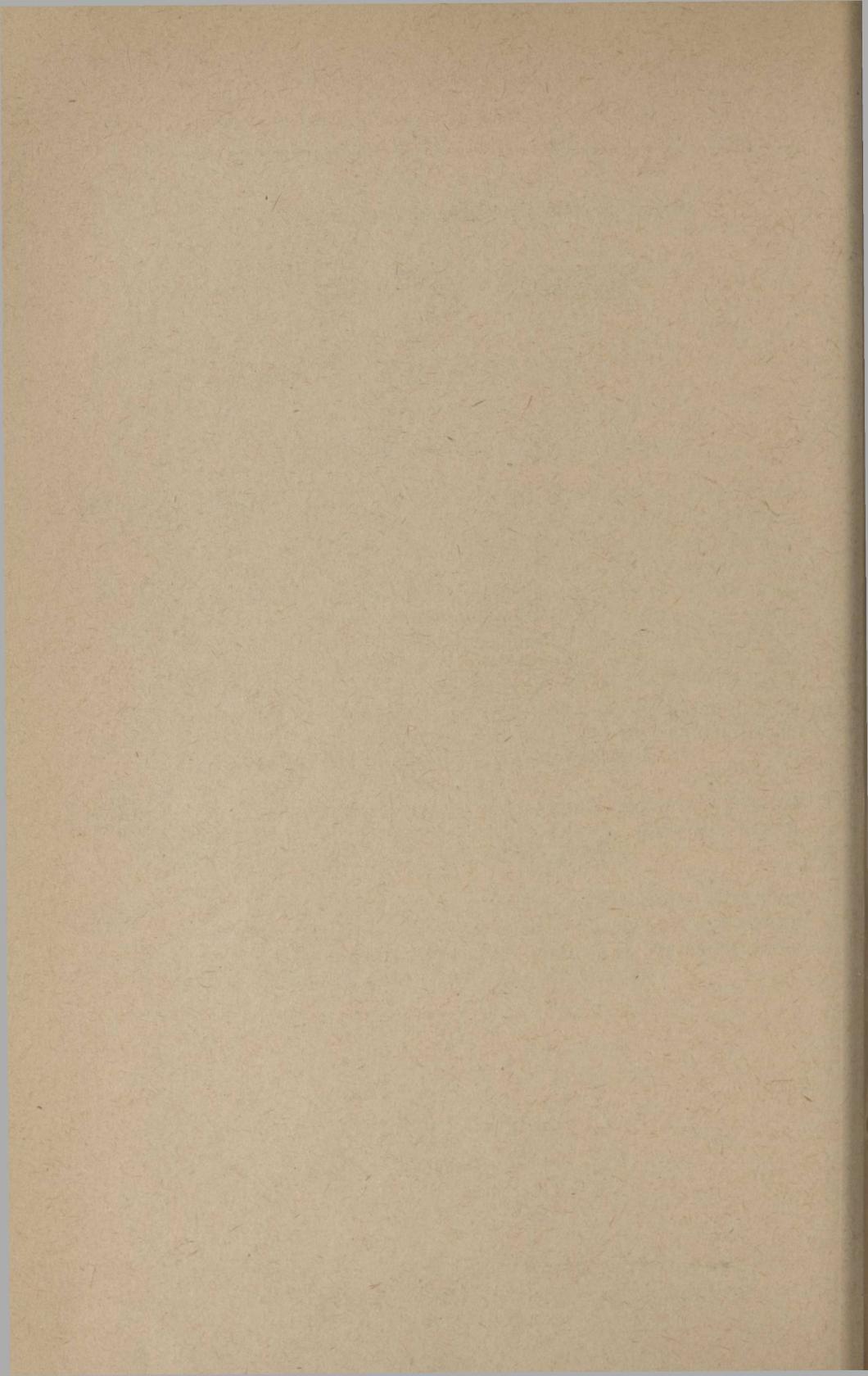
15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ovila Rivet de contracter mariage, à quelque époque que se soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Yvonne Plante n'eût pas été célébrée.

Printed in Canada by the Queen's Printer





Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-282.

Loi pour faire droit à Ovila Rivet.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-282.

Loi pour faire droit à Ovila Rivet.

Préambule.

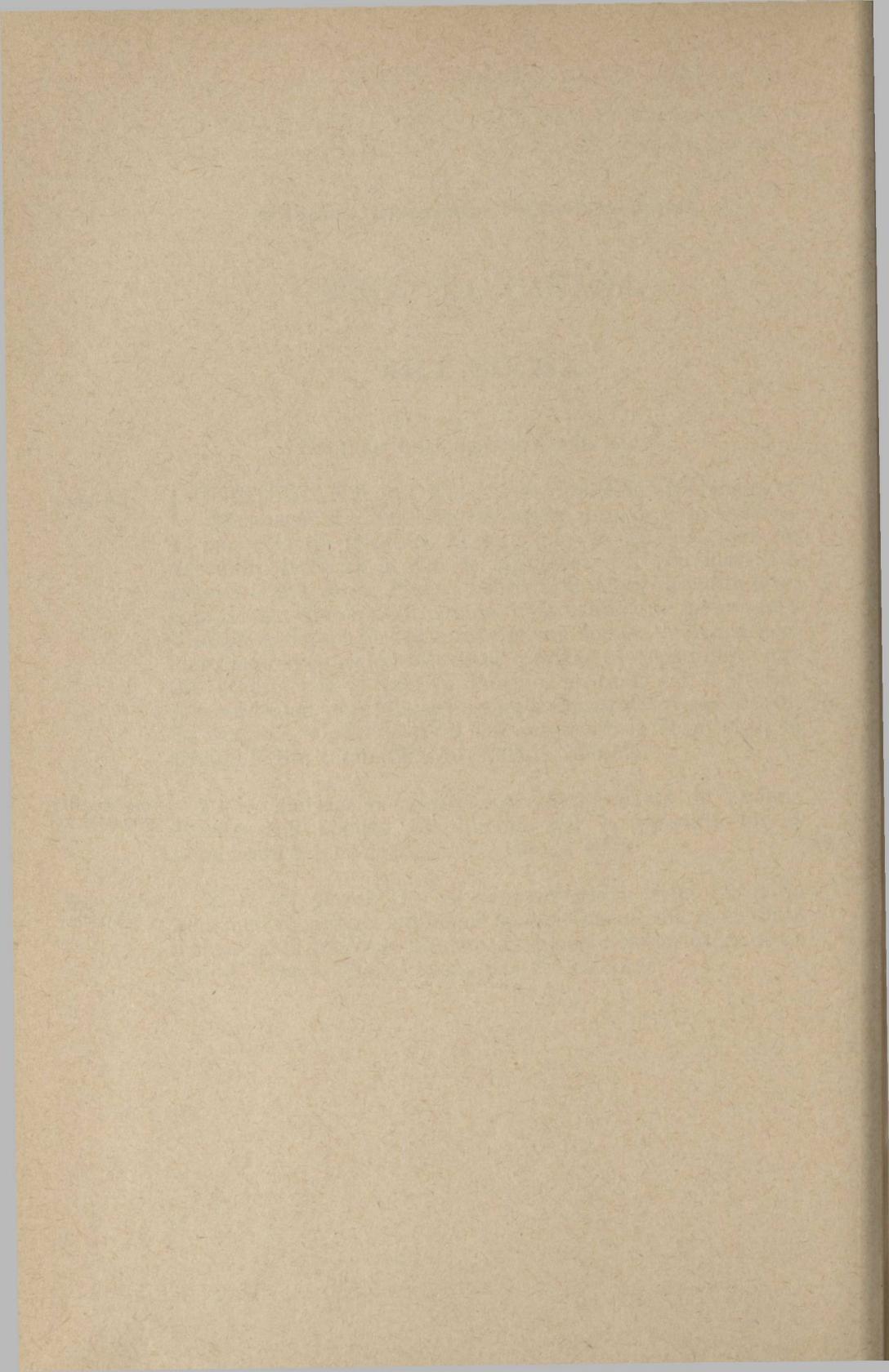
CONSIDÉRANT qu'Ovila Rivet, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Jacques-Cartier, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de décembre 1923, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Yvonne Plante, célibataire, alors de ladite cité; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, 10
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ovila Rivet et Yvonne Plante, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ovila Rivet de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Yvonne Plante n'eût pas été célébrée.



Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-283.

Loi pour faire droit à Bella Valinsky Segal.

Première lecture, le mercredi 20 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-283.

Loi pour faire droit à Bella Valinsky Segal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bella Valinsky Segal, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Henry Segal, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de janvier 1937, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Bella Valinsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bella Valinsky et Henry Segal, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bella Valinsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Segal n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-283.

Loi pour faire droit à Bella Valinsky Segal.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-283.

Loi pour faire droit à Bella Valinsky Segal.

Préambule.

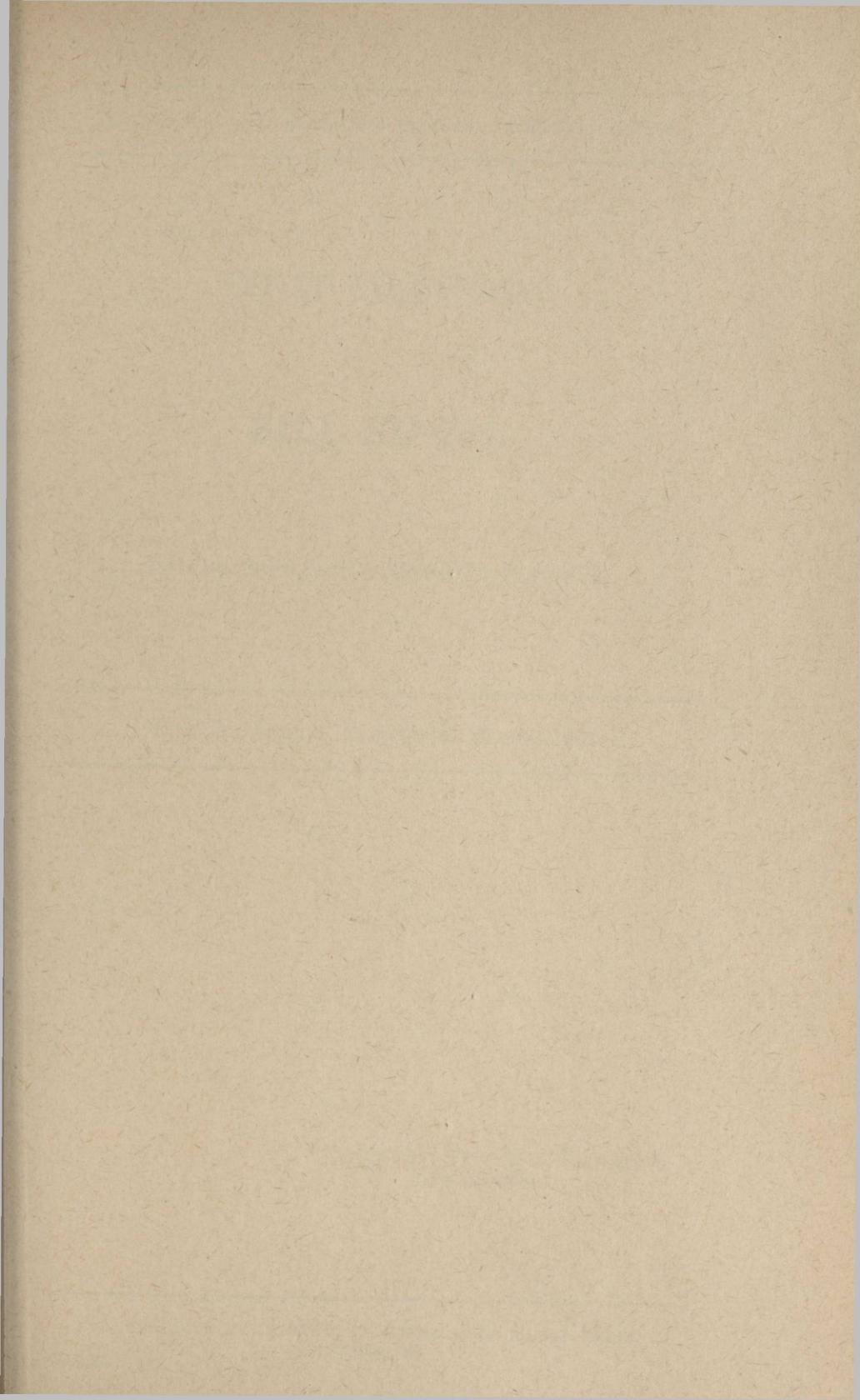
CONSIDÉRANT que Bella Valinsky Segal, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Henry Segal, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de janvier 1937, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Bella Valinsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

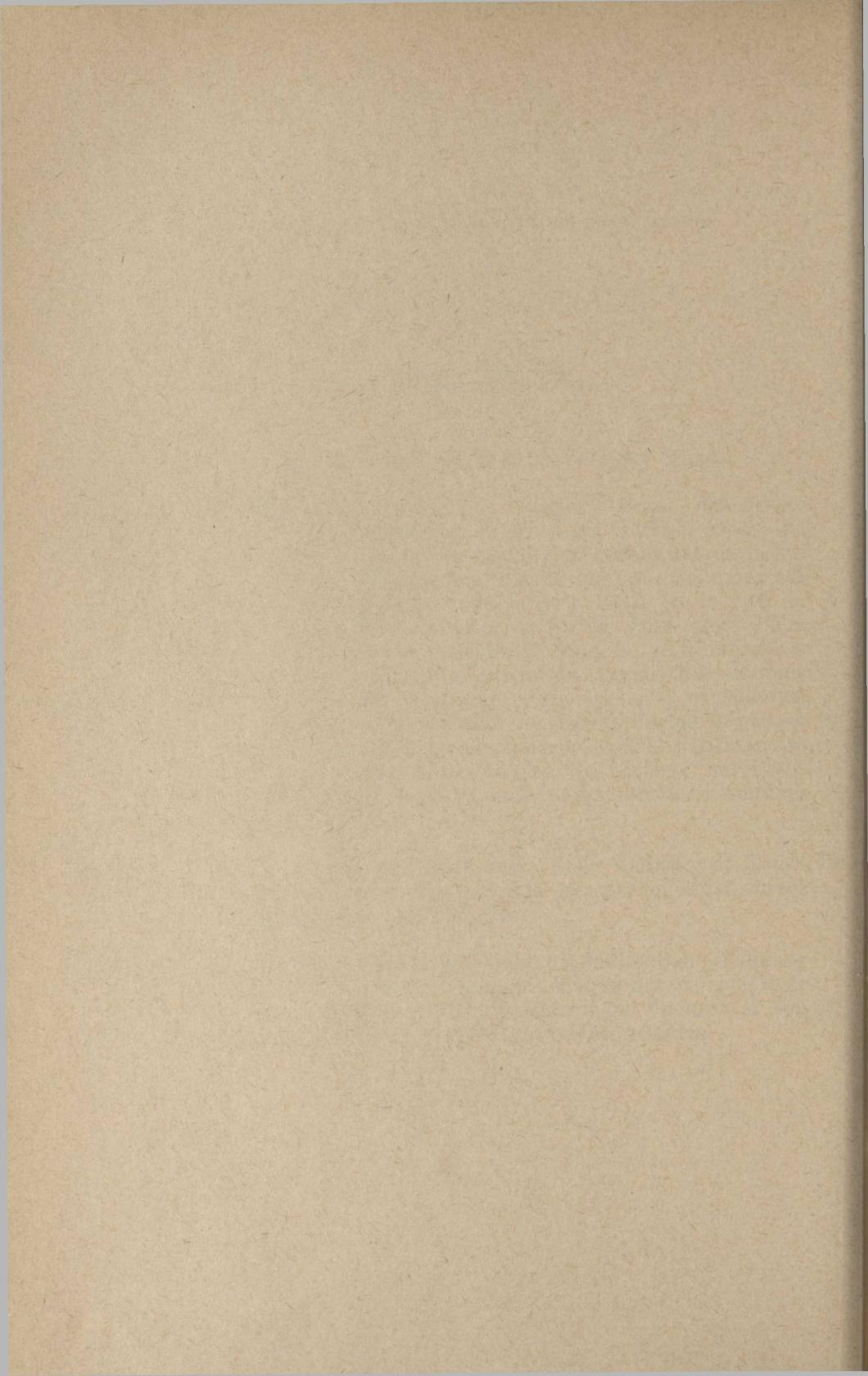
Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bella Valinsky et Henry Segal, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bella Valinsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Segal n'eût pas été célébrée.





Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-284.

Loi pour faire droit à Alexander Pavlovich.

Première lecture, le mercredi 20 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-284.

Loi pour faire droit à Alexander Pavlovich.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alexander Pavlovich, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Chicoutimi, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de mai 1949, à Wandsworth, bourg de Wandsworth, Angleterre, il a été marié à Maria Stanislawa Malachowska, célibataire, alors de West Wratting Lambs, Angleterre susdite; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexander Pavlovich et Maria Stanislawa Malachowska, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander Pavlovich de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Maria Stanislawa Malachowska n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-284.

Loi pour faire droit à Alexander Pavlovich.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-284.

Loi pour faire droit à Alexander Pavlovich.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alexander Pavlovich, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Chicoutimi, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de mai 1949, à Wandsworth, bourg de Wandsworth, Angleterre, il a été marié à Maria Stanislawa Malachowska, célibataire, alors de West Wrattling Lambs, Angleterre susdite; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10 fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexander Pavlovich 15 et Maria Stanislawa Malachowska, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander Pavlovich de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, 20 avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Maria Stanislawa Malachowska n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-285.

Loi pour faire droit à Catherine Anne Gillis Roper.

Première lecture, le mercredi 20 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-285.

Loi pour faire droit à Catherine Anne Gillis Roper.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Anne Gillis Roper, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Ernest Sydney Roper, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mai 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Catherine Anne Gillis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine Anne Gillis et Ernest Sydney Roper, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Anne Gillis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Sydney Roper n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-285.

Loi pour faire droit à Catherine Anne Gillis Roper.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-285.

Loi pour faire droit à Catherine Anne Gillis Roper.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Anne Gillis Roper, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Ernest Sydney Roper, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mai 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Catherine Anne Gillis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine Anne Gillis et Ernest Sydney Roper, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Anne Gillis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Sydney Roper n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-286.

Loi pour faire droit à John Robertson Low.

Première lecture, le mercredi 20 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-286.

Loi pour faire droit à John Robertson Low.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Robertson Low, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de février 1926, en la cité de Granby, dite province, il a été marié à Eva Dorothy Harding, célibataire, 5
alors de ladite cité de Granby; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis 10
et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Robertson Low et Eva Dorothy Harding, son épouse, est dissous par la 15
présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Robertson Low de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Dorothy Harding n'eût pas été 20
célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-286.

Loi pour faire droit à John Robertson Low.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-286.

Loi pour faire droit à John Robertson Low.

Preamble.

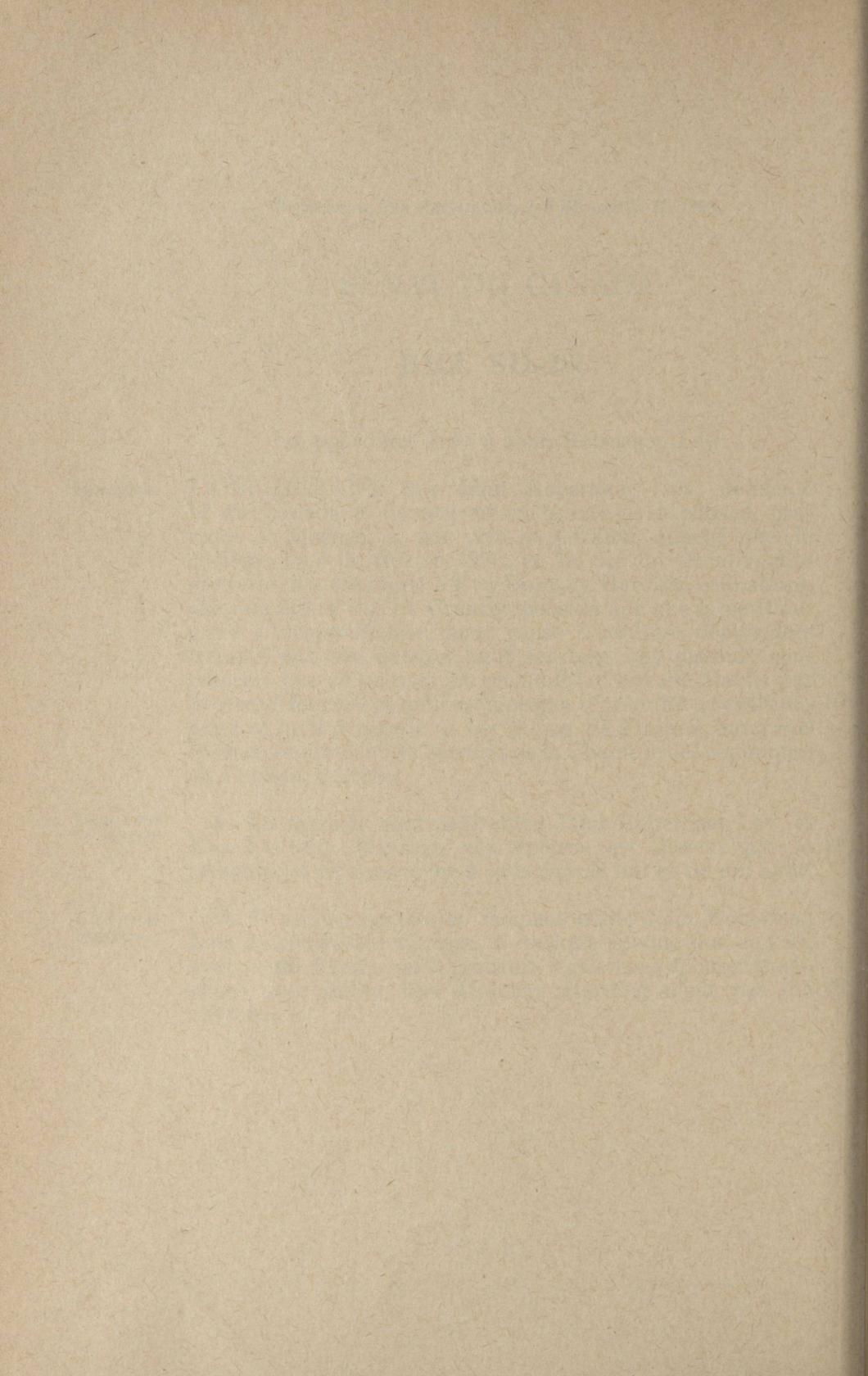
CONSIDÉRANT que John Robertson Low, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de février 1926, en la cité de Granby, dite province, il a été marié à Eva Dorothy Harding, célibataire, alors de ladite cité de Granby; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambré des communes du Canada, décrète:

**Dissolution
du mariage.**

1. Le mariage contracté entre John Robertson Low et Eva Dorothy Harding, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

**Droit de se
remarier.**

2. Il est permis dès ce moment audit John Robertson Low de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Dorothy Harding n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-287.

Loi pour faire droit à Barbara Ann Foam Armstrong,
autrement connue sous le nom de Barbara Ann
Foam Copan.

Première lecture, le mercredi 20 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-287.

Loi pour faire droit à Barbara Ann Foam Armstrong,
autrement connue sous le nom de Barbara Ann
Foam Copan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Ann Foam Armstrong, autrement connue sous le nom de Barbara Ann Foam Copan, demeurant en la ville de Montréal-Est, province de Québec, épouse de Richard Armstrong, autrement connu sous le nom de Richard Copan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Barbara Ann Foam, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Barbara Ann Foam et Richard Armstrong, autrement connu sous le nom de Richard Copan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Ann Foam de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Armstrong, autrement connu sous le nom de Richard Copan, n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-287.

Loi pour faire droit à Barbara Ann Foam Armstrong,
autrement connue sous le nom de Barbara Ann
Foam Copan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-287.

Loi pour faire droit à Barbara Ann Foam Armstrong,
autrement connue sous le nom de Barbara Ann
Foam Copan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Ann Foam Armstrong, autrement connue sous le nom de Barbara Ann Foam Copan, demeurant en la ville de Montréal-Est, province de Québec, épouse de Richard Armstrong, autrement connu sous le nom de Richard Copan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Barbara Ann Foam, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Barbara Ann Foam et Richard Armstrong, autrement connu sous le nom de Richard Copan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Ann Foam de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Armstrong, autrement connu sous le nom de Richard Copan, n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-288.

Loi pour faire droit à Ruth Mary Morgenstern Usher.

Première lecture, le mercredi 20 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-288.

Loi pour faire droit à Ruth Mary Morgenstern Usher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Mary Morgenstern Usher, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David Richard Usher, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de décembre 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Mary Morgenstern, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

5

10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Mary Morgenstern et David Richard Usher, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Mary Morgenstern de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Richard Usher n'eût pas été célébrée.

20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-288.

Loi pour faire droit à Ruth Mary Morgenstern Usher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-288.

Loi pour faire droit à Ruth Mary Morgenstern Usher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Mary Morgenstern Usher, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David Richard Usher, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de décembre 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Mary Morgenstern, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Mary Morgenstern et David Richard Usher, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Mary Morgenstern de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Richard Usher n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-289.

Loi pour faire droit à Eddie Ronald Joe Willard.

Première lecture, le mercredi 20 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-289.

Loi pour faire droit à Eddie Ronald Joe Willard.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eddie Ronald Joe Willard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de juillet 1944, en ladite cité, il a été marié à Mildred Althea Parker, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eddie Ronald Joe Willard et Mildred Althea Parker, son épouse, est dissous par la présente loi, et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Eddie Ronald Joe Willard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mildred Althea Parker n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-289.

Loi pour faire droit à Eddie Ronald Joe Willard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-289.

Loi pour faire droit à Eddie Ronald Joe Willard.

Préambule.

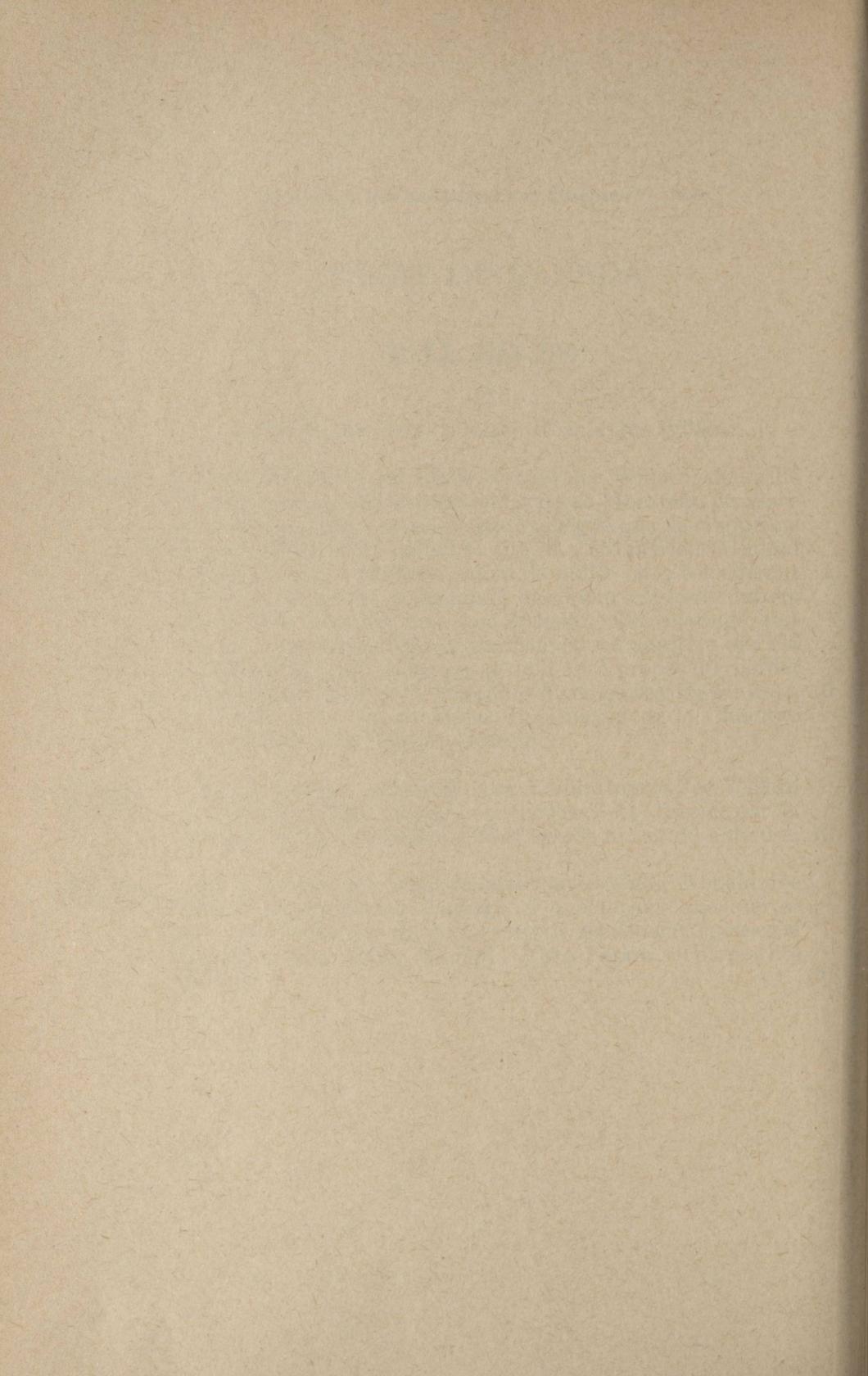
CONSIDÉRANT qu'Eddie Ronald Joe Willard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de juillet 1944, en ladite cité, il a été marié à Mildred Althea Parker, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eddie Ronald Joe Willard et Mildred Althea Parker, son épouse, est dissous par la présente loi, et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Eddie Ronald Joe Willard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mildred Althea Parker n'eût pas été célébrée. 20



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-290.

Loi pour faire droit à Michel-Alphonse Dubois.

Première lecture, le mercredi 20 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-290.

Loi pour faire droit à Michel-Alphonse Dubois.

Préambule.

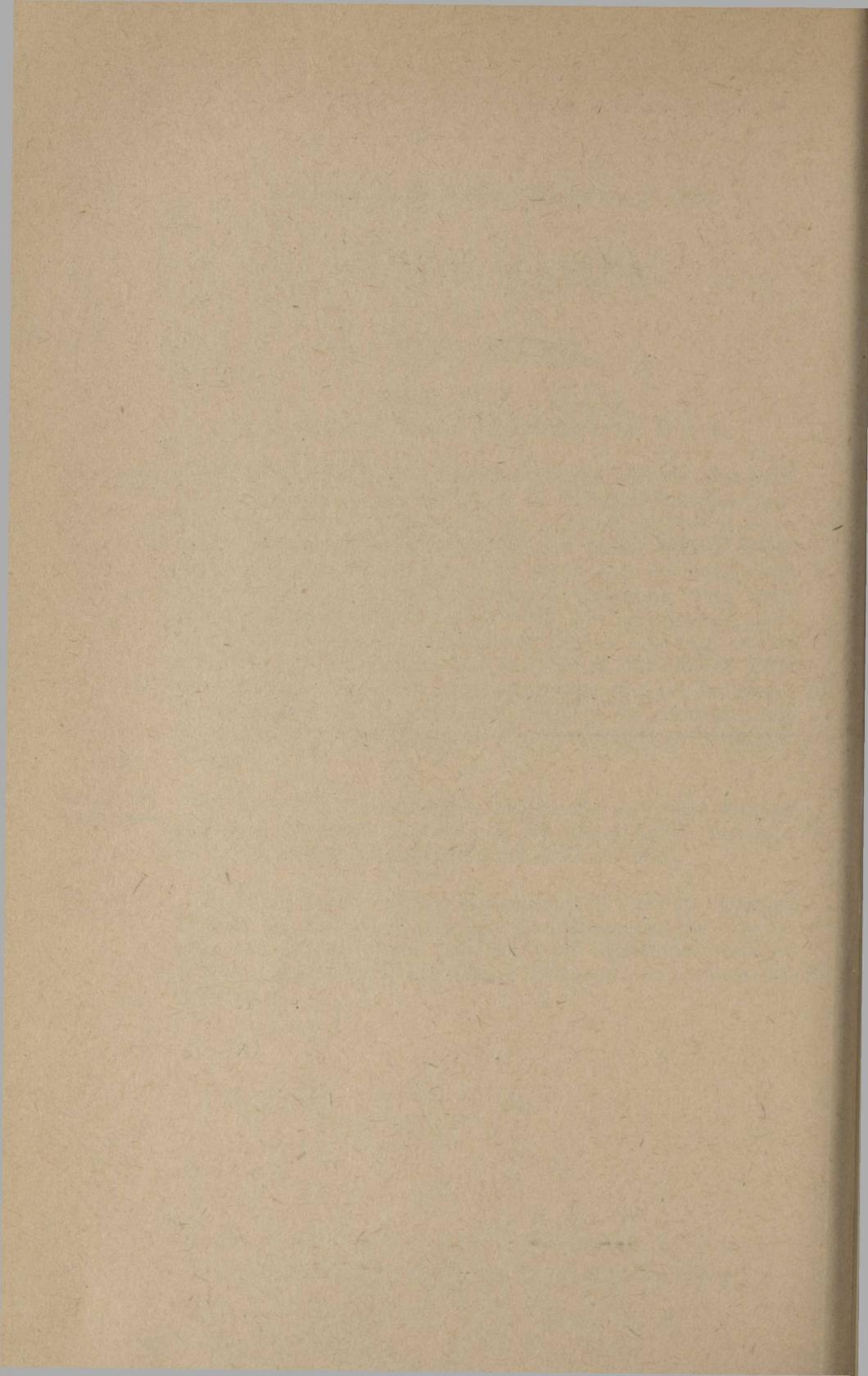
CONSIDÉRANT que Michel-Alphonse Dubois, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour d'août 1942, en ladite cité, il a été marié à Claire Parenteau, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Michel-Alphonse Dubois et Claire Parenteau, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Michel-Alphonse Dubois de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Claire Parenteau n'eût pas été célébrée. 20



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-290.

Loi pour faire droit à Michel-Alphonse Dubois.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-290.

Loi pour faire droit à Michel-Alphonse Dubois.

Préambule.

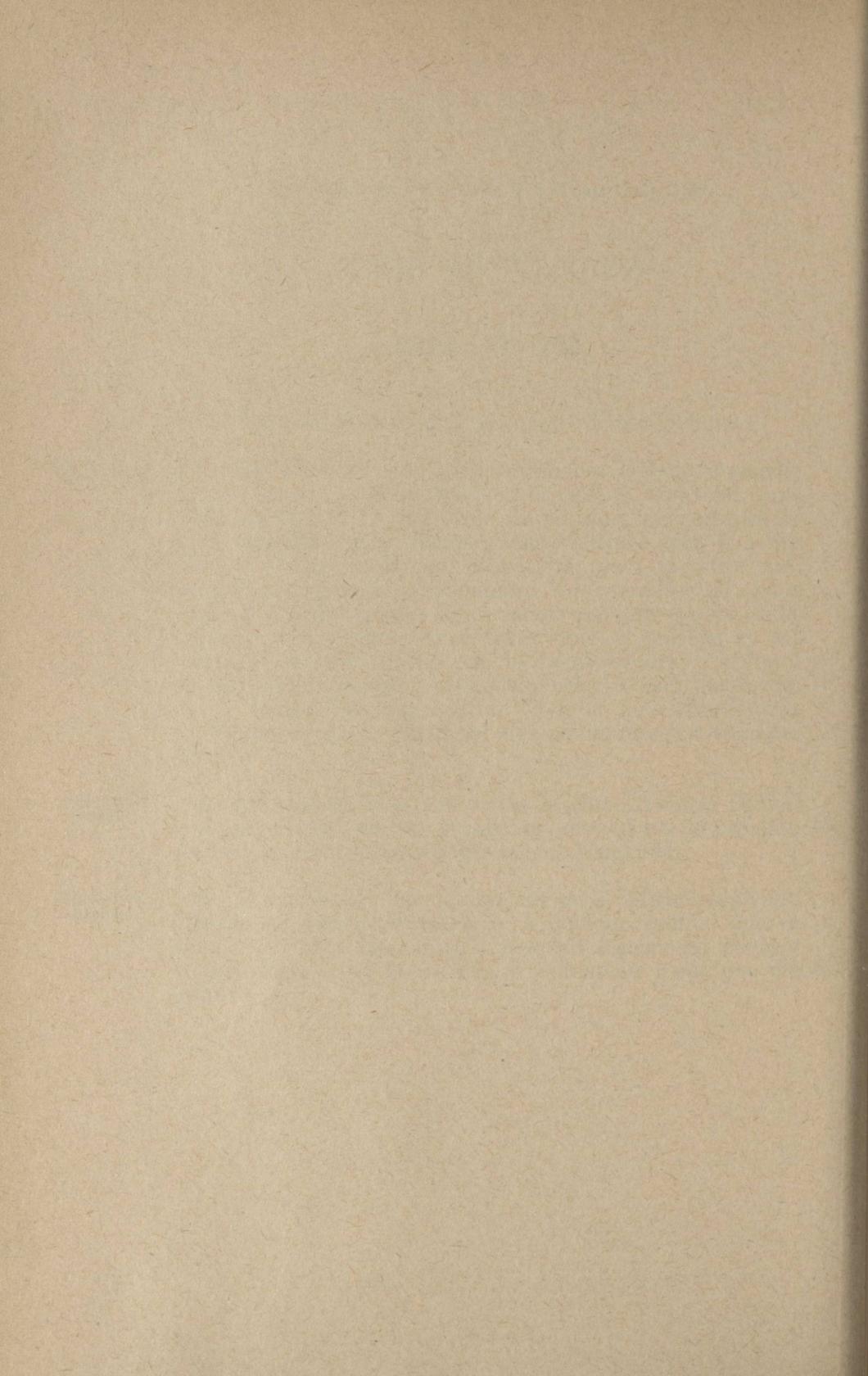
CONSIDÉRANT que Michel-Alphonse Dubois, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour d'août 1942, en ladite cité, il a été marié à Claire Parenteau, célibataire, alors de ladite cité; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 10
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Michel-Alphonse Dubois et Claire Parenteau, son épouse, est dissous par la présente 15
loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Michel-Alphonse Dubois de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Claire Parenteau n'eût pas été 20
célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-291.

Loi pour faire droit à Jean Huard DeRoberval.

Première lecture, le mercredi 20 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-291.

Loi pour faire droit à Jean Huard DeRoberval.

Préambule.

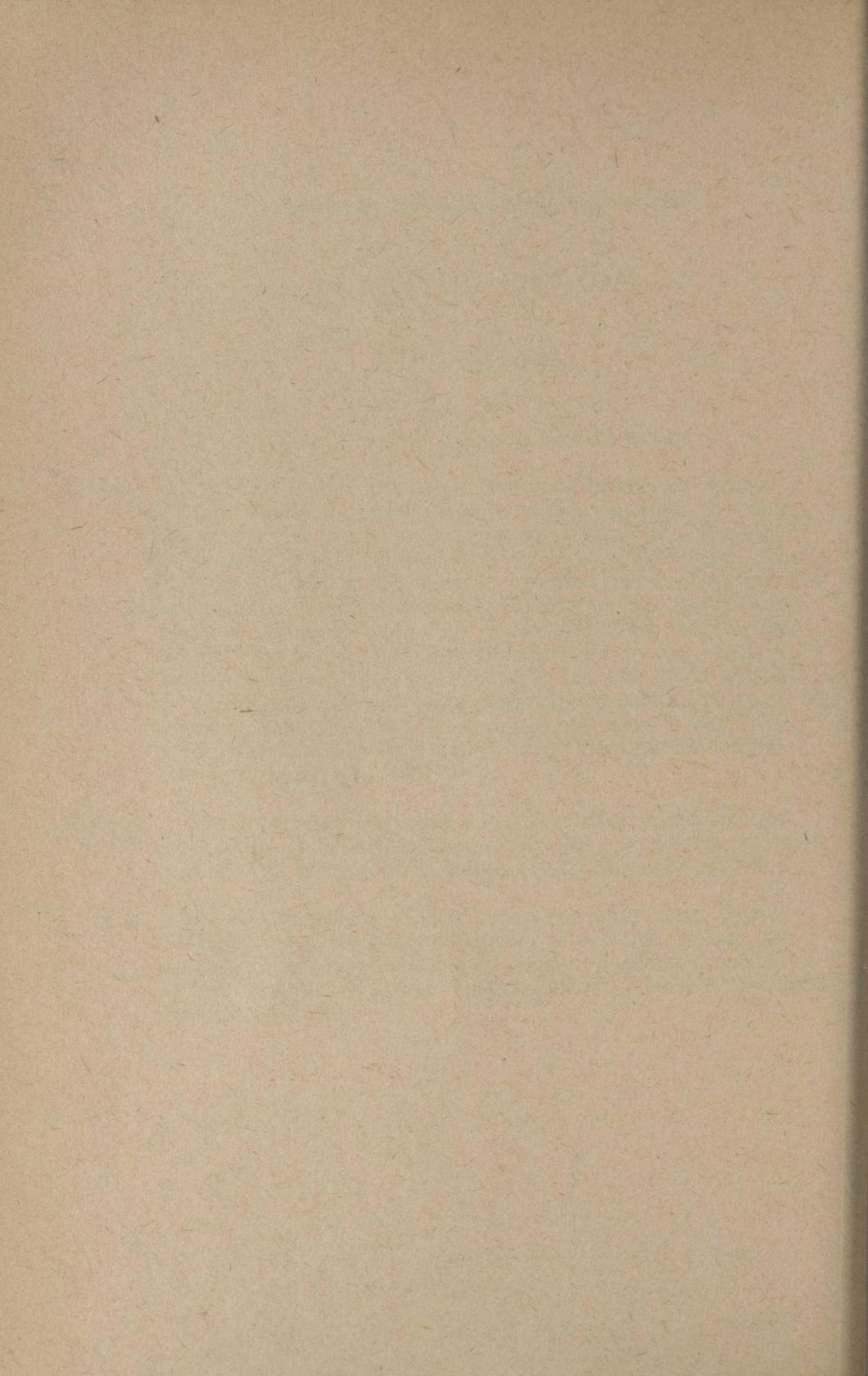
CONSIDÉRANT que Jean Huard DeRoberval, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Chambly, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de septembre 1937, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Violette-Isabelle Gauthier, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Huard DeRoberval et Violette-Isabelle Gauthier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean Huard DeRoberval de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Violette-Isabelle Gauthier n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-291.

Loi pour faire droit à Jean Huard DeRoberval.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-291.

Loi pour faire droit à Jean Huard DeRoberval.

Préambule.

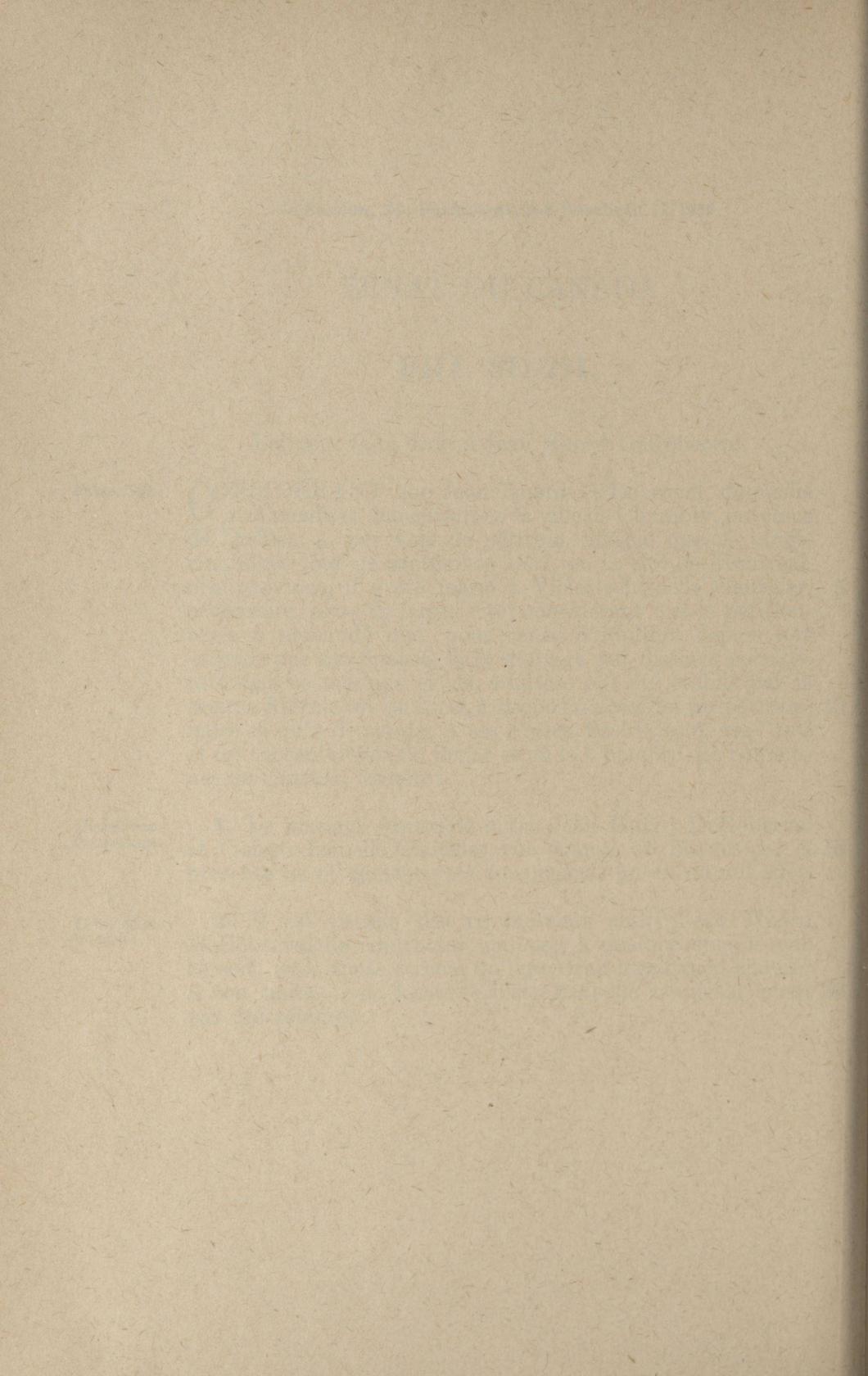
CONSIDÉRANT que Jean Huard DeRoberval, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Chambly, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de septembre 1937, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Violette-Isabelle Gauthier, 5
célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis 10
et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**Dissolution
du mariage.**

1. Le mariage contracté entre Jean Huard DeRoberval et Violette-Isabelle Gauthier, son épouse, est dissous par la 15
présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

**Droit de se
remarier.**

2. Il est permis dès ce moment audit Jean Huard DeRoberval de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Violette-Isabelle Gauthier n'eût 20
pas été célébrée.



Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-292.

Loi pour faire droit à Phyllis Ann Applebaum Isenberg.

Première lecture, le mercredi 20 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-292.

Loi pour faire droit à Phyllis Ann Applebaum Isenberg.

Préambule.

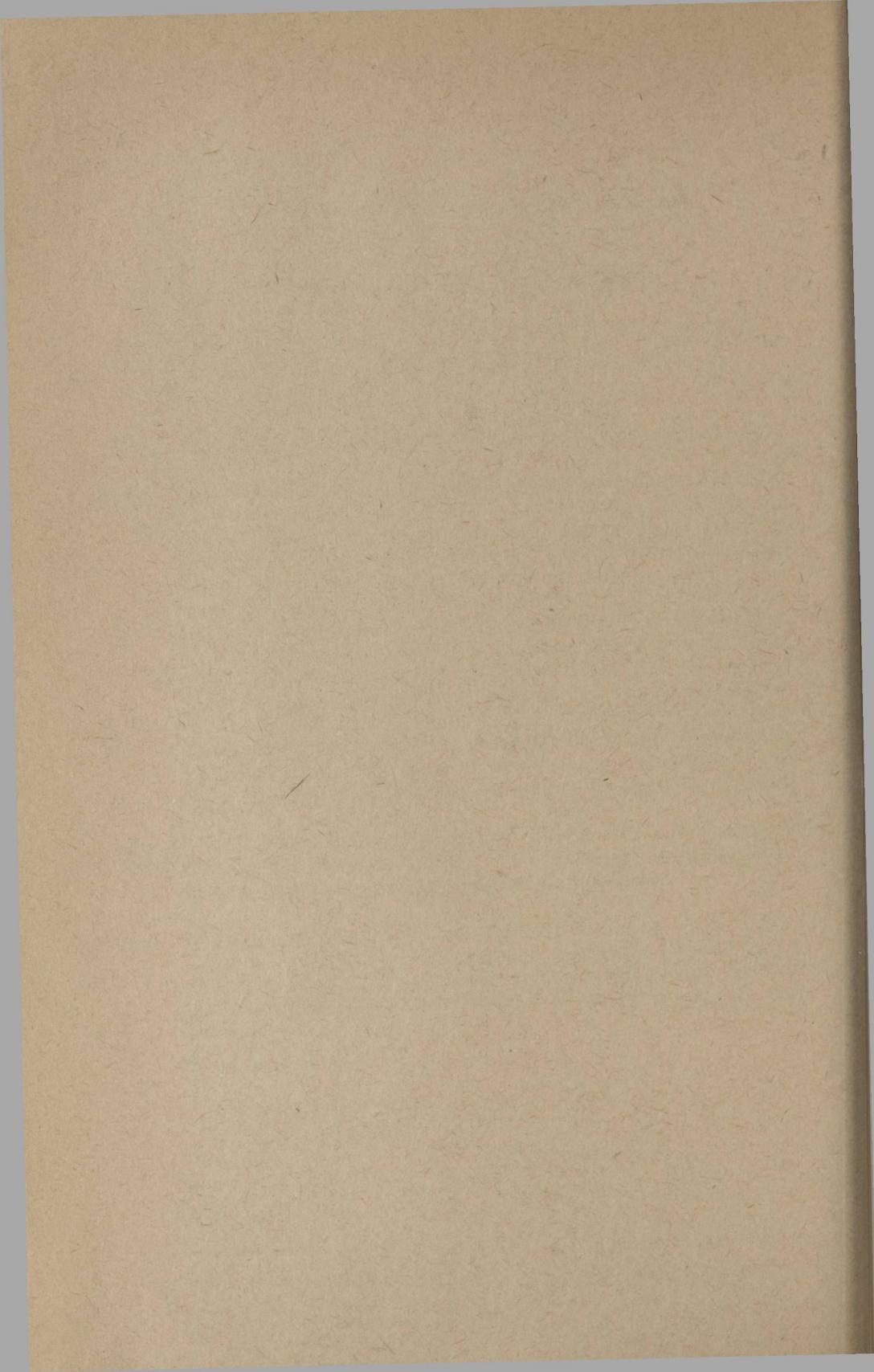
CONSIDÉRANT que Phyllis Ann Applebaum Isenberg, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Nathan Isenberg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Chicago, État d'Illinois, l'un des États-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de novembre 1950, en ladite cité et qu'elle était alors Phyllis Ann Applebaum, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Ann Applebaum et Nathan Isenberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Ann Applebaum de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nathan Isenberg n'eût pas été célébrée. 20



Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-292.

Loi pour faire droit à Phyllis Ann Applebaum Isenberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-292.

Loi pour faire droit à Phyllis Ann Applebaum Isenberg.

Préambule.

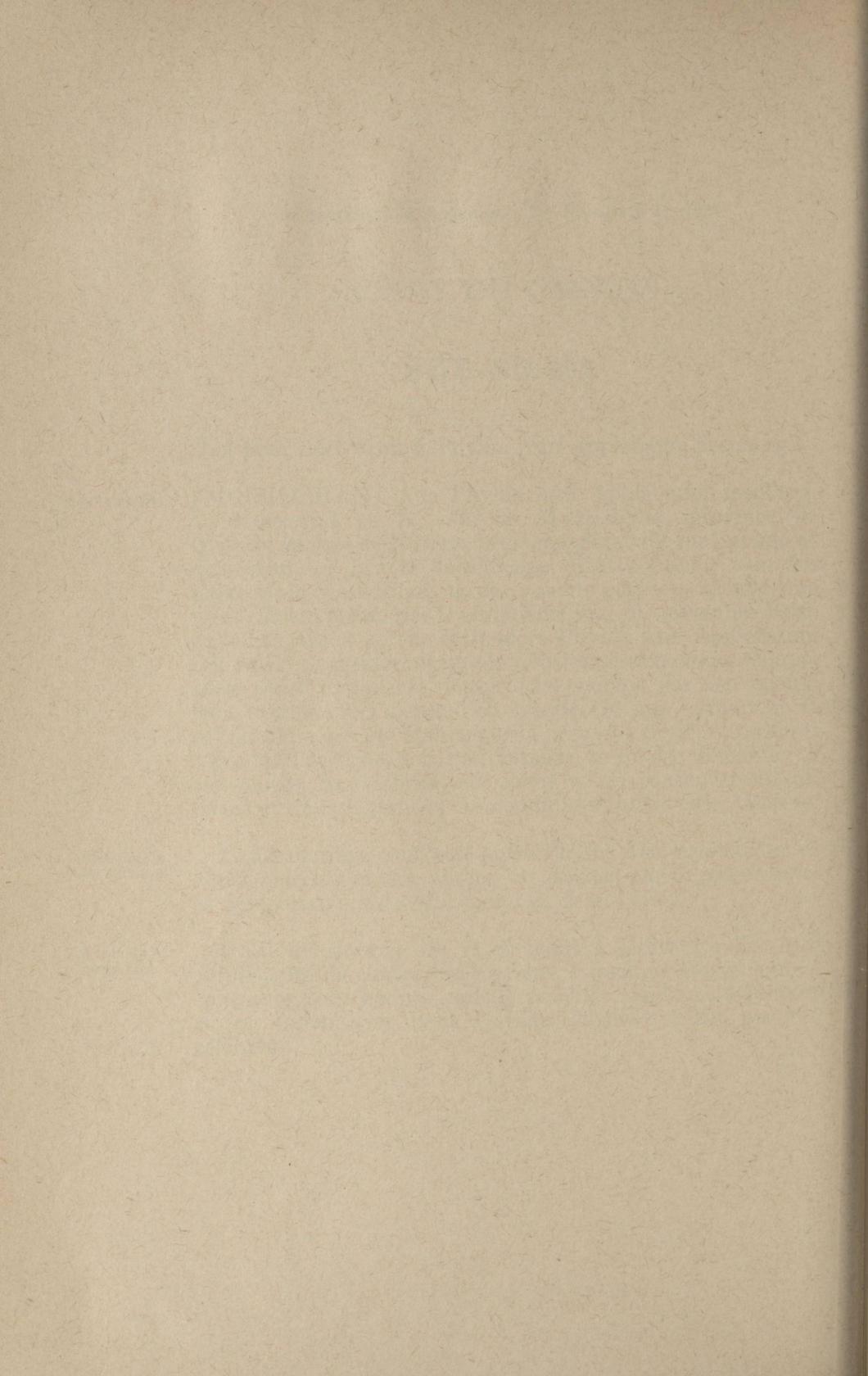
CONSIDÉRANT que Phyllis Ann Applebaum Isenberg, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Nathan Isenberg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Chicago, État d'Illinois, l'un des États-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de novembre 1950, en ladite cité et qu'elle était alors Phyllis Ann Applebaum, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Ann Applebaum et Nathan Isenberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Ann Applebaum de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nathan Isenberg n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-293.

Loi pour faire droit à Zita May Pardoe McCall.

Première lecture, le mercredi 20 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-293.

Loi pour faire droit à Zita May Pardoe McCall.

Préambule.

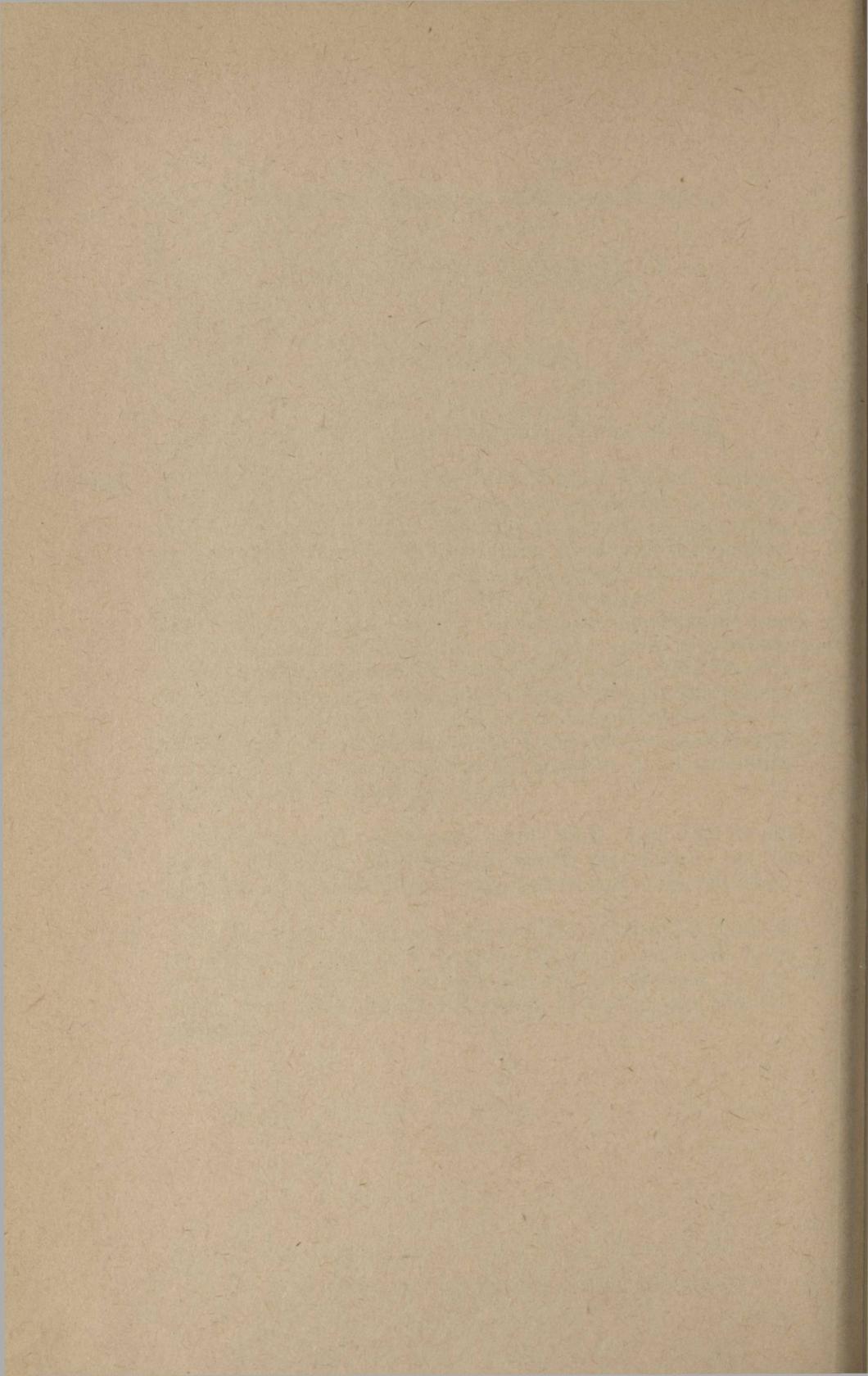
CONSIDÉRANT que Zita May Pardoe McCall, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de James Finlayson McCall, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Zita May Pardoe, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Zita May Pardoe et James Finlayson McCall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Zita May Pardoe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Finlayson McCall n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-293.

Loi pour faire droit à Zita May Pardoe McCall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-293.

Loi pour faire droit à Zita May Pardoe McCall.

Préambule.

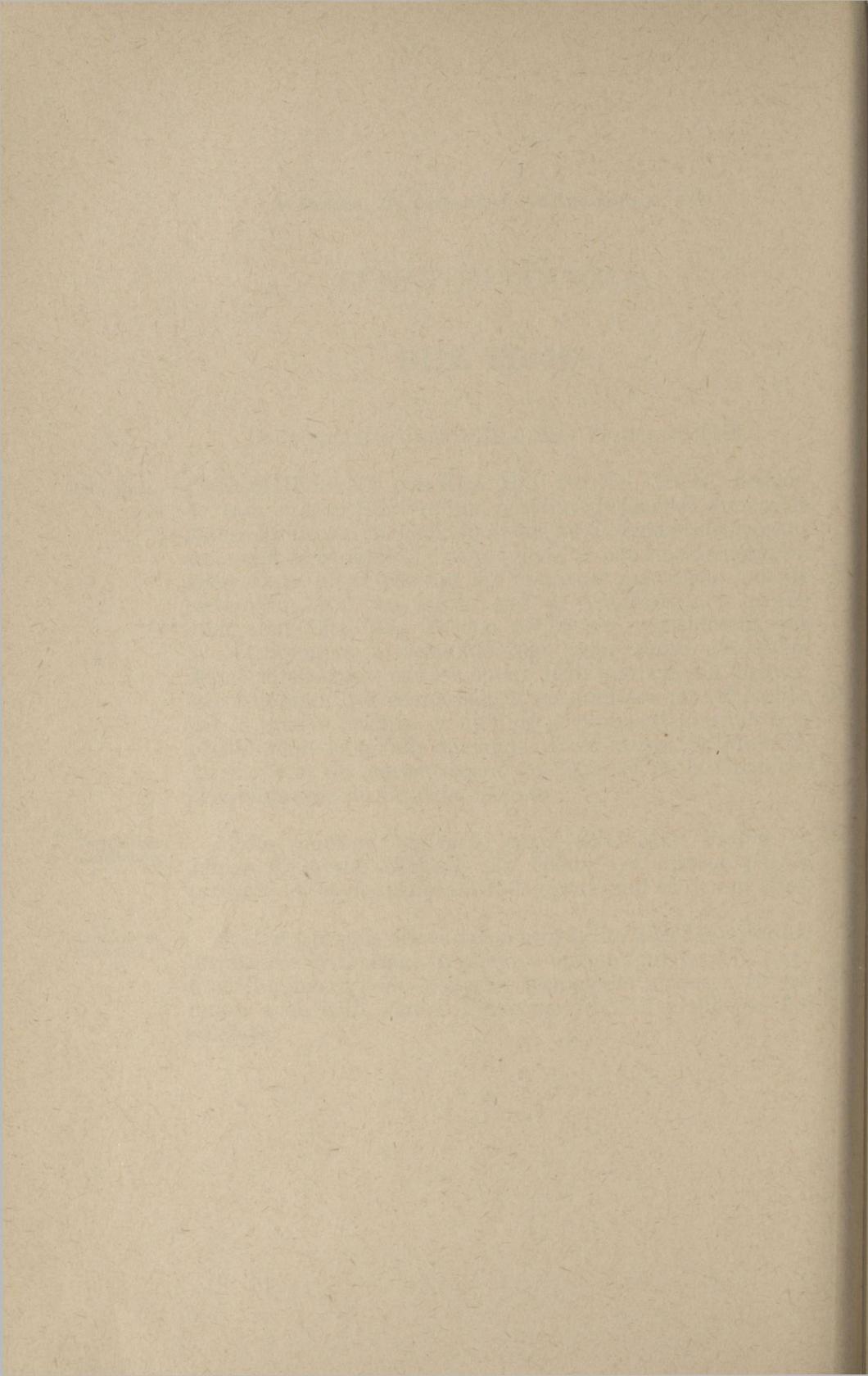
CONSIDÉRANT que Zita May Pardoe McCall, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de James Finlayson McCall, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Zita May Pardoe, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Zita May Pardoe et James Finlayson McCall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Zita May Pardoe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Finlayson McCall n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-294.

Loi pour faire droit à Monique-Andrée Seguin Tyson.

Première lecture, le mercredi 20 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-294.

Loi pour faire droit à Monique-Andrée Seguin Tyson.

Préambule.

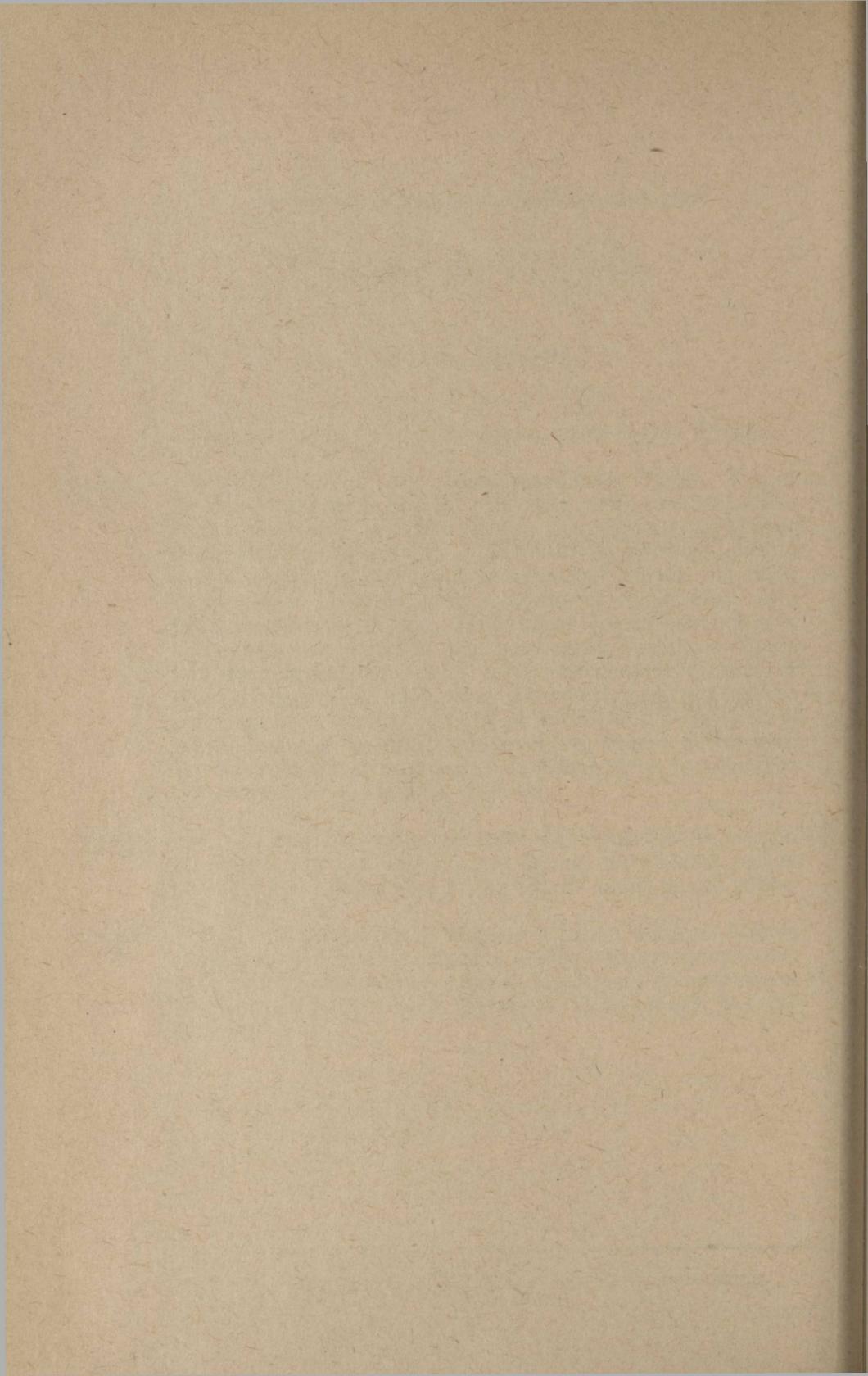
CONSIDÉRANT que Monique-Andrée Seguin Tyson, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Bruce Matthew Tyson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mai 1953, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Monique-Andrée Seguin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Monique-Andrée Seguin et Bruce Matthew Tyson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Monique-Andrée Seguin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bruce Matthew Tyson n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-294.

Loi pour faire droit à Monique-Andrée Seguin Tyson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-294.

Loi pour faire droit à Monique-Andrée Seguin Tyson.

Préambule.

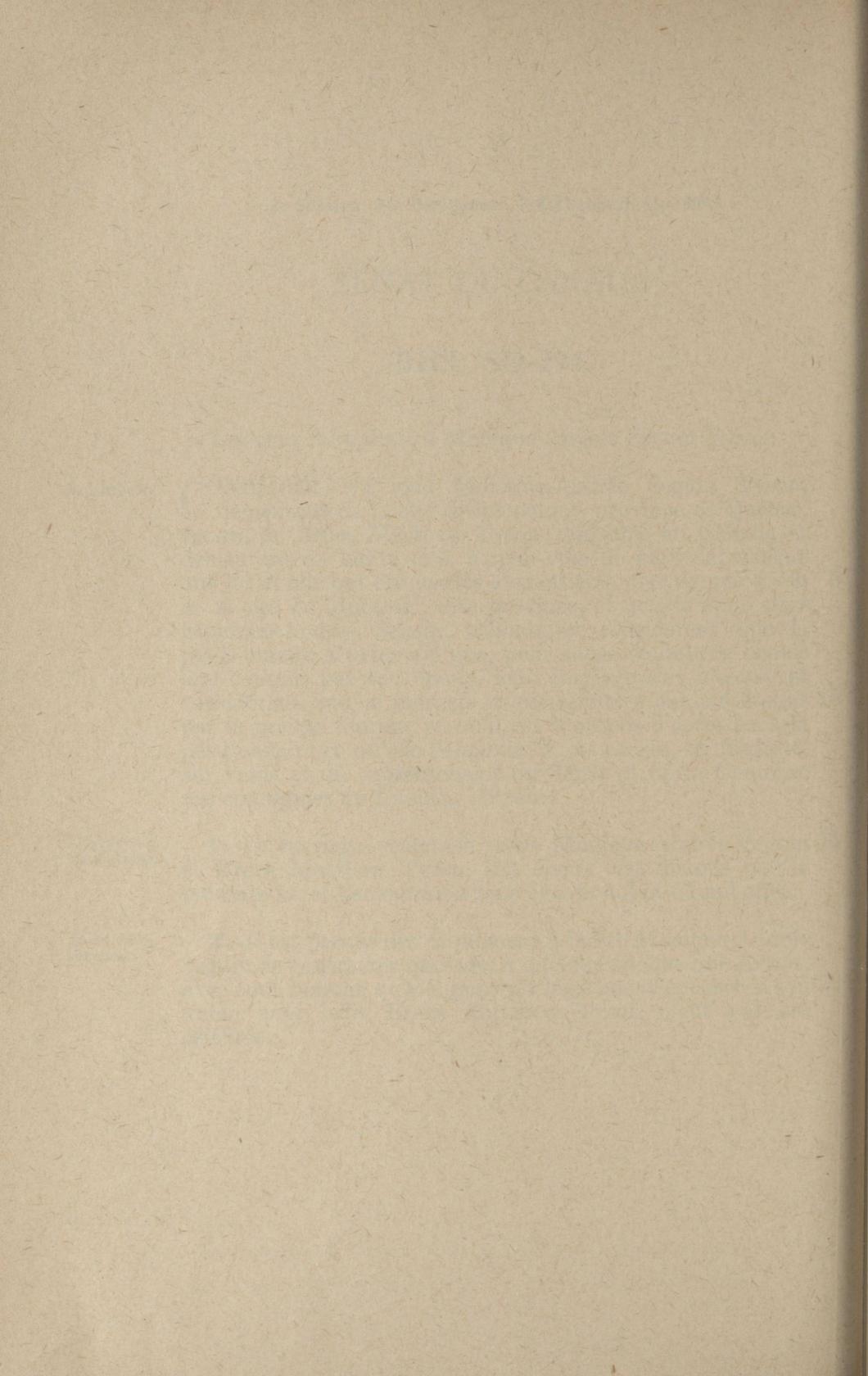
CONSIDÉRANT que Monique-Andrée Seguin Tyson, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Bruce Matthew Tyson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mai 1953, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Monique-Andrée Seguin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Monique-Andrée Seguin et Bruce Matthew Tyson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Monique-Andrée Seguin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bruce Matthew Tyson n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-295.

Loi pour faire droit à Bertha Sylvia Berman Maxwell.

Première lecture, le mercredi 20 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-295.

Loi pour faire droit à Bertha Sylvia Berman Maxwell.

Préambule.

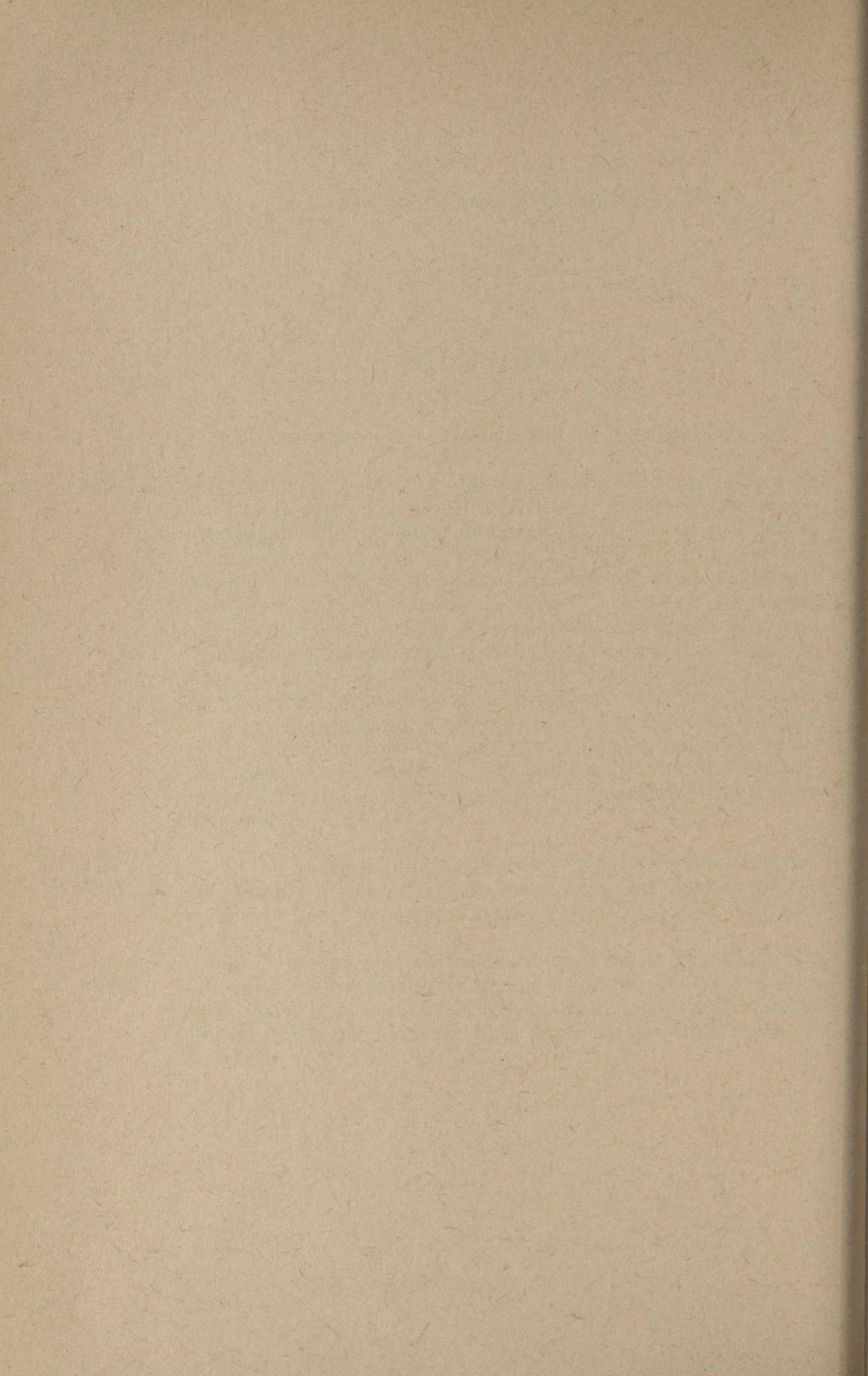
CONSIDÉRANT que Bertha Sylvia Berman Maxwell, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Samuel Briar Maxwell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de février 1956, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Bertha Sylvia Berman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bertha Sylvia Berman et Samuel Briar Maxwell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bertha Sylvia Berman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Briar Maxwell n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-295.

Loi pour faire droit à Bertha Sylvia Berman Maxwell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-295.

Loi pour faire droit à Bertha Sylvia Berman Maxwell.

Préambule.

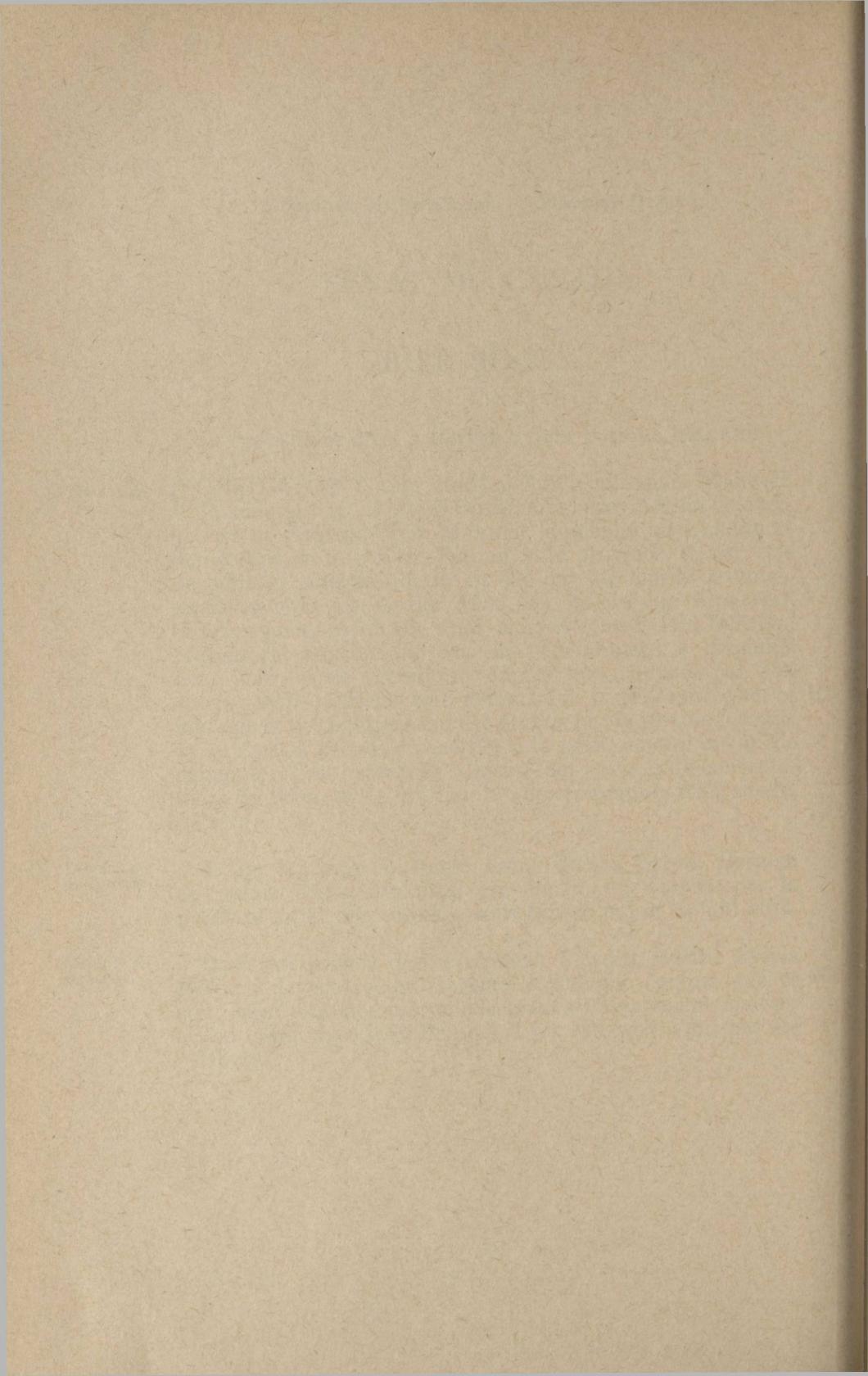
CONSIDÉRANT que Bertha Sylvia Berman Maxwell, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Samuel Briar Maxwell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de février 1956, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Bertha Sylvia Berman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bertha Sylvia Berman et Samuel Briar Maxwell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bertha Sylvia Berman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Briar Maxwell n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-296.

Loi pour faire droit à Margery Fletcher Dennis Phillips.

Première lecture, le mercredi 20 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-296.

Loi pour faire droit à Margery Fletcher Dennis Phillips.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margery Fletcher Dennis Phillips, demeurant en la cité de Kitchener, province d'Ontario, épouse de Charles de Jersey Phillips, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Richelieu, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'août 1938, en la ville de Chambly, dite province de Québec, et qu'elle était alors Margery Fletcher Dennis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margery Fletcher Dennis et Charles de Jersey Phillips, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margery Fletcher Dennis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles de Jersey Phillips n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-296.

Loi pour faire droit à Margery Fletcher Dennis Phillips.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-296.

Loi pour faire droit à Margery Fletcher Dennis Phillips.

Préambule.

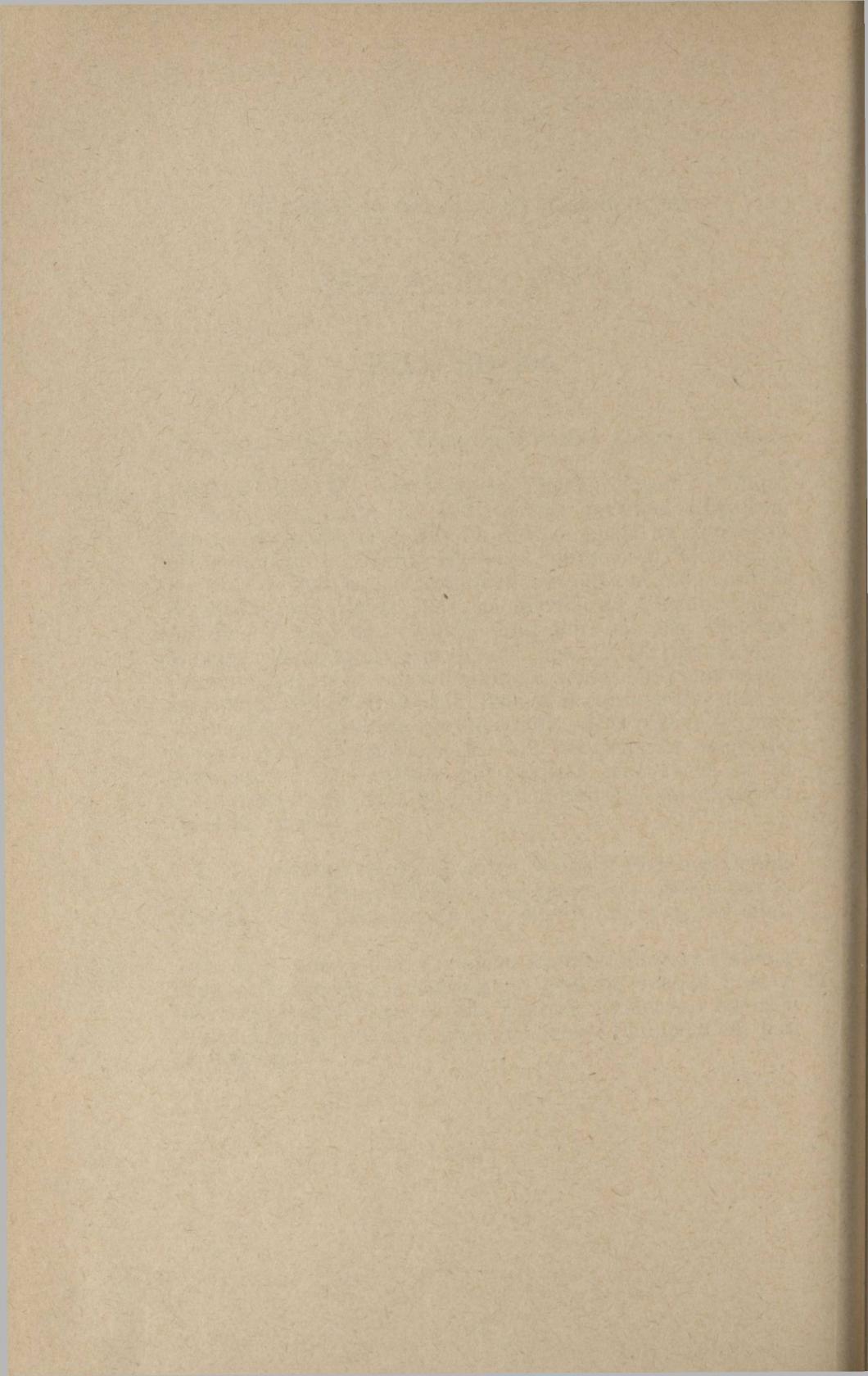
CONSIDÉRANT que Margery Fletcher Dennis Phillips, demeurant en la cité de Kitchener, province d'Ontario, épouse de Charles de Jersey Phillips, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Richelieu, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'août 1938, en la ville de Chambly, dite province de Québec, et qu'elle était alors Margery Fletcher Dennis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margery Fletcher Dennis et Charles de Jersey Phillips, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margery Fletcher Dennis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles de Jersey Phillips n'eût pas été célébrée. 20



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-297.

Loi pour faire droit à Margaret Helen Dawson MacKenzie.

Première lecture, le mercredi 20 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-297.

Loi pour faire droit à Margaret Helen Dawson MacKenzie.

Préambule.

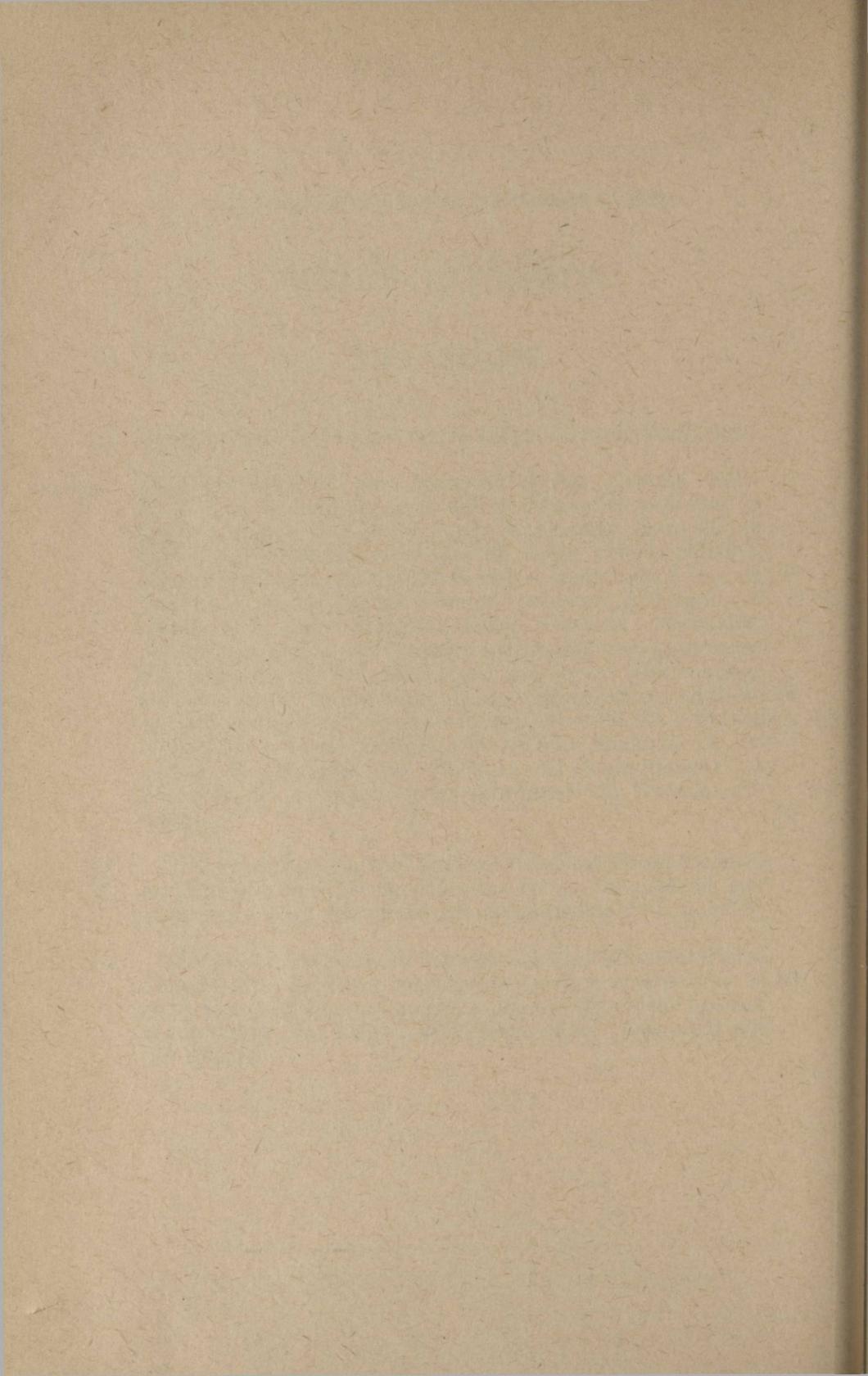
CONSIDÉRANT que Margaret Helen Dawson MacKenzie, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles Logie MacKenzie, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mai 1938, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Margaret Helen Dawson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Helen Dawson et Charles Logie MacKenzie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Helen Dawson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Logie MacKenzie n'eût pas été célébrée. 20



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-297.

Loi pour faire droit à Margaret Helen Dawson MacKenzie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-297.

Loi pour faire droit à Margaret Helen Dawson MacKenzie.

Préambule.

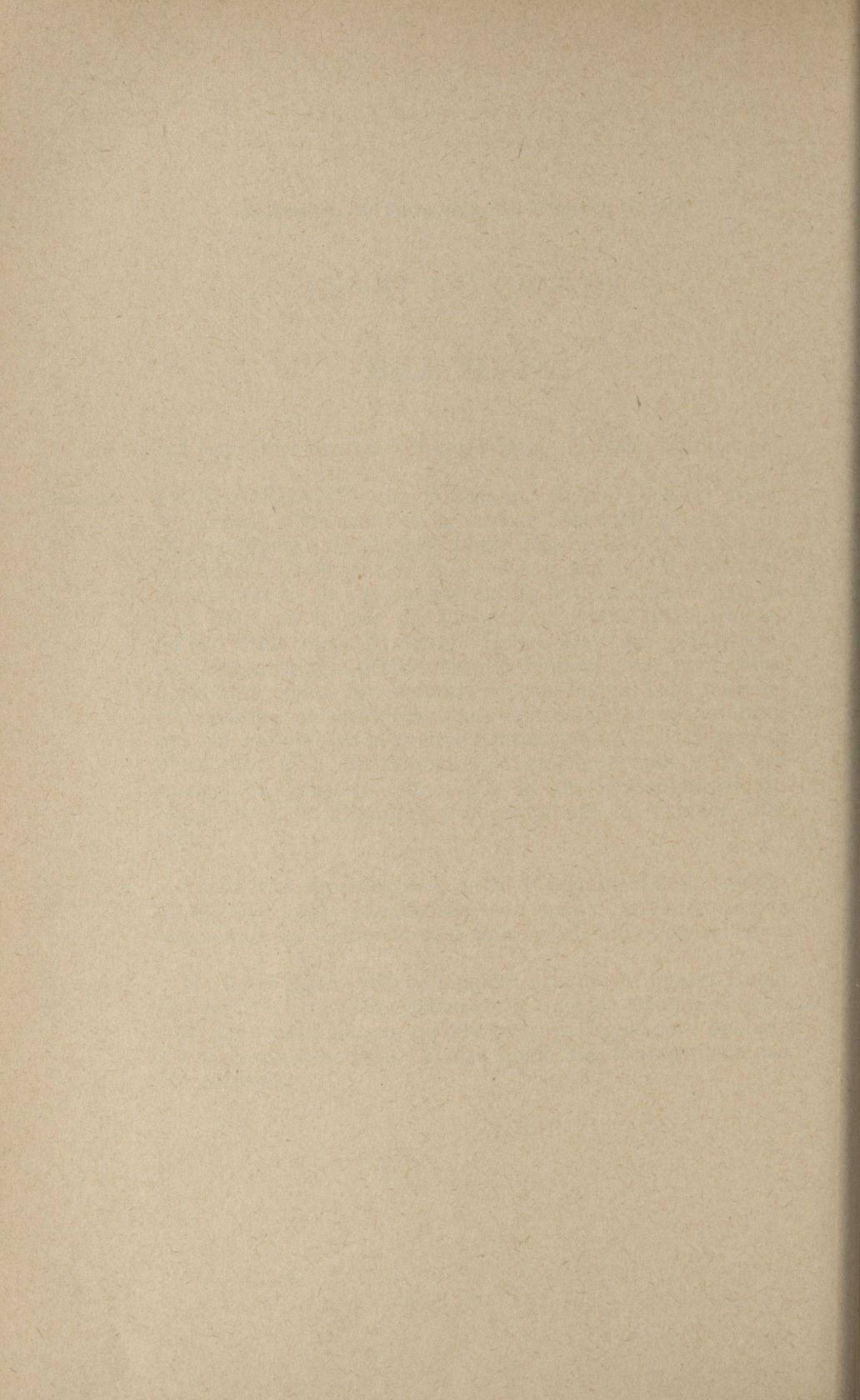
CONSIDÉRANT que Margaret Helen Dawson MacKenzie, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles Logie MacKenzie, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mai 1938, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Margaret Helen Dawson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Helen Dawson et Charles Logie MacKenzie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Helen Dawson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Logie MacKenzie n'eût pas été célébrée. 20



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-298.

Loi pour faire droit à Eleanor Gwyneth Henley Norman.

Première lecture, le mercredi 20 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-298.

Loi pour faire droit à Eleanor Gwyneth Henley Norman.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eleanor Gwyneth Henley Norman, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse d'Arnold Dullege Norman, domicilié au Canada et demeurant à Ansonville, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juin 1940, en la cité de Longueuil, dite province de Québec, et qu'elle était alors Eleanor Gwyneth Henley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eleanor Gwyneth Henley et Arnold Dullege Norman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eleanor Gwyneth Henley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arnold Dullege Norman n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-298.

Loi pour faire droit à Eleanor Gwyneth Henley Norman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-298.

Loi pour faire droit à Eleanor Gwyneth Henley Norman.

Préambule.

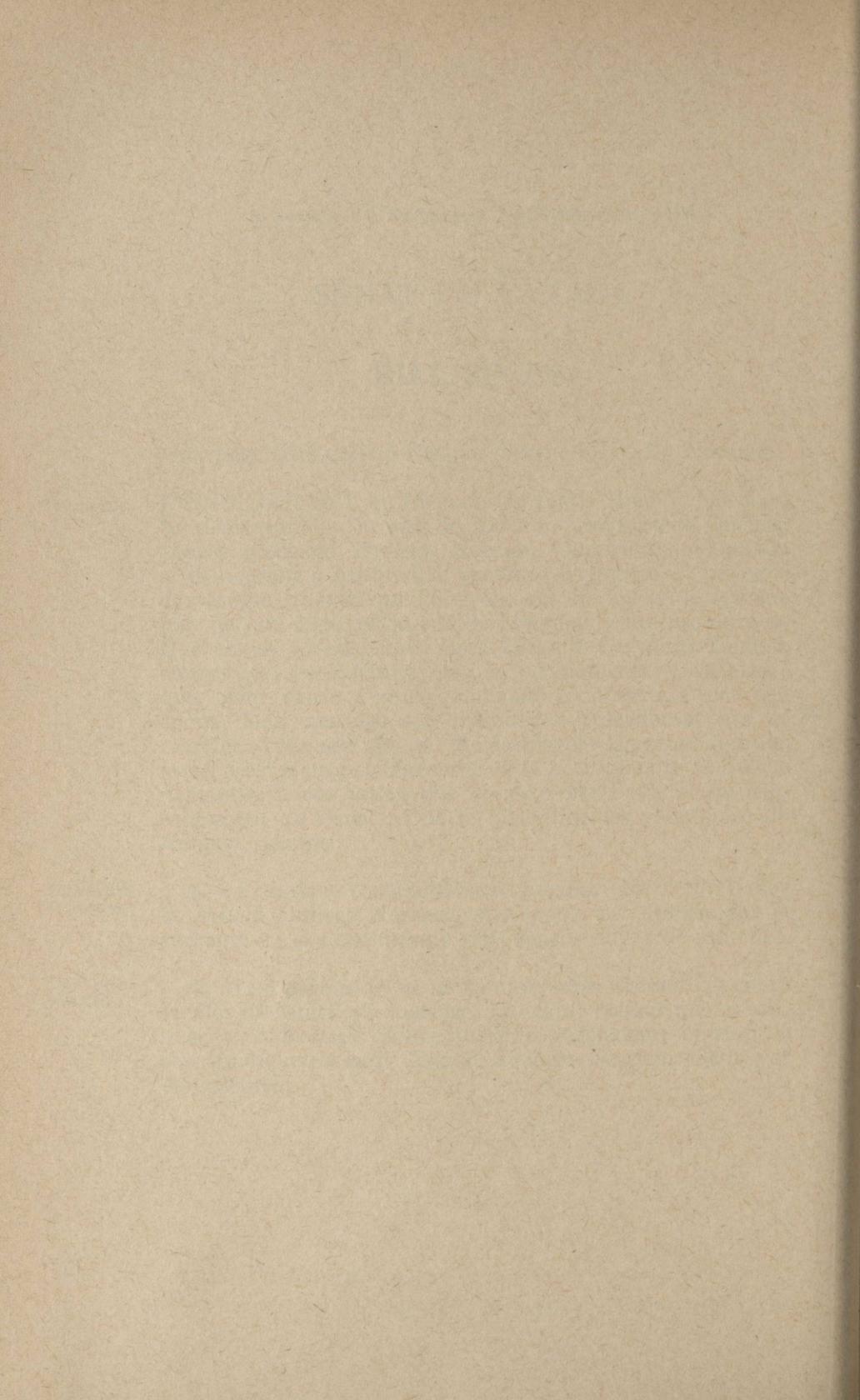
CONSIDÉRANT qu'Eleanor Gwyneth Henley Norman, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse d'Arnold Dullege Norman, domicilié au Canada et demeurant à Ansonville, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juin 1940, en la cité de Longueuil, dite province de Québec, et qu'elle était alors Eleanor Gwyneth Henley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eleanor Gwyneth Henley et Arnold Dullege Norman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eleanor Gwyneth Henley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arnold Dullege Norman n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-299.

Loi pour faire droit à Marie-Pauline Primeau Landreville.

Première lecture, le mercredi 20 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-299.

Loi pour faire droit à Marie-Pauline Primeau Landreville.

Préambule.

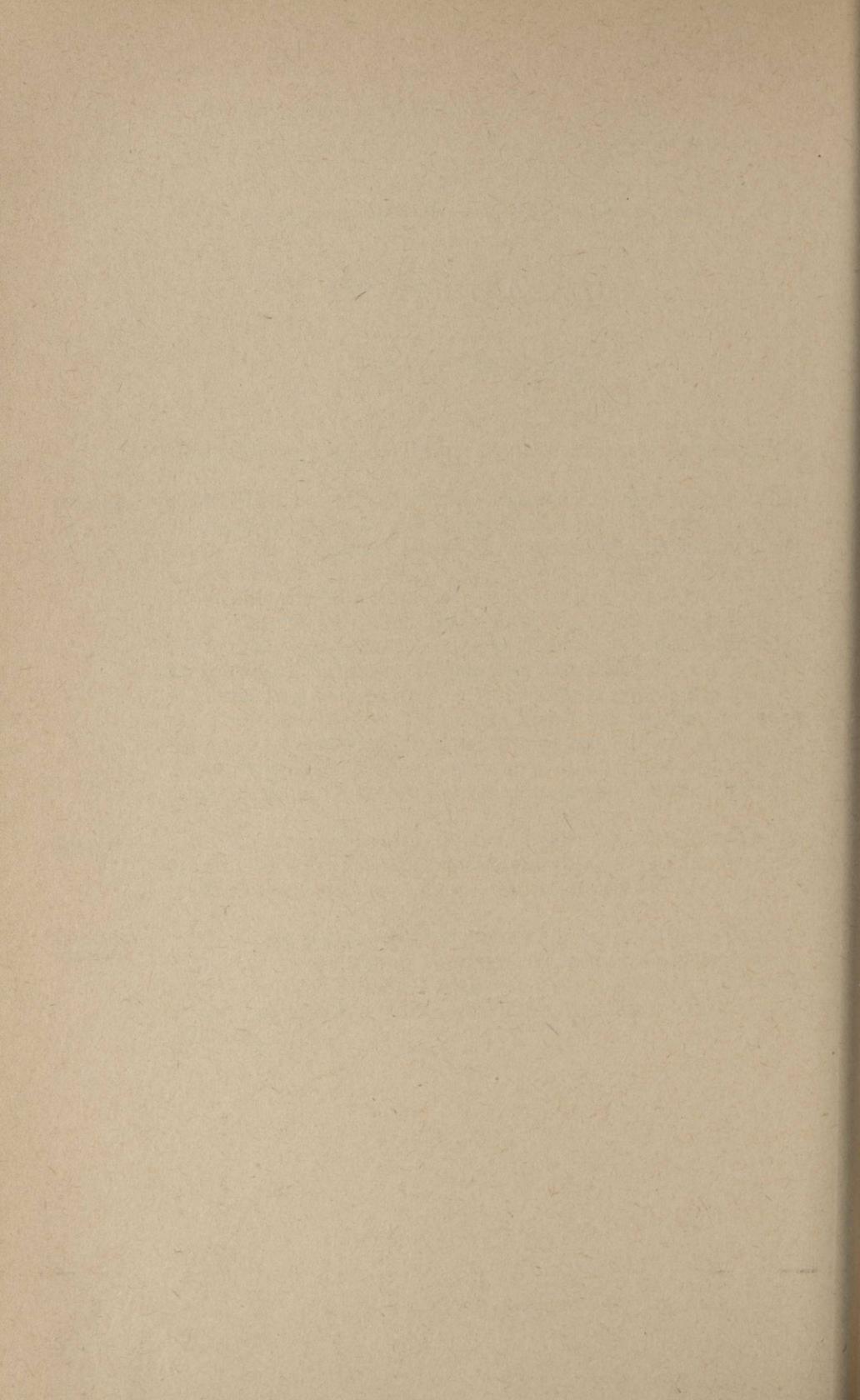
CONSIDÉRANT que Marie-Pauline Primeau Landreville, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gérard Landreville, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mai 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Pauline Primeau, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Pauline Primeau et Gérard Landreville, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Pauline Primeau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gérard Landreville n'eût pas été célébrée.



Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-299.

Loi pour faire droit à Marie-Pauline Primeau Landreville.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-299.

Loi pour faire droit à Marie-Pauline Primeau Landreville.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Pauline Primeau Landreville, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gérard Landreville, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mai 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Pauline Primeau, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Pauline Primeau et Gérard Landreville, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Pauline Primeau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gérard Landreville n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-300.

Loi pour faire droit à Ellen Wilk Tuke.

Première lecture, le mercredi 20 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-300.

Loi pour faire droit à Ellen Wilk Tuke.

Préambule.

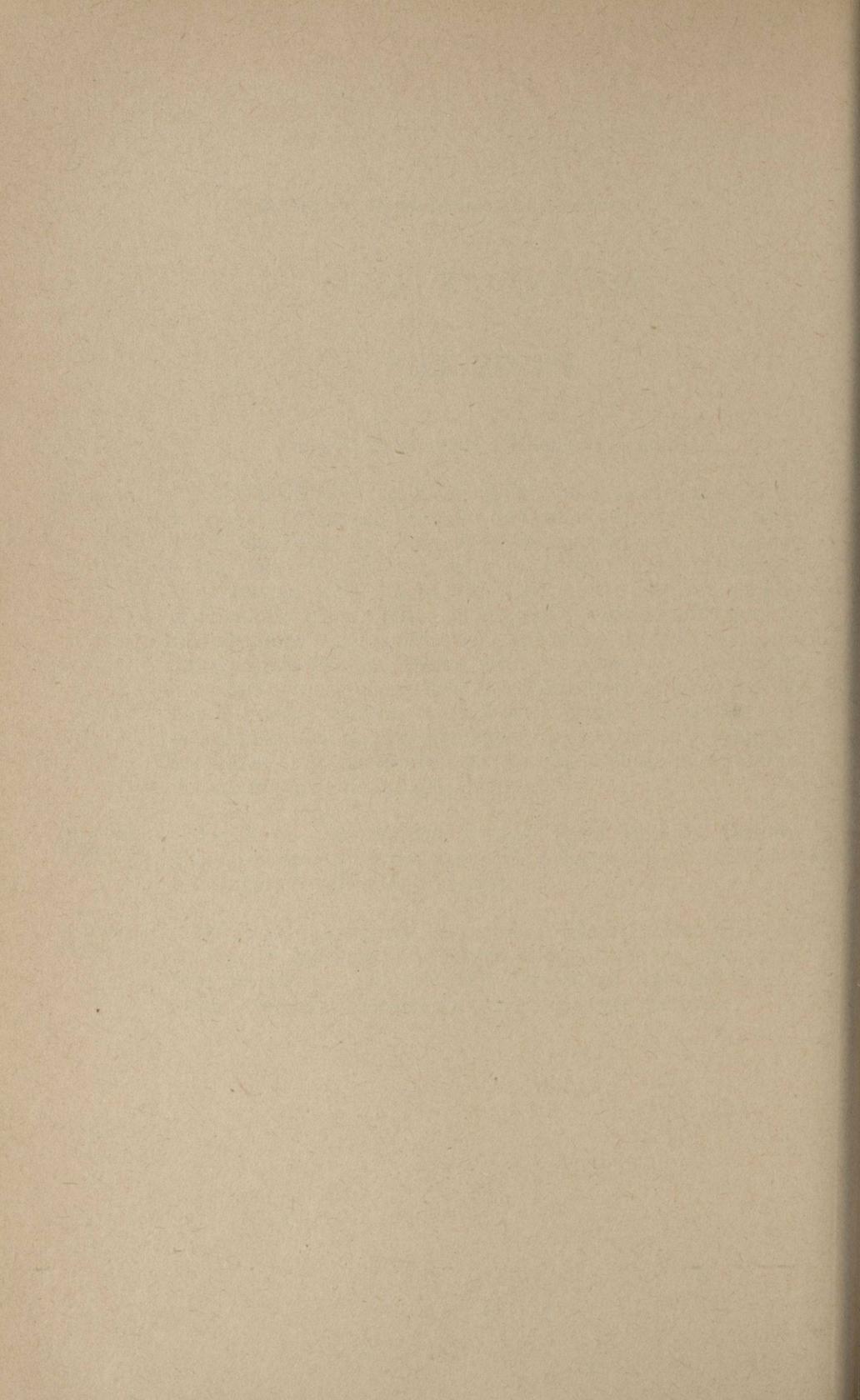
CONSIDÉRANT qu'Ellen Wilk Tuke, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gordon Tuke, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'août 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Ellen Wilk, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ellen Wilk et Gordon Tuke, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ellen Wilk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Tuke n'eût pas été célébrée.



Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-300.

Loi pour faire droit à Ellen Wilk Tuke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-300.

Loi pour faire droit à Ellen Wilk Tuke.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ellen Wilk Tuke, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gordon Tuke, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'août 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Ellen Wilk, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ellen Wilk et Gordon Tuke, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ellen Wilk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Tuke n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-301.

Loi pour faire droit à Rhoda Lillian Rabinovitch Katchan.

Première lecture, le mercredi 20 mai 1959.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-301.

Loi pour faire droit à Rhoda Lillian Rabinovitch Katchan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rhoda Lillian Rabinovitch Katchan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Eli Katchan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Rhoda Lillian Rabinovitch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rhoda Lillian Rabinovitch et Eli Katchan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rhoda Lillian Rabinovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eli Katchan n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-301.

Loi pour faire droit à Rhoda Lillian Rabinovitch Katchan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-301.

Loi pour faire droit à Rhoda Lillian Rabinovitch Katchan.

Préambule.

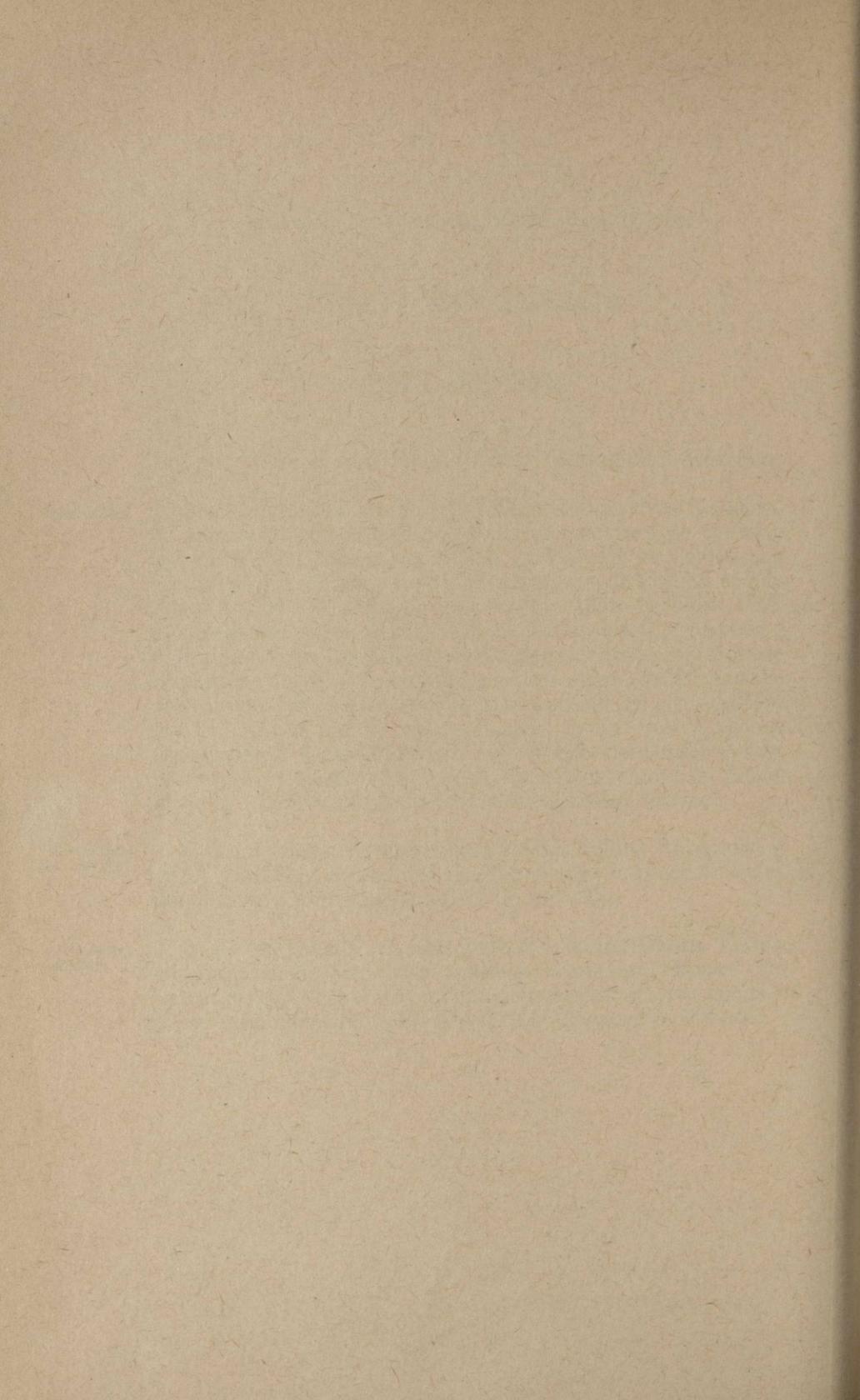
CONSIDÉRANT que Rhoda Lillian Rabinovitch Katchan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Eli Katchan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Rhoda Lillian Rabinovitch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rhoda Lillian Rabinovitch et Eli Katchan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rhoda Lillian Rabinovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eli Katchan n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-302.

Loi pour faire droit à Roger Myre.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-302.

Loi pour faire droit à Roger Myre.

Préambule.

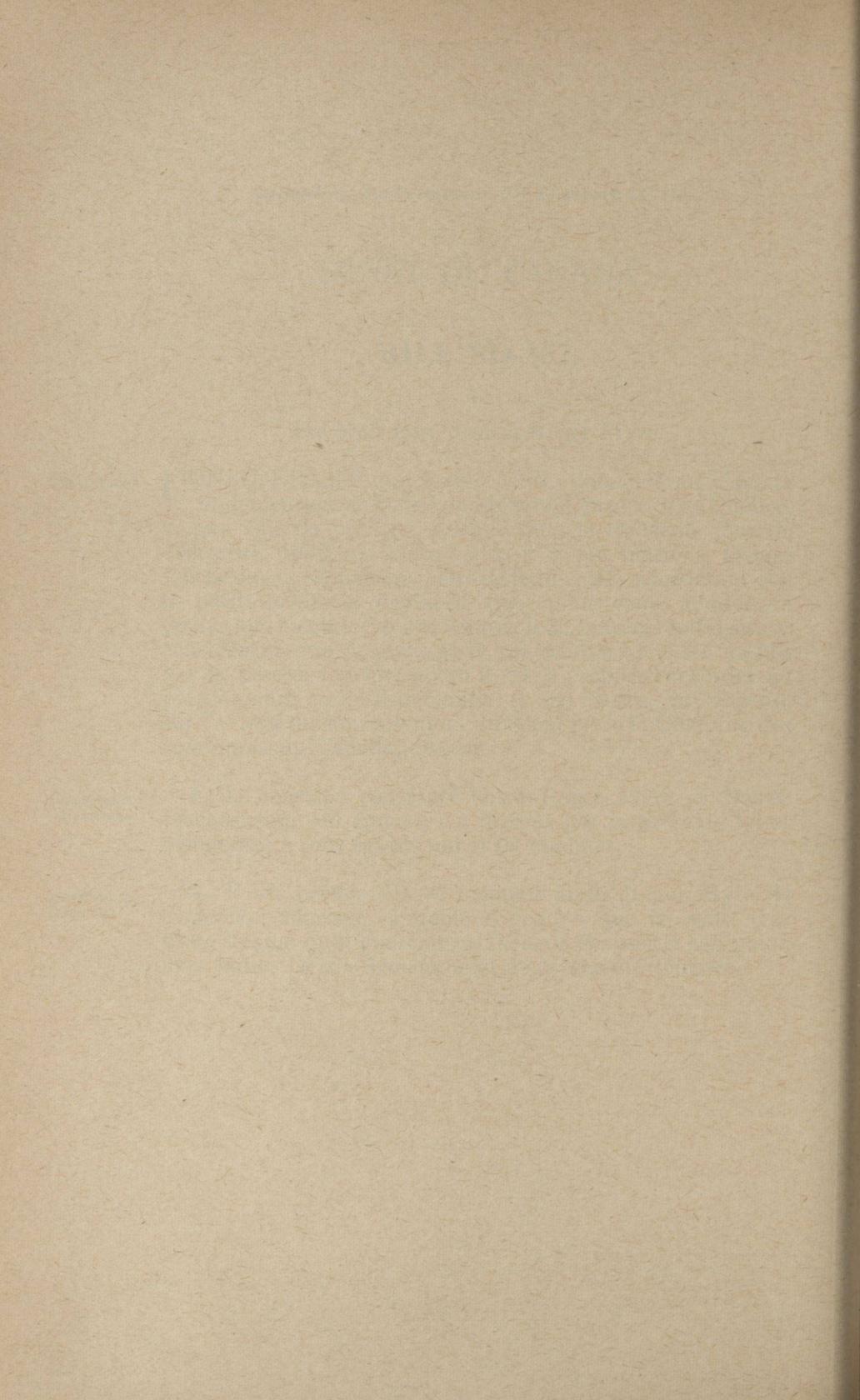
CONSIDÉRANT que Roger Myre, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de décembre 1952, en ladite cité, il a été marié à Denise Duchesneau, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roger Myre et Denise Duchesneau, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roger Myre de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Denise Duchesneau n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-303.

Loi pour faire droit à Lee Dacks Moscovitch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-303.

Loi pour faire droit à Lee Dacks Moscovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lee Dacks Moscovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Moses Harry Moscovitch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'octobre 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Lee Dacks, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lee Dacks et Moses Harry Moscovitch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lee Dacks de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Moses Harry Moscovitch n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-304.

Loi pour faire droit à Lillian Goldbloom Howard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-304.

Loi pour faire droit à Lillian Goldbloom Howard.

Préambule.

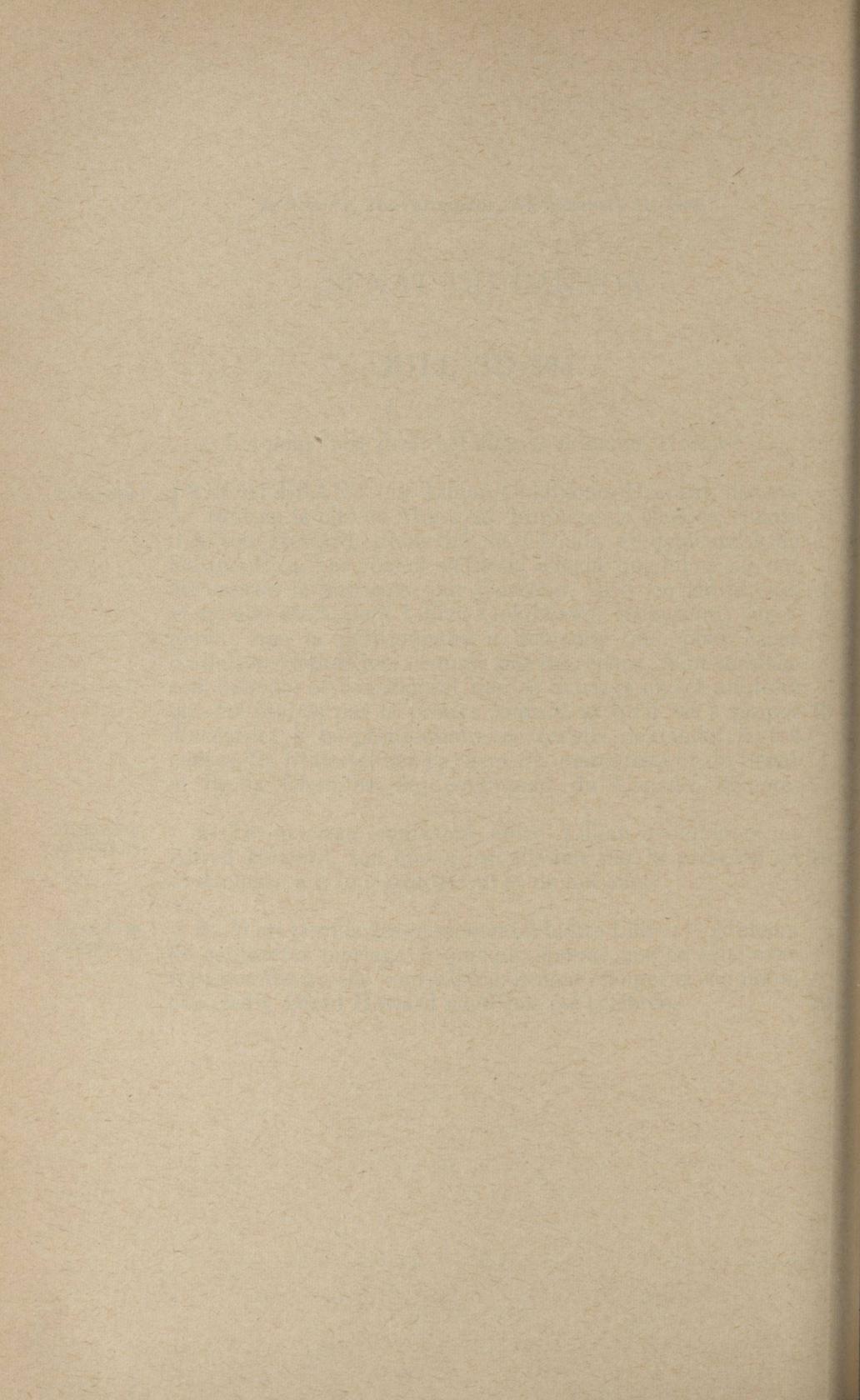
CONSIDÉRANT que Lillian Goldbloom Howard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Alfred Howard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian Goldbloom, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Goldbloom et Alfred Howard, son époux, est dissous par la présente loi 15 et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Goldbloom de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Howard n'eût pas été célébrée. 20



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-305.

Loi pour faire droit à Giovanni Cavallero.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-305.

Loi pour faire droit à Giovanni Cavallero.

Préambule.

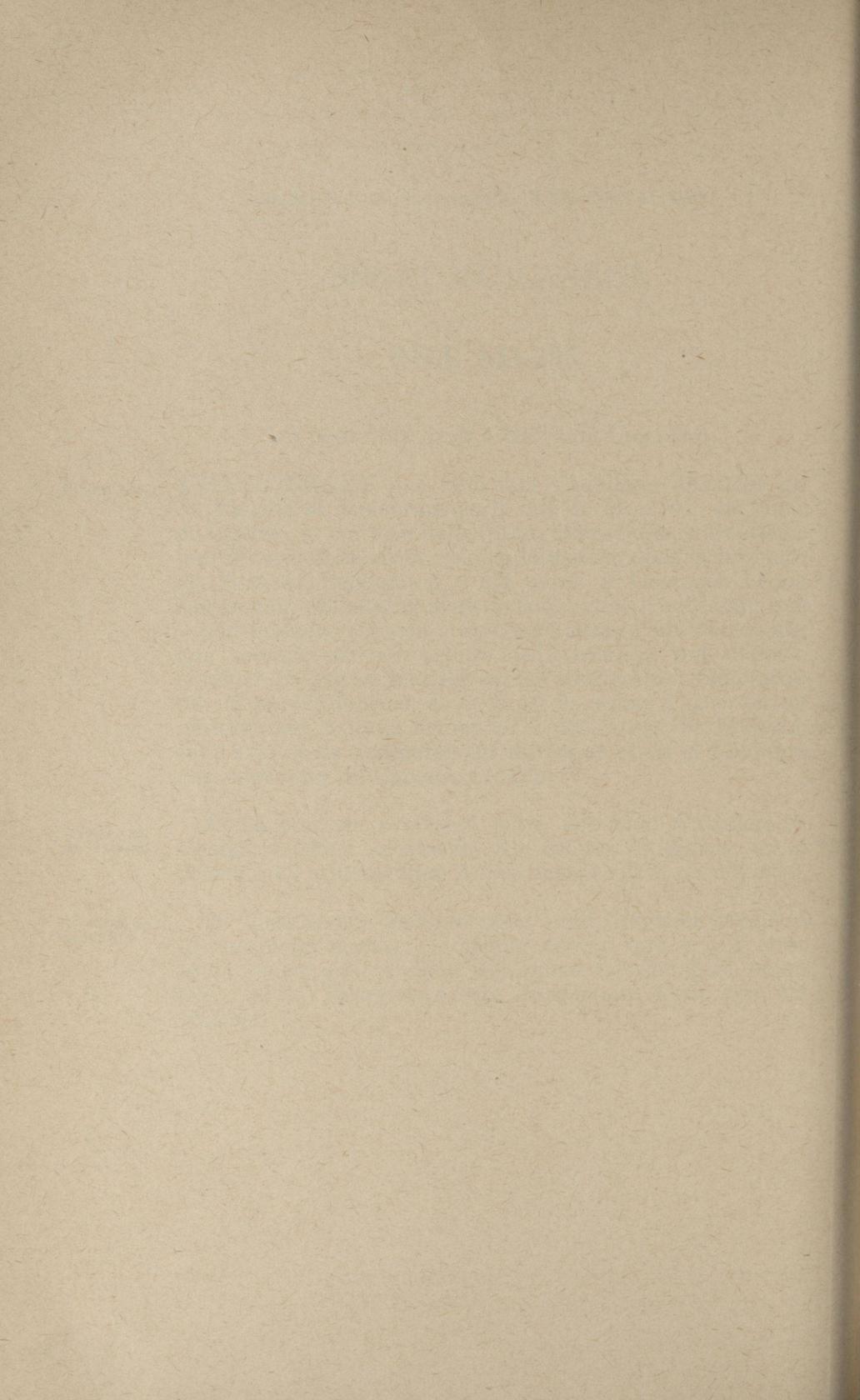
CONSIDÉRANT que Giovanni Cavallero, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'avril 1949, en la ville de Gosselies, dans la province du Hainaut, Belgique, il a été marié à Georgette-Léona Jacquemin, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Giovanni Cavallero et Georgette-Léona Jacquemin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Giovanni Cavallero de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Georgette-Léona Jacquemin n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-306.

Loi pour faire droit à Lorna Frances Hutchinson Kerr.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-306.

Loi pour faire droit à Lorna Frances Hutchinson Kerr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lorna Frances Hutchinson Kerr, épouse de James Russell Kerr, domicilié au Canada et demeurant à Fort Lauderdale, État de Floride, l'un des États-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de février 1949, en la cité de Montréal, province de Québec, et qu'elle était alors Lorna Frances Hutchinson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lorna Frances Hutchinson et James Russell Kerr, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lorna Frances Hutchinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Russell Kerr n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-307.

Loi pour faire droit à Jessie Balfour Mains McCartney
Manson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-307.

Loi pour faire droit à Jessie Balfour Mains McCartney
Manson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Balfour Mains McCartney
Manson, demeurant en la cité de Montréal, province de
Québec, épouse de Charles Gordon Manson, domicilié au
Canada et demeurant en la ville de Léry, dite province, a,
par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5
cinquième jour de février 1950, en ladite cité, et qu'elle était
alors Jessie Balfour Mains McCartney, célibataire; con-
sidérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Balfour Mains 15
McCartney et Charles Gordon Manson, son époux, est
dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et
de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Balfour
Mains McCartney de contracter mariage, à quelque époque 20
que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement
épouser si son union avec ledit Charles Gordon Manson
n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-308.

Loi pour faire droit à Guy Charbonneau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-308.

Loi pour faire droit à Guy Charbonneau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Guy Charbonneau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'avril 1946, en ladite cité il a été marié à Claire Denault, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Guy Charbonneau et Claire Denault, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Guy Charbonneau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Claire Denault n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-309.

Loi pour faire droit à Meade Alexander Morgan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-309.

Loi pour faire droit à Meade Alexander Morgan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Meade Alexander Morgan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de septembre 1943, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Jessie McEwen Coubrough, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Meade Alexander Morgan et Jessie McEwen Coubrough, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Meade Alexander Morgan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jessie McEwen Coubrough n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-310.

Loi pour faire droit à Carol May Campbell Williams.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-310.

Loi pour faire droit à Carol May Campbell Williams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Carol May Campbell Williams, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Donald Charles Williams, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juin 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Carol May Campbell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Carol May Campbell et Donald Charles Williams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Carol May Campbell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Donald Charles Williams n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-311.

Loi pour faire droit à Adela Hawthorne Pattison.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-311.

Loi pour faire droit à Adela Hawthorne Pattison.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Adela Hawthorne Pattison, demeurant à Rosemere, province de Québec, épouse de Thomas Edmund Pattison, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juillet 1928, en la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Adela Hawthorne, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Adela Hawthorne et Thomas Edmund Pattison, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Adela Hawthorne de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Edmund Pattison n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-312.

Loi pour faire droit à Samuel Currie Millar.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-312.

Loi pour faire droit à Samuel Currie Millar.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Samuel Currie Millar, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour d'octobre 1953, en ladite cité, il a été marié à Evelyn Irene McKenzie, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Samuel Currie Millar et Evelyn Irene McKenzie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Samuel Currie Millar de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Evelyn Irene McKenzie n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-313.

Loi pour faire droit à Helen Mary Margeson Ransome
Scudamore.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-313.

Loi pour faire droit à Helen Mary Margeson Ransome Scudamore.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Mary Margeson Ransome Scudamore, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Edgar Scudamore, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juillet 1952, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Helen Mary Margeson Ransome, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Mary Margeson Ransome et William Edgar Scudamore, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Mary Margeson Ransome de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Edgar Scudamore n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-314.

Loi pour faire droit à Claire Anna Theresa Verdon Monette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-314.

Loi pour faire droit à Claire Anna Theresa Verdon Monette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claire Anna Theresa Verdon Monette, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de John Bernard Amédée Monette, domicilié au Canada et demeurant à Pointe-Gatineau, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de mai 1950, en la cité de Hull, dite province de Québec, et qu'elle était alors Claire Anna Theresa Verdon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Claire Anna Theresa Verdon et John Bernard Amédée Monette, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Claire Anna Theresa Verdon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Bernard Amédée Monette n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-315.

Loi pour faire droit à Constance Edna Medcalfe Blood.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-315.

Loi pour faire droit à Constance Edna Medcalfe Blood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Constance Edna Medcalfe Blood, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Stewart Blood, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de janvier 1949, à Woolwich, Angleterre, et qu'elle était alors Constance Edna Medcalfe, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Constance Edna Medcalfe et Robert Stewart Blood, son époux, est dissous par la présente loi, et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Constance Edna Medcalfe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Stewart Blood n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-316.

Loi pour faire droit à Norma Margaret Martin Raymo.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-316.

Loi pour faire droit à Norma Margaret Martin Raymo.

Préambule.

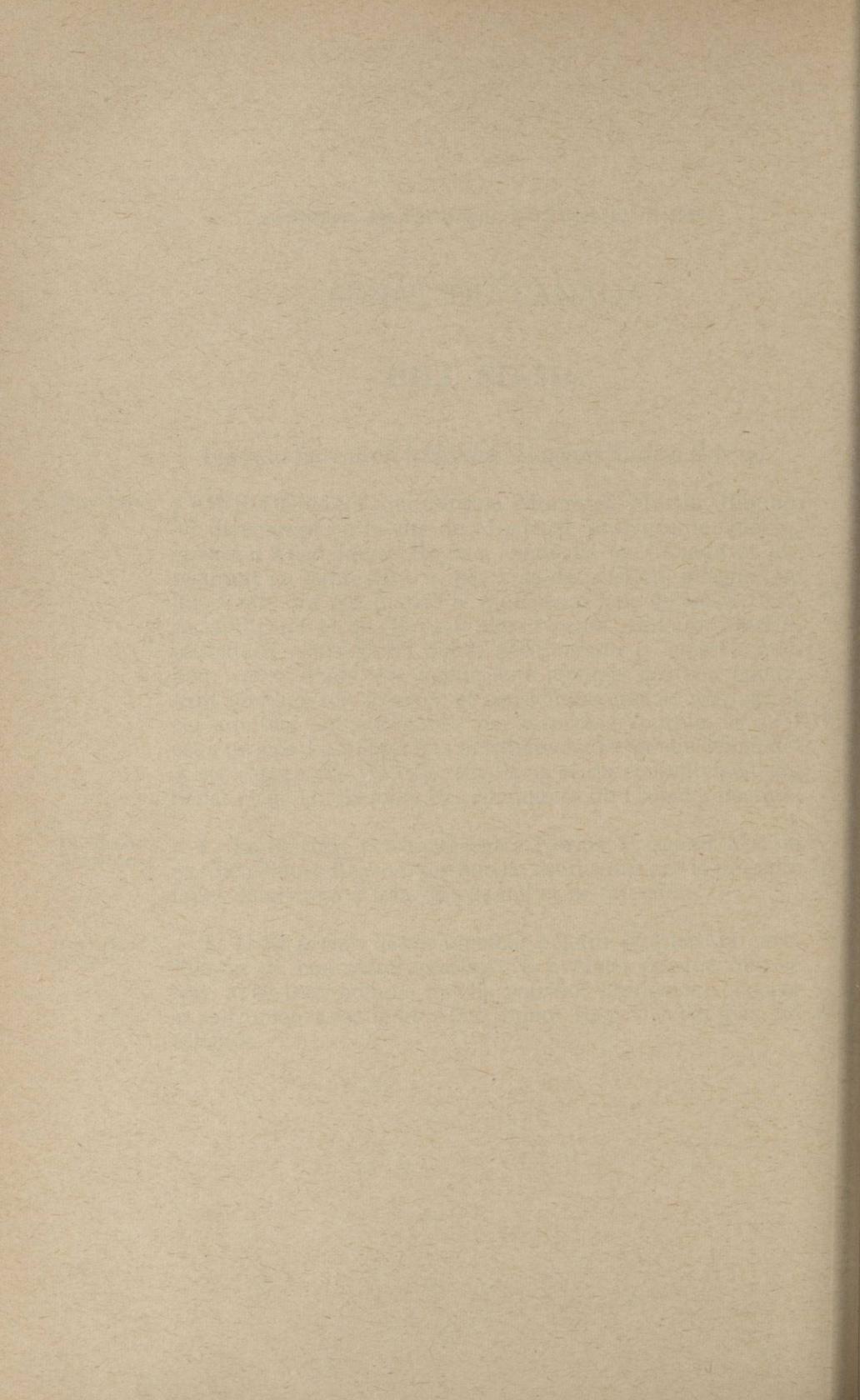
CONSIDÉRANT que Norma Margaret Martin Raymo, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Allen James Raymo, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mars 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Norma Margaret Martin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norma Margaret Martin et Allen James Raymo, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Norma Margaret Martin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allen James Raymo n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-317.

Loi pour faire droit à Audrey Barrasford Milburn.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-317.

Loi pour faire droit à Audrey Barrasford Milburn.

Préambule.

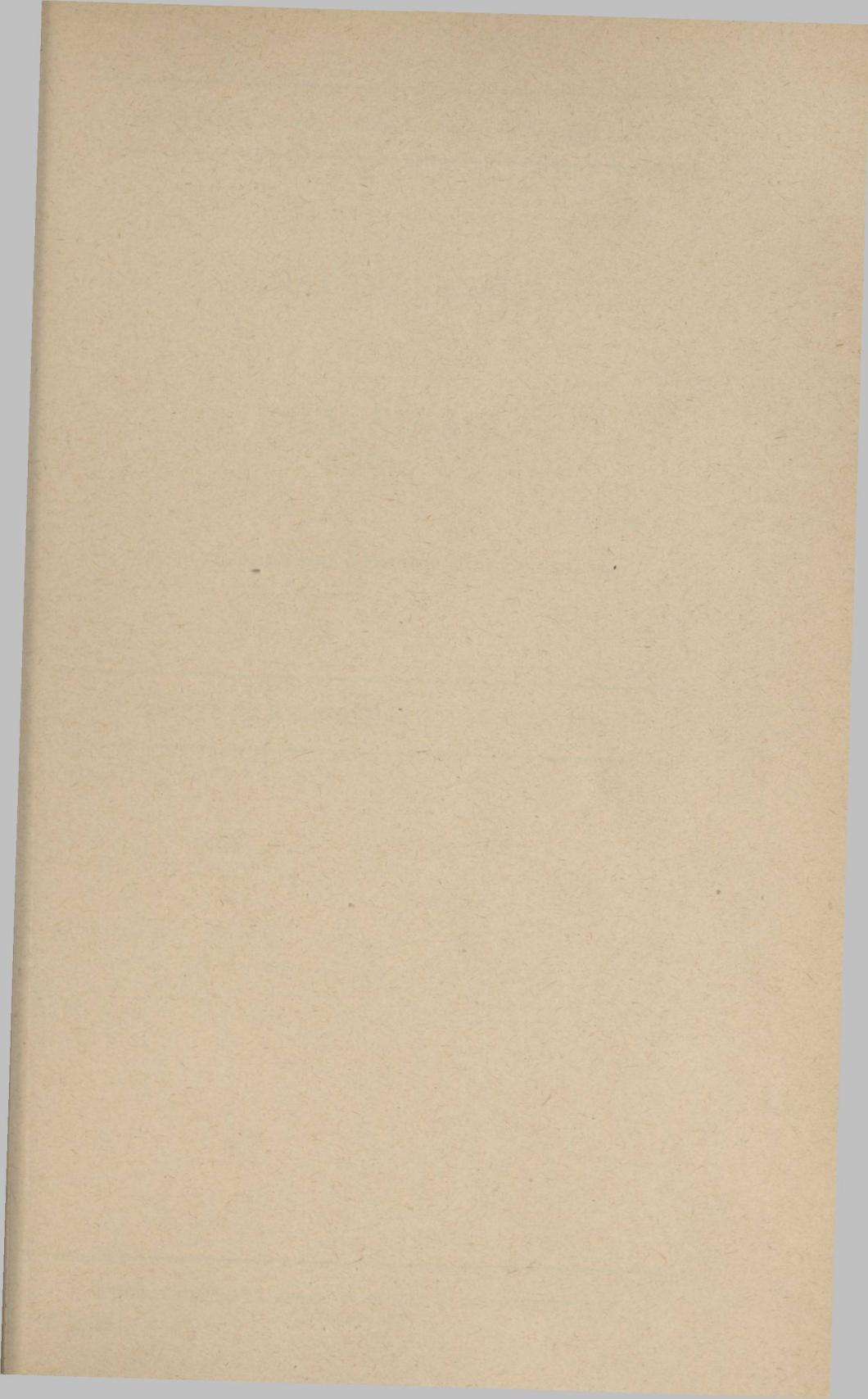
CONSIDÉRANT que Audrey Barrasford Milburn, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Leonard Milburn, domicilié au Canada et demeurant à Sainte-Geneviève, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mars 1952, à St. Luke, Walsend, comté de Northumberland, Angleterre, et qu'elle était alors Audrey Barrasford, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

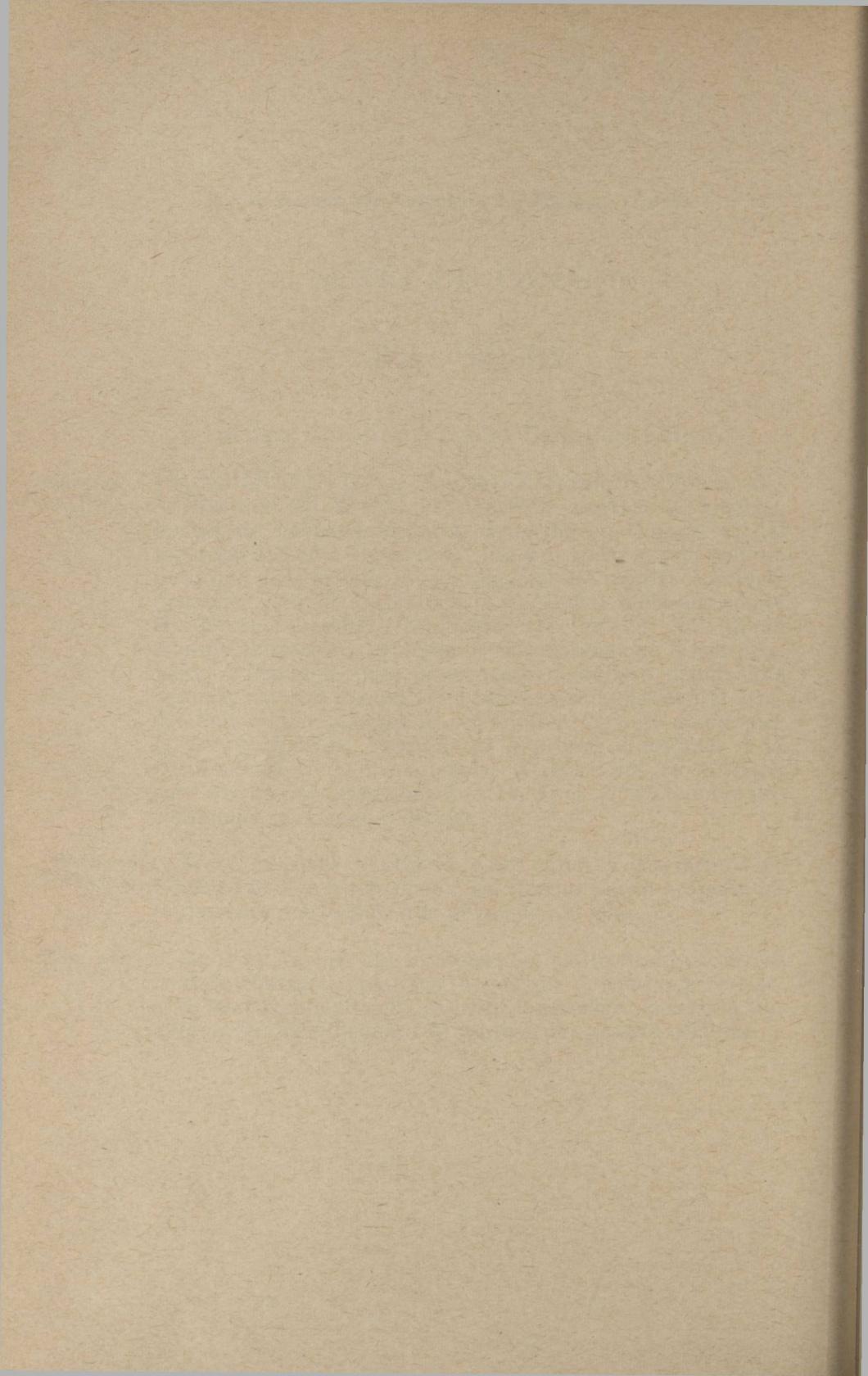
Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Audrey Barrasford et Leonard Milburn, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Audrey Barrasford de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leonard Milburn n'eût pas été célébrée. 20





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-318.

Loi pour faire droit à Sandra Stoll Goldenberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-318.

Loi pour faire droit à Sandra Stoll Goldenberg.

Préambule.

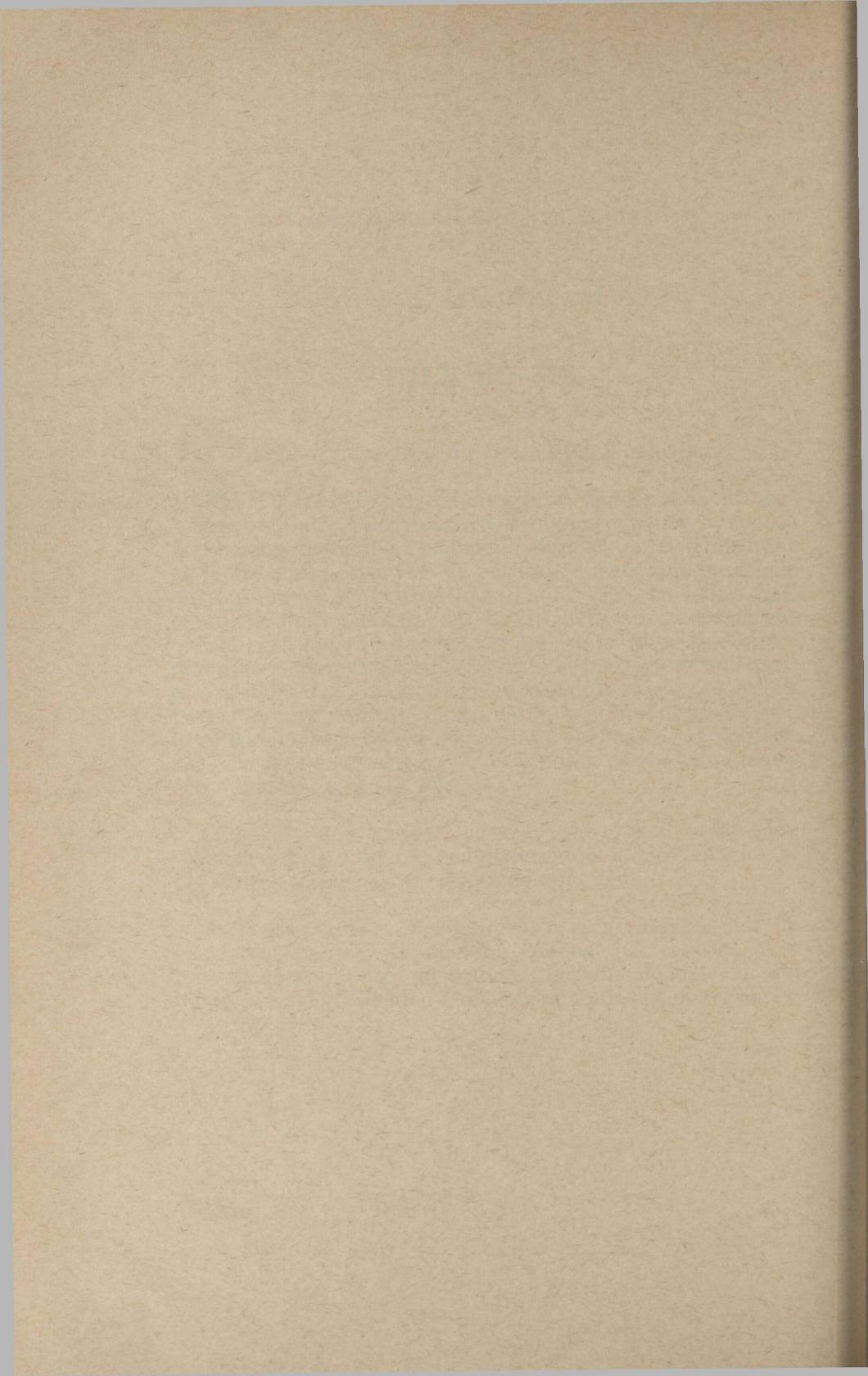
CONSIDÉRANT que Sandra Stoll Goldenberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sheldon Goldenberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'août 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Sandra Stoll, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sandra Stoll et Sheldon Goldenberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sandra Stoll de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sheldon Goldenberg n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-319.

Loi pour faire droit à Edith May Driscoll Jeffrey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-319.

Loi pour faire droit à Edith May Driscoll Jeffrey.

Préambule.

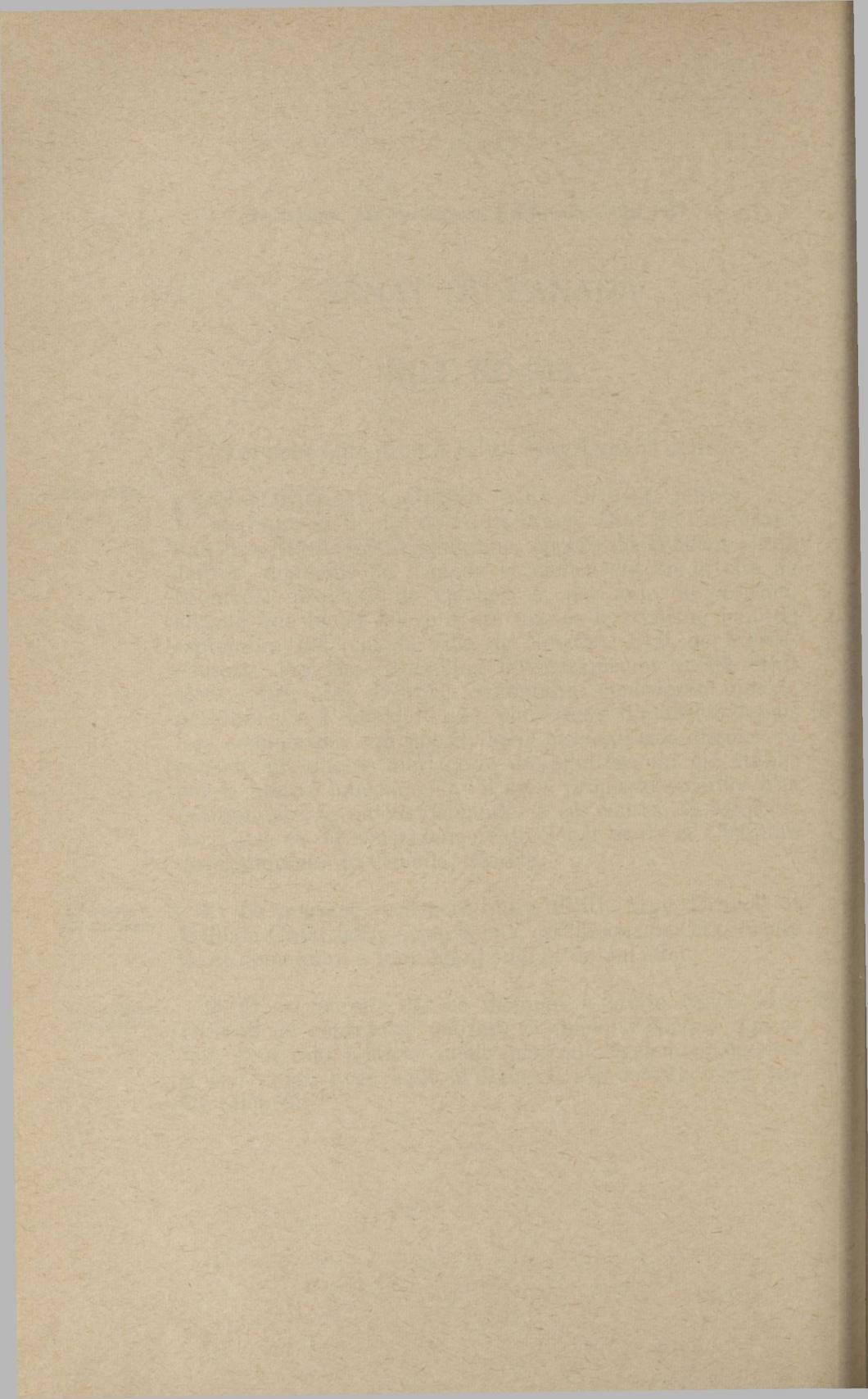
CONSIDÉRANT qu'Edith May Driscoll Jeffrey, demeurant en la cité de Santa Anna, État de Californie, l'un des États-Unis d'Amérique, épouse de William Craig Jeffrey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de septembre 1948, en la ville de Newton, État de Massachusetts, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Edith May Driscoll, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith May Driscoll et William Craig Jeffrey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith May Driscoll de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Craig Jeffrey n'eût pas été célébrée. 20



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-320.

Loi pour faire droit à Joyce Ethel Commerford Brewster.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-320.

Loi pour faire droit à Joyce Ethel Commerford Brewster.

Préambule.

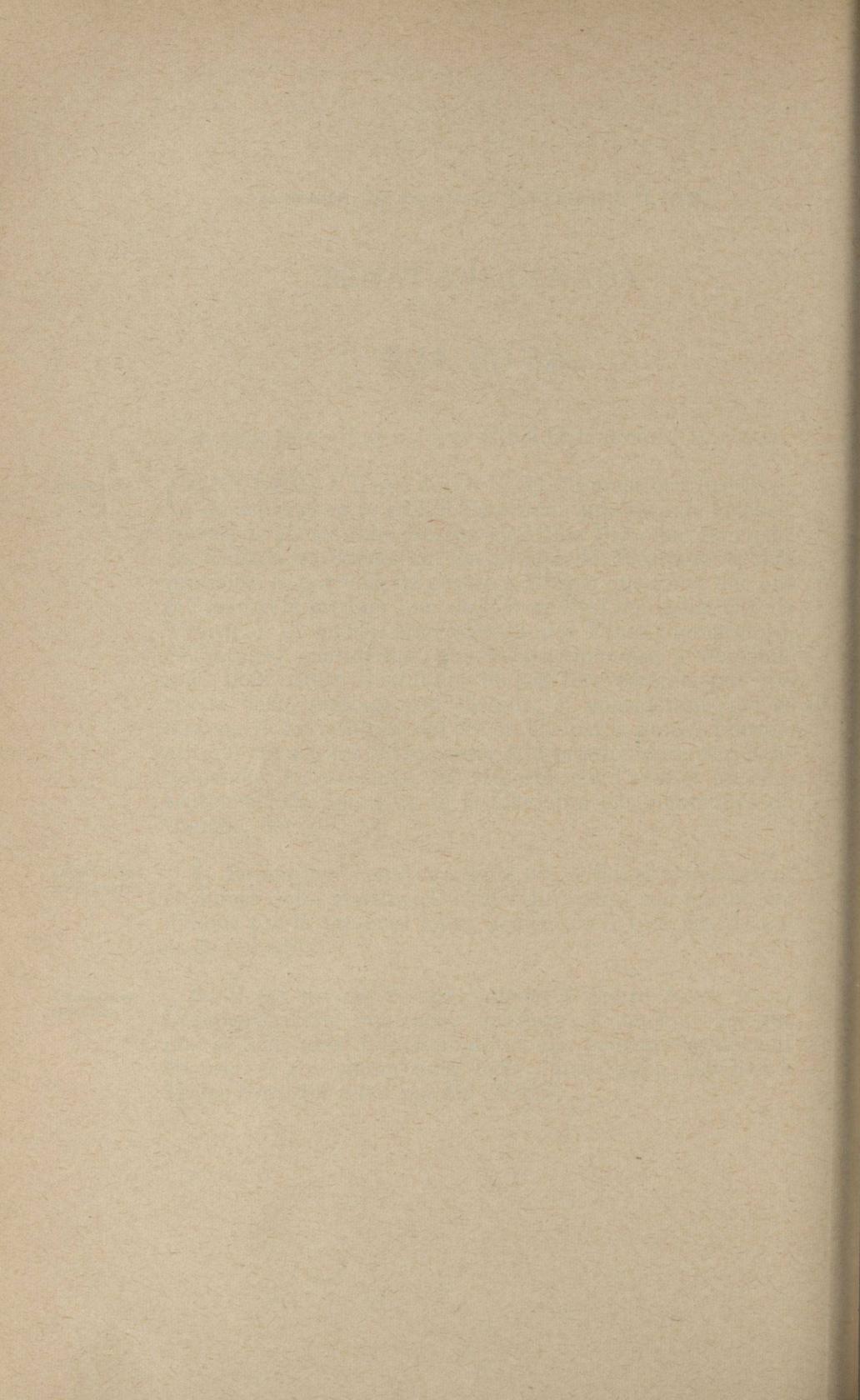
CONSIDÉRANT que Joyce Ethel Commerford Brewster, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James John Barthwick Miller Brewster, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de février 1947, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Joyce Ethel Commerford, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joyce Ethel Commerford et James John Barthwick Miller Brewster, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joyce Ethel Commerford de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James John Barthwick Miller Brewster n'eût pas été célébrée.



Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-321.

Loi pour faire droit à Hirsch Glaser.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-321.

Loi pour faire droit à Hirsch Glaser.

Préambule.

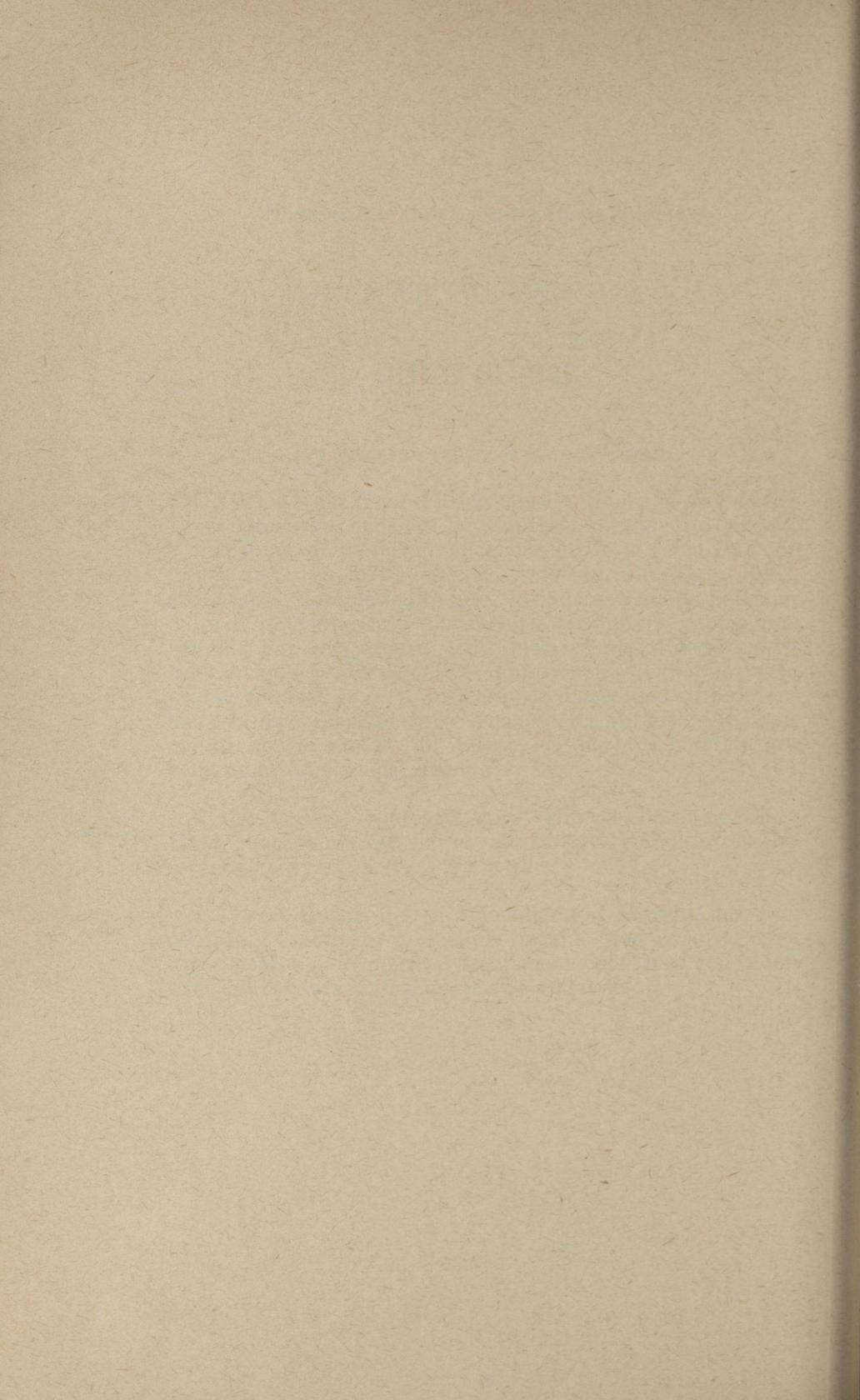
CONSIDÉRANT que Hirsch Glaser, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de juillet 1952, en ladite cité, il a été marié à Clara Katz, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hirsch Glaser et Clara Katz, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Hirsch Glaser de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Clara Katz n'eût pas été célébrée.



Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-322.

Loi pour faire droit à Maria Gagné Côté.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-322.

Loi pour faire droit à Maria Gagné Côté.

Préambule.

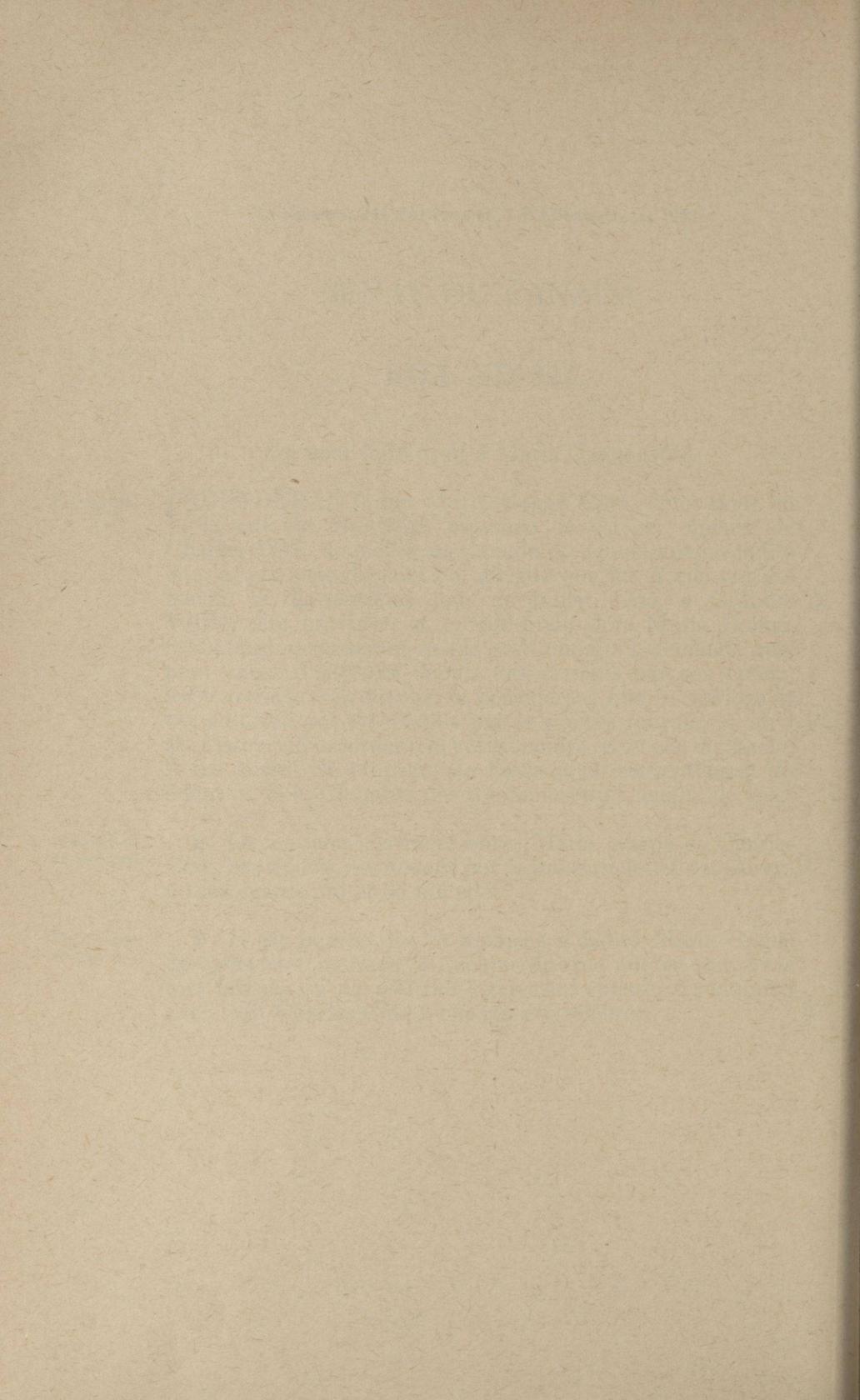
CONSIDÉRANT que Maria Gagné Côté, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles Côté, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1945, à Grande-Vallée, dite province, et qu'elle était alors Maria Gagné, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maria Gagné et Charles Côté, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maria Gagné de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Côté n'eût pas été célébrée. 20



Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-323.

Loi pour faire droit à Gail Patricia Northrup Brazauckas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-323.

Loi pour faire droit à Gail Patricia Northrup Brazauckas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gail Patricia Northrup Brazauckas, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Fabian Brazauckas, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de septembre 1951, en la cité de Malone, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Gail Patricia Northrup, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gail Patricia Northrup et Peter Fabian Brazauckas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gail Patricia Northrup de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Fabian Brazauckas n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-324.

Loi pour faire droit à Gilbert Forest.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-324.

Loi pour faire droit à Gilbert Forest.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gilbert Forest, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de mars 1958, en ladite cité, il a été marié à Sarah Catherine Farrell, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gilbert Forest et Sarah Catherine Farrell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gilbert Forest de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Catherine Farrell n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-325.

Loi pour faire droit à Yvon Poulin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-325.

Loi pour faire droit à Yvon Poulin.

Préambule.

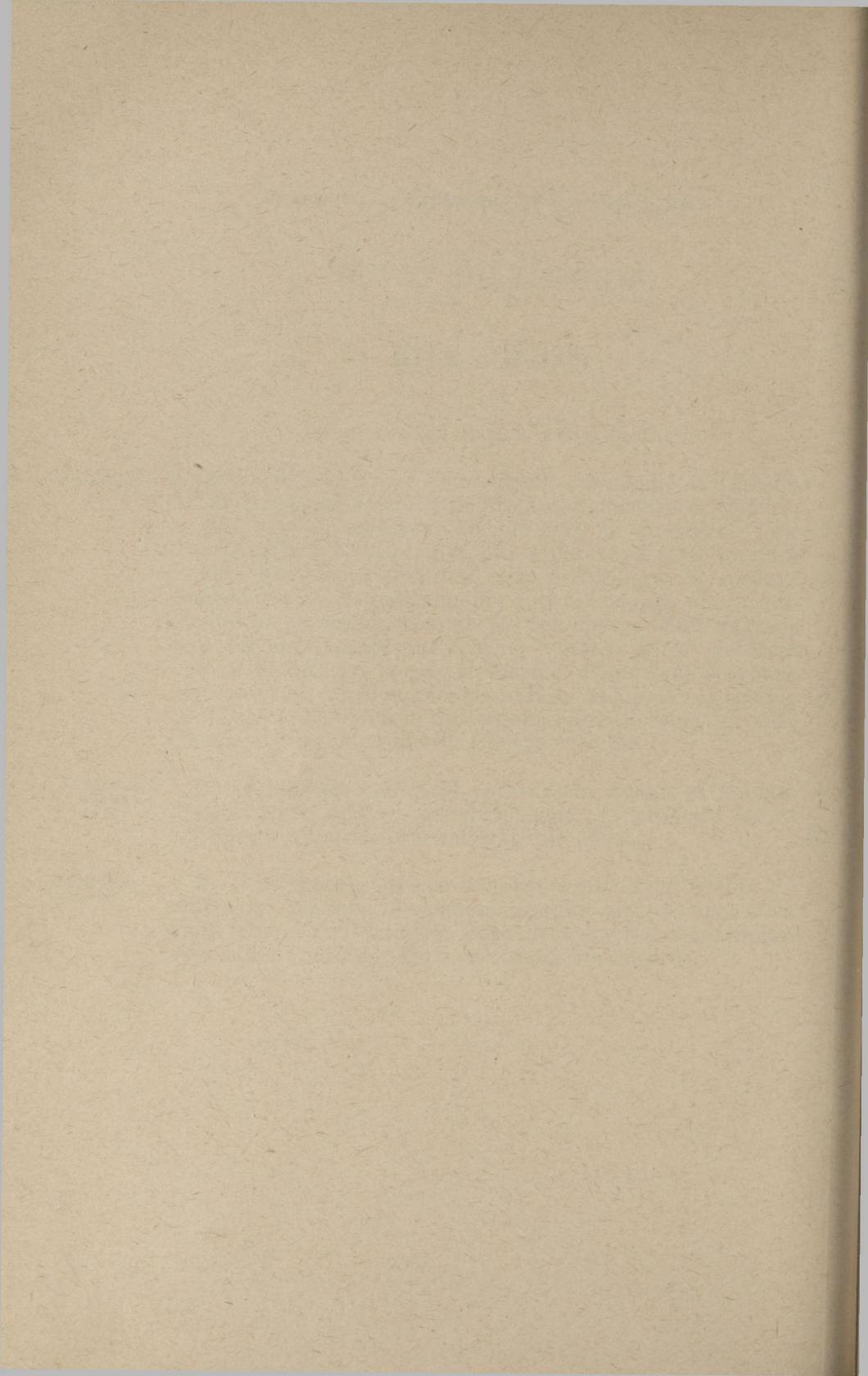
CONSIDÉRANT qu'Yvon Poulin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour d'août 1956, à Mansonville, dite province, il a été marié à Pauline Mathieu, célibataire, alors de Mansonville susdite; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, 10
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yvon Poulin et Pauline Mathieu, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Yvon Poulin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Pauline Mathieu n'eût pas été célébrée.



Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-326.

Loi pour faire droit à Karl Wilhelm Oskar Bartels.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-326.

Loi pour faire droit à Karl Wilhelm Oskar Bartels.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Karl Wilhelm Oskar Bartels, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour d'avril 1954, à Langenhagen, Allemagne, il a été marié à Lina Sophie Frieda Gertrud Bode, célibataire, alors de Langenhagen susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Karl Wilhelm Oskar Bartels et Lina Sophie Frieda Gertrud Bode, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Karl Wilhelm Oskar Bartels de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lina Sophie Frieda Gertrud Bode n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-327.

Loi pour faire droit à Joseph-Aimé-Paul-Guy Genest.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-327.

Loi pour faire droit à Joseph-Aimé-Paul-Guy Genest.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Aimé-Paul-Guy Genest, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de septembre 1946, en ladite cité, il a été marié à Louise-Suzanne Carreau, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Aimé-Paul-Guy Genest et Louise-Suzanne Carreau, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Aimé-Paul-Guy Genest de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Louise-Suzanne Carreau n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-328.

Loi pour faire droit à Allan Ray Wright.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-328.

Loi pour faire droit à Allan Ray Wright.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Allan Ray Wright, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Lennoxville, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'octobre 1940, à Kinnear's Mills, dite province, il a été marié à Mariah Jennie Harron, célibataire, alors de la ville de Maple-Grove, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Allan Ray Wright et Mariah Jennie Harron, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Allan Ray Wright de contracter mariage, à quelque époque que ce soit avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mariah Jennie Harron n'eût pas été célébrée.

Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-329.

Loi pour faire droit à Michael Kalabiha.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-329.

Loi pour faire droit à Michael Kalabiha.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Michael Kalabiha, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour d'octobre 1952, en ladite cité, il a été marié à Margaret Rose Rodd, célibataire, alors de ladite cité; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, 10
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Michael Kalahiba et Margaret Rose Rodd, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Michael Kalabiha de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Rose Rodd n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-330.

Loi pour faire droit à Joyce Ann Breaker Lee.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-330.

Loi pour faire droit à Joyce Ann Breaker Lee.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Ann Breaker Lee, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Earle William Lee, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de septembre 1948, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Joyce Ann Breaker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joyce Ann Breaker et Earle William Lee, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joyce Ann Breaker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Earle William Lee n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-331.

Loi pour faire droit à Zina Goffman Filler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-331.

Loi pour faire droit à Zina Goffman Filler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Zina Goffman Filler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Phillip Filler, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Zina Goffman, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Zina Goffman et Phillip Filler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Zina Goffman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Phillip Filler n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-332.

Loi pour faire droit à Omula Karnitis Rakauskas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-332.

Loi pour faire droit à Omula Karnitis Rakauskas.

Préambule.

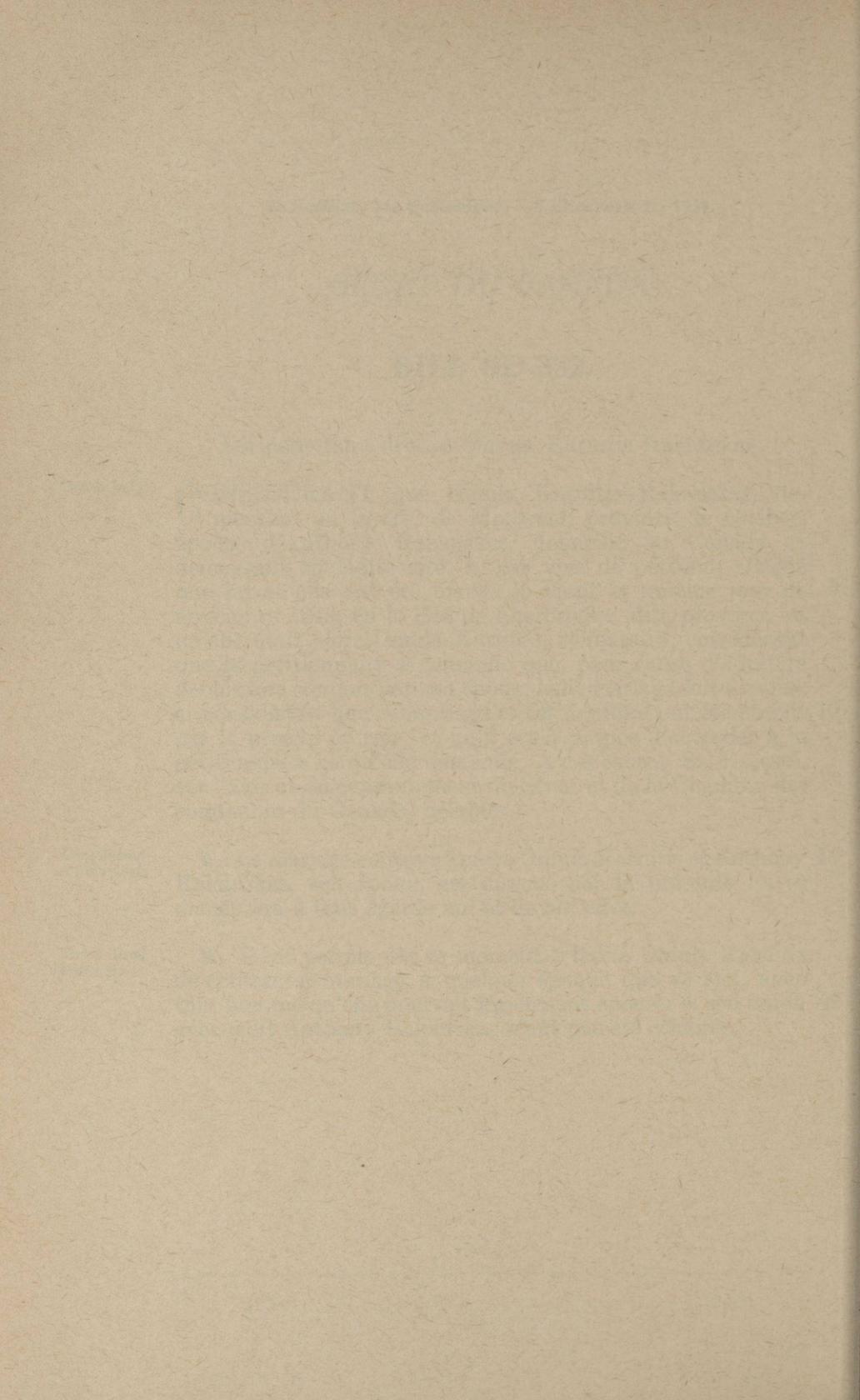
CONSIDÉRANT que Omula Karnitis Rakauskas, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Anthony Rakauskas, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de novembre 1948, en la cité de Sherbrooke, dite province, et qu'elle était alors Omula Karnitis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Omula Karnitis et Anthony Rakauskas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Omula Karnitis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Anthony Rakauskas n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-333.

Loi pour faire droit à Joseph-Bernard-Alberia-
Gustave Lahaise.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-333.

Loi pour faire droit à Joseph-Bernard-Alberia-Gustave Lahaise.

Préambule.

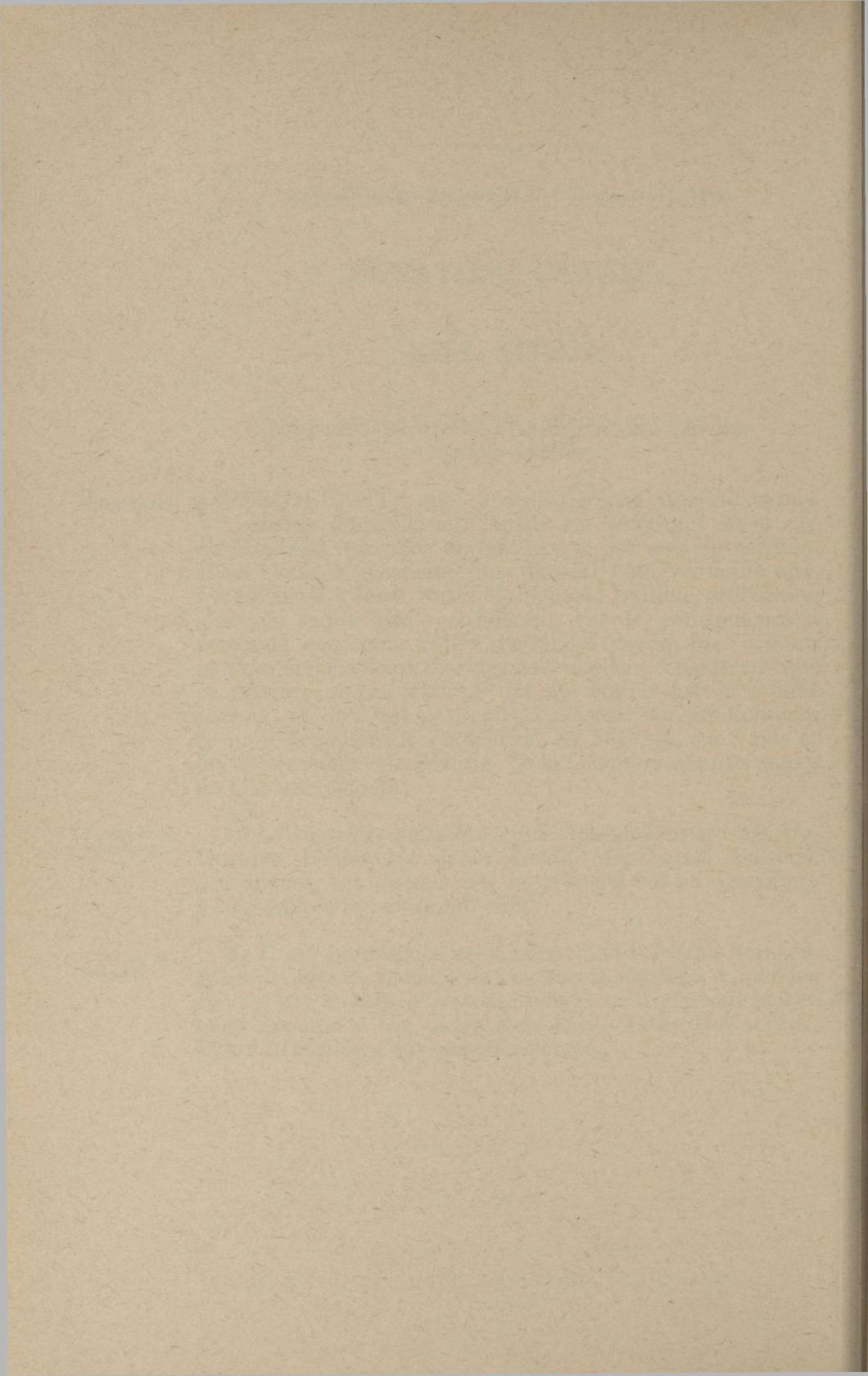
CONSIDÉRANT que Joseph-Bernard-Alberia-Gustave Lahaise, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de juin 1945, en ladite cité, il a été marié à Janet Netta MacDonald Balsillie, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Bernard-Alberia-Gustave Lahaise et Janet Netta MacDonald Balsillie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Bernard-Alberia-Gustave Lahaise de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Janet Netta MacDonald Balsillie n'eût pas été célébrée.



Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-334.

Loi pour faire droit à Michael Palangio.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-334.

Loi pour faire droit à Michael Palangio.

Préambule.

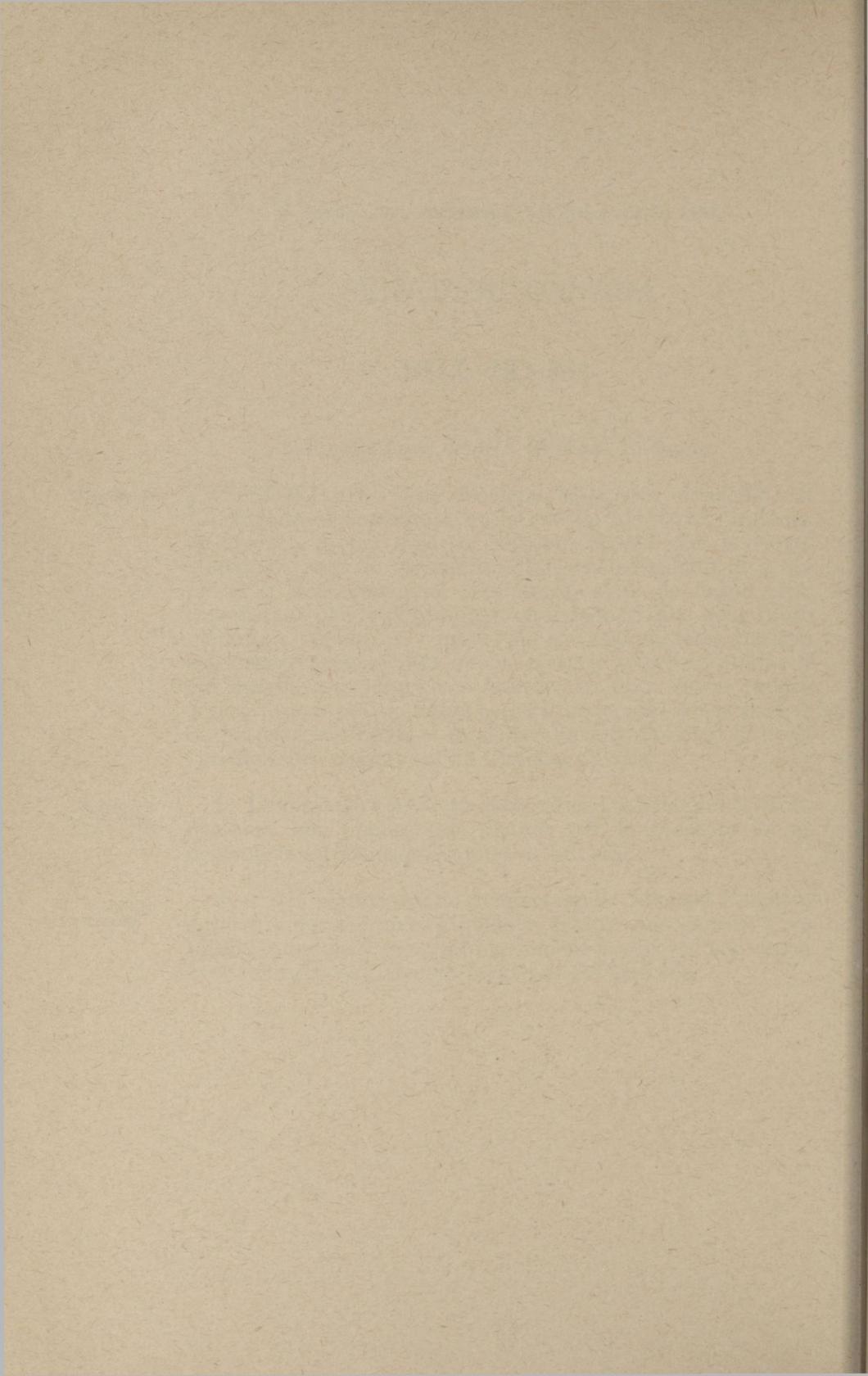
CONSIDÉRANT que Michael Palangio, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que le vingt-quatrième jour de novembre 1951, en ladite cité, il a été marié à Rosa Sarroino, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Michael Palangio et Rosa Sarroino, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Michael Palangio de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rosa Sarroino n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-335.

Loi pour faire droit à Grace Evelyn Heggveit Richter.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-335.

Loi pour faire droit à Grace Evelyn Heggveit Richter.

Préambule.

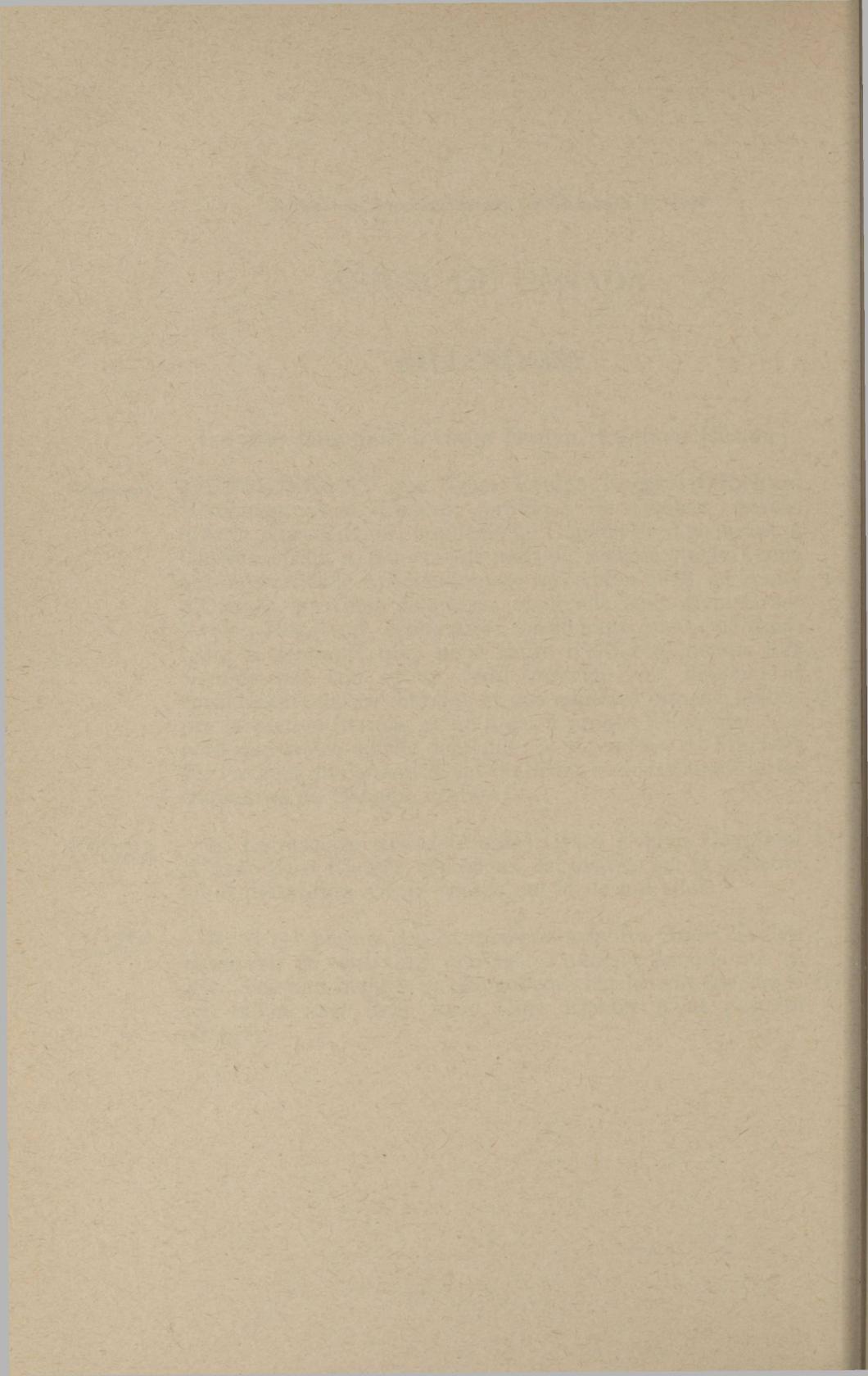
CONSIDÉRANT que Grace Evelyn Heggveit Richter, demeurant à Chelsea, province de Québec, épouse d'Arno Kurt Richter, domicilié au Canada et demeurant à Chelsea susdit, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de septembre 1943, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Grace Evelyn Heggveit, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Evelyn Heggveit et Arno Kurt Richter, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Evelyn Heggveit de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arno Kurt Richter n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-336.

Loi pour faire droit à Ross Kevin Ladd.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-336.

Loi pour faire droit à Ross Kevin Ladd.

Préambule.

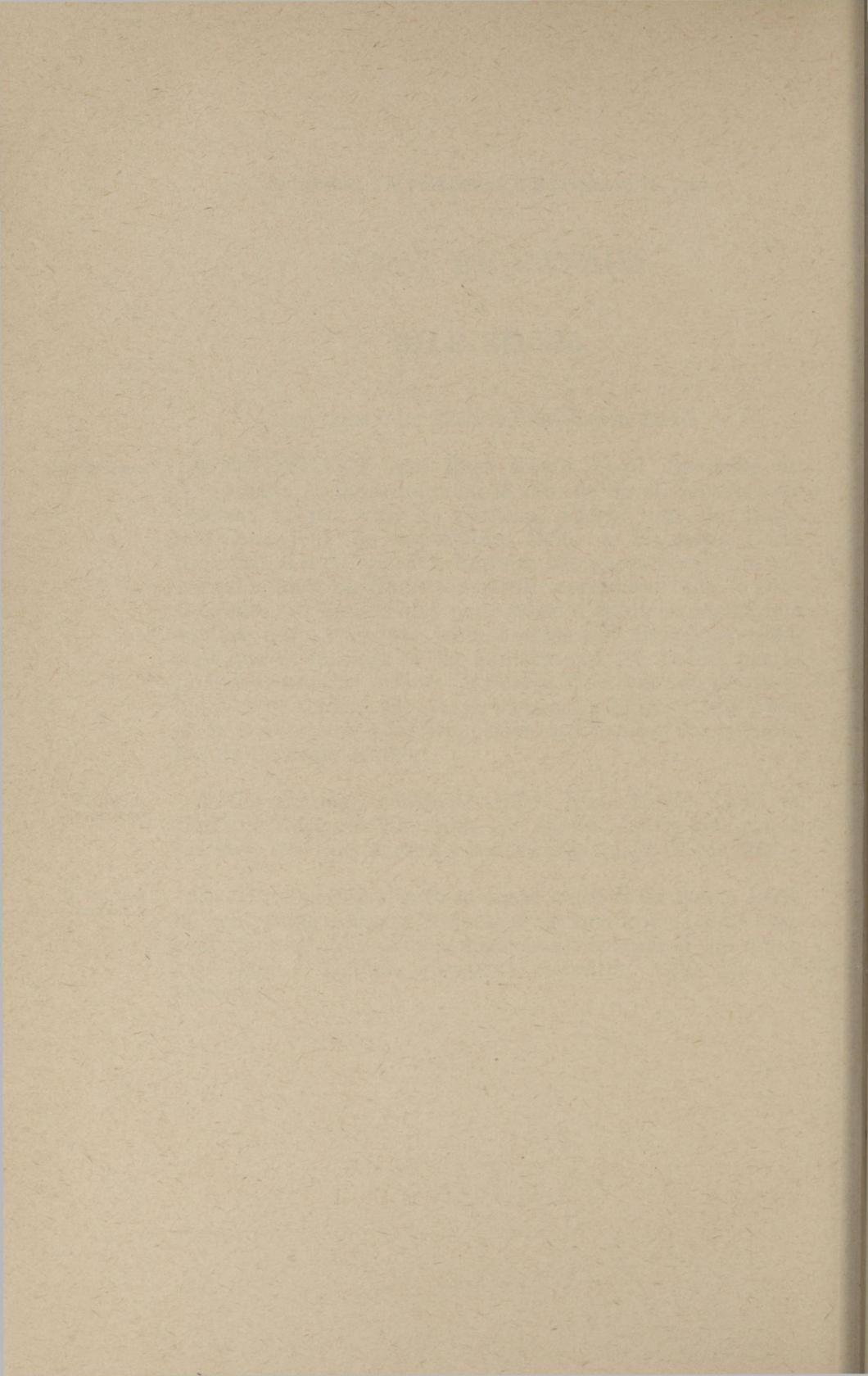
CONSIDÉRANT que Ross Kevin Ladd, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sorel, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de septembre 1956, à Knowlton, dite province, il a été marié à Barbara Margaret Hamilton, célibataire, alors de Knowlton susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ross Kevin Ladd et Barbara Margaret Hamilton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ross Kevin Ladd de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Barbara Margaret Hamilton n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-337.

Loi pour faire droit à Georgina Horne Parsons.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-337.

Loi pour faire droit à Georgina Horne Parsons.

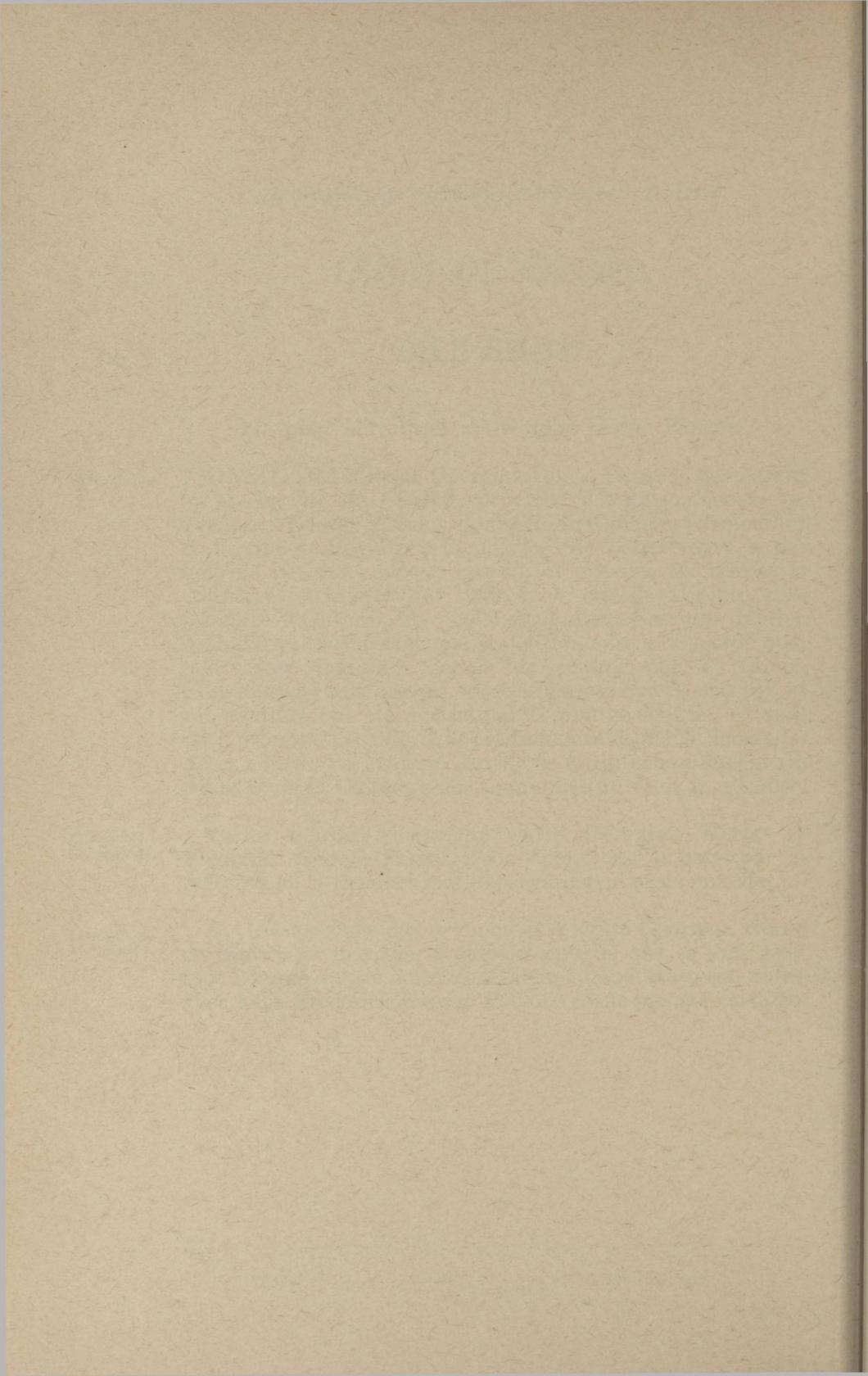
Préambule. **C**ONSIDÉRANT que Georgina Horne Parsons, demeurant en la cité de Guelph, province d'Ontario, épouse de Frederick George Parsons, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Bay-Roberts, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 troisième jour de février 1950, en la cité de Toronto, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Georgina Horne, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et 10 cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Georgina Horne et 15 Frederick George Parsons, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Georgina Horne de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union 20 avec ledit Frederick George Parsons n'eût pas été célébrée.



Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-338.

Loi pour faire droit à Esther Paula Beernaert Martindale.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-338.

Loi pour faire droit à Esther Paula Beernaert Martindale.

Préambule.

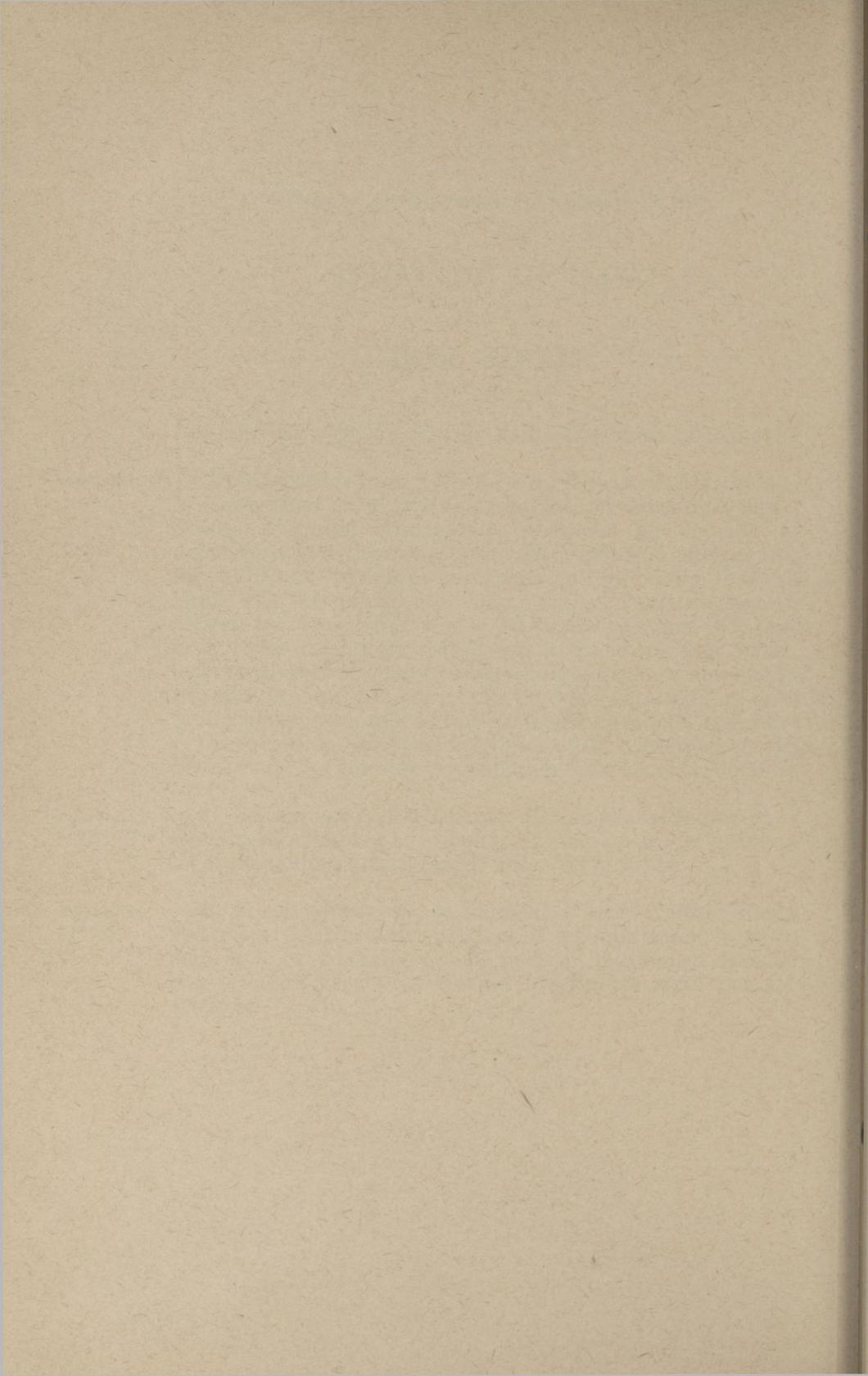
CONSIDÉRANT qu'Esther Paula Beernaert Martindale, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Oswald Martindale, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de février 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Esther Paula Beernaert, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Esther Paula Beernaert et Oswald Martindale, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Esther Paula Beernaert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Oswald Martindale n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-339.

Loi pour faire droit à Audrey Bruce Laborgne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-339.

Loi pour faire droit à Audrey Bruce Laborgne.

Préambule.

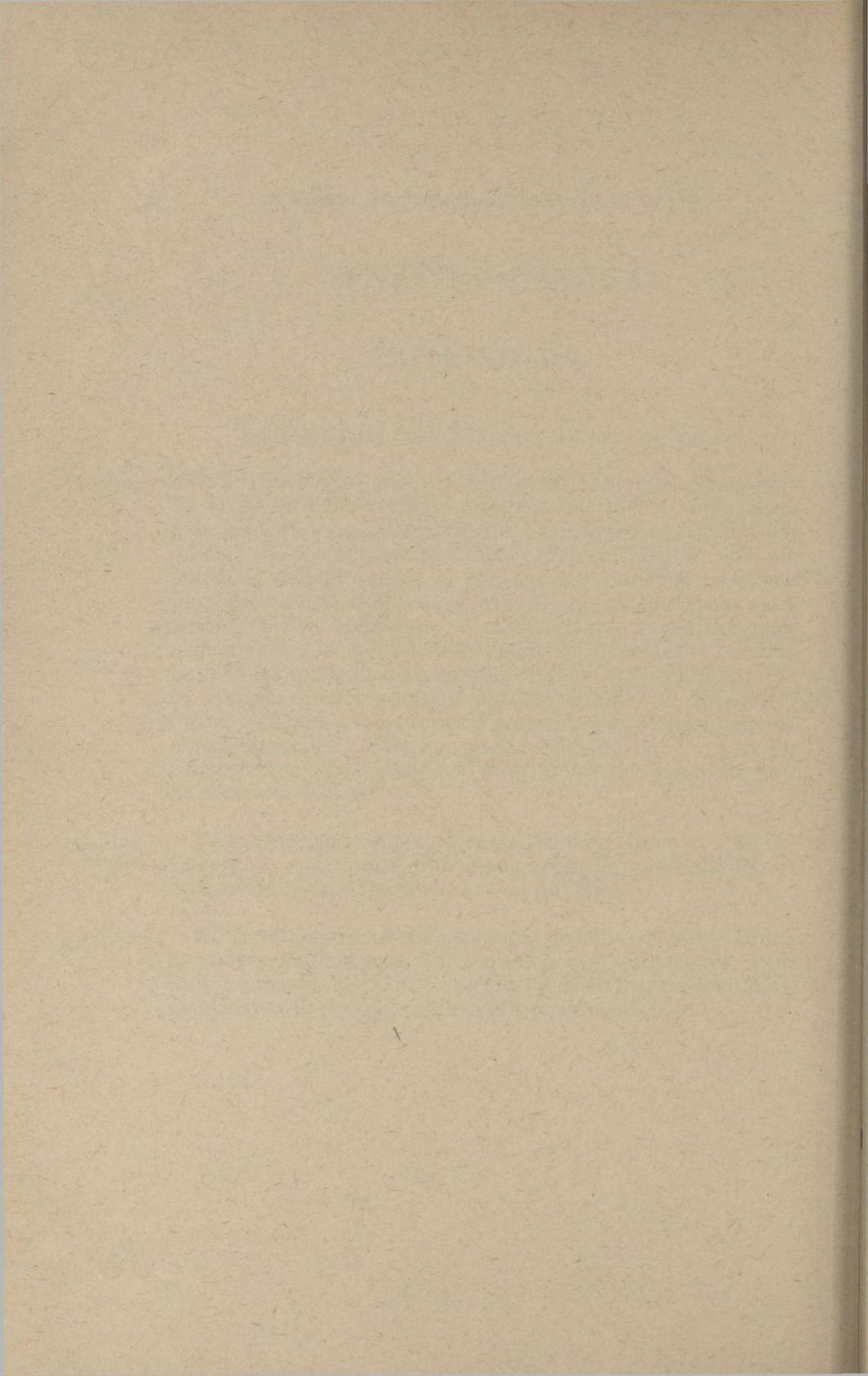
CONSIDÉRANT que Audrey Bruce Laborgne, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Charles Laborgne, domicilié au Canada et demeurant au village de Caughnawaga, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juillet 1948, audit village, et qu'elle était alors Audrey Bruce, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Audrey Bruce et Charles Laborgne, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Audrey Bruce de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Laborgne n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-340.

Loi pour faire droit à Timothy Allan Moran.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-340.

Loi pour faire droit à Timothy Allan Moran.

Préambule.

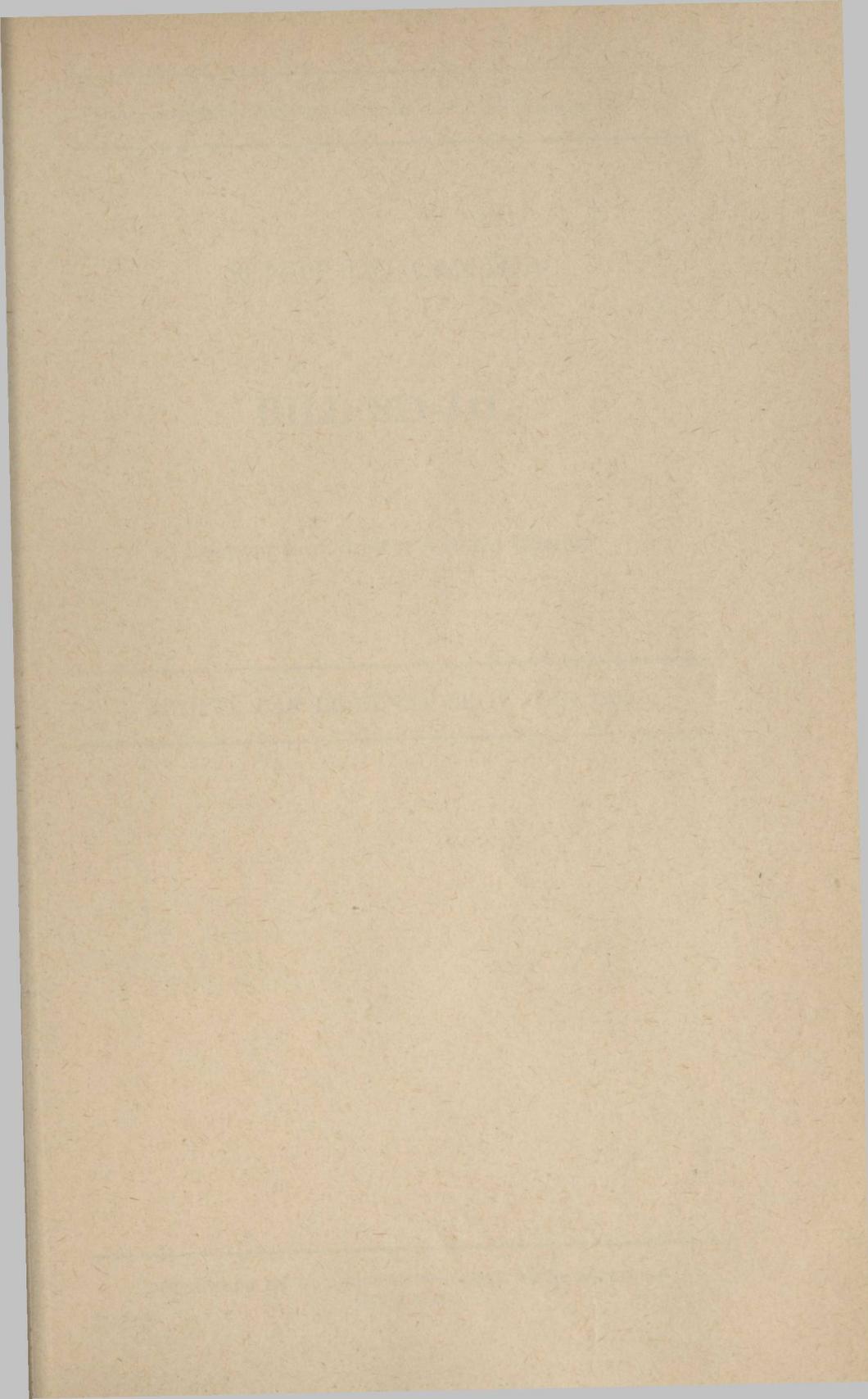
CONSIDÉRANT que Timothy Allan Moran, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Pierre, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de juillet 1952, en la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, il a été marié à Ruth Marie Wilson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

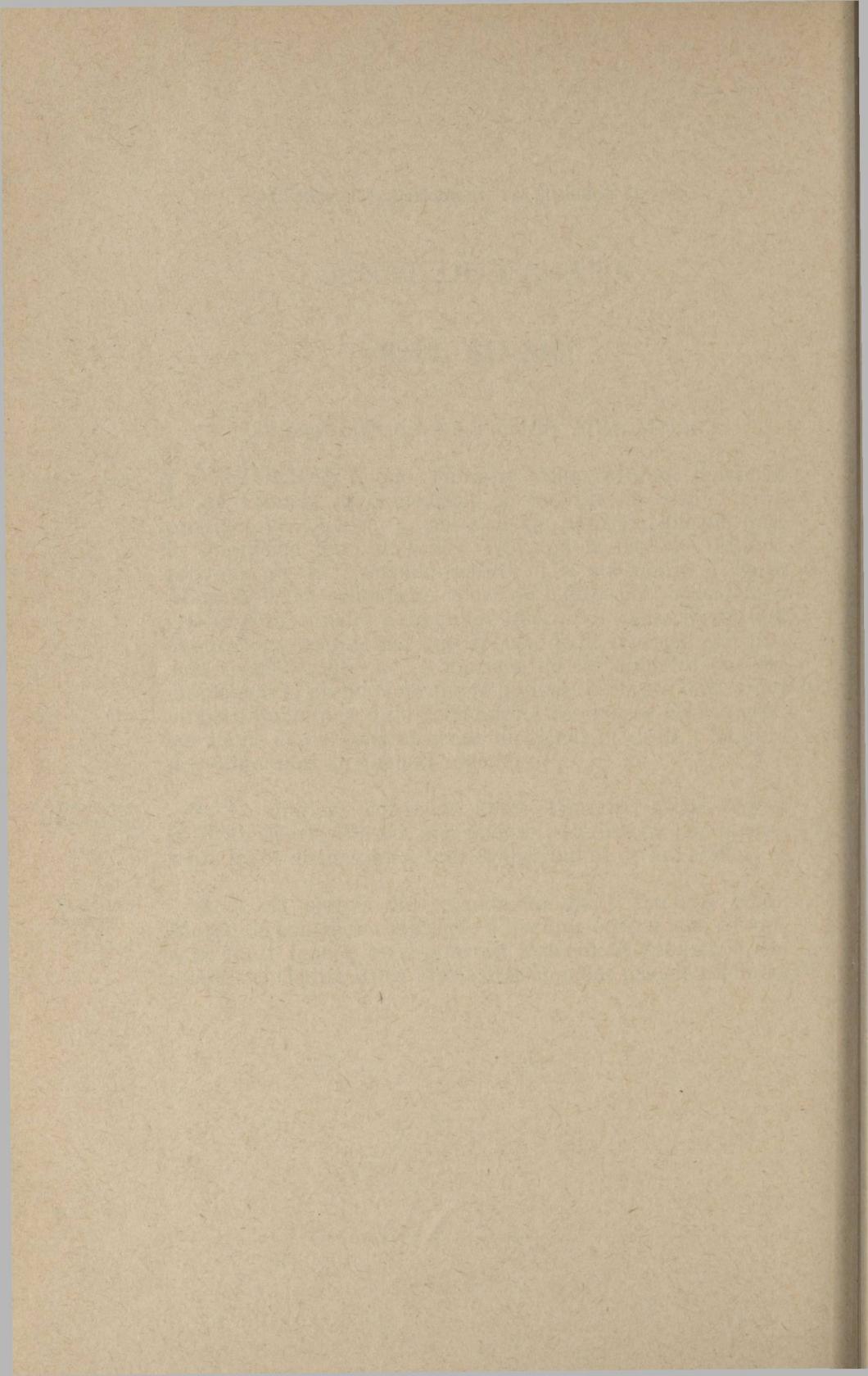
Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Timothy Allan Moran et Ruth Marie Wilson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Timothy Allan Moran de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruth Marie Wilson n'eût pas été célébrée.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-341.

Loi pour faire droit à Antonio Choma.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-341.

Loi pour faire droit à Antonio Choma.

Préambule.

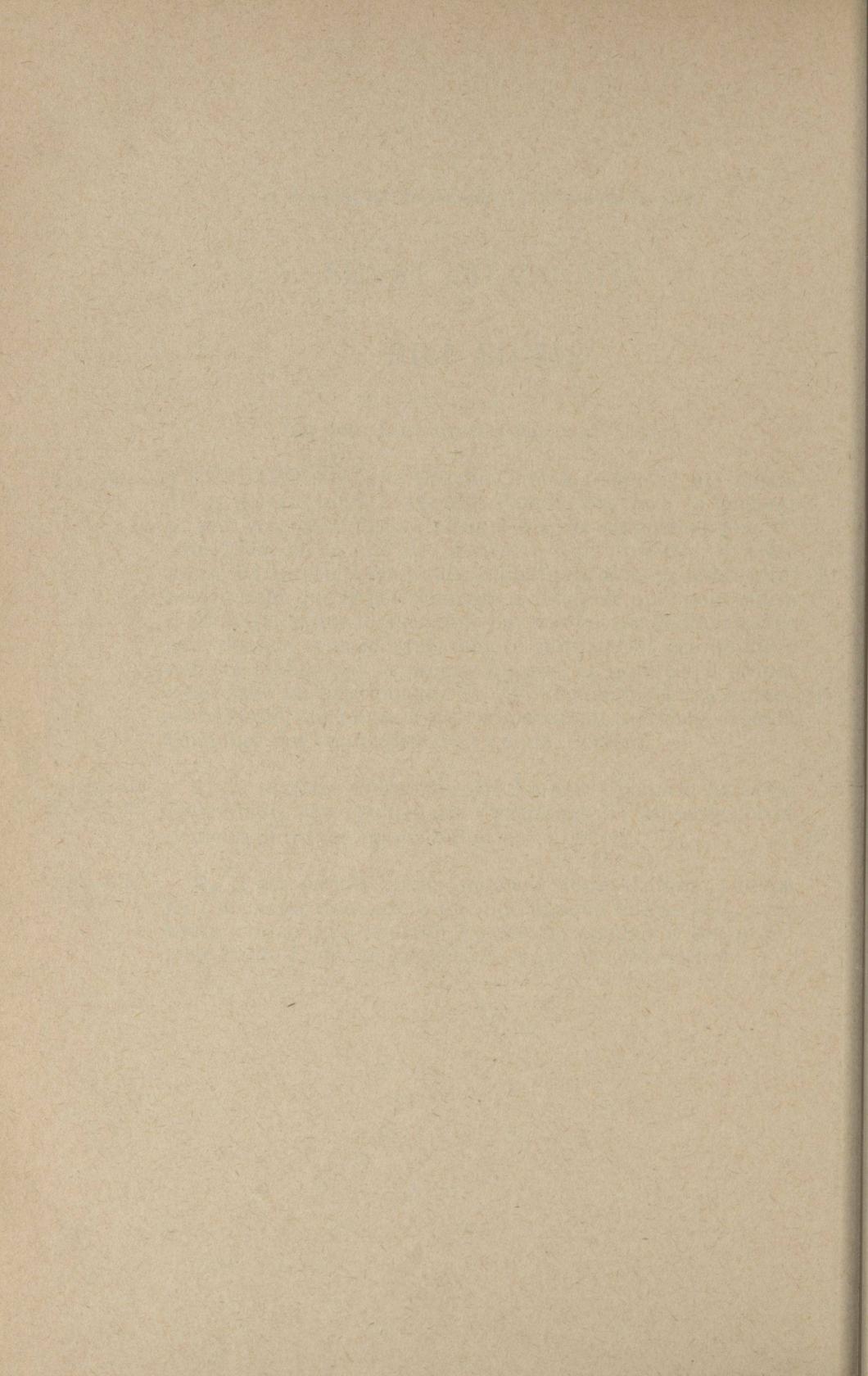
CONSIDÉRANT qu'Antonio Choma, domicilié au Canada et demeurant à L'Abord-à-Plouffe, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de juin 1943, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Laurette Debonville, célibataire, alors de ladite cité; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, 10
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Antonio Choma et Laurette Debonville, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Antonio Choma de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Laurette Debonville n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-342.

Loi pour faire droit à Helen Ruby Riley Onions.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-342.

Loi pour faire droit à Helen Ruby Riley Onions.

Préambule.

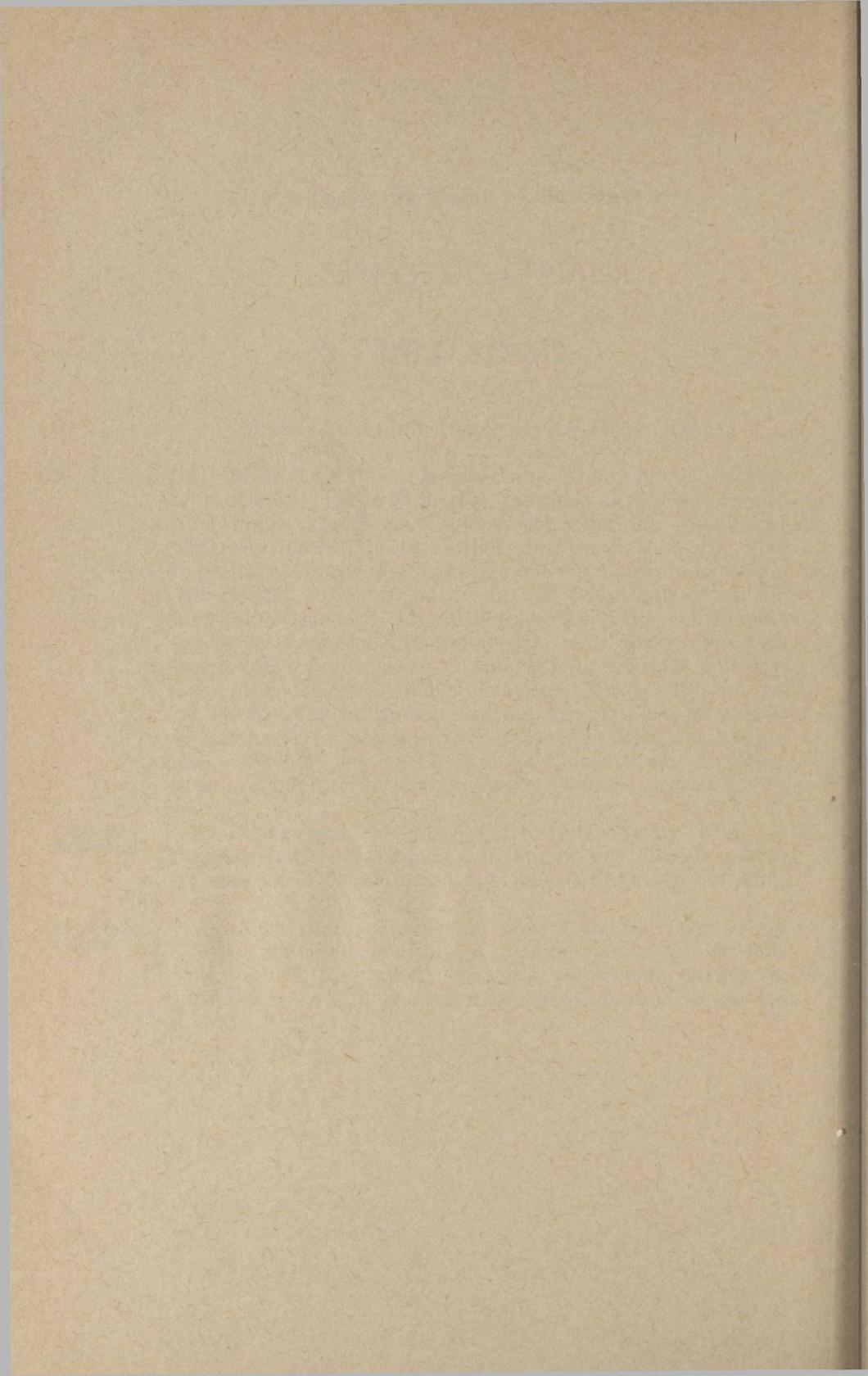
CONSIDÉRANT que Helen Ruby Riley Onions, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Douglas Lawrence Onions, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mai 1958, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Helen Ruby Riley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Ruby Riley et Douglas Lawrence Onions, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Ruby Riley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser son union avec ledit Douglas Lawrence Onions n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-343.

Loi pour faire droit à Simone-Alberta Chrétien Welsh.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-343.

Loi pour faire droit à Simone-Alberta Chrétien Welsh.

Préambule.

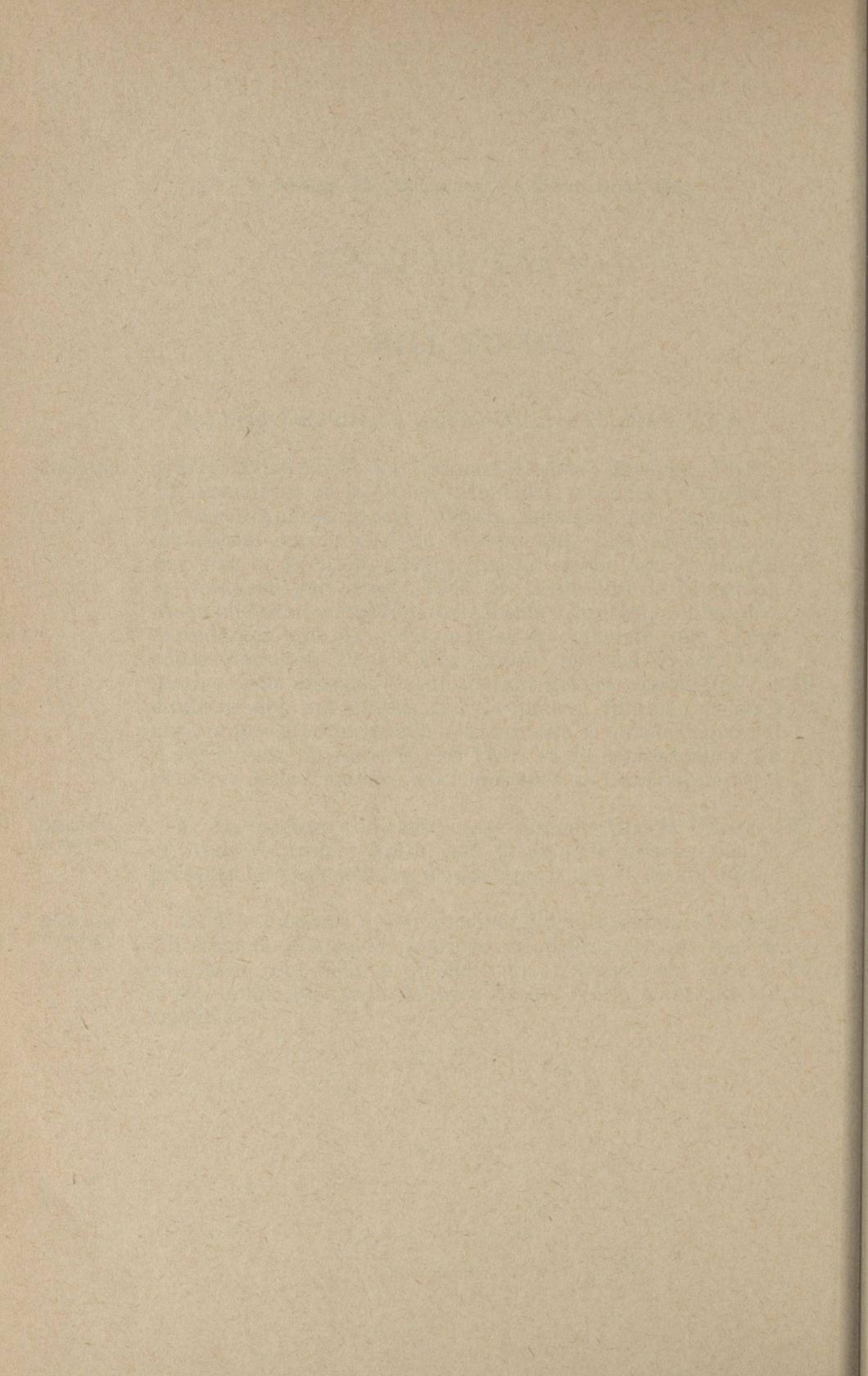
CONSIDÉRANT que Simone-Alberta Chrétien Welsh, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Andrew Archie Welsh, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1945, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Simone-Alberta Chrétien, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Simone-Alberta Chrétien et Andrew Archie Welsh, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Simone-Alberta Chrétien de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Andrew Archie Welsh n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-344.

Loi pour faire droit à Edward John Mendelsohn.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-344.

Loi pour faire droit à Edward John Mendelsohn.

Préambule.

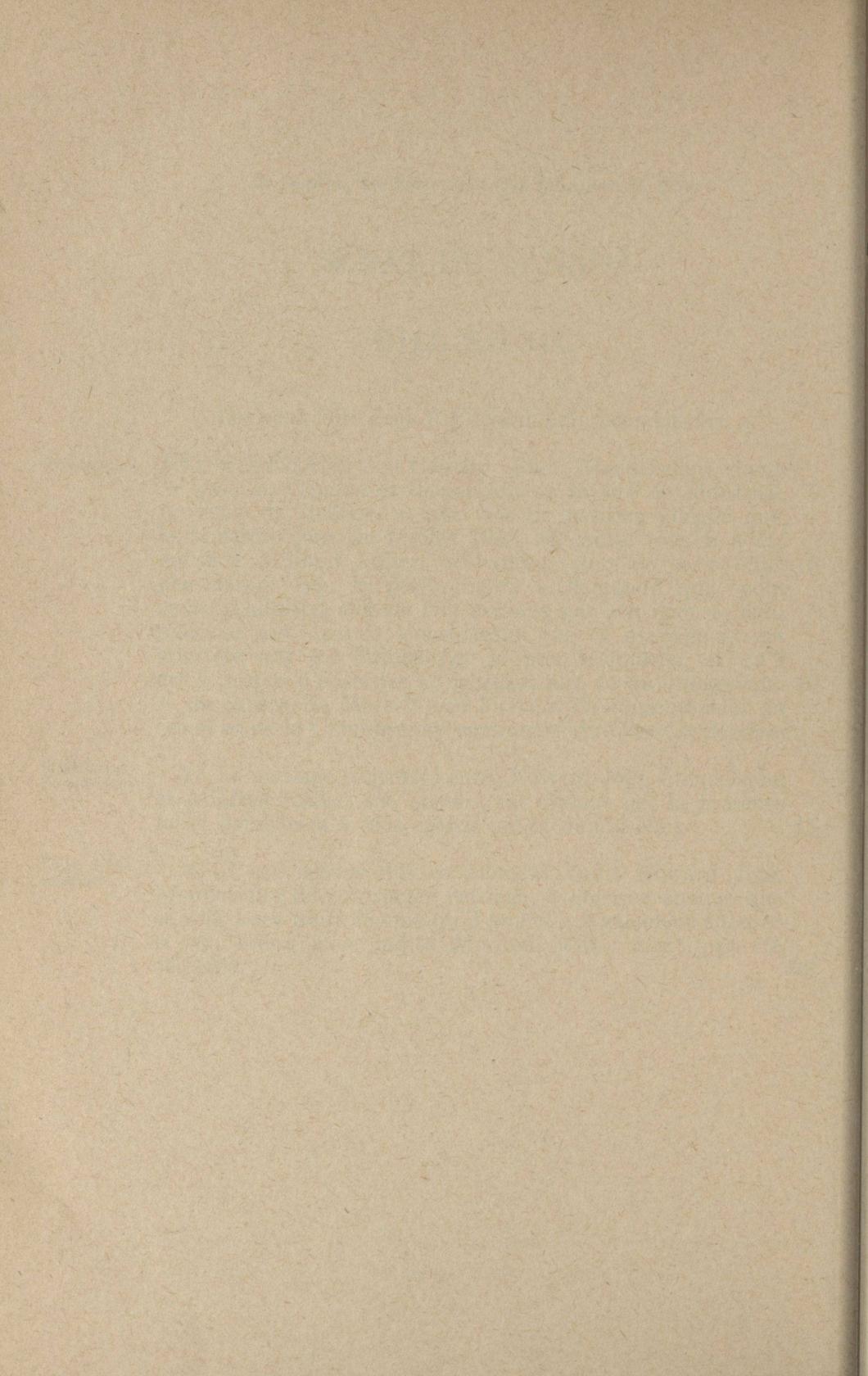
CONSIDÉRANT qu'Edward John Mendelsohn, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition allégué que, le huitième jour de février 1948, en ladite cité, il a été marié à Mildred Miller, célibataire, alors de ladite cité; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 10
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward John Mendelsohn et Mildred Miller, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward John Mendelsohn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mildred Miller n'eût pas été célébrée. 20



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-345.

Loi pour faire droit à Marcus Gilmour.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-345.

Loi pour faire droit à Marcus Gilmour.

Préambule.

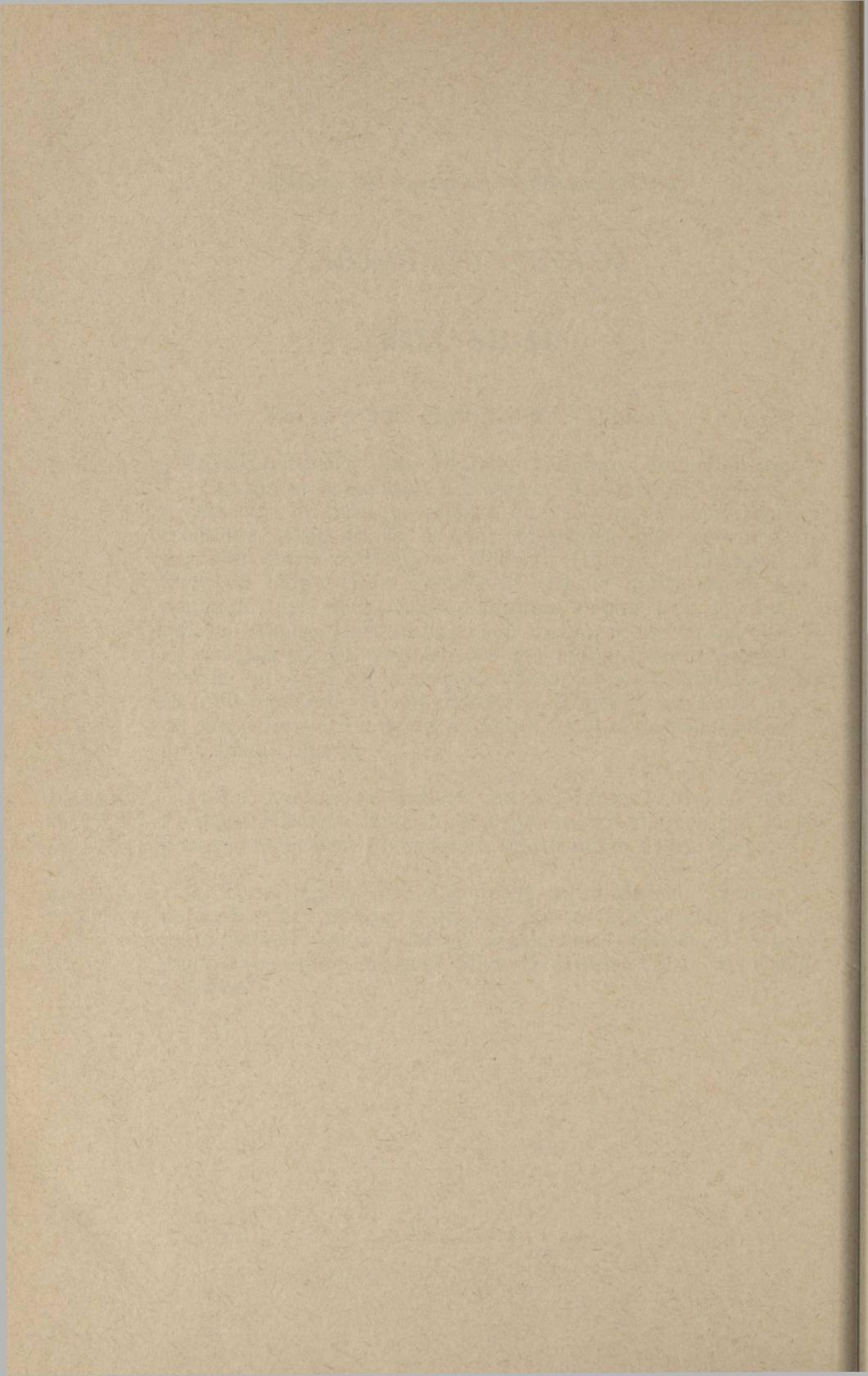
CONSIDÉRANT que Marcus Gilmour, domicilié au Canada et demeurant à Rawdon, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour d'octobre 1940, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Florence Hildreth Hillrich, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marcus Gilmour et Florence Hildreth Hillrich, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Marcus Gilmour de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Hildreth Hillrich n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-346.

Loi pour faire droit à Joyce Rosemary Hudson Plam.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-346.

Loi pour faire droit à Joyce Rosemary Hudson Plam.

Préambule.

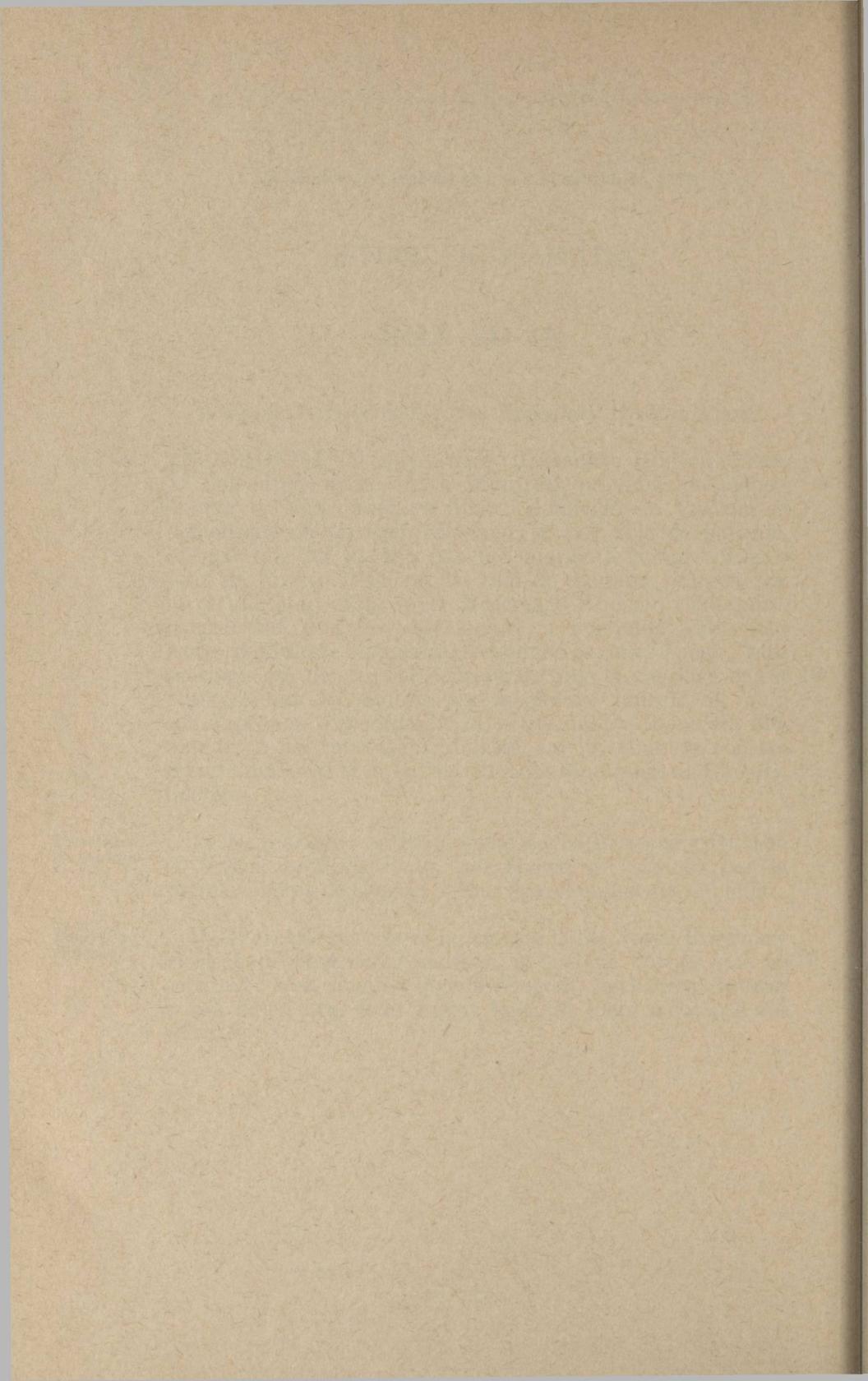
CONSIDÉRANT que Joyce Rosemary Hudson Plam, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edgar Leonard Plam, domicilié au Canada et demeurant en territoire inconnu, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de février 1944, en la ville de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Joyce Rosemary Hudson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joyce Rosemary Hudson et Edgar Leonard Plam, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joyce Rosemary Hudson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edgar Leonard Plam n'eût pas été célébrée. 20



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-347.

Loi pour faire droit à Bernard Lawrence Boire.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-347.

Loi pour faire droit à Bernard Lawrence Boire.

Préambule.

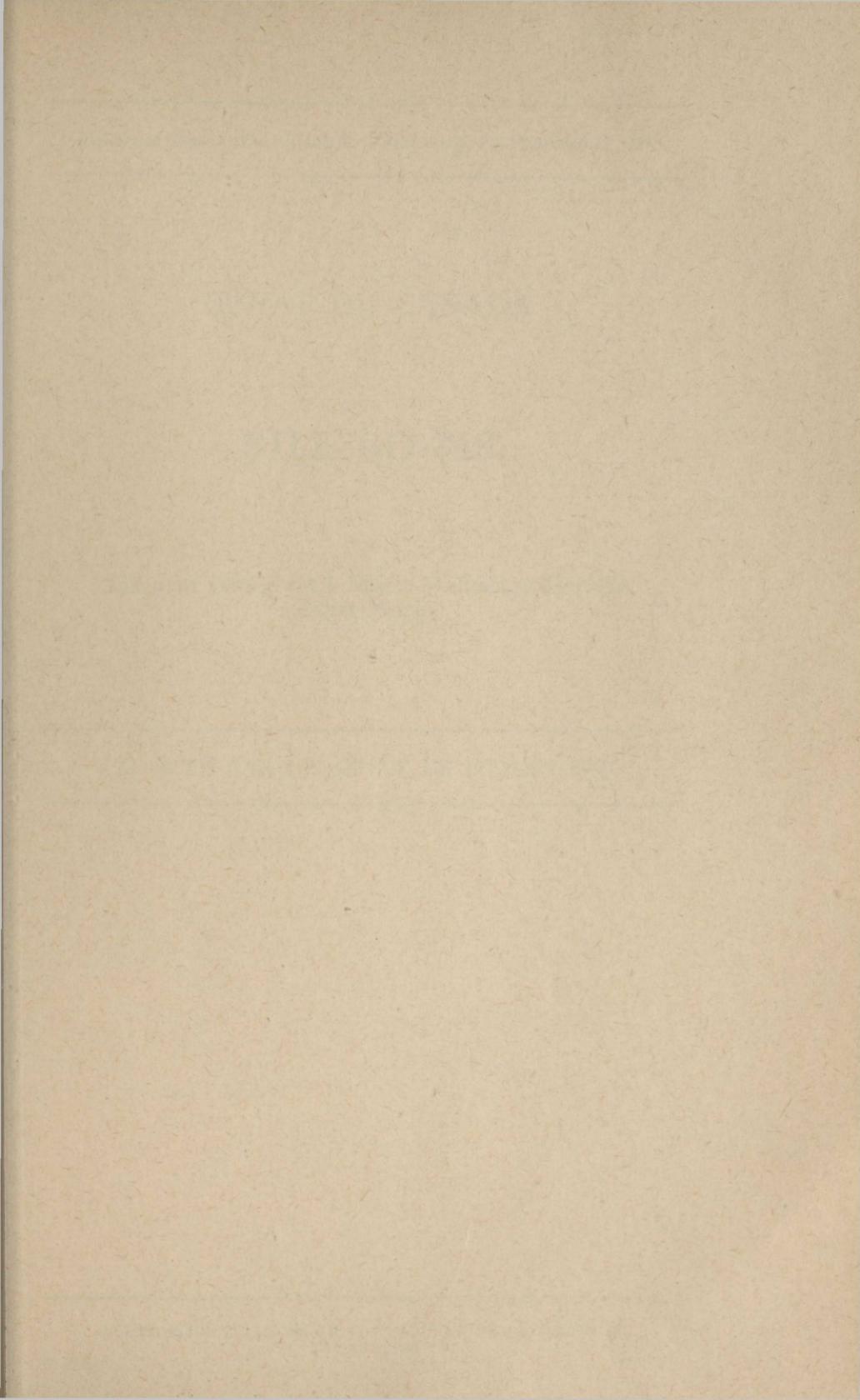
CONSIDÉRANT que Bernard Lawrence Boire, domicilié au Canada et demeurant à Préville, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de décembre 1951, en la cité de Saint-Laurent, dite province, il a été marié à Mary Elizabeth Shannon, célibataire, 5 alors de la cité de Montréal, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'ac- 10 corder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

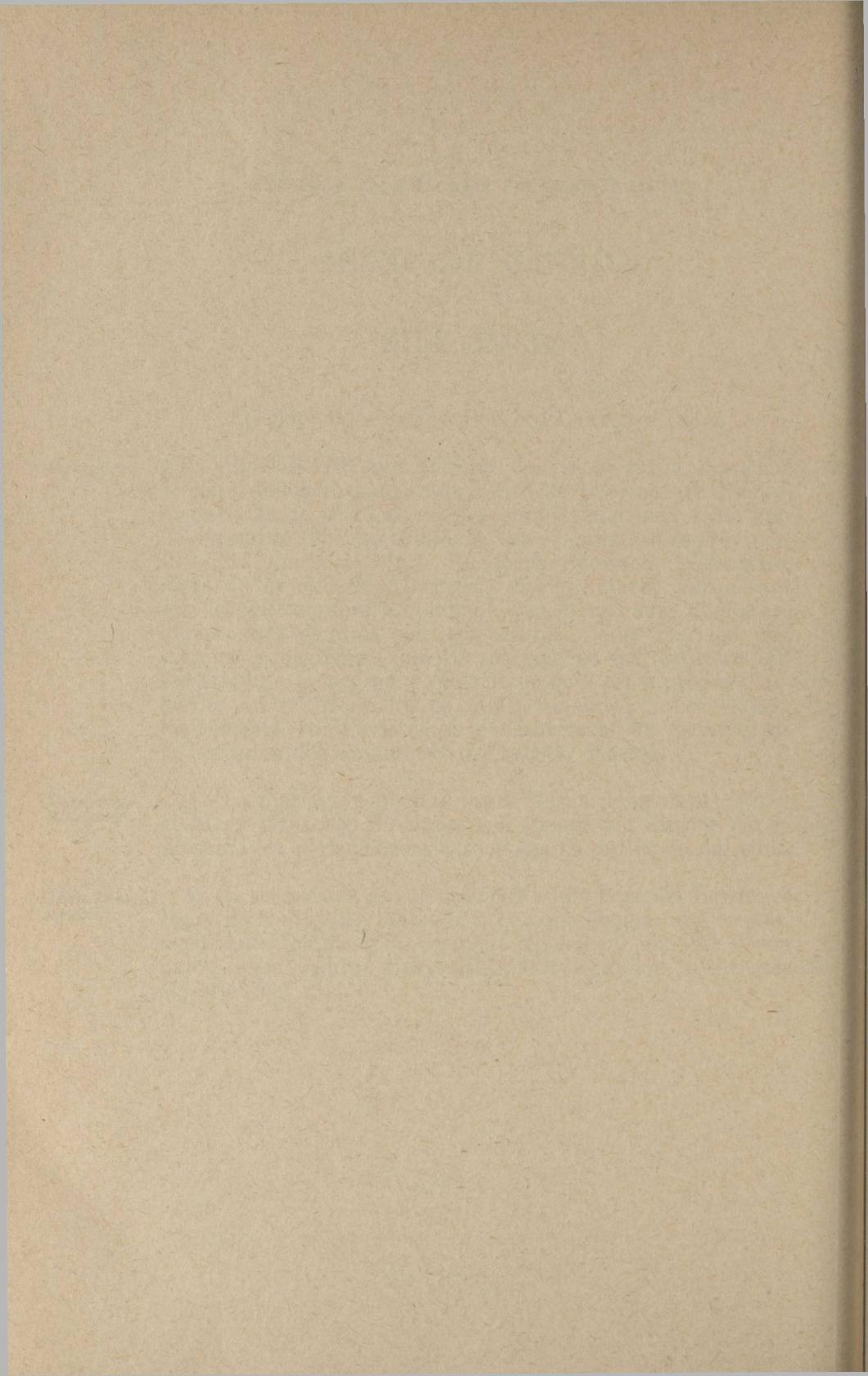
Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bernard Lawrence Boire et Mary Elizabeth Shannon, son épouse, est dissous par la 15 présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Bernard Lawrence Boire de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Elizabeth Shannon n'eût pas 20 été célébrée.





Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-348.

Loi pour faire droit à Marie-Madeleine-Marielle
Faust Morin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-348.

Loi pour faire droit à Marie-Madeleine-Marielle
Faust Morin.

Préambule.

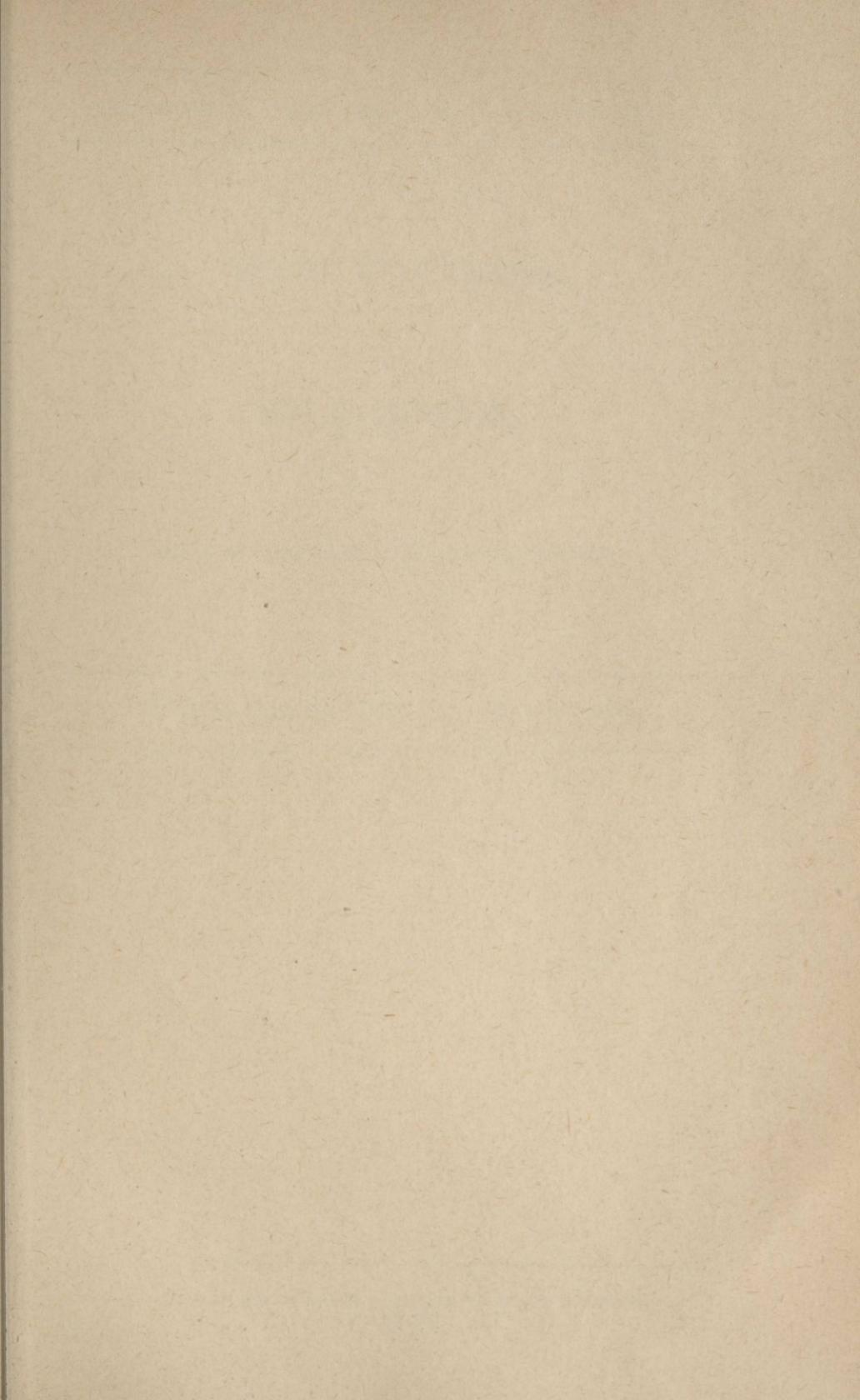
CONSIDÉRANT que Marie-Madeleine-Marielle Faust Morin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Charles-Edouard Morin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 vingt-neuvième jour de mars 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Madeleine-Marielle Faust, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage 10 soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Madeleine-Marielle 15 Faust et Joseph-Charles-Edouard Morin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Madeleine-Marielle Faust de contracter mariage, à quelque époque 20 que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Charles-Edouard Morin n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-349.

Loi pour faire droit à Charles-Guy Comeau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-349.

Loi pour faire droit à Charles-Guy Comeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles-Guy Comeau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour d'octobre 1953, en ladite cité, il a été marié à Jacqueline Duchaine, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles-Guy Comeau et Jacqueline Duchaine, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles-Guy Comeau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jacqueline Duchaine n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-350.

Loi pour faire droit à Juanita Patricia Hamilton Long.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-350.

Loi pour faire droit à Juanita Patricia Hamilton Long.

Préambule.

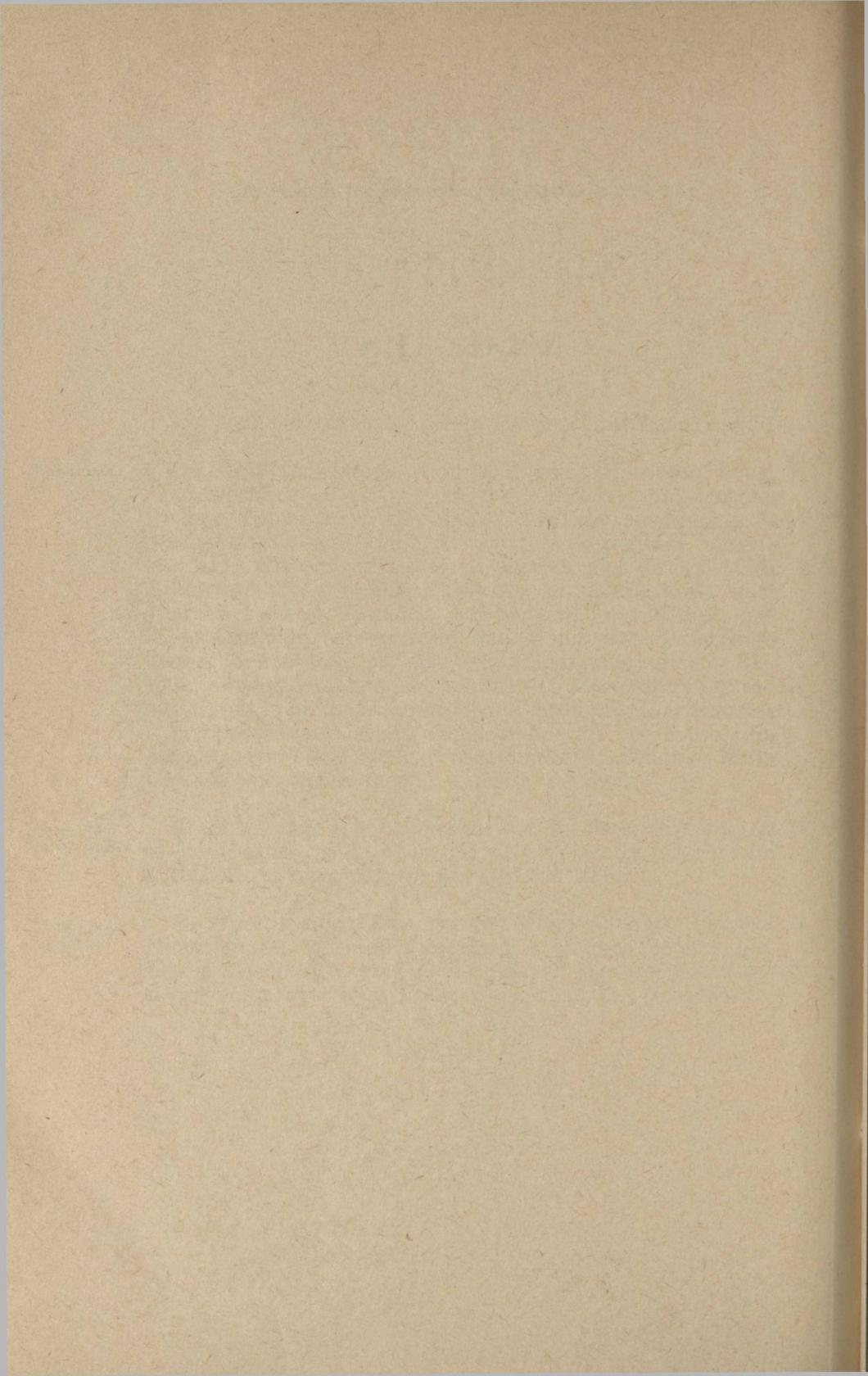
CONSIDÉRANT que Juanita Patricia Hamilton Long, demeurant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, épouse de Philip Long, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mai 1951, à North-York, province d'Ontario, et qu'elle était alors Juanita Patricia Hamilton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Juanita Patricia Hamilton et Philip Long, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Juanita Patricia Hamilton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Philip Long n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-351.

Loi pour faire droit à Benjamin Gordon Davidson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-351.

Loi pour faire droit à Benjamin Gordon Davidson.

Préambule.

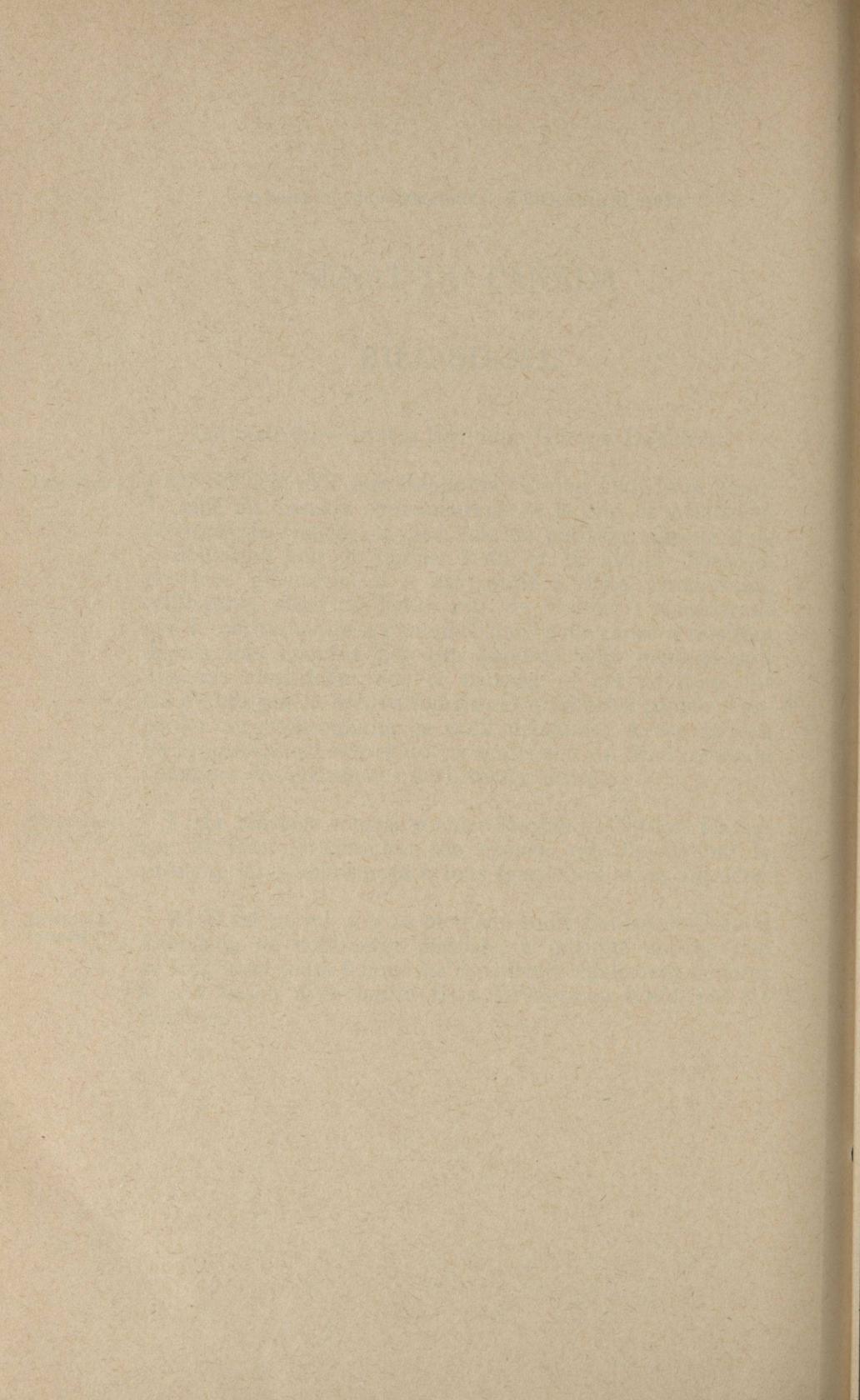
CONSIDÉRANT que Benjamin Gordon Davidson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de janvier 1946, en la cité de Toronto, province d'Ontario, il a été marié à Rita Druxerman, célibataire, alors de ladite cité de Toronto; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Benjamin Gordon Davidson et Rita Druxerman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Benjamin Gordon Davidson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rita Druxerman n'eût pas été célébrée.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-352.

Loi pour faire droit à Margaret Isabella MacKellar Thomas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-352.

Loi pour faire droit à Margaret Isabella MacKellar Thomas.

Préambule.

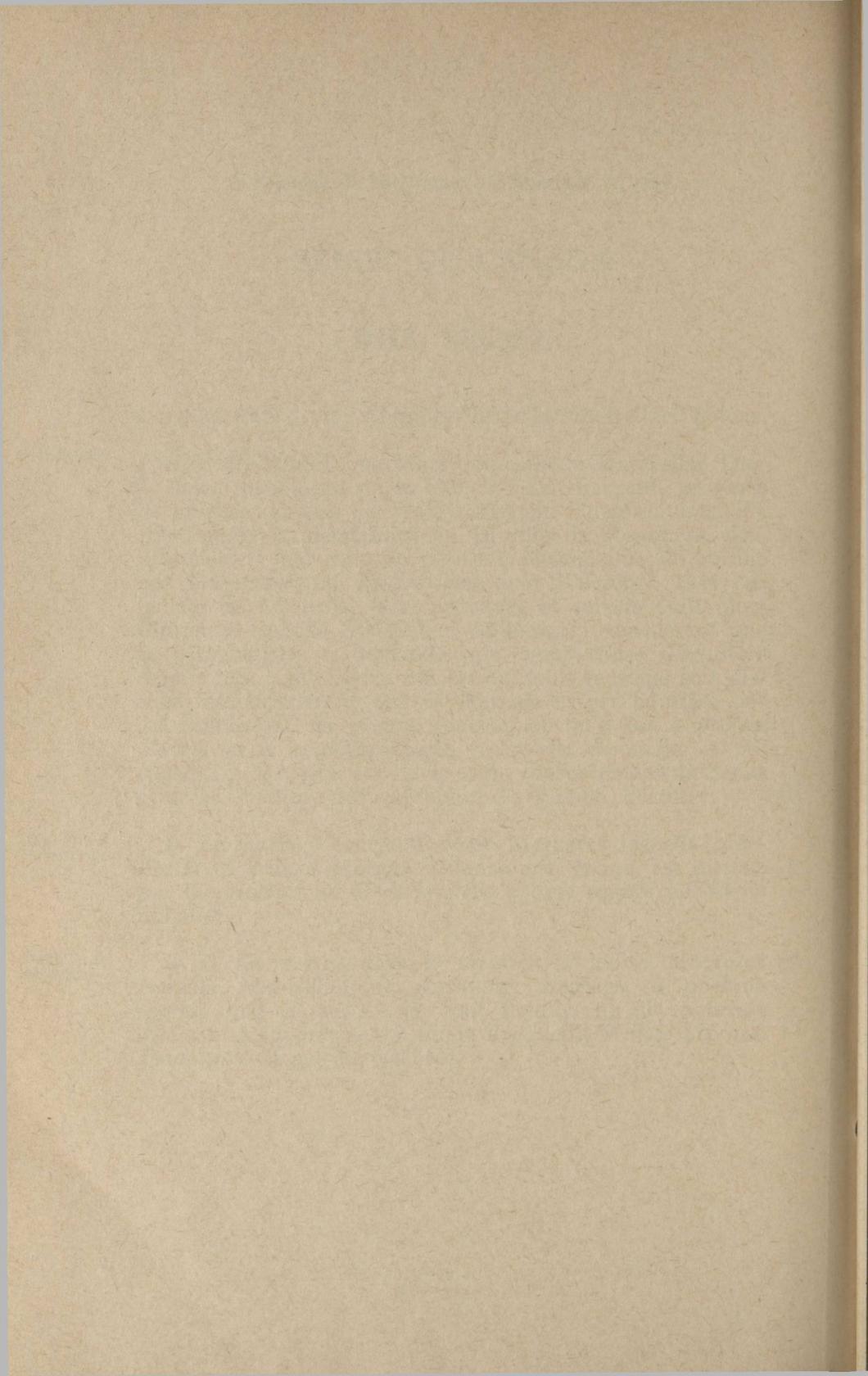
CONSIDÉRANT que Margaret Isabella MacKellar Thomas, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Walter Morgan Thomas, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Rosemere, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1941, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Margaret Isabella MacKellar, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5
10
15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Isabella MacKellar et Walter Morgan Thomas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Isabella MacKellar de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Morgan Thomas n'eût pas été célébrée. 20



Deuxième Session, Vingt-quatrième Parlement, 7-8 Élisabeth II, 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-353.

Loi pour faire droit à Philip Joseph Kelly.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUIN 1959.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-353.

Loi pour faire droit à Philip Joseph Kelly.

Préambule.

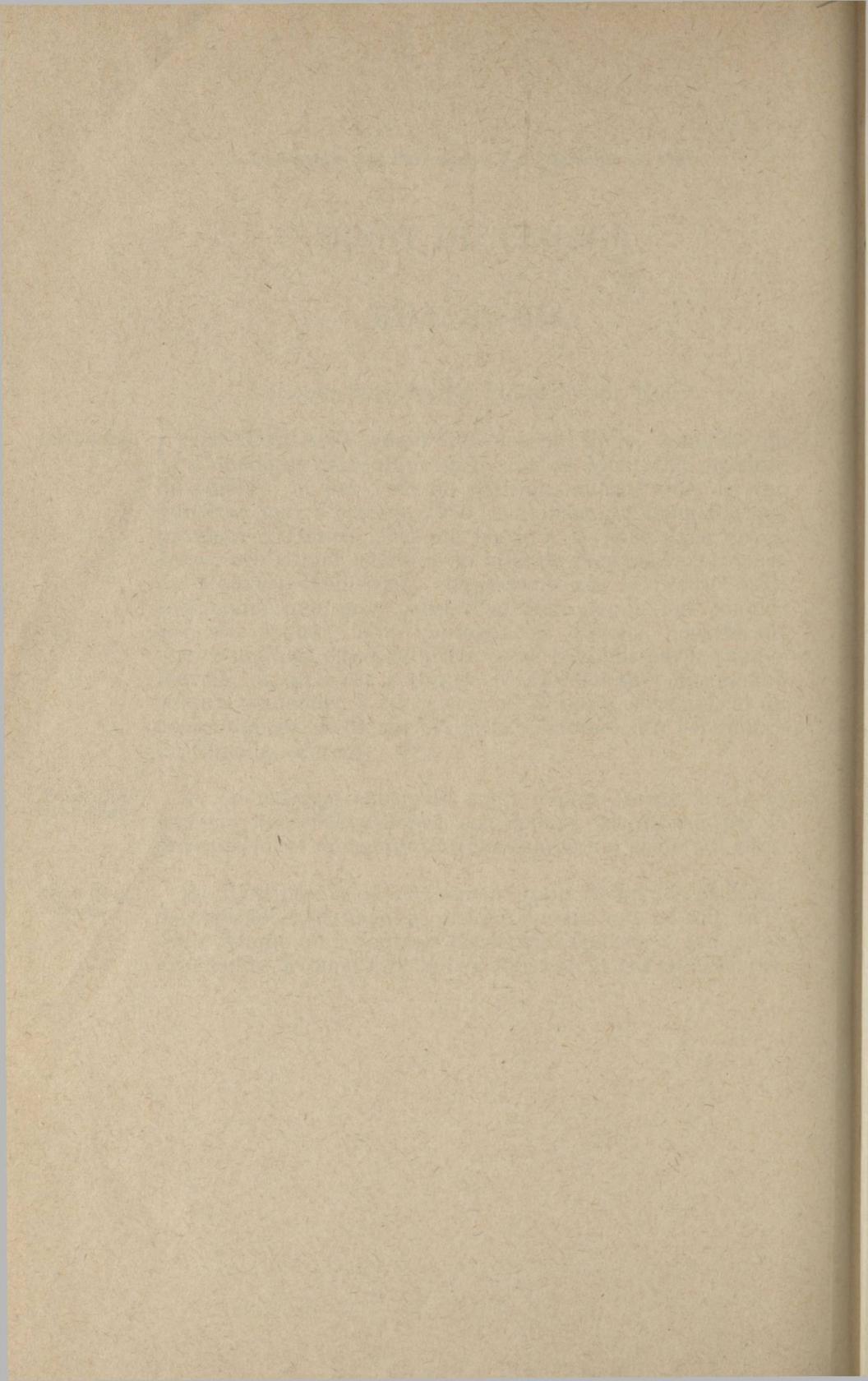
CONSIDÉRANT que Philip Joseph Kelly, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour d'octobre 1956, au village de Long-Branch, province d'Ontario, il a été marié à Yvonne Jane Sobey Jones, célibataire, alors de la ville de Newcastle, province du Nouveau-Brunswick; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

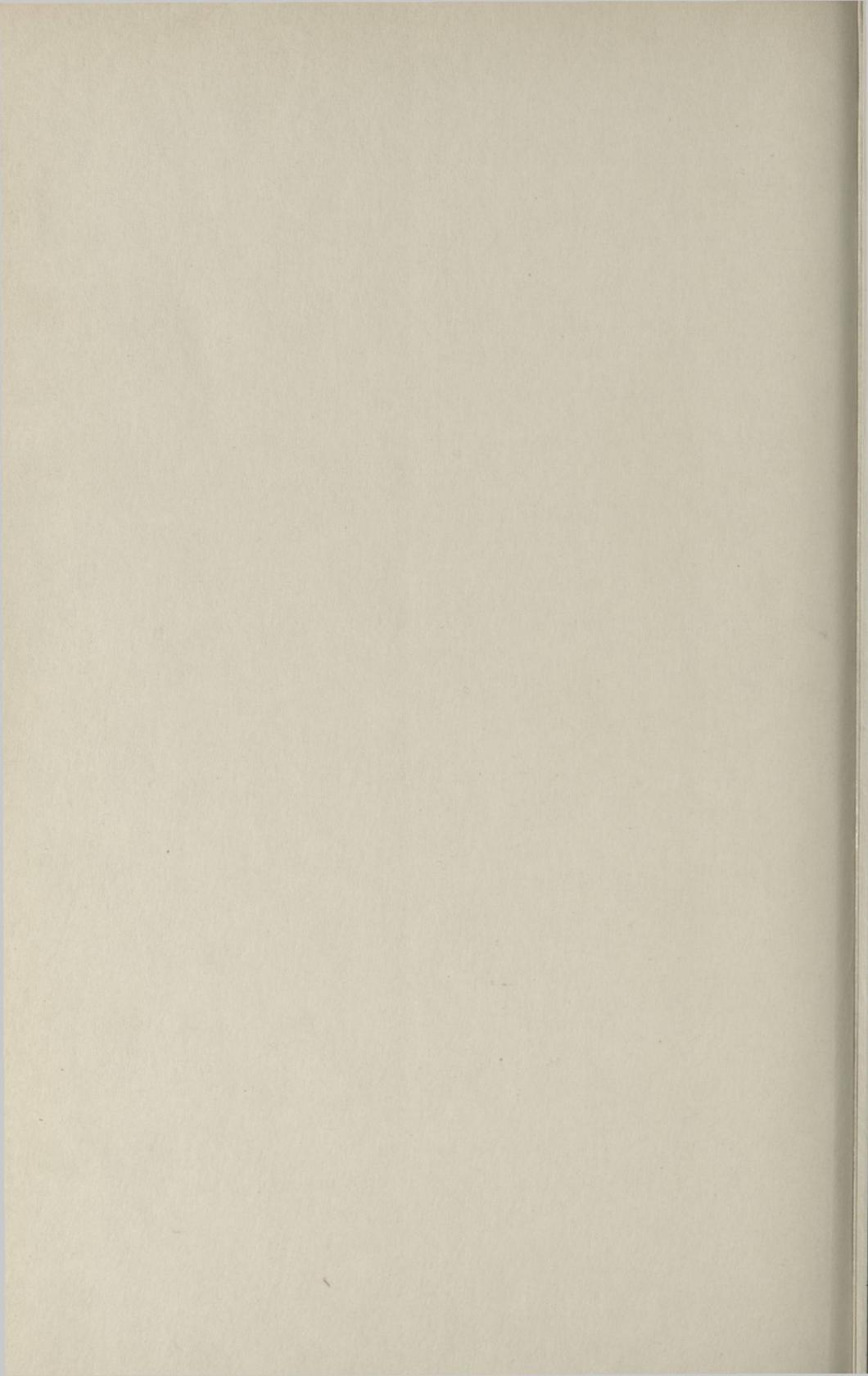
Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Philip Joseph Kelly et Yvonne Jane Sobey Jones, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Philip Joseph Kelly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Yvonne Jane Sobey Jones n'eût pas été célébrée.





Nettò per
Russell's Press Co-operative
Gardenvale

